

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE  
PARIS 1931

---

INDOCHINE FRANÇAISE

---

SECTION DES SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL

---

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

---

**RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL  
EN INDOCHINE**

---

TEXTES EN VIGUEUR AU 31 OCTOBRE 1930

---

HANOI  
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT  
1931

ASU  
n 66 C

A. J. E. 266



EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE  
PARIS 1931

---

INDOCHINE FRANÇAISE

---

SECTION DES SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL

---

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

---

# RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN INDOCHINE

---

TEXTES EN VIGUEUR AU 31 OCTOBRE 1930

---

HANOI  
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT  
1931

Centre de Documentation  
sur l'Asie du Sud-Est et le  
Monde Indonésien  
EPHE VI<sup>e</sup> Section  
ASE 266C  
BIBLIOTHÈQUE

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS  
BIBLIOTHÈQUE  
1955

RECHERCHES DE TRAVAIL  
M. LUCCHINI

# TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE DES TEXTES

## PREMIÈRE PARTIE

### Liste chronologique et analyse des textes communs à toute l'Union indochinoise.

|   | Pages |
|---|-------|
| 26 Août 1899 .... Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques et créant le livret d'ouvrier. Ce texte a été déclaré applicable à l'Annam, à la Cochinchine et au Cambodge par arrêté du Gouverneur général du 5 février 1902 et au Laos par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1911. L'article 96 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre dispose que les prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899 ne sont pas applicables aux ouvriers engagés par contrat. D'autre part, l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899 a été complété, en ce qui concerne l'âge des ouvriers, par l'arrêté du Gouverneur général du 6 mars 1924 ... | 15    |
| 5 Février 1902 . Arrêté du Gouverneur général déclarant applicables à l'Annam, à la Cochinchine et au Cambodge les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899 .....   | 16    |
| 20 Janvier 1910 .. Décret complétant l'article 408 du Code pénal et relatif au détournement et à la dissipation des avances (promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1910).   | 17    |
| 8 Mars 1910 .... Arrêté du Gouverneur général dont les dispositions combinées avec celles de l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1913 réglementent l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les exploitations agricoles ou minières. Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre, ces deux arrêtés de 1910 et de 1913 ne sont plus applicables qu'aux ouvriers javanais engagés par contrat .....  | 17    |
| 31 Décembre 1911. Arrêté du Gouverneur général étendant au Laos les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899 fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques .....  | 26    |
| 26 Janvier 1912 .. Décret sur le régime des mines en Indochine, promulgué par arrêté du Gouverneur général du 21 avril 1912. — Partie concernant le personnel employé dans les mines .....  | 26    |
| 31 Décembre 1912. Décret déterminant les dispositions du Code pénal, applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés, en particulier les articles 153 et 154 (fabrication d'un faux livret d'ouvrier ou usage d'une fausse qualité ou d'un faux nom dans un livret d'ouvrier) et l'article 408 (punissant de 15 jours à 6 mois de prison la rupture du contrat de travail avec emport d'avances).  | 28    |
| 9 Novembre 1918. Arrêté du Gouverneur général créant un titre d'identité pour les indigènes circulant en Indochine (modifié par erratum du 20 avril 1919 et par arrêté du 7 mai 1920) .....   | 29    |

|   | Pages |
|---|-------|
| 16 Septembre 1920 - Arrêté du Gouverneur général relatif aux formalités à remplir par les Européens ou assimilés, les Asiatiques étrangers ou assimilés et les indigènes sujets ou protégés français désirant sortir de l'Indochine, modifié par les arrêtés des 5 novembre 1920, 18 février 1924, 25 mars 1929 et 22 juillet 1930 .....                                    | 34    |
| 6 Mars 1924 ... Arrêté du Gouverneur général fixant l'âge à partir duquel les ouvriers et domestiques asiatiques sont astreints à se munir d'un livret .....  | 38    |
| 22 Juillet 1924 . Circulaire ministérielle relative aux mesures de protection sanitaire à appliquer sur tous les chantiers publics ou privés de travailleurs indigènes dans toutes les colonies .....   | 38    |
| 4 Octobre 1924 ... Circulaire ministérielle sur les mesures de protection sanitaire, matérielle et morale, à prendre en faveur des émigrants .....  | 40    |
| 13 Mars 1925 .... Arrêté du Gouverneur général instituant à Haiphong une Commission permanente de visite des navires transporteurs de main-d'œuvre indochinoise destinée à l'extérieur .....  | 44    |
| 1 <sup>er</sup> Octobre 1926 .. Arrêté du Gouverneur général modifié par l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1926 créant : 1 <sup>o</sup> une taxe d'émigration au profit du budget local du Tonkin ; 2 <sup>o</sup> une ristourne versée au budget local du Tonkin par le budget du pays employeur de coolies tonkinois engagés par contrat ....                 | 45    |
| 19 Juillet 1927 ... Arrêté du Gouverneur général créant l'Inspection générale du Travail en Indochine .....   | 45    |
| 25 Octobre 1927 .. Arrêté du Gouverneur général réglementant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine. (Modifié (article 95) par arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1927, (article 26) par arrêté du Gouverneur général du 29 mars 1929) ..... | 46    |
| 25 Octobre 1927 .. Arrêté du Gouverneur général organisant un pécule individuel en faveur des travailleurs indigènes recrutés par contrat pour servir dans les exploitations agricoles, industrielles, minières ou commerciales de l'Union indochinoise (modifié par arrêté du 28 juin 1930) .....  | 62    |
| 29 Décembre 1927. Arrêté du Gouverneur général organisant provisoirement la comptabilité des fonds du pécule ouvrier .....  | 65    |
| 18 Février 1928 .. Décret consacrant les sanctions prévues par l'article 95 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre. (Promulgué en Indochine par arrêté du 15 avril 1928) .....   | 65    |
| 31 Mars 1928 ..... Arrêté du Gouverneur général instituant une ristourne au profit du budget de l'Annam pour les coolies originaires de ce pays, et émigrés dans les autres pays de l'Union indochinoise .....  | 65    |
| 10 Juillet 1928 .. Arrêté du Gouverneur général créant la « Carte spéciale d'ouvrier contractuel » en faveur des travailleurs indigènes des deux sexes, engagés par contrat pour servir hors de leur pays d'origine et dispensant ces ouvriers de la production du titre d'identité prévu par l'arrêté du Gouverneur général du 9 novembre 1918 .....                       | 66    |

|                                | Pages  |    |
|--------------------------------|--|----|
| 1 <sup>er</sup> Août 1928 .... | Arrêté du Gouverneur général dispensant dans certaines conditions les employeurs de l'obligation prévue par l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927, créant le pécule ouvrier, d'apposer mensuellement sur le livret de leurs engagés des timbres de pécule ..... | 69 |
| 30 Janvier 1929 ..             | Décret créant en Indochine une juridiction spéciale pour la répression des infractions au contrat de travail, promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 29 mars 1929 .....  | 69 |
| 1 <sup>er</sup> Mai 1929 ..... | Décret instituant une caisse autonome du pécule en Indochine, promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 25 juin 1929 .....  | 71 |
| 6 Novembre 1929.               | Arrêté du Gouverneur général portant création d'offices de placement gratuit des engagés spéciaux et autres militaires des Troupes coloniales libérés dans la Colonie ainsi que de tous les Français sans emploi (modifié par l'arrêté du 12 avril 1930) .....                             | 72 |
| 29 Avril 1930 ....             | Décret créant en Indochine des Commissions de Conciliation pour le règlement des différends individuels entre patrons et ouvriers à l'occasion du contrat de travail (Promulgué en Indochine par arrêté du 20 juin 1930) .....   | 74 |
| 16 Juillet 1930 ..             | Arrêté du Gouverneur général réglementant l'exercice de la profession de recruteur de main-d'œuvre .....   | 77 |
| 22 juillet 1930 ..             | Arrêté du Gouverneur général créant des emplois d'Inspecteur-Adjoint dans chacun des pays de l'Union où il a été créé une Inspection du Travail .....  | 79 |
| 2 Août 1930 ....               | Arrêté du Gouverneur général fixant le montant maximum de l'encaisse laissée à la disposition du Caissier de la Caisse autonome du Pécule .....  | 79 |
| 21 Août 1930 ....              | Arrêté du Gouverneur général confiant au Service de la Sûreté la centralisation et la conservation de toutes les archives afférentes à l'établissement des titres, brevets, livrets et cartes .....  | 79 |
| 21 Août 1930 ...               | Décret réglementant le travail public obligatoire aux colonies (promulgué en Indochine par arrêté du 20 octobre 1930).   | 80 |
|                                | Modèle de livret individuel et contrat de travail pour les travailleurs émigrant dans les Colonies du Pacifique .....  | 83 |
|                                | Modèle de livret individuel et contrat de travail pour l'Indochine .....   | 91 |

## II<sup>e</sup> PARTIE

### Liste chronologique et analyse des textes propres au Tonkin.

|                   |   |    |
|-------------------|---|----|
| 17 Août 1896 .... | Arrêté du Gouverneur général déterminant, au point de vue fiscal, la situation des ouvriers agricoles indigènes établis sur les terrains ruraux concédés à des Français au Tonkin ... | 98 |
|-------------------|---|----|

|  | Pages |
|--|-------|
| 7 Avril 1910 .... Arrêté du Gouverneur général portant règlement sur les accidents survenus dans les mines et carrières du Tonkin ..   | 99    |
| 28 Octobre 1916 .. Arrêté du Gouverneur général sur les ouvriers étrangers employés dans les exploitations minières de la haute région du Tonkin. (Cet arrêté modifie l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 mars 1910, en ce qui concerne les ouvriers non javanais) .....   | 100   |
| 13 Mars 1925 ... Arrêté du Gouverneur général instituant à Haiphong une Commission permanente de visite des navires transporteurs de main-d'œuvre indochinoise destinée à l'extérieur .....  | 100   |
| 17 Novembre 1925 Arrêté du Résident supérieur au Tonkin sur la protection sanitaire des chantiers industriels, miniers, agricoles ou autres au Tonkin (pris en exécution de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1924) .....  | 101   |
| 30 Avril 1926 ... Arrêté du Gouverneur général portant création d'une Inspection du Travail au Tonkin .....  | 106   |
| 21 Mai 1926 ..... Arrêté du Résident supérieur au Tonkin autorisant la mise des agents indigènes de l'Assistance médicale à la disposition des entreprises privées pour assurer le service médical prescrit par l'arrêté du Résident supérieur au Tonkin du 17 novembre 1925 .....   | 107   |
| 1 <sup>er</sup> Octobre 1926 .. Arrêté du Gouverneur général, modifié par l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1926, créant : 1 <sup>o</sup> une taxe d'émigration au profit du budget local du Tonkin ; 2 <sup>o</sup> une ristourne versée au budget local du Tonkin par le budget du pays employeur de coolies tonkinois engagés par contrat ..... | 108   |
| 8 Juillet 1927 .. Arrêté du Gouverneur général portant création à la Résidence-Mairie de Haiphong d'un bureau du Protectorat et attribuant au dit bureau le contrôle du recrutement et de l'émigration de la main-d'œuvre .....  | 108   |
| 25 Octobre 1927 .. Arrêté du Gouverneur général concernant l'émigration tonkinoise, modifié et complété par l'arrêté du Gouverneur général du 29 août 1928 .....   | 109   |
| 29 Août 1928 ..... Arrêté du Gouverneur général modifiant et complétant l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 réglementant l'émigration des ouvriers tonkinois .....   | 116   |
| 30 Août 1928 ..... Arrêté du Résident supérieur au Tonkin, approuvé le 30 août 1928 par le Gouverneur général, réglementant les détails d'application des arrêtés du Gouverneur général du 25 octobre 1927 et du 29 août 1928 sur l'émigration tonkinoise ..   | 119   |
| 25 Janvier 1930 .. Arrêté du Gouverneur général rendant applicable dans tout le territoire du Tonkin, aux patrons et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés, l'arrêté du 26 août 1899, complété par celui du 6 mars 1924, fixant les conditions des contrats de travail entre patrons européens et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés .....        | 125   |
| 30 Août 1930 ..... Arrêté du Gouverneur général créant au Tonkin trois Commissions de conciliation sises respectivement à Hanoi, Haiphong et Nam-dinh .....  | 125   |

### III<sup>e</sup> PARTIE

#### Liste chronologique et analyse des textes propres à l'Annam.

|  | Pages |
|--|-------|
| 3 Juin 1922 .... Arrêté du Gouverneur général réglementant les mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers de construction des chemins de fer en Annam (modifié par arrêté du 25 août 1930) .....  | 130   |
| 10 Juin 1927 .... Arrêté du Gouverneur général créant l'Inspection du Travail en Annam .....   | 131   |
| 18 Février 1928 .. Arrêté du Résident supérieur en Annam, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général le 28 avril 1928, assujettissant les employeurs d'ouvriers importés du Tonkin à acquitter, au profit du budget local de l'Annam, en vue d'une ristourne au budget local du Tonkin, l'impôt personnel que leurs ouvriers auraient versé au Tonkin, s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine (voir dans les textes communs à toute l'Indochine l'arrêté du Gouverneur général du 1 <sup>er</sup> octobre 1926)... | 132   |
| 2 Mars 1928 .... Arrêté du Résident supérieur en Annam, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général le 31 mars 1928, prescrivant diverses mesures de détail, relatives à l'application en Annam de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre.  | 132   |
| 31 Mars 1928 .... Arrêté du Gouverneur général réglementant les conditions de recrutement, d'engagement et de transport des ouvriers louant en Annam leurs services par contrat pour être employés soit dans un autre pays de l'Union, soit hors de l'Indochine .....  | 133   |
| 31 Mars 1928 .... Arrêté du Gouverneur général créant : 1 <sup>o</sup> au profit du budget local de l'Annam, une taxe dite d'émigration ; cette taxe doit être acquittée par l'employeur avant le départ de l'émigrant ; — 2 <sup>o</sup> une ristourne payable au budget de l'Annam par le budget du pays employeur de coolies originaires d'Annam ; cette ristourne est égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté les coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine .....  | 141   |
| 4 Décembre 1929. Arrêté du Résident supérieur en Annam fixant le tarif de remboursement au budget communal de Dalat par les engagés de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires de leurs engagés (approuvé par le Gouverneur général le 30 décembre 1929) .....   | 141   |
| 29 Avril 1930 ... Arrêté du Gouverneur général portant organisation du service médical des services et chantiers de la ligne de Tanap à Thakhek .....  | 141   |

### IV<sup>e</sup> PARTIE

#### Liste chronologique et analyse des textes propres à la Cochinchine.

L'Inspection du Travail a été créée en Cochinchine par les articles 50 à 57 inclus de l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1918 et par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1918. Le premier de ces textes a été abrogé par l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927, sauf en ce qui concerne quelques articles, en particulier les articles 50 à 57 qui ont trait à l'Inspection du Travail.

|   | Pages |
|---|-------|
| 30 Juin 1903 .....  |       |
| Arrêté du Gouverneur général étendant aux domestiques et ouvriers asiatiques en service chez des asiatiques habitant les villes de Saïgon et Cholon, les dispositions de l'arrêté du 5 février 1902 déclarant applicable à la Cochinchine l'arrêté du 26 août 1899 relatif aux conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et asiatiques .....   | 146   |
| 22 Avril 1904 .....   |       |
| Arrêté du Gouverneur général supprimant en Cochinchine le livret de domestiques et ouvriers asiatiques autres que les indigènes .....   | 146   |
| 13 Avril 1909 ...   |       |
| Arrêté du Gouverneur général sur la main-d'œuvre indigène dans les exploitations agricoles de Cochinchine. Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre (article 96), seuls les quatre premiers articles de l'arrêté du Gouverneur général du 13 avril 1909, qui autorise les exploitations agricoles à s'organiser en villages, sont maintenus en vigueur ; les autres articles relatifs au statut des engagés sont abrogés .....   | 146   |
| 11 Novembre 1918  |       |
| Cet arrêté avait eu pour but de régler les conditions de la main-d'œuvre agricole en Cochinchine et de créer l'Inspection du Travail dans cette Colonie .   |       |
| Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 qui a réglementé la protection de la main-d'œuvre sur tout le territoire de l'Union indochinoise, l'arrêté du 11 novembre 1918 a été presque entièrement abrogé. Sont seuls maintenus en vigueur : 1° les articles 4, 5, 6 et 7 qui ont trait à des taxes spéciales à la Cochinchine ; 2° les articles 50 à 57 organisant l'Inspection du Travail en Cochinchine ; 3° les articles 61 à 67 inclus qui concernent des sanctions. Non seulement ces sanctions ont été maintenues, mais l'article 95 de l'arrêté sus-indiqué du 25 octobre 1927 les a étendues à toute l'Indochine ; cet article 95 a été rendu applicable par le décret du 18 février 1928 ..... | 148   |
| 28 Novembre 1918.   |       |
| Arrêté du Gouverneur général précisant les attributions et les prérogatives de l'Inspecteur du Travail en Cochinchine ...   | 152   |
| 9 Septembre 1927  |       |
| Délibération du Conseil colonial de Cochinchine mettant à la charge des employeurs de main-d'œuvre agricole et industrielle importée du Tonkin et engagée sur contrat, à titre de taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel, une contribution égale à la différence entre le principal de 1 \$ 00 de la taxe de 1 \$ 20, perçue en vertu de l'arrêté du 26 juin 1920 et le quantum de l'impôt personnel que les engagés auraient versé au profit du budget local du Tonkin s'ils n'avaient pas quitté leur village d'origine. (Voir dans les textes communs à toute l'Indochine l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1926, créant une ristourne au profit du budget local du Tonkin) .....                 | 152   |
| 5 Janvier 1928 ..   |       |
| Arrêté du Gouverneur de la Cochinchine approuvé par le Gouverneur général organisant le corps des Contrôleurs du Travail en Cochinchine .....   | 152   |
| 6 Février 1928 ...  |       |
| Arrêté du Gouverneur de la Cochinchine complétant l'arrêté du 5 janvier 1928 sur les Contrôleurs du Travail en Cochinchine .....  | 154   |
| 26 Juin 1928 .....  |       |
| Arrêté du Gouverneur de la Cochinchine réglant dans ce pays de l'Union les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre (approuvé par le Gouverneur général le 11 juillet 1928) .....  | 154   |

|  | Pages |
|--|-------|
| 28 Août 1928 . . . . . Arrêté du Gouverneur de la Cochinchine fixant la réglementation à appliquer, en matière d'hygiène prophylactique, sur les chantiers de construction des Travaux publics de la Cochinchine employant un effectif total de plus de 50 coolies pour une même entreprise . . . . .  | 162   |
| 26 Octobre 1928 . . . . . Délibération du Conseil colonial de Cochinchine du 26 octobre 1928, mettant à la charge des employeurs de main-d'œuvre importée de l'Annam et engagée par contrat, à titre de taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel, une contribution égale à la différence entre le principal de 1 \$ 00 de la taxe de 1 \$ 20 perçue en vertu de l'arrêté du 26 juin 1920 et le quantum de l'impôt personnel que ces engagés auraient versé au profit du budget de l'Annam s'ils n'avaient pas quitté leur village d'origine . . . . . | 164   |
| 25 Avril 1929 . . . . . Arrêté du Gouverneur général fixant le montant de l'indemnité pour supplément de fonctions à allouer aux Contrôleurs du Travail en Cochinchine . . . . .   | 164   |
| 22 Juillet 1930 . . . . . Arrêté du Gouverneur général créant en Cochinchine un emploi d'Inspecteur-Adjoint du Travail . . . . .   | 165   |
| 7 Octobre 1930 . . . . . Arrêté du Gouverneur général créant une commission de conciliation à Saigon . . . . .   | 165   |

## V<sup>e</sup> PARTIE

### Liste chronologique et analyse des textes propres au Cambodge.

|  |     |
|--|-----|
| 20 Août 1898 . . . . . Arrêté du Gouverneur général exemptant de certains impôts et des prestations de toute nature les ouvriers indigènes ou asiatiques étrangers engagés au service des colons français exerçant une profession agricole au Cambodge ; créant à cet effet une carte spéciale pour les engagés ; dispensant ces engagés de faire partie des congrégations reconnues par l'Administration . . . . .  | 168 |
| 19 Octobre 1927 . . . . . Arrêté du Gouverneur général créant une Inspection du Travail au Cambodge . . . . .  | 168 |
| 6 Novembre 1928 . . . . . Arrêté du Résident supérieur au Cambodge réglant dans ce pays de l'Union les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre (approuvé par le Gouverneur général le 24 avril 1929) . . . . .   | 169 |
| 24 Novembre 1928 . . . . . Arrêté du Gouverneur général, étendant les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1898 aux travailleurs indigènes et asiatiques étrangers, à l'exception des engagés javanais, employés par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières du Cambodge dans les conditions stipulées à l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 . . . . . | 178 |
| 16 Octobre 1930 . . . . . Arrêté du Gouverneur général instituant à Phnom-penh une commission de conciliation . . . . .  | 178 |

## VI<sup>e</sup> PARTIE

### Liste chronologique et analyse des textes propres au Laos.

|   | Pages |
|---|-------|
| 5 Juin 1930 ..... Arrêté du Résident supérieur au Laos réglementant les fonctions de contrôleurs du Travail au Laos (approuvé par le Gouverneur général le 5 août 1930) ..... | 180   |

## VII<sup>e</sup> PARTIE

### Règlementation du travail à Kouang-Tchéou-Wan.

|                   |   |     |
|-------------------|---|-----|
|                   | Il n'existe pas d'Inspection du Travail dans cette concession à bail.   |     |
| 19 Décembre 1927. | Arrêté du Gouverneur général déclarant l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre applicable provisoirement à Kouang-tchéou-wan ..... | 182 |

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN INDOCHINE

---

**I**

TEXTES COMMUNS AUX CINQ PAYS DE L'UNION  
INDOCHINOISE

---

RECUEIL DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE

ANNÉE 1852

PARIS

# RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN INDOCHINE

26 août 1899.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques et créant le livret d'ouvriers.

(Ce texte a été déclaré applicable à l'Annam, à la Cochinchine et au Cambodge par arrêté du Gouverneur général du 5 février 1902 et au Laos par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1911. L'article 96 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre dispose que les prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899 ne sont pas applicables aux ouvriers engagés par contrat. D'autre part l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899 a été complété, en ce qui concerne l'âge des ouvriers, par l'arrêté du Gouverneur général du 6 mars 1924.

Article premier. — Tout indigène du Tonkin ou asiatique assimilé, non citoyen français, majeur, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant comme domestique ou ouvrier des villes ou des champs, pour le compte d'un Européen ou assimilé et suivant un engagement verbal ou écrit, sera astreint à se munir d'un livret.

Art. 2. — Le livret a pour but de constater l'identité du titulaire, le village dont il est originaire ou auquel il se rattache, son dernier domicile, la nature et la durée de l'engagement, le salaire convenu et son mode de paiement. Il équivaut au permis de séjour.

Art. 3. — Les domestiques et ouvriers ne peuvent engager leurs services que pour une durée d'un an au plus, sauf rengagement, ou pour une entreprise déterminée.

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser

par la volonté d'une des deux parties, à condition de prévenir quinze jours à l'avance.

Art. 4. — Aucun indigène de moins de 18 ans, de l'un ou de l'autre sexe, ne peut contracter un engagement de travail, ou rompre son engagement, qu'avec le consentement de ses ascendants, ou de la personne autorisée à les remplacer.

Art. 5. — Les livrets seront délivrés et visés, en présence des parties, par les Commissaires de police à Hanoi et à Haiphong et par les Chefs de province ou leurs délégués à l'intérieur du Tonkin.

Ils seront revêtus de la signature de l'engagiste et de l'engagé, et, au cas où une des parties ne saurait signer, mention en sera faite par le fonctionnaire compétent.

Art. 6. — Les engagements successifs d'un même domestique ou ouvrier et leur résiliation seront constatés dans les mêmes formes que la délivrance du livret et par les mêmes fonctionnaires qui en feront mention sur le livret de l'engagé.

Art. 7. — Tout individu astreint au livret, qui ne pourra le présenter quand il en sera requis, qui résiliera sans motifs légitimes l'engagement par lui consenti, qui, au cas du paragraphe 2 de l'article 3, cessera son service sans prévenir l'engagiste dans le délai fixé au dit article, ou qui, à l'expiration ou à la résiliation de son engagement dûment constatée, désirant ne plus s'employer pour le compte d'un Européen ou assimilé et rentrer dans son village, n'en fera pas la déclaration à l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 5, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Sera passible des mêmes peines, l'engagé qui au cours de son engagement, par insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir, n'aura pas exécuté le travail pour lequel il avait été engagé, sans préjudice de peines plus graves encourues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 9. — Tout indigène ou asiatique assimilé qui, à l'aide de violences, menaces, sollicitations, dons ou promesses, déterminera des domestiques ou ouvriers à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation, l'atelier, le service de l'engagiste auquel ils sont attachés, sera puni des peines portées en l'article 7.

Art. 10. — Tout engagiste qui aura à se plaindre de son engagé pourra le faire conduire au poste de police le plus voisin.

Tout engagé qui aura des sujets de plainte contre son engagiste, pourra en saisir le Commissaire de police à Hanoi ou à Haiphong, ou le Résident, ou son délégué dans les provinces, lequel, selon les cas, statuera dans la limite de ses attributions ou transmettra la plainte au magistrat compétent.

Art. 11. — Les contestations civiles, relatives à l'exécution ou à l'inobservation des contrats d'engagement seront portées au lieu du domicile de l'engagiste devant le juge de paix ou les résidents, magistrats, fonctionnaires et officiers en remplissant les fonctions.

Le juge sera tenu, avant toute citation en justice, d'appeler les parties en conciliation devant lui, par simple avertissement et sans frais.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront aussi jugées par les juges de paix ou les magistrats, officiers ou fonctionnaires en remplissant les fonctions.

Art. 13. — Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées contre les engagés sont de droit, en cas de non paiement, converties en journées

de travail au profit du Protectorat, à raison de 0 \$ 20 la journée.

Art. 14. — Le juge, après chaque décision rendue, interpelle le condamné et l'invite à déclarer s'il entend s'acquitter et le prévient que, faute de ce faire, dans le délai qu'il détermine, sa condamnation sera convertie en journées de travail ; à moins que l'engagiste ne s'oblige à payer aux lieu et place de l'engagé, auquel cas il sera autorisé à retenir, sur son salaire, la somme par lui avancée pour ce paiement.

Art. 15. — Le temps pendant lequel l'engagé subira sa peine ne sera pas déduit de la durée de son engagement.

Toutefois, en cas de condamnation de l'engagé à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou au maximum de la même peine pour infraction aux dispositions du présent arrêté, l'engagement pourra être déclaré résilié par l'autorité compétente, sur la demande de l'engagiste. Mention en sera faite sur le livret de l'intéressé.

## 5 février 1902.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déclarant applicables à l'Annam, à la Cochinchine et au Cambodge les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899.

Article premier. — Sont déclarées applicables à l'Annam, à la Cochinchine et au Cambodge, les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899, fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques.

Art. 2. — Les attributions conférées par cet arrêté aux Commissaires de police de Hanoi et de Haiphong seront remplies par les Administrateurs et Résidents Chefs de province ou leurs délégués et par les Commissaires de police des autres villes de l'Annam, de la Cochinchine et du Cambodge.

20 janvier 1910

DÉCRET, promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1910 complétant l'article 408 du Code pénal et relatif au détournement et à la dissipation des avances.

Article premier. — L'article 408 du Code pénal est complété en Indochine par les dispositions suivantes :

Art. 408. — Sera également puni, en Indochine, des peines portées en l'article 406 l'indigène ou l'assimilé lié au service d'un Européen par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

8 mars 1910.

ARRÊTÉ du Gouverneur général dont les dispositions combinées avec celles de l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1913 réglementent l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les exploitations agricoles ou minières.

(Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre, ces deux arrêtés de 1910 et de 1913 ne sont plus applicables qu'aux ouvriers javanais engagés par contrat).

Article premier. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). Tout propriétaire d'exploitation agricole ou minière, qui désire introduire dans la colonie de la main-d'œuvre étrangère, devra, au préalable, en obtenir l'autorisation du Gouverneur ou Résident supérieur. La demande indiquera la situation de l'exploitation, sa superficie, la nature des cultures entreprises et le nombre d'engagés que l'on désire introduire .

L'autorisation d'introduction de main-d'œuvre d'origine javanaise sera subordonnée à l'engagement pris par l'employeur éventuel de n'accorder à ses futurs engagés d'autres avances que celles mentionnées au contrat d'engagement et de ne leur en consentir aucune en cours d'exécution du contrat, autrement que dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2 du présent arrêté.

Les avances qui seraient faites en violation de cet engagement ne pourront entraîner pour l'engagé d'origine javanaise aucune obligation de restitution ni en argent, ni en travail et décharge pleine et entière lui en sera donnée par avance par l'employeur.

Art. 2. — Les contrats d'engagement seront passés dans le pays d'origine des engagés, dans les formes et sous les conditions prescrites par la réglementation de ce pays, par le propriétaire de l'exploitation agricole ou par son représentant, dûment autorisé, sous réserve des conventions internationales.

Art. 3. — Les contrats, établis en triple expédition, devront être écrits dans la langue du pays de l'engagé et accompagnés de leur traduction française.

Art. 4. — L'âge minimum auquel les travailleurs peuvent être recrutés est fixé à 18 ans. Les contrats à intervenir devront, entre autres stipulations, contenir les indications suivantes :

- 1° Les noms et prénoms des parties contractantes ;
- 2° La date et le lieu de la passation du contrat ;
- 3° L'âge et le lieu de naissance de l'engagé ;
- 4° La nature du travail ;
- 5° Le lieu d'exécution et la durée du contrat ;
- 6° Le nombre des jours de repos ;
- 7° Le nombre des heures de travail par journée ainsi que la substitution éventuelle de la tâche à la journée, lorsque les circonstances le commanderont ;

8° Le mode de détermination et de paiement des salaires ;

9° Le droit au logement, à la nourriture et aux soins médicaux ;

10° Le montant des avances faites, s'il y a lieu, et leur mode de remboursement intégral ou avec remise partielle ;

11° Une clause relative au rapatriement.

Art. 5. — Les travailleurs ainsi recrutés pour être employés dans les exploitations agricoles ou minières seront exempts de l'impôt personnel, des prestations de toute nature, des journées de travail, des gardes, veilles, etc... et généralement de toutes les charges dues à la colonie, à la province ou au village.

Art. 6. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). Tout engagé a droit gratuitement, ainsi que les membres de sa famille autorisés à résider avec lui, à un logement salubre ; les locaux destinés au logement des engagés ne peuvent être mis en service qu'après autorisation du représentant de l'administration donnée par écrit à l'employeur.

Tout engagé a droit à la nourriture, dont le prix est à la charge de l'employeur et indépendant du quantum du salaire.

La ration quotidienne des engagés, variable suivant leur nationalité, sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le représentant de l'administration, en tenant compte des circonstances locales.

L'employeur cèdera à prix coûtant à l'engagé les rations supplémentaires que celui-ci pourrait désirer pour les membres de sa famille autorisés à résider avec lui et non employés eux-mêmes sur l'exploitation.

Art. 7. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). — L'eau potable, les soins médicaux et les médicaments seront fournis gratuitement aux engagés et aux membres de leur famille autorisés à résider avec eux.

Les opérations chirurgicales seront faites par un médecin européen. En cas d'épidémie ou de maladie contagieuse grave, l'exécution des mesures d'hygiène générale ou de prophylaxie qu'il y aura lieu de prendre sera confiée à un médecin européen et, à défaut, à un médecin indigène diplômé de l'Ecole de Médecine de l'Indochine.

Art. 8. — Le Lieutenant-gouverneur ou le Résident supérieur du pays intéressé pourra, sur le rapport de l'administrateur de la province et après enquête médicale, déclarer impropre à la résidence et au travail des engagés, toute région reconnue malsaine.

Art. 9. — Aucun engagé ne pourra, sans son consentement, être séparé de sa femme et de ses enfants en bas âge ou de tout autre membre de sa famille qui aurait été autorisé à résider avec lui.

En cas de séparation non consentie, le représentant de l'Administration pourra ordonner la réunion immédiate des membres d'une même famille.

Art. 10. — A leur débarquement dans la colonie, les engagés destinés à la Cochinchine, au Cambodge, au Laos et au Sud-Annam seront reçus au dépôt de l'immigration et présentés au Chef du Service de l'Immigration et de l'Identité.

Celui-ci, après s'être assuré de la régularité des contrats souscrits, en opérera la transcription, in extenso, sur un registre matricule (Matricule générale) et les visera.

Aussitôt après, ces contrats seront présentés par l'engagiste au bureau de l'Enregistrement de Saïgon, chacun d'eux sera enregistré au droit fixe de vingt centimes (0 \$ 20), quel que soit le nombre d'engagés qu'il concerne.

L'une des expéditions du contrat sera adressée par les soins du chef de service de l'Immigration à l'administrateur de la province dans laquelle ce contrat est appelé à être exécuté. Ce fonctionnaire fera opérer immédiatement la transcription intégrale dudit contrat sur le registre à ce destiné (Matricule provinciale).

Pour les engagés à destination du Tonkin et de l'Annam septentrional et central, les fonctions confiées à Saigon au Chef du Service de l'Immigration seront exercées par le Commissaire de police de Haiphong. L'enregistrement des contrats sera opéré au Bureau de l'Enregistrement de cette ville.

L'arrêté du 28 octobre 1916 a complété comme suit le présent article 10 : « Toutefois dans les territoires militaires « ou provinces frontières de la Chine les « formalités d'immatriculation de la « main-d'œuvre étrangère destinée aux « exploitations minières de la haute ré- « gion seront effectuées au chef-lieu du « territoire ou de la province la plus rap- « prochée du point de franchissement de « la frontière ».

« Les engagés pénétreront au Tonkin « au moyen d'une autorisation collective « de franchissement et devront être coa- « duités sans délai au chef-lieu par les « soins de leur employeur ».

« Dès leur arrivée sur le territoire du « Protectorat les engagés devront être « nourris et transportés aux diligences et « frais de leur employeur qui devra, « dans les mêmes conditions, les faire « reconduire à la frontière dès l'expira- « tion de leur contrat ».

« L'enregistrement des contrats sera « opéré au Service de l'Enregistrement à « Hanoi ».

Art. 11. — Pendant leur séjour au dépôt de l'immigration ou au Commissariat de police à Haiphong, les engagés seront nourris à la diligence de l'administration et aux frais de leur employeur.

Art. 12. — A l'arrivée des engagés sur la propriété où ils doivent être employés, il sera remis à chacun d'eux, par les soins de l'administrateur intéressé et sur la déclaration de l'engagiste, une carte spéciale qui contiendra, avec sa signature et son diêm-chi, le nom du patron au service duquel il est entré, l'indication de sa résidence, ainsi que celle du lieu de son dernier domicile.

Ces cartes seront délivrées après le paiement préalable par l'engagiste d'une somme d'une piastre pour chaque engagé. Elles seront renouvelées tous les ans moyennant le paiement de la même redevance.

Aucun engagé ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence ou, au moment de son débarquement, du dépôt de l'immigration sans une autorisation écrite de son employeur ou de son représentant.

Cette absence sans autorisation écrite sera toutefois, considérée comme justifiée dans les cas de :

1° mauvais traitements subi par l'engagé de la part de l'employeur ou de son représentant ;

2° non-exécution d'une clause du contrat d'engagement par l'employeur ou son représentant.

Art. 13. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913) : Tout engagé est tenu de fournir dix heures de travail par jour, exception faite pour les jours de repos et les jours fériés stipulés dans son contrat.

Dans le cas où les circonstances mettraient l'employeur dans la nécessité de demander, à titre exceptionnel, à ses engagés des heures de travail supplémentaires, ces heures devraient être payées moitié en plus du salaire ordinaire.

Toutefois les engagés peuvent être astreints à une corvée gratuite de deux heures par semaine au maximum pour le nettoyage de leurs logements, dépendances et cours y attenants, qui devront constamment être tenus proprement et en bon état d'entretien.

Lorsque dans un contrat, il est stipulé que l'engagé peut être mis à la tâche, celle-ci pourra être imposée. Toutefois, s'il y a réclamation de la part de l'engagé quant à la somme de travail exigé, le représentant de l'administration devra intervenir pour fixer la tâche à accomplir.

Dans le cas où les circonstances mettraient l'employeur dans la nécessité d'imposer, à titre exceptionnel, à ses engagés un chômage en dehors des jours de repos et des jours fériés stipulés dans

leur contrat, la durée de ce chômage indépendant de la volonté des engagés, et ne provenant ni de leur immoralité ni de leur inconduite, ne saurait donner lieu à la prorogation de la durée du contrat prévue à l'article 31 du présent arrêté, ni enlever le droit à la nourriture gratuite et au salaire.

Lorsque l'absence ou le chômage de l'engagé ne sera pas justifié par des raisons de santé, ou par une exemption régulière de l'employeur ou du représentant de l'employeur, ou encore lorsque l'absence n'aura pas pour but de permettre à l'engagé de porter ses doléances devant le représentant de l'administration, la durée du contrat pourra, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, être prorogée d'office au gré de l'employeur, d'une durée égale à celle de l'absence ou du chômage non justifié et enlever à l'engagé le droit à la nourriture gratuite et au salaire.

La maladie ne peut jamais justifier au sens du paragraphe précédent, l'absence ou le chômage, lorsqu'elle est la conséquence de l'immoralité ou de l'inconduite de l'engagé.

Art. 14. — Les femmes ne pourront être employées à des travaux au-dessus de leur force. Elles auront droit à un mois de repos après accouchement.

Art. 15. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913) : Il est établi quotidiennement par l'employeur, une liste nominative, dûment signée et arrêtée des engagés exemptés de service pour raison de santé. Cette liste sera exemptée de la formalité du timbre.

Les malades exempts de travail seront placés dans une infirmerie isolée des logements, enclos d'une palissade et munie de latrines particulières.

Cette infirmerie devra être constamment approvisionnée d'une quantité suffisante des médicaments européens les plus usuels.

Les malades gravement atteints et ceux dont l'affection présenterait un danger pour la santé publique seront, chaque

fois qu'il n'y aura pas impossibilité absolue, évacués sur l'hôpital indigène de la province, aux frais de l'employeur.

Art. 16. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). En cas de maladie reconnue par le médecin non occasionnée par une conduite immorale de la part de l'engagé, celui-ci conserve le droit à la nourriture gratuite depuis le jour de la cessation du travail jusqu'à guérison complète ou incurabilité constatée par certificat médical.

Toutefois, les engagés blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions, ou parce qu'ils se trouvaient en service commandé conservent le droit au salaire et à la nourriture jusqu'à guérison complète ou incurabilité constatée par certificat médical.

Si, en cas de péril imminent menaçant l'exploitation, un ou plusieurs membres de la famille d'un engagé autorisés à résider avec lui, non employés eux-mêmes sur l'exploitation, ont concouru, soit spontanément, soit sur la réquisition de l'employeur ou de son représentant, à la défense et à la préservation de l'exploitation et, si dans l'accomplissement de cette tâche, ils ont été blessés ou ont contracté une maladie, ils auront droit, jusqu'à guérison complète ou incurabilité constatée par un certificat médical, à une indemnité journalière dont le taux sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et l'engagé.

En cas de désaccord, le différend sera, par la partie la plus diligente, soumis à l'arbitrage du représentant de l'administration sans préjudice des voies de droit ordinaires qui resteront ouvertes aux parties, dans le cas où cet arbitrage n'aboutirait pas à leur conciliation.

Art. 17. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). Si un engagé fait à l'hôpital un séjour de plus de 30 jours dans une même année ou si son entrée dans cet établissement est la conséquence de sa propre immoralité ou de son inconduite, ou s'il a perdu du temps en plaintes injustifiées ou en absences prévues au para-

graphe 6 de l'article 13 du présent arrêté, le représentant de l'administration, a la demande de l'employeur et après vérification des faits, fera mention sur le contrat et la matricule provinciale du temps ainsi perdu lequel ne sera pas compté dans la durée du contrat.

Copie de ces mentions sera adressée à toutes fins utiles au Chef du Service de l'Immigration à Saïgon, ou au Commissaire de police à Haiphong.

Art. 18. — Tout engagé qui, au cours de son contrat, sera reconnu, par certificat médical, physiquement incapable d'exécuter ledit contrat, devra être rapatrié aux frais de son employeur. Le certificat médical sera exempté de la formalité du timbre.

Art. 19. — L'employeur devra assurer une sépulture convenable à tout engagé mort à son service. Au cas, où la mort surviendrait dans un hôpital, les frais d'inhumation seraient à la charge de l'employeur, même si l'engagé n'avait été hospitalisé que postérieurement à la résiliation du contrat, mais y décédait d'une maladie contractée en service, à condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé un délai de plus de six mois depuis la résiliation du contrat.

Art. 20. — Dans le cas où l'employeur ouvrirait ou ferait ouvrir, sur sa plantation, un magasin, le prix des marchandises devrait être affiché en plusieurs langues à l'intérieur et à l'extérieur de ce magasin.

Art. 21. — Aucun chef d'équipe ne pourra se livrer à un commerce quelconque avec les engagés, employés dans la même exploitation que lui ou par le même employeur.

Art. 22. — Les salaires seront payés mensuellement et dans un délai de dix jours après l'expiration du mois précédent.

Art. 23. — Le paiement des salaires sera fait directement aux engagés par l'employeur ou son représentant européen

et non par l'intermédiaire de surveillants asiatiques. En cas d'infraction à cette règle, si l'engagé conteste le paiement, celui-ci sera présumé non effectué sauf preuve contraire incombant à l'engagiste.

Art. 24. — Pour le décompte des salaires, tout mois est considéré comme étant composé de trente jours.

Les journées d'exemption de travail et d'absence à déduire seront comptées pour leur nombre réel et jusqu'à concurrence de trente jours seulement par mois.

Si toutes les journées de février étaient à déduire, elles le seraient également pour trente jours.

Le nombre des journées donnant droit au salaire est multiplié par le salaire mensuel prévu au contrat et divisé par trente.

Art. 25. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913) : Des avances avec ou sans remise, peuvent être faites aux engagés avant leur entrée en service, ou au moment du renouvellement de leur contrat. En aucun cas, elles ne peuvent être supérieures à 5 mois de salaire. Elles sont inscrites au débit de l'engagé.

Sont également considérées et inscrites comme avances :

1° la valeur de la nourriture fournie à l'engagé pendant les exemptions de service et le temps de chômage prévu par le paragraphe 6 de l'article 13 du présent arrêté ;

2° les amendes payées par l'employeur pour le compte de l'engagé.

Le montant de ces avances sera remboursé à l'employeur par des retenues mensuelles successives et ininterrompues. En aucun cas, les retenues mensuelles pour le remboursement des avances ne pourront excéder le tiers du salaire acquis par l'engagé.

Art. 26. — Tout contrat peut être résilié :

1° par consentement mutuel des parties, revêtu du visa de l'administrateur de la province où est située l'exploitation agricole ou minière ;

2° pour incapacité physique de l'engagé constatée par un médecin européen ;

3° après un mois de disparition déclarée de l'engagé, sans préjudice des poursuites judiciaires que l'employeur pourrait avoir à exercer ;

4° par l'une des parties lorsque l'autre est dans l'impossibilité d'en exécuter les clauses ;

5° par l'engagé, après une année de service, en donnant trois mois de préavis et en remboursant toutes les avances dues, plus cinquante piastres d'indemnité ;

6° par l'employeur, à la suite de la condamnation d'un engagé, soit pour délit de droit commun, soit pour infraction aux dispositions du présent arrêté ;

7° par l'une ou l'autre des parties pour toute autre cause légalement valable.

Art. 27. — Tout contrat d'engagement sera annulé de plein droit, à l'égard d'un engagé expulsé par les autorités administratives ou judiciaires ou frappé de la peine de l'interdiction de séjour dans les lieux où il devait servir.

Art. 28. — Lorsqu'un employeur ou ses agents auront été condamnés pour mauvais traitements répétés envers un engagé, le tribunal pourra, à la première récidive, prononcer la résiliation et l'annulation dudit contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être accordés à l'engagé.

Art. 20. — Aucun transfert de contrat ne pourra être fait qu'avec le consentement de l'engagé et l'autorisation du représentant de l'Administration. Dans le cas où ce dernier refuserait l'autorisation demandée, appel de sa décision serait porté devant le Lieutenant-gouverneur ou le Résident Supérieur.

Art. 30. — Il est interdit à tout employeur de prendre à son service des engagés dont le contrat avec un autre employeur n'est pas encore expiré.

En cas d'infraction à cette règle, le dernier contrat intervenu doit être considéré de plein droit comme nul et sans

valeur sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 9 ci-après.

Art. 31. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913). Si, au moment de l'expiration de son contrat, un engagé reste redevable envers son employeur soit d'une portion des avances à lui faites et non remboursées soit d'une période de service complémentaire à laquelle il aurait été astreint, son contrat sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions jusqu'à libération complète.

Toutefois, cette prolongation de travail ne pourra pas excéder une année en dehors de la durée maximum du contrat.

Art. 32. — (modifié par arrêté du 20 mai 1913) : Tout contrat d'engagement, arrivant à expiration, pourra être renouvelé, en cas d'accord des parties, trois mois avant la date de son expiration.

La durée de l'engagement stipulée au nouveau contrat ne pourra être supérieure à celle de l'engagement primitif et les avantages accordés au rengagé ne pourront être inférieurs à ceux qui lui étaient assurés par le contrat primitif.

Tout engagé dûment libéré pourra entrer au service d'un nouvel employeur. Dans ce cas, la durée de l'engagement stipulée au nouveau contrat ne pourra être supérieure à celle de l'engagement primitif et les avantages accordés à l'engagé ne pourront être inférieurs à ceux qui étaient stipulés dans son premier contrat. De ce fait, le premier employeur se trouvera libéré de toute obligation envers son ancien engagé.

Les contrats ainsi passés en Indochine y seront soumis aux mêmes formalités que les contrats passés à l'étranger.

Art. 33. — Dans tous les cas d'annulation, de résiliation ou d'expiration de contrat, l'employeur devra remettre à l'engagé un certificat de libération constatant qu'il le quitte libre de tout engagement.

Ce certificat devra contenir le nom et la signature de l'employeur, le nom et

l'âge de l'engagé, son signalement, sa profession, le lieu où il a servi, la durée et la date du contrat, la date de la libération.

Mention de toute annulation, résiliation ou expiration est faite en marge des trois expéditions du contrat ainsi qu'aux matricules générale et provinciale.

Art. 34. — Chaque engagé est titulaire d'un livret dont le modèle sera fixé par arrêté du Gouverneur Général.

Seront inscrits sur ce livret tous les renseignements de nature à influencer sur la situation financière de l'engagé ou sur la durée de son contrat, tels que : exemptions de service, absences autorisées ou irrégulières, retenues de salaire etc...

Y sont également relatés, au fur et à mesure qu'il sont effectués, les paiements de toute sorte faits à l'engagé ou pour son compte, ainsi que le montant du salaire acquis à chaque paiement.

Art. 35. — Le livret est tenu par l'employeur et conservé par lui. Il doit en donner communication à l'engagé quand celui-ci en fait la demande, sans toutefois que l'engagé puisse exercer ce droit plus d'une fois par mois.

A chaque fin d'année, le livret est arrêté par l'employeur et le solde nouveau est reporté au feuillet suivant.

En fin de contrat, le livret est arrêté de la même manière, le solde en est reporté dans la colonne débit pour balance et le paiement en est effectué en la forme ordinaire. Si l'engagé élève une réclamation à l'exactitude de son compte, les imputations du livret seront alors vérifiées par le représentant de l'Administration, au moyen de la matricule en sa possession ainsi que des feuilles de paiement et des liste journalières d'exemptés de service, dont il pourra exiger la production par l'employeur.

La comptabilité du livret ayant été reconnue exacte, il sera passé outre aux réclamations de l'engagé et le représentant de l'Administration mentionnera, dans son visa, la vérification à laquelle il aura procédé.

Si, au contraire, des erreurs sont relevées l'employeur devra rectifier le livret, conformément aux indications des pièces indiquées ci-dessus, comme devant fournir les moyens de vérification.

Dans le cas où le représentant de l'Administration ne pourrait mettre les parties d'accord, celles-ci auraient à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 36. — Il est expressément interdit à l'employeur d'inscrire au livret aucune appréciation, favorable ou défavorable à l'engagé qui en est titulaire, à peine de réfection dudit livret.

Art. 37. — Le livret d'un engagé dont le contrat est expiré, résilié ou annulé est remis à cet engagé au moment de son départ en même temps que le certificat de libération dont il est parlé à l'article 33 ci-dessus.

Art. 38. — Tout employeur est obligé à tenir un registre indiquant, pour chacun de ses engagés, le nom, l'âge et le lieu de naissance, la date et la durée du contrat, le salaire convenu, les avances reçues (avec ou sans remise), les gages mensuels, les remboursements mensuels, les absences du mois et leur cause, le solde débiteur et créateur à la fin de chaque mois.

Art. 39. — Tous les six mois un extrait de ce registre, en double expédition, sera envoyé au représentant de l'Administration. Cet extrait indiquera la nationalité et le nombre des engagés employés au début et à la fin de la période sur laquelle il porte le nombre des engagés qui ont déserté, le nombre des engagés condamnés pendant cette même période, ainsi que le nombre des engagés morts, avec l'indication des causes qui ont déterminé leur décès.

L'une des expéditions de cet extrait sera adressée au chef du Service de l'Immigration à Saïgon ou au Commissaire de Police à Haiphong.

Art. 40. — Le représentant de l'administration doit s'assurer, au moins une

fois chaque année, que les règles édictées par le présent arrêté sont bien appliquées dans sa circonscription. Il peut, en outre, procéder à des visites de surveillance chaque fois qu'il le juge convenable, après en avoir avisé, verbalement ou par écrit, l'employeur ou son représentant européen. A cet effet, il a le droit de pénétrer et de visiter partout où les engagés ont eux-mêmes accès, sauf dans les locaux spécialement affectés au logement de l'employeur et de son représentant.

Il a également le droit d'interroger les engagés et de se faire présenter les contrats, les livrets, les listes quotidiennes d'exemption, les feuilles de paie, en un mot, toutes les pièces où il est possible de puiser des renseignements intéressant les engagés à un degré quelconque.

Art. 41. — Tout engagé a le droit de porter ses réclamations devant le représentant de l'Administration, soit personnellement soit par l'intermédiaire de son employeur ou de son représentant. Dans ce dernier cas, l'employeur ou son représentant devra, dans les 48 heures au plus tard, aviser le représentant de l'Administration qui fera une enquête et, au besoin visitera en personne l'exploitation et pourra, s'il le juge nécessaire, convoquer toute personne au service de l'employeur qu'il croira devoir interroger pour les besoins de son enquête.

Si la réclamation est fondée, le représentant de l'Administration, selon les cas, prendra toutes les mesures rentrant dans les limites de ses attributions ou transmettra la réclamation au magistrat compétent.

Art. 42. — L'employeur devra aussi immédiatement envoyer au tribunal du ressort tout engagé qui aura une plainte à formuler.

Si, après information, la plainte est reconnue mensongère ou non fondée, le tribunal pourra, sans préjudice des autres sanctions légales, accorder à l'employeur des dommages et intérêts jusqu'à concurrence de dix piastres.

Sur le vu de l'extrait du jugement, qui lui sera remis par l'employeur, le représentant de l'Administration portera la somme allouée au débit de l'engagé.

Tous les frais de justice entraînés par les réclamations et plaintes de l'engagé devront être avancés par l'employeur, mais ils seront portés au débit du compte de l'engagé, à moins toutefois de dispositions contraires du jugement.

Art. 43. — Tout employeur qui a une plainte à porter contre un engagé, pourra, soit personnellement, soit par mandataire, le faire conduire sans délai devant le magistrat le plus voisin.

Art. 44. — A la libération d'un engagé condamné à la prison, le gardien chef remettra le dit engagé à la disposition de son employeur après avoir prévenu celui-ci un mois à l'avance de la date de la libération.

Au cas où l'employeur ne se présenterait pas à la prison pour prendre livraison dudit engagé, celui-ci sera remis à l'autorité administrative qui le fera conduire à l'employeur aux frais de ce dernier.

Art. 45. — Les infractions au présent arrêté seront déférées aux tribunaux ordinaires.

Art. 46. — Les infractions énumérées ci-après seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

1° Réclamation non fondée de l'engagé ou de l'engagiste ne tombant pas sous l'application de l'article 373 du code pénal. Omission, sans excuse valable, par l'engagiste ou par son représentant de faciliter à son engagé, ainsi qu'il est dit aux articles 41 et 42, le dépôt d'une réclamation ou plainte, refus de délivrer un des documents intéressant la situation des engagés dont communication est réclamée par l'autorité compétente, refus de se conformer aux règlements ou aux instructions de l'autorité administrative ;

2° Résidence ou travail imposé à des engagés dans un endroit qui aura été déclaré malsain ;

3° Désertion sans cause valable (sera considérée comme désertion une absence de plus de cinq jours consécutifs du lieu de l'exploitation) ; lorsque la désertion sera susceptible de causer un préjudice sérieux à l'employeur et occasionnera un retard ou un arrêt du travail ou une gêne pour le public, la peine ci-dessus pourra être portée au double et l'emprisonnement sera toujours infligé ;

4° Infliction volontaire par l'engagé à sa personne d'infirmités ou blessures entraînant une incapacité de travail ;

5° Refus, sans excuse valable, d'obéir à un ordre légitime de l'engagiste ou de ses représentants ; détérioration volontaire des meubles ou immeubles ; défaut de surveillance par l'engagé des meubles ou immeubles dont il a la garde ;

6° Détention des rations fournies aux engagés aux termes de leur contrat ;

7° Obtention d'un emploi à l'aide de fausses déclarations au sujet de la moralité, de l'habileté et des qualités professionnelles, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 405 du code pénal ;

8° Recrutement d'engagés déjà liés par contrat à un autre employeur ;

9° Sciemment corrompre, détourner de son travail, prendre ou garder à son service ou cacher un engagé lié par contrat à un employeur. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement devra toujours être infligée. En outre, si l'engagé a reçu des avances, le délinquant devra payer à l'employeur, à titre de dommages et intérêts, le double des avances reçues par l'engagé ;

10° Délivrance de faux certificat relatif à la moralité, l'habileté et les qualités professionnelles de l'engagé, sans préjudice de l'application de l'article 162 du code pénal ;

11° Contrats d'engagements fictifs établis à la suite d'accord frauduleux par

l'engagiste ou sur sa demande ; trafic de ces engagements en dehors de l'emploi effectif et permanent de la main-d'œuvre engagée. La nullité de l'engagement ainsi contracté devra être toujours prononcée ;

12° Excitation ou détermination des engagés, à l'aide de violences, de voies de fait, de menaces, de manœuvres frauduleuses, de dons ou promesses, à abandonner pendant le cours de leur contrat, l'exploitation à laquelle ils sont attachés ; sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal ;

13° Toute collusion ou entente entre des engagés tendant à produire une cessation concertée du travail ou l'abandon de l'exploitation, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 415 du code pénal ;

14° Tout obstacle ou résistance opposée par un engagiste, par ses représentants ou par ses employés, aux visites et vérifications prévues par le présent arrêté, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du code pénal ;

15° Tout engagiste qui n'aura pas tenu le registre de paiement prévu à l'article 38, après expiration du délai accordé pour l'établissement de ce registre.

La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée outre l'amende, en cas de récidive, dans les cas mentionnés ci-dessus.

Art. 47. — Les infractions énumérées ci-après seront punies d'une amende de 1 franc à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

1° Refus ou omission de soumettre au visa du chef du service de l'Immigration ou de l'administrateur de la province intéressée les contrats d'engagement ;

2° Refus par l'engagé de présenter à toute réquisition de l'autorité sa carte d'identité ;

3° Refus ou omission par l'engagé, qui en a reçu l'ordre d'un fonctionnaire à ce

qualifié, de se rendre à la visite ou au dépôt de l'immigration, ainsi que sortie sans autorisation de ce dépôt ;

4° Refus ou omission de se rendre à l'hôpital, sortie de cet établissement sans autorisation régulière ;

5° Refus ou omission, sans excuse valable, de commencer le travail ;

6° Absence illégale d'une durée de plus de 48 heures ;

7° Vente ou échange des rations fournies par l'employeur aux termes du contrat ;

8° Absence injustifiée du travail ;

9° Contrainte de l'engagé par son engagiste à une durée de travail supérieure à celle fixée par l'article 13 du présent arrêté ;

10° Omission par l'engagiste de signaler à l'Administration les contrats arrivés à leur terme légal ;

11° Retenue faite sur le salaire de l'engagé sans motif valable.

Art. 48. — Les dépenses faites par l'Administration pour l'arrestation, le transport et l'entretien d'un engagé prévenu d'infraction aux dispositions du présent arrêté, en cas de condamnation, de même qu'en cas d'acquiescement, seront remboursées par l'employeur et sauf son recours contre l'engagé condamné.

Art. 49. — Des arrêtés des chefs des administrations locales, après avis du Conseil privé ou de Protectorat, pourront régler le mode d'exécution du présent arrêté sans qu'en aucun cas, il puisse être dérogé aux dispositions qui précèdent.

Art. 50. — Sont abrogés les arrêtés des 14 août et 12 octobre 1909 et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### 31 décembre 1911

ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant au Laos les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899 fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques.

Article premier. — Sont déclarées applicables au Laos les dispositions de l'arrêté du 26 août 1899, fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques.

Art. 2. — Les attributions conférées par cet arrêté aux Commissaires de police de Hanoi et Haiphong seront remplies par les Commissaires du Gouvernement, Chefs de province ou leurs délégués et dans les centres de Paksé, Savannakhet, Vientiane et Luang-Prabang, par les Commissaires de police.

### 26 janvier 1912.

DÉCRET sur le régime des mines en Indochine, promulgué par arrêté du Gouverneur général du 21 avril 1912 — Partie concernant le personnel employé dans les mines.

.....  
.....

#### 4° SECTION

##### SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Art. 62. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible, suivant les formes qui sont arrêtées par le Gouverneur Général.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 63. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du Chef de la province et du Chefs du Service des Mines.

Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Chef de la province, sur le rapport du Chef du Service des Mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence, les mesures sont prescrites par le Chef du Service des Mines ou le Chef de la province.

Dans chaque pays de l'Indochine, le Chef de l'Administration locale édicte, après avis du Chef du Service des Mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les mines.

Art. 64. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 65. — Sur chaque concession, il doit être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du Gouverneur Général :

1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° Un registre du contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;

4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition ;

Le Chef de la province, les agents du Service des Mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Chef

de la province peuvent se faire représenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remet chaque année au chef du Service des Mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine.

Le concessionnaire est tenu de fournir au Chef de la province, aux agents du Service des Mines et à tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Chef de la province les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Art. 66. — Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire ou n'exécute pas, dans les délais impartis, les travaux prescrits, par l'administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

Art. 67. — Faute par le concessionnaire d'assurer dans le délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du Gouverneur Général, après avis du Chef du Service des Mines et proposition du Chef de l'administration locale.

Art. 68. — Tout travail de recherche et d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

Art. 69. — Les frais occasionnés par la vérification du bornage (article 47) et par la vérification du plan des concessions ou l'exécution des travaux (article 66) sont recouverts par le Service des Domaines sur un rôle rendu exécutoire par le Chef de l'administration locale.

5° SECTION

DROITS ET OBLIGATIONS DES  
PERMISSIONNAIRES

Art. 70. — Les dispositions des sections 3° et 4° du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche de mines. Toutefois, la tenue des registres et plans, prévus à l'article 65 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée au permissionnaire par le Chef du Service des Mines.

31 décembre 1912.

DÉCRET déterminant les dispositions du code pénal, applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés, en particulier les articles 153 et 154 (fabrication d'un faux livret ou usage d'une fausse qualité ou d'un faux nom dans un livret d'ouvrier) et l'article 408 (punissant de 15 jours à 6 mois de prison la rupture du contrat de travail avec emport d'avances).

Article premier. — Les dispositions du Code pénal métropolitain actuellement en vigueur en Indochine seront appliquées par les juridictions françaises, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commises par les indigènes ou asiatiques assimilés, sous les réserves et modifications portées ci-après

Art. 153. — Quiconque fabriquera un faux passeport, un faux permis d'armes, un faux permis de séjour, un faux livret de domestique ou d'ouvrier, une fausse carte d'identité, un faux reçu d'impôt, ou falsifiera un passeport, un permis d'armes ou de séjour, un livret de domes-

tique ou d'ouvrier, une carte d'identité, un reçu d'impôt originairement véritable, ou fera usage d'un passeport, d'un permis d'armes, d'un permis de séjour, d'un livret de domestique ou d'ouvrier, d'une carte d'identité, d'un reçu d'impôt falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 154. — Quiconque prendra ou inscrira dans un passeport, un permis d'armes, un permis de séjour, un livret d'ouvrier ou de domestique, une carte d'identité ou un reçu d'impôt un nom supposé ou aura concouru comm témoin à faire délivrer le passeport, le permis d'armes, le permis de séjour, le livret d'ouvrier ou de domestique, la carte d'identité ou le reçu d'impôt sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis d'armes d'un permis de séjour, d'un livret d'ouvrier ou de domestique, d'une carte d'identité, d'un reçu d'impôt délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en

faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève-clerc, commis, ouvriers, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Sera également puni des peines portées en l'article 406, l'indigène ou l'asiatique assimilé, lié au service d'un autre indigène ou assimilé par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

.....  
.....

**9 novembre 1918.**

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un titre d'identité pour les indigènes circulant en Indochine (modifié par erratum du 20 avril 1919 et par arrêté du 7 mai 1920).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les indigènes, sujets ou protégés français, du sexe mâle, âgés de 18 ans au moins, seront admis à faire la preuve de leur identité lorsqu'ils en seront régulièrement requis par un représentant qualifié de l'autorité publique, par un des moyens suivants :

1° — Dans tous les cas, par la présentation du « titre d'identité » institué par les articles 3 et suivants ;

2° — S'ils circulent dans les pays de l'Union dont ils sont originaires ou dans celui où ils sont assujettis à l'impôt personnel, et à défaut du « titre d'identité » prévu au paragraphe précédent :

a) — Par la présentation d'une carte personnelle d'impôt ou d'un livret militaire, d'un livret de marin indigène ou d'un livret d'ouvrier ou de domestique, à la condition que ces documents portent soit la photographie, soit les empreintes de deux doigts désignés de l'intéressé, certifiées par une autorité administrative compétente :

b) — A défaut de document d'identité comportant les caractéristiques essentielles spécifiées au paragraphe précédent, en invoquant le témoignage de trois personnes de la localité, commerçantes ou propriétaires fonciers, et elles-mêmes parfaitement identifiées.

Art. 2. — (modifié par erratum du 20 avril 1919)

Le port du titre d'identité institué aux articles 3 et suivants ne sera obligatoire, sous les sanctions spécifiées à l'article 9, que pour les individus des deux sexes âgés de plus de 18 ans qui se rendent d'un pays de l'Union dans un autre, quel qu'il soit, où qui séjournent à un titre quelconque dans un pays de l'Union qui n'est ni leur pays d'origine ni le pays où ils sont assujettis à l'impôt personnel.

Toutefois, par dérogation à la règle du paragraphe précédent, les indigènes habitant une circonscription frontière (cantons pour la Cochinchine, phu, huyên chau, khet et muong pour les autres pays) d'un pays de l'Union et passant dans une circonscription frontière contiguë d'un pays limitrophe seront admis à justifier de leur identité dans les formes prévues à l'article premier pour les individus circulant dans les pays de l'Union dont ils sont originaires ou dans celui

où ils sont assujettis à l'impôt personnel, à peine pour les intéressés d'être reconduits à la frontière du pays dont ils viennent.

#### TITRE D'IDENTITÉ

Art. 3. — Les autorités administratives qui seront désignées à cet effet par des décisions des Chefs d'Administration locale délivreront aux habitants de leur circonscription, Européens ou indigènes, qui en feront la demande, un titre d'identité conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les agents consulaires de France en Extrême Orient pourront également délivrer des titres d'identité ayant les mêmes caractéristiques aux indigènes indochinois fixés dans leur circonscription et désireux de rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 4. — Le titre d'identité établi dans les conditions spécifiées ci-après fera foi de l'identité de son possesseur légitime dans tous les cas et jusqu'à inscription de faux.

Art. 5. — Le titre d'identité devra, pour être valable :

1° Énoncer les noms, prénoms, la date de naissance, l'âge au jour de la délivrance du titre, la profession ou qualité et le domicile du titulaire ;

2° Porter soit la photographie du titulaire, soit l'empreinte des cinq doigts de sa main droite ;

3° Contenir le signalement descriptif du titulaire ;

4° Être revêtu du cachet de l'autorité communale sous la garantie de laquelle l'identité du titulaire a été établie ;

5° Être daté et signé lisiblement par l'autorité administrative qui a délivré le titre.

Art. 6. — (Modifié par erratum du 20 avril 1919). Les titres d'identité sont établis s'il s'agit d'un homme, sous la garantie de l'autorité communale de son

lieu d'origine ou du lieu où il est assujetti à l'impôt personnel. Toutefois lorsque l'intéressé se trouve établi dans un autre lieu, l'autorité communale de ce lieu pourra également, s'il y est patenté ou propriétaire foncier, garantir son identité.

L'identité des femmes peut être garantie par l'autorité du lieu où elles résident.

Art. 7. — (modifié par arrêté du 7 mai 1920).

Le droit qui pourra être perçu à l'occasion de la délivrance des titres d'identité sera fixé par les Chefs d'Administration locale en conseil ou, pour la Cochinchine, par le Conseil Colonial et approuvé par le Gouverneur Général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 8. — Les intéressés pourront obtenir le remplacement des titres d'identité détériorés qu'ils auront remis à cet effet aux autorités compétentes.

Art. 9. — Les individus astreints au port obligatoire du titre d'identité dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, et qui en seront trouvés dépourvus, seront passibles d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 1 franc à 15 francs s'ils sont justiciables des tribunaux français, et des peines prévues par les lois indigènes dans les pays de protectorat.

Le contrevenant pourra en outre notwithstanding la condamnation à laquelle il est exposé, être reconduit d'office et à ses frais s'il n'est indigent, à la frontière de son pays d'origine.

Art. 10. — Tout indigène, sujet ou protégé français, âgé de 18 ans au moins, qui étant requis par un représentant de l'autorité publique dûment qualifié, de justifier de son identité, refusera ou sera incapable de faire cette justification dans les formes indiquées au présent arrêté,

pourra être consigné à la disposition du Commissaire de police du lieu, et il sera procédé d'office à une enquête en vue d'établir son identité.

L'individu ainsi consigné à la disposition du Commissaire de police ne pourra quitter la localité avant la fin de l'enquête ; il devra se présenter régulièrement au Commissariat aux heures qui lui seront indiquées.

Lorsque les déclarations faites par l'intéressé auront été reconnues mensongères, il deviendra passible des peines prévues à l'article 9 ci-dessus, sans préjudice de la continuation des recherches par les services compétents et de toutes autres sanctions pénales telles que celles pour vagabondage s'il y a lieu.

Art. 11. — (modifié par erratum du 20 avril 1919).

Sont qualifiés pour vérifier l'identité de tous les indigènes :

Les administrateurs chefs de province, les officiers commandants de territoire et leurs délégués ;

Les officiers de police judiciaire :

Les mandarins provinciaux et les mandarins chefs de circonscription ;

Les inspecteurs et grades principaux de la Garde indigène ;

Les agents assermentés de la Police de l'Indochine ;

Les gendarmes ;

Les autorités cantonales et communales.

Art. 12. — Les règlements antérieurs sur les passeports intérieurs, les laissez-passer, permis de circulation, et autres titres d'identité sont expressément abrogés en ce qui concerne les indigènes sujets et protégés français.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en application au 1<sup>er</sup> mars 1919.

La Direction des A. P. I. (section du S. C. R. et S. G.) assurera la confection des « titres d'identité » et leur répartition suivants les besoin entre les autorités chargées d'en faire la délivrance : une instruction spéciale réglera les mesures transitoires à adopter pour régulariser la situation des voyageurs indigènes au moment de la mise en application du présent arrêté.

PHOTOGRAPHIE

Pouce  
droite

Index  
droite

Médus  
droite

Annulaire  
droite

Auriculaire  
droite

EMPREINTES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

TITRE D'IDENTITÉ  
(Arrêté du 9 novembre 1918)

N° .....

Nom, prénoms .....

Surnoms .....

Nationalité .....

Profession, titre ou qualité .....

Date de naissance .....

Lieu d'origine .....

canton ..... arrondissement .....

province .....

Domicile .....

canton .....

province .....

..... le..... 19.....

(2) Signature très  
lisible

(2)

(3)

(3) Timbre  
mide

Coût .....

Quittance n°..... du.....

SIGNALEMENT

Race

Taille

Particularités du visage et du  
corps (1)

Marques particulières (1)

(1) Voir le « Mémento du signale-  
ment usuel »

m 195

VERISO

Le soussigné (1) .....

certifie que l'exactitude des renseignements d'identité figurant au recto du présent « Titre » a été garantie par (2) ..... qui s'est présenté devant lui ce jour avec (3) .....

au moment de l'établissement de cette pièce et qui a apposé ci-dessous le cachet officiel de (4) .....

..... (5) .....

CACHET DE L'AUTORITE  
COMMUNALE

- (1) Nom et qualité du fonctionnaire qui établit et délivre le titre.  
(2) Nom et qualité du notable indigène qui garantit l'exactitude des renseignements d'identité au moment de l'établissement du titre.  
(3) Nom de la personne qui reçoit le titre.  
(4) Désignation de la commune ou quartier de l'autorité garante.  
(5) Signature de l'autorité qui établit et délivre le titre.

16 septembre 1920.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux formalités à remplir par les européens ou assimilés, les asiatiques étrangers ou assimilés et les indigènes sujets ou protégés français désirant sortir de l'Indochine, modifié par les arrêtés des 5 novembre 1920, 18 février 1924, 25 mars 1929 et 22 juillet 1930.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Nul européen ou assimilé, nul asiatique étranger ou assimilé ne pourra sortir de l'Indochine s'il n'est porteur du titre d'identité institué par l'arrêté du 9 novembre 1918 ou de toute autre pièce administrative ou diplomatique établissant son identité.

Art. 2. — Nul indigène sujet ou protégé français ne pourra sortir de l'Indochine s'il n'est muni :

1° du titre établi par l'arrêté du 9 novembre 1918 et portant sa photographie ;

2° d'un visa délivré depuis moins de deux mois en vue précisément de ce départ par le Chef de la circonscription administrative où il réside habituellement.

Art. 3. — (modifié par arrêté du 22 juillet 1930) — (nouveau).

Le visa prévu à l'article précédent est donné gratuitement sur un imprimé spécial dont le modèle est annexé au présent arrêté. Il comporte mention du pays où l'intéressé désire se rendre, de la voie qu'il compte prendre et de la localité où il entend fixer sa résidence.

Le bénéficiaire d'un visa de sortie pour la France doit à l'arrivée au lieu de son séjour dans la Métropole, faire viser l'imprimé précité par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire.

En cas de changement de localité, il devra remplir la même formalité au dé-

part et à l'arrivée au lieu de la nouvelle localité où il séjournera.

Art. 4. — (modifié par arrêté du 25 mars 1929) — (nouveau).

Le visa devra être refusé lorsque le demandeur ne disposera pas de ressources suffisantes pour effectuer aller et retour le voyage qu'il déclare vouloir entreprendre à moins qu'il ne soit engagé en qualité de domestique (auquel cas il devra présenter la pièce à lui délivrée en vertu de l'article 16 ci-après) ou, qu'il ne présente la déclaration du versement fait au Trésor de la somme nécessaire à son rapatriement éventuel.

Art. 5. — Le fonctionnaire qui aura délivré un visa dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 en rendra compte au chef de l'Administration locale.

Le Chef de l'Administration locale informera le Gouverneur Général du départ de l'intéressé.

Art. 6. — (abrogé par arrêté du 18 février 1924).

## CHAPITRE II

### ENGAGEMENT DE DOMESTIQUES INDIGÈNES

Art. 7. — Tout Européen ou assimilé qui désire emmener hors de l'Indochine, comme domestique, un ou plusieurs indigènes sujets ou protégés français, devra en demander l'autorisation au Chef de l'Administration locale par l'intermédiaire du Chef de la Circonscription administrative où il réside.

Art. 8. — (modifié par arrêté du 5 novembre 1920) (nouveau) — Les demandes formulées à cet effet devront être établies en deux expéditions sur une formule commune à tous les pays de l'Union indochinoise, conforme au modèle ci-joint.

Elles mentionneront :

1° Les noms, prénoms, âge, lieux d'origine et de résidence des indigènes dont il s'agit, ainsi que les noms de leurs pères et mères ;

2° Le lieu de destination ;

3° Les conditions et la durée de l'engagement notamment l'indication du montant et du mode de paiement du salaire ;

4° L'engagement de supporter les frais de voyage aller et retour des intéressés à moins que, de par la situation de l'employeur, ces frais ne soient à la charge d'un budget de la colonie auquel cas il devrait en être fait mention sur la dite demande et sur le contrat d'engagement s'il en est établi un entre les parties. Dans le cas contraire la demande portant l'autorisation du Chef d'Administration locale pourra en tenir lieu, et, dans ce cas, elle devra être signée pour acceptation par l'engagé, s'il sait signer, ou remplacée par son empreinte digitale s'il est illettré.

S'il y a établissement de contrat, il devra en être joint deux exemplaires aux deux exemplaires de la demande prévue plus haut.

Art. 9. — Lorsque l'employeur ne sera pas titulaire d'une fonction publique rétribuée sur les budgets indochinois ou ne possédera pas, dans la colonie, un établissement durable, l'autorisation prévue à l'article 7 ne sera accordée qu'après consignation par lui au Trésor d'une somme suffisante pour garantir le paiement des dépenses que pourra entraîner le rapatriement des indigènes en cause,

Art. 10. — (modifié par arrêté du 18 février 1924) (nouveau) — L'autorisation d'emmener un ou plusieurs indigènes comme domestiques sera donnée au bas de la demande dont un exemplaire sera remis au requérant et l'autre conservé dans les Archives de l'Administration locale. Celle-ci en fera remettre une copie à chacun des indigènes. Deux autres

copies seront adressées par ses soins au Service de contrôle et d'assistance en France des indigènes des Colonies Françaises.

Art. 11. — L'autorisation demandée conformément à l'article 7 pourra toujours être refusée dans l'intérêt des sujets et protégés français.

En cas de refus de cette autorisation, appel pourra en être fait au Gouverneur Général.

### CHAPITRE III

#### INFRACTIONS

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende. En cas de récidive, un emprisonnement de 1 à 5 jours pourra être prononcé.

Art. 13. — (modifié par arrêté du 25 mars 1929) (nouveau).

Sera puni des mêmes peines tout capitaine ou armateur de navires, tout transporteur par voie terrestre ou fluviale qui aura reçu à son bord ou dans ses moyens de locomotion une ou plusieurs personnes non munies des pièces sans lesquelles elles ne peuvent, aux termes du présent arrêté, sortir de l'Indochine.

L'armateur ou le transporteur sera, en outre, tenu de ramener à ses frais au lieu d'embarquement tout indigène non muni du visa de sortie qu'il aura transporté hors de l'Indochine.

Art. 14. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1919 relatif à l'émigration des chinois du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, ni à l'instruction interministérielle du 20 avril 1919 concernant le régime des passeports.

FORMULE A INSERER AU « TITRE D'IDENTITE »

\_\_\_\_\_

Vu au départ de \_\_\_\_\_  
le nommé \_\_\_\_\_  
porteur du « Titre d'identité » N° \_\_\_\_\_  
qui a déclaré se rendre à \_\_\_\_\_  
par la voie \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

L. \_\_\_\_\_

( \_\_\_\_\_ 0 m 12 \_\_\_\_\_ )

) 0 m 10

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 septembre 1920.

Hanoi, le 16 septembre 1920.

*Le Gouverneur général de l'Indochine,*

Signé : LONG.

Timbre  
de  
dimension

MODÈLE C

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'INDOCHINE

*Autorisation  
contrôle local inscrite au  
et n° titrée le n°..... à la  
Résidence Supérieure au Ton-  
kin (2<sup>e</sup> Bureau)*

### DEMANDE D'AUTORISATION

**d'emmener hors de l'Indochine,  
comme domestique, un indigène sujet ou  
protégé français**

L'Agence Economique de l'Indochine établie, 44, avenue de l'Opéra, à Paris tiendra concurrence avec la Direction du Mouvement Economique à Hanoi le Contrôle des domestiques indochinois résidant en France.

C'est à elle que devront s'adresser les employeurs qui devront l'aviser de l'expiration, de la résiliation ou du renouvellement des contrats, du retour en Indochine, du décès et, en général, de toutes les mutations concernant leur domestique.

L'Agence devra être avisée en cas de désaccord entre l'employeur et l'employé.

Je soussigné (13) \_\_\_\_\_

demande l'autorisation d'emmener hors de l'Indochine, le nommé (3) \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_ canton \_\_\_\_\_ arrondissement \_\_\_\_\_ province \_\_\_\_\_

né le (5) \_\_\_\_\_ fils de (4) \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ domiciliés à \_\_\_\_\_

canton \_\_\_\_\_ arrondissement \_\_\_\_\_ province \_\_\_\_\_ pour servir à (14) \_\_\_\_\_ en qualité de (6 et 7) \_\_\_\_\_

aux appointements (8) \_\_\_\_\_ nourri, logé, habillé et soins médicaux payables par (9) \_\_\_\_\_

Je m'engage à supporter les frais de voyage aller et retour de l'engagé quel que soit le motif du retour.

Accepté à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_  
(a) (b)

N° du « Titre d'identité » de l'engagé \_\_\_\_\_  
Date de la délivrance du visa de sortie \_\_\_\_\_

Vu pour autorisation :  
(a) à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_  
(c) \_\_\_\_\_  
(e)

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 14, mentions à porter en regard de ces renvois sont celles devant figurer dans colonnes Contrôle local aux numéros correspondants.

- (a) Signature ou empreintes digitales de l'engagé ;
- (b) Signature du demandeur ;
- (c) Mention de la qualité du Chef de l'Administration locale ou de celle de son délégué ;
- (d) Timbre humide ;
- (e) Signature lisible.

NOTA

6 mars 1924.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'âge à partir duquel les ouvriers et domestiques asiatiques sont astreints à se munir d'un livret.

Article premier. — L'âge à partir duquel les domestiques et ouvriers asiatiques visés par l'arrêté du 26 août 1899 modifié par celui du 22 avril 1904 pour la Cochinchine, sont astreints à se munir d'un livret, est fixé à 18 ans.

22 juillet 1924.

N° 294 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux mesures de protection sanitaire à appliquer sur tous les chantiers publics ou privés de travailleurs indigènes dans toutes les colonies.

(Ministère des Colonies  
(Inspection générale du Service de Santé).

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

En raison de l'importance prise par les chantiers des travaux publics ou de l'industrie privée dans la plupart des colonies, en raison aussi de la nécessité d'assurer de la manière la plus complète la conservation d'une main-d'œuvre, d'autant plus précieuse qu'elle est moins abondante, l'organisation sanitaire des groupements de travailleurs indigènes devra faire l'objet d'une réglementation minutieuse placée sous la surveillance de l'Administration et contrôlée en permanence par le Directeur du service de Santé de la Colonie, ainsi que par ses représentants locaux.

Cette organisation portera essentiellement sur les points suivants :

#### RECRUTEMENT

Avant le départ, visite médicale obligatoire en des centres d'examen suffi-

samment nombreux pour constater que le sujet est sain, robuste, assez âgé et apte au travail à fournir ; cette visite est à passer par un médecin français de l'Administration et doit donner lieu à la délivrance d'un certificat numéroté, tenant lieu de pièce d'identité et détaché d'un carnet à souche délivré par l'Administration.

#### MISE EN ROUTE

Aucun recruté ne doit quitter son village sans avoir reçu par les soins du service employeur des vêtements et une couverture dont les modèles (qualité et poids) auront été acceptés par le Service de Santé et l'Administration.

La nourriture sera assurée, en cours de route, sur la base du taux de la ration normale du tirailleur de race correspondante.

#### MESURES A L'ARRIVÉE

A l'arrivée, visite minutieuse d'incorporation, après laquelle, les sujets insuffisants ou suspects sont éliminés et rapatriés aux frais du service employeur ; les sujets aptes sont soumis sans délai à la vaccination préventive contre la variole, et, si le service de Santé l'estime prudent, aux vaccinations contre la pneumococcie, la fièvre typhoïde, la peste et le choléra.

Il est régulièrement tenu un registre d'incorporation sur lequel, à l'arrivée de chaque travailleur identifié par son certificat de recrutement, sont exactement mentionnés son état de santé, son aptitude physique ainsi que les vaccinations pratiquées.

Ces opérations sont effectuées par les médecins français des services employeurs, à défaut, par les médecins de l'Administration, elles sont, dans tous les cas, vérifiées par le Directeur du Service de Santé ou ses représentants.

#### HABITAT

L'emplacement des camps de travailleurs, doit faire l'objet d'un choix minu-

tieux de la part de l'Ingénieur et du médecin, en tenant compte de toutes les données relatives à l'étiologie du paludisme, de la dysenterie, de la trypanosomiase et des autres endémies tropicales.

Les installations d'hygiène indispensables au maintien du bon état sanitaire d'une collectivité seront prévues (épuration de l'eau de boisson, évacuation des matières usées, destruction des débris organiques au moyen de fours incinérateurs, etc...). L'hygiène individuelle fera l'objet du plus grand soin (installation hydrothérapique pour propreté corporelle, eau courante pour lavage du linge, épouillage des vêtements, etc...).

Quant au mode d'habitation, toutes les préférences iront vers les cases indigènes qui constituent en quelque sorte le village ouvrier où le travailleur est moins dépaycé, où sa famille peut le rejoindre et où, peut être, s'il est bien traité et y trouve profil, il finira par se fixer.

#### NOURRITURE

La ration est obligatoirement servie en nature dès le premier jour du recrutement ; son taux est celui des troupes indigènes en y introduisant, avec l'assentiment du Directeur du Service de Santé, toutes les substitutions que les ressources locales peuvent nécessiter. Il doit comprendre une ration normale et une ration forte, cette dernière à allouer dans tous les cas de surmanège et de travail plus pénible.

Ne pas oublier qu'une nourriture abondante et saine est la condition essentielle pour le maintien d'un bon état sanitaire et pour un rendement fructueux de la main-d'œuvre.

L'alcool, sous n'importe, quelle forme, est à interdire d'une manière absolue.

#### SERVICE MÉDICAL

Il doit être assuré par des médecins français dont un chef de service et par des médecins indigènes assistés d'infirmiers

(en principe un médecin indigène pour 1.000 hommes et au-dessous, un médecin français par groupe de 3.000).

Ce service doit comporter dans chaque camp une infirmerie-ambulance avec locaux d'isolement largement prévus et une proportion de lits de 5 p. 100 de l'effectif et sur chaque chantier un poste de secours, ce dernier confié à un infirmier à défaut de médecin.

Une ou plusieurs de ces formations, suivant l'importance des effectifs, choisies en raison de leur situation centrale et des facilités d'évacuation, doivent être pourvues d'un service chirurgical ; les chirurgiens doivent disposer d'un matériel technique et d'un personnel d'équipe chirurgicale toujours en état d'être mobilisés et transportés sur tout point où un accident pourrait survenir.

Le matériel technique et pharmaceutique fait l'objet d'une nomenclature détaillée approuvée par le Directeur du Service de Santé, il doit en permanence être maintenu au complet.

#### HYGIÈNE PRÉVENTIVE

L'hygiène préventive fera l'objet de la préoccupation constante du service médical et du service employeur ; il ne sera négligé aucune des données pratiques relatives à la protection contre les maladies endémo-épidémiques (paludisme, trypanosomiase, typhus exanthématique, fièvre récurrente, dysenterie, choléra, peste, tétanos, bérubéri, maladies vénériennes, etc...).

Le Service médical sera consulté sur toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'état sanitaire et aura un droit permanent de contrôle sur tout ce qui touche à l'hygiène des travailleurs.

Le Directeur du Service de Santé vérifiera et fera vérifier par ses représentants les mesures prises, il constatera les résultats et prescrira les améliorations nécessaires ; il rendra compte de ses inspections au Chef de la Colonie.

#### MORAL

Le moral ne sera pas négligé, toutes mesures seront prises pour que les travailleurs puissent correspondre avec leurs familles et leur déléguer selon leur désir les sommes nécessaires à leur subsistance ; des cases individuelles seront réservées à ceux qui seraient suivis de femme et enfants ; aux jours de repos, des jeux et des danses seront organisés, les sports avec lutte, courses etc., seront particulièrement encouragés.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL

En attendant une réglementation d'ordre général, qui est présentement à l'étude, les accidents survenus pendant le travail (blessures ou maladies) seront expertisés dans des conditions à fixer par le Directeur du Service de Santé, il sera alloué aux intéressés une indemnité suivant un barème à arrêter par les Gouverneurs dans chaque colonie.

En cas d'inaptitude définitive, le rapatriement sera effectué sans délai aux frais du service employeur.

#### MESURES AU DÉPART

Les travailleurs à la fin de leur contrat et s'ils ne désirent pas le renouveler seront, avant leur départ, visités par un médecin du service employeur, assisté d'un médecin de l'Administration ; mention du résultat de la visite sera portée sur le registre d'incorporation et un laissez-passer sanitaire sera délivré à tous ceux qui, non contagieux, seront en état de rejoindre leur village d'origine.

Les contagieux et autres malades en cours de traitement seront mis en observations ou hospitalisés dans la formation sanitaire la plus proche au frais du service employeur jusqu'au moment où l'autorité médicale estimera qu'ils sont en état de rejoindre.

★  
★★

L'organisation sanitaire de chaque chantier devra, d'après ces directives,

être nettement prévue ; elle sera discutée entre le service employeur et le Directeur du Service de Santé, qui y fera introduire toutes modifications utiles et elle sera ensuite soumise à l'approbation du Gouverneur.

De la stricte application de ces mesures dépendront le bon état sanitaire des travailleurs et la vigueur de leurs bras : l'avenir de la race se trouvera, d'autre part, sauvegardé et le retour dans leurs villages d'origine de sujets souvent plus robustes qu'au départ et satisfaits du traitement qu'ils ont subi, facilitera le recrutement et permettra de continuer les tâches que l'exploitation méthodique de notre domaine colonial rend chaque jour plus nécessaires.

Par les rapports périodiques (mensuels et annuels) adressés à l'inspection générale du Service de Santé, les Directeurs du Service de Santé des colonies me tiendront minutieusement au courant de la situation sanitaire et hygiénique parmi les divers groupes de travailleurs, en faisant ressortir exactement les pourcentages de morbidité et de mortalité ; dans leur transmission, les Gouverneurs me rendront compte des mesures prises et des améliorations apportées, ils joindront un exemplaire de chacun des textes qu'ils auront arrêtés pour régler le fonctionnement des services de l'hygiène et maintenir un bon état sanitaire sur les divers chantiers publics ou privés.

4 octobre 1924.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des mesures de protection sanitaire à appliquer aux travailleurs indigènes destinés à l'extérieur.

(Cette circulaire est applicable aux convois de travailleurs indochinois dirigés par voie maritime vers un pays de l'Union indochinoise autre que celui d'où ils sont originaires.)

Circulaire n° 508-S du Gouverneur général du 17 septembre 1925.

(Ministère des Colonies — Inspection générale du Service de Santé).

## LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs généraux,  
Gouverneurs des Colonies et Commis-  
saires de la République au Cameroun  
et au Togo.

Ma circulaire n° 2002 du 22 juillet der-  
nier a fixé les règles qui doivent être ob-  
servées pour maintenir un bon état sani-  
taire parmi les travailleurs indigènes  
employés sur les chantiers publics ou  
privés dans leur pays d'origine.

La présente instruction complète la  
première en fixant les conditions d'apti-  
tude physique et les règles d'hygiène à  
observer parmi les travailleurs destinés  
à l'extérieur depuis le moment de leur  
mise en route jusqu'au rapatriement  
dans le pays d'origine.

### MISE EN ROUTE

Aucun sujet ne peut être mis en route  
en vue de son embauchage comme tra-  
vailleuse en dehors de son pays sans une  
visite médicale dite « visite de mise en  
route » permettant de constater qu'il est  
sain, robuste, ni trop jeune, ni trop vieux  
et apte au travail à fournir. Cette visite  
est à passer par un médecin français  
de l'Administration et doit donner lieu à  
la délivrance d'un certificat numéroté te-  
nant lieu de pièce d'identité et détaché  
d'un carnet à souches délivré par l'Ad-  
ministration. Pour assurer la conserva-  
tion du certificat il est délivré en même  
temps un étui métallique destiné à le  
renfermer et que le titulaire porte au cou  
au moyen d'une ficelle.

Aucun travailleur ne doit quitter sa  
région sans être pourvu par les soins de  
l'employeur d'une collection de vête-  
ments et d'une couverture dont le mo-  
dèle, le poids et la qualité auront été  
acceptés par l'Administration et sans  
avoir reçu les vaccinations préventives  
prescrites par le service de santé :

Obligatoirement contre la variole ;

Eventuellement contre la pneumococ-  
cie, la peste, le choléra, la méningite  
cérébro-spinale, etc...

La nourriture, à partir de la mise en  
route, est à la charge du service em-  
ployeur et obligatoirement délivrée en  
nature au taux de la ration normale du  
travailleur de race correspondante.

Les groupes de travailleurs se rendant  
au point de rassemblement fixé pour  
l'embauchage de l'embarquement doi-  
vent être accompagnés aux frais de l'em-  
ployeur :

Au-dessus de 600 hommes, par un  
médecin français ;

De 200 à 600 hommes, par un médecin  
indigène ;

Au-dessous de 200 hommes, par un  
infirmier.

### RASSEMBLEMENT, EMBAUCHAGE ET INSPEC- TION MÉDICALE DE DÉPART

Le rassemblement au port d'embar-  
quement est opéré au moins huit jours  
avant le départ. Il a lieu dans les condi-  
tions matérielles préparées à l'avance par  
le service employeur et vérifiées par  
l'administration (logement, couchage,  
distribution d'eau, alimentation, etc...) ;  
les conditions morales ne seront pas né-  
gligées et des précautions minutieuses  
seront prises pour que les travailleurs  
soient peu à peu mis en confiance et en  
particulier pour qu'ils n'aient rien à re-  
douter des visites médicales et des  
vaccinations préventives.

Pendant cette période de rassemble-  
ment, le service employeur fait procéder  
à ses frais sous le contrôle du service  
de santé local :

1° A la visite d'embauchage consistant  
en l'examen minutieux de chaque tra-  
vailleuse pour constater ses tares et in-  
firmités et conclure à l'aptitude défini-  
tive ou au renvoi ; le certificat d'embauchage  
est libellé au verso du certificat de  
mise en route, mention des tares et  
infirmités est portée sur un registre spé-

cial obligatoire dans tous les groupements de travailleurs et dit « registre des constatations médicales » ;

2° Aux vaccinations préventives encore non pratiquées (toutes les vaccinations sont mentionnées sur le registre des constatations médicales) ;

3° Aux opérations d'épouillage et de désinfection.

Quand toutes ces formalités sont remplies, un médecin, délégué du directeur du service de santé, passe une inspection sanitaire de départ destinée à éliminer tous les contagieux, malades, inaptes et non vaccinés qui auraient pu échapper ; ils sont, suivant leur état, soignés sur place ou renvoyés dans leurs foyers aux frais de l'employeur. Il visite, en outre, les installations du bord prévues pour les travailleurs, constate qu'elles satisfont aux nécessités de l'hygiène, qu'il n'y aura pas d'encombrement, que l'approvisionnement médical est suffisant et que les vivres sont de bonne qualité. Il adresse le compte rendu de ce contrôle :

A l'administrateur local pour la délivrance du permis d'embarquer :

Au médecin sanitaire maritime du bateau transporteur ;

Au Directeur du Service de santé du pays d'origine ;

Au directeur du Service de Santé du pays récepteur.

#### TRAVERSÉE

Au-dessus de 600 hommes, le service employeur doit obligatoirement faire accompagner ses travailleurs d'un médecin français qui donne tous les soins nécessaires et veille à l'observation des règles de l'hygiène.

Au-dessous de 600 hommes, le service est assuré par le médecin sanitaire maritime et à défaut par un médecin indigène aux frais de l'employeur.

#### INSPECTION SANITAIRE AU DÉBARQUEMENT

Le groupe de travailleurs est dirigé dès son débarquement sur des locaux

d'isolement fixés par l'administration locale et il est contrôlé homme par homme par un médecin délégué du directeur du service de santé local.

A la suite de cette visite, tous les malades et suspects sont hospitalisés ou isolés aux frais de l'employeur, les autres reçoivent la libre pratique.

#### HYGIÈNE DES CHANTIERS

L'installation matérielle des travailleurs doit être préparée à l'avance et il appartient à la colonie d'origine, avant le départ du convoi, de faire vérifier par l'administration locale si les conditions d'habitat couchage, douches et lavabos locaux d'isolement, infirmerie, désinfections, etc..., sont suffisantes.

La nourriture est obligatoirement délivrée en nature au taux de la ration des tirailleurs du pays d'origine en y introduisant, avec l'autorisation du service de santé, toutes les substitutions que les ressources locales peuvent nécessiter. Les aliments seront accommodés à la façon indigène et servis chaque jour aux hommes prêts à être consommés.

Le régime alimentaire comprendra une ration normale et une ration forte, cette dernière à allouer dans tous les cas de surmenage et de travail plus pénible. L'alcool, sous n'importe quelle forme, est absolument interdit.

#### SERVICE MÉDICAL

Le service médical doit comprendre un chef de service responsable et doit être suffisamment nombreux pour assurer une visite journalière sur chaque chantier, les soins et opérations d'urgence et la surveillance des règles de l'hygiène.

Chaque chantier doit comporter une infirmerie avec une proportion de lits de 5 p. 100 de l'effectif de travailleurs et quelques locaux d'isolement. La nomenclature de l'approvisionnement médico-chirurgical doit être soumise à

l'approbation du directeur du service de santé local et toujours maintenue au complet.

Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les travailleurs contre les maladies infectieuses et épidémiques qui sévissent dans la région où ils sont employés (quinine préventive, vaccinations diverses, injection d'atoxyl, etc.).

Le service médical sera consulté sur la durée des contrats, la durée et les heures de travail, ainsi que sur toutes mesures pouvant modifier l'état sanitaire, il aura un droit permanent de contrôle sur tout ce qui touche à l'hygiène des travailleurs.

#### MORAL

Le moral sera l'objet de tous les soins ; des mesures seront prises pour que les travailleurs puissent correspondre avec leurs familles et leur déléguer ou mandater les sommes qu'ils peuvent désirer.

Outre le dimanche, ils disposeront chaque semaine d'un après-midi pour vaquer à leurs affaires personnelles, laver leur linge, faire des achats, etc...

Des jeux et des danses seront organisés, les sports seront encouragés ; des orchestres indigènes permettront de soutenir leur zèle sur les chantiers, etc...

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL

En attendant la réglementation d'ordre général qui est à l'étude, les accidents survenus pendant le travail et les maladies contractées au service de l'employeur seront expertisés dans les conditions fixées par le directeur du service de santé local ; mention de ces accidents et maladies sera portée sans retard sur le « registre des constatations médicales » obligatoirement tenu sur tous les chantiers. Pour la fixation des indemnités, il sera fait application des barèmes qui seront arrêtés par le Gouverneur de la Colonie d'origine.

En cas d'incapacité définitive, le rapatriement sera effectué sans délai aux frais de l'employeur.

#### RAPATRIEMENT

Les travailleurs rapatriables seront, avant leur embarquement, visités par un médecin de l'administration et tous les contagieux ou suspects seront provisoirement maintenus sur place ; les conditions de l'hygiène à bord seront également vérifiées. Le compte rendu de ce contrôle sera fourni dans les conditions indiquées pour le voyage de l'aller.

A leur débarquement dans le pays d'origine, les travailleurs seront à nouveau visités, les malades et suspects seront hospitalisés ou isolés aux frais de l'employeur, les autres seront admis à la libre pratique pour rejoindre leurs foyers.

#### CONTRÔLE OFFICIEL

Le directeur du service de santé local vérifiera et fera vérifier par ses représentants les conditions de l'hygiène et le fonctionnement du service médical sur les chantiers.

Le service employeur lui fournira, chaque mois, un rapport sur l'état sanitaire, en y joignant l'état du mouvement des travailleurs avec indication du nombre des malades, des décès et de leur cause. Ce rapport, annoté par le directeur local, sera envoyé avec ses observations au directeur du service de santé d'origine qui rendra compte au Gouverneur.

En attendant la création d'un corps d'inspecteurs du travail, le Gouverneur du pays d'origine détachera sur les chantiers, aussi souvent qu'il le jugera utile, un médecin ou un fonctionnaire de ses services pour vérifier tout ce qui concerne le régime des travailleurs, l'état sanitaire, l'hygiène, le moral, les salaires, la durée du séjour etc..., recevoir les réclamations, voire même entendre les confidences et donner à tous l'impression que le pays d'origine veille toujours sur eux et ne les oublie pas.

Toutes les fois que les convois de travailleurs indigènes seront dirigés sur l'extérieur, un compte rendu de départ et un compte rendu d'arrivée, indiquant les différentes mesures prises pour assurer leur protection sanitaire, sera adressé au Ministre (Inspection générale du Service de Santé) dans le cours du mois suivant, par les Gouverneurs des deux pays intéressés.

Dans les rapports sanitaires mensuels destinés à mon Département, un chapitre spécial sera consacré au service de Santé des chantiers de travailleurs. Il y sera donné un aperçu succinct de l'état sanitaire, des mesures d'hygiène et de prophylaxie ainsi que du contrôle officiel exercé ; les mouvements de travailleurs (arrivées et départs) seront exactement mentionnés, les chiffres d'hospitalisations et de décès seront indiqués et un tableau comparatif fera ressortir les différences qui existent dans les pourcentages de morbidité et de moralité :

1° Entre les divers groupes de travailleurs suivant leur durée de séjour sur les chantiers ;

2° Entre ces groupes et la population indigène locale représentée d'une part par l'élément militaire, d'autre part par un groupement urbain ou provincial dont le mouvement démographique est exactement suivi.

En me transmettant ces documents, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs formuleront leur appréciation et me feront connaître les mesures qu'ils auront prises et les améliorations qui auront pu être réalisées.

Ces instructions sont également applicables entre colonies reliées par voie de terre ; la visite médicale de mise en route, dans la région d'origine, la visite d'embauchage au point de rassemblement et celle de contrôle sanitaire officiel sont rigoureusement obligatoires.

Les mesures de surveillance sanitaire à exercer au passage des frontières terrestres sont déterminées par les Gouverneurs auxquels, il appartient de se tenir

en liaison étroite pour tout ce qui concerne le maintien du bon état sanitaire et moral des travailleurs ainsi déplacés.

13 mars 1925.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant à Haiphong une Commission permanente de visite des navires transporteurs de main-d'œuvre indochinoise destinée à l'extérieur.

Article premier. — Il est institué à Haiphong une Commission permanente chargée de vérifier, sur chaque navire transporteur, la bonne exécution de toutes les mesures imposées par les règlements ou nécessitées par la sécurité et l'hygiène des émigrants indochinois recrutés pour l'extérieur.

Cette Commission prescrira l'exécution de tous aménagements jugés nécessaires pour la bonne installation des travailleurs et en fixera le contingent maximum à embarquer.

Art. 2. — Elle est composée comme suit :

|   |                     |
|---|---------------------|
| L'Administrateur des Services Civils, Résident-Maire de Haiphong ou son délégué ..... | } <i>Président,</i> |
| Le Médecin, agent principal de la Santé .....   |                     |
| Le Médecin-Convoyeur du navire intéressé .....  | } <i>Membres</i>    |
| Le Chef du Service de l'Inscription Maritime à Haiphong .....                         |                     |
| Un fonctionnaire des Travaux Publics appartenant au Service de la Navigation .....    |                     |

Art. 3. — La Commission se réunira, sur la convocation de son président, autant de fois que les circonstances l'exigeront. Le président pourra, s'il le juge à propos, désigner une délégation pour faire telles constatations et vérifications

ordonnées par la Commission. Une copie des procès-verbaux sera adressée dans les 24 heures qui suivront chacune des réunions, par les soins de son Président, au Résident Supérieur d'une part, et au Directeur des Affaires Economiques, d'autre part.

Après le départ de chaque bateau, le Président de la Commission adressera au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Résident Supérieur au Tonkin, un rapport d'ensemble sur les opérations effectuées, avec pièces justificatives à l'appui.

Art. 4. — Le Médecin des services extérieurs à Haiphong sera chargé du contrôle des opérations sanitaires prescrites avant l'embarquement par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924.

#### 1<sup>er</sup> octobre 1926.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifié par l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1926 créant : 1° une taxe d'émigration au profit du budget local du Tonkin ; 2° une ristourne versée au budget local du Tonkin par le budget du pays employeur de coolies tonkinois engagés par contrat.

Article premier. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté, il sera perçu, au profit du budget local du Tonkin, une taxe dite d'émigration frappant la main-d'œuvre agricole et industrielle et dont la quotité est fixée comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Par coolie à destination d'un pays étranger .....                            | 20 \$ 00 |
| Par coolie à destination d'une colonie française autre que l'Indochine ..... | 10 \$ 00 |

Art. 2. — La taxe est due par l'employeur et son montant doit être acquitté avant le départ de l'émigrant. Ce départ

ne pourra avoir lieu qu'après constatation du versement dont mention devra être portée sur le contrat d'engagement.

Art. 3. — Pour les coolies à destination d'un des pays de l'Union Indochinoise, le pays intéressé devra opérer chaque année, au profit du budget local du Tonkin, une ristourne égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté ces coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

Art. 4. — (abrogé par l'arrêté du Gouverneur Général du 18 décembre 1926).

#### 19 juillet 1927.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant l'Inspection générale du Travail en Indochine.

Article premier. — Il est institué, auprès du Gouverneur Général de l'Indochine, un Inspecteur Général du Travail.

Art. 2. — L'Inspecteur Général du Travail aura pour attributions :

L'organisation d'ensemble de la réglementation de la main-d'œuvre, du travail de l'épargne et de la prévoyance sociale en Indochine ;

Le contrôle du mouvement de la main-d'œuvre, et des opérations qui s'y rattachent ;

L'inspection des divers services qui y ont trait et des exploitations de toute nature où elle est employée.

Il aura qualité pour procéder sur place à toutes enquêtes nécessaires et pour requérir le concours des agents de tous ordres de l'administration.

Art. 3. — Les Inspecteurs du Travail des divers pays de l'Union restent placés sous la direction et la responsabilité des Chefs d'Administration locale.

L'Inspecteur Général du Travail assurera la centralisation des rapports des

Inspecteurs du travail et des rapports et renseignements provenant des services ayant trait à la main-d'œuvre.

Il consignera son appréciation technique sur les feuillets des notes annuelles des Inspecteurs du Travail, du personnel des services de l'Immigration et de ceux qui pourraient être ultérieurement institués pour le contrôle et la protection du travail, avant que ces feuillets ne soient soumis aux Chefs des Administrations locales.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1918 créant auprès du Gouverneur Général, le service du contrôle général du travail et de la colonisation.

25 octobre 1927.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine.

(Modifié (art. 95) par arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1927, (art. 26) par arrêté du Gouverneur général du 29 mars 1929.

Article premier. — La présente réglementation est applicable à tous les indigènes des deux sexes originaires des divers pays de l'Indochine ou asiatiques étrangers, qui, recrutés en Indochine ou dans leur pays d'origine, louent par contrat leurs services moyennant salaire à des administrations publiques ou au propriétaire d'une exploitation agricole, industrielle ou minière.

Elle est également applicable à leurs engagistes.

Les contrats ayant pour but l'affermage et le métayage suivant les coutumes indigènes ne seront pas soumis à la présente réglementation et continueront à être régis comme précédemment.

La main-d'œuvre javanaise recrutée hors de l'Indochine reste soumise aux dispositions combinées des arrêtés des 8 mars 1910 et 20 mai 1913.

## I

*Louage de service par contrat écrit.  
Recrutement et engagement.  
Dispositions générales.*

Art. 2. — Peuvent émigrer en se liant par contrat sous le régime du présent arrêté :

1° Les hommes adultes mariés ou célibataires de plus de 18 ans (âge français) ;

2° Les femmes mariées de plus de 18 ans (âge français) à condition qu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé sur la même exploitation. Mention du contrat du mari doit toujours être faite sur le contrat de la femme et réciproquement. Dans aucun cas, les époux ne peuvent être séparés en cours d'exécution du contrat ;

3° Les femmes adultes, célibataires, veuves ou divorcées de plus de 18 ans (âge français), mais avec l'autorisation de leurs parents si elles sont âgées de moins de 21 ans ;

4° Les adolescents des deux sexes, âgés de 14 à 18 ans, accompagnant leurs parents ou les rejoignant, à condition qu'ils travaillent sur la même exploitation que leurs parents.

Art. 3. — Peuvent émigrer sans contrat, mais à la charge des recruteurs pour les frais de voyage aller et retour et de nourriture pendant la durée des voyages :

1° Les femmes mariées de tout âge lorsqu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé par contrat ;

2° Les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans accompagnant leurs parents engagés par contrat.

Art. 4. — La famille d'un travailleur engagé par contrat forme un groupe qui ne pourra être séparé sans le consentement de ce travailleur.

Aucun engagé ne pourra en conséquence, être séparé contre son gré de sa femme et de ses enfants ou de tout autre membre de sa famille qui aurait été engagé avec lui ou qui se serait engagé pour venir le rejoindre.

En cas de séparation non consentie, l'Administration pourra ordonner la réunion immédiate d'une même famille.

Il devra toujours être fait mention sur le contrat d'engagement d'un membre d'une famille ou d'un simple ménage du nom et du numéro du titre d'identité des autres membres de sa famille qui se sont engagés avec lui et la couverture du livret de chacun d'eux devra porter en gros caractère le mot « famille ».

Art. 5. — Les contrats d'engagement des indigènes et des asiatiques étrangers seront établis en Indochine sur justification de leur identité dans les formes réglementaires ou sur le vu du contrat d'engagement arrivé à expiration.

Les contrats d'engagement rédigés en français et dans la langue nationale de l'engagé seront établis en double expédition. Ils auront la forme d'un livret du modèle adopté par l'Administration auquel seront annexés des feuillets destinés au décompte du pécule. Un modèle de livret sera tenu à la disposition des engagistes dans les Inspections du Travail des divers pays de l'Union indochinoise.

Les contrats d'engagement doivent obligatoirement contenir :

- 1° les noms et prénoms ou la raison sociale de l'employeur ;
- 2° les noms et prénoms du recruteur ;
- 3° la date et le lieu de la passation du contrat ;
- 4° le nom, l'âge, la filiation, le domicile de l'engagé ;

5° le lieu d'exécution, la durée du contrat et la nature de l'exploitation ;

6° le nombre des heures de travail par journée ainsi que la substitution éventuelle de la tâche à la journée ;

7° le nombre de jours de repos, avec indication de ceux qui donnent ou ne donnent pas droit au salaire ;

8° la quotité, le mode de détermination et de paiement des salaires ;

9° le droit au logement, aux soins médicaux gratuits pour l'engagé et sa famille ;

10° le droit à tout ou partie de la nourriture et, le cas échéant, aux vêtements<sup>1</sup> ;

11° le montant des avances faites, s'il y a lieu et leur mode de remboursement ;

12° la clause relative au rapatriement de l'engagé et sa famille ;

13° la mention, le cas échéant, qu'il sera fait application de la réglementation sur le pécule ;

14° la mention que lecture du contrat dans sa langue a été faite avant sa signature, à l'engagé ;

15° l'indication du numéro du titre d'identité de l'engagé, la signature de l'engagé, ou l'empreinte de son index droit valant signature ;

16° s'il y a lieu, le nom et le numéro du titre d'identité des membres de sa famille engagés avec lui.

Art. 6. — La durée de l'engagement est réglée de gré à gré entre les parties. Elle ne peut excéder trois ans pour les contrats de travail concernant une exploitation située en Indochine, mais avec faculté indéfinie de rengagement.

Art. 7. — Des travailleurs ne peuvent être recrutés par contrat à destination d'un pays de l'Union que pour une exploitation déterminée. Ils ne peuvent

être employés sur une autre exploitation que dans le cas de consentement mutuel constaté par le contrôleur du Travail, notamment s'il s'agit d'une exploitation dépendant de la même direction que la première.

Art. 8. — L'engagement sera passé par l'engagiste, ou son représentant dûment autorisé en présence de l'Administrateur ou du Résident chef de province, du Maire ou de l'Administrateur Maire ou de leur délégué à cet effet qui devra s'assurer que l'engagé a une parfaite connaissance des conditions de son contrat.

Les propriétaires d'exploitation recrutant des engagés dans leur région pourront passer directement les contrats sur les exploitations devant le Contrôleur du Travail ou le délégué de l'Administration.

Il sera établi par les soins de l'Administration lors de la présentation de chaque engagé à l'un des fonctionnaires désignés aux paragraphes précédents une fiche individuelle d'identité du modèle annexé à la présente réglementation qui portera, outre les indications nécessaires, la photographie et les empreintes digitales de l'engagé.

Art. 9. — Avant la signature du contrat, chaque engagé devra faire l'objet d'une visite médicale ayant pour but de constater si le sujet est sain, robuste et apte au travail à fournir. Cette visite sera passée par un médecin pourvu d'un diplôme de médecine d'Etat appartenant à l'Administration ou agréé par elle. Tout travailleur reconnu inapte devra être éliminé. La mention « apte au travail » ainsi que celle de la vaccination antivariolique à laquelle il devra être procédé sur le champ et de toutes autres vaccinations que le service de Santé estimerait prudent de prescrire seront apposées sur les exemplaires du contrat par les soins du médecin visiteur.

Art. 10. — Le représentant de l'Administration devant lequel l'engagement sera passé certifiera le contrat d'engage-

ment après s'être assuré qu'il est conforme à la réglementation en vigueur et spécialement aux dispositions du présent arrêté.

La signature du représentant de l'administration comportera la certification de la capacité de l'engagé à contracter.

Le représentant de l'administration ne peut certifier que les contrats des indigènes originaires du territoire de son ressort ou y ayant acquis domicile par inscription au rôle d'impôt personnel.

Art. 11. — Les deux exemplaires du contrat destinés l'un à l'engagé, l'autre à l'engagiste seront remis à ce dernier qui en assurera la garde.

La fiche d'identité sera transmise au service local de l'Immigration ou, à défaut, au service de l'Identité qui tiendra un contrôle de tous les engagés.

Dans le cas d'engagement de travailleurs dans un pays de l'Union indochinoise en vue de servir dans un autre, la fiche d'identité sera établie en deux exemplaires destinés l'un au service local de l'Immigration, l'autre au service de l'Immigration du pays de destination de l'engagé.

La fourniture des livrets d'engagement, des fiches d'identité, des titres d'identité et des photographies nécessaires sont à la charge des engagistes.

Art. 12. — Aussitôt après la signature du contrat, l'engagiste remettra gratuitement sous le contrôle de l'administration, à chaque engagé, une couverture, un manteau de pluie en paille, un complet de travail et un chapeau du modèle indigène. Ces divers objets devront être au moins conformes en qualité et en poids aux modèles acceptés par le Service de Santé et l'Administration.

Art. 13. — Depuis le moment où l'ouvrier a été recruté jusqu'à celui où il arrivera sur le lieu du travail, la nourriture préparée lui sera assurée ainsi qu'à sa famille si elle le suit sur l'exploitation, par les soins de son engagiste, à titre

gratuit. Cette nourriture sera allouée sur la base du taux de ration indiquée à l'article 50.

Art. 14. — Tout employeur qui introduira de nouveaux engagés sur son exploitation devra aviser au moins quarante-huit heures à l'avance l'Administrateur chef de circonscription de la date leur arrivée, à moins qu'ils n'aient été recrutés dans sa circonscription.

Lorsqu'un engagiste introduira dans une province pour y être employés des travailleurs recrutés par contrat dans une autre circonscription, l'Administrateur chef de circonscription pourra faire procéder, dès leur arrivée sur le lieu de l'exploitation, à une contre-visite par les soins d'un médecin de l'Administration, à moins que venant d'un autre pays de l'Union ils n'aient déjà passé cette visite au port de débarquement.

Les engagés reconnus inaptes seront renvoyés dans leur village d'origine aux frais de l'engagiste.

Art. 15. — Sur toute exploitation employant des ouvriers engagés par contrat, un exemplaire du contrat d'engagement écrit en français et dans la langue des engagés sera constamment affiché d'une façon visible dans un lieu public du campement des travailleurs.

Art. 16. — Les taxes spéciales d'engagé et le paiement de l'impôt personnel feront l'objet d'arrêtés spéciaux à chaque pays de l'Union.

## II

*Travailleurs recrutés par contrat pour servir dans un autre pays de l'Union ou à l'extérieur de l'Indochine.*

Art. 17. — Les conditions de recrutement, d'engagement et de transport des travailleurs louant au Tonkin ou en Annam leurs services par contrat pour être employés soit dans un autre pays de

l'Union, soit hors de l'Indochine feront l'objet d'une réglementation spéciale à chacun de ces deux pays.

Pour tous les autres cas, les règles de recrutement applicables sont celles qui sont fixées par les articles 2 à 19 du présent arrêté.

Art. 18. — Tout propriétaire d'exploitation agricole, industrielle ou minière désireux d'introduire dans un pays de l'Union de la main-d'œuvre originaire d'un autre pays de l'Indochine doit, au préalable, adresser au Chef de l'Administration locale du pays où il désire employer cette main-d'œuvre une demande d'autorisation de recrutement sur papier timbré.

La demande d'autorisation de recrutement doit indiquer :

1° le nom et la qualité de l'employeur, et le nom du ou des recruteurs ;

2° le lieu où les travailleurs seront envoyés ;

3° le but du recrutement, la nature de l'exploitation ou des cultures.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, le degré d'avancement des cultures, la superficie des terrains à défricher ou à exploiter, le nombre d'ouvriers déjà employés sur l'exploitation tant en hommes qu'en femmes ;

4° l'importance du contingent dont le recrutement est demandé ;

5° les conditions offertes aux engagés tant comme salaires qu'en avantages matériels supplémentaires et le texte du contrat envisagé.

Cette demande doit être visée par l'Inspecteur du Travail du pays de l'employeur qui certifiera s'il y a lieu l'exactitude des renseignements donnés, l'existence d'installations convenables, suffisantes pour loger, à leur arrivée, les engagés à recruter et celle d'une organisation propre à assurer l'hygiène générale des travailleurs. La demande est transmise par le Gouverneur ou le Résident

Supérieur du pays employeur, avec son avis au Chef de l'Administration locale du pays où doit avoir lieu le recrutement.

Ce dernier statue sur la suite à donner.

Toute autorisation de recrutement accordée est valable pour une durée maximum de six mois.

Toutefois, pour les demandes d'autorisation pour des recrutements à contingents échelonnés, le demandeur pourra être dispensé de justifier de l'existence préalable des logements nécessaires à l'ensemble de l'effectif. Mais, dans ce cas, lors de chaque recrutement partiel, l'autorisation d'embarquement ne pourra être accordée par le pays d'origine que si l'engagiste a justifié auprès de l'Inspecteur du Travail du pays récepteur qu'il a préparé des logements en rapport avec l'importance du détachement à recevoir et en conformité avec la réglementation sur la matière.

Art. 19. — A leur arrivée dans le port desservant le pays destinataire, les engagés sont dirigés sur des locaux d'isolement fixés par l'Administration locale. Ils sont l'objet :

1° d'une vérification de leur identité à l'aide des titres et fiches d'identité établis par le pays d'origine ;

2° d'une visite individuelle passée par un médecin délégué du service de Santé local à l'effet de constater leur état sanitaire.

A la suite de cette visite médicale, tous les malades ou suspects sont hospitalisés, ou isolés et si leur état l'exige, renvoyés dans leur pays d'origine aux frais de leur employeur. Les autres reçoivent la libre pratique et, après enregistrement des contrats et immatriculation, sont remis à leur engagiste avec les contrats qui les concernent.

Si l'engagiste n'est pas en mesure de les mettre en route immédiatement, ils pourront être reçus provisoirement au dépôt de l'immigration et y être nourris aux frais de l'engagiste.

### III

#### *Main-d'œuvre étrangère ; Engagés recrutés hors de l'Indochine dans leur pays d'origine.*

Art. 20. — Tout propriétaire d'exploitation agricole, industrielle ou minière désireux d'introduire dans un pays de l'Union de la main-d'œuvre étrangère recrutée en dehors de l'Indochine française doit en obtenir l'autorisation du Gouverneur ou du Résident Supérieur, Chef de l'Administration locale.

La demande à présenter à cet effet au Chef de l'Administration locale doit être établie par l'engagiste et visée par l'Inspecteur du Travail dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 18.

Art. 21. — Les contrats d'engagement seront passés dans le pays d'origine des engagés, dans les formes prescrites par la réglementation de ce pays, par l'employeur ou par son représentant dûment autorisé, sous réserve des conventions internationales.

Art. 22. — A leur débarquement dans la colonie les engagés seront soumis aux obligations de la réglementation locale sur l'admission et la circulation des asiatiques étrangers ou assimilés ; ils seront obligatoirement reçus au dépôt de l'immigration où ils seront nourris aux frais de leur engagiste.

Leurs empreintes digitales seront recueillies par les soins du service de l'Immigration ou de l'Identité pour l'établissement de leur fiche individuelle.

Si les engagés sont destinés à un pays de l'Union différent de celui où a lieu le débarquement, le service de l'Immigration du port de débarquement établira une deuxième fiche d'identité qu'il fera parvenir au plus tôt au service de l'Immigration du pays destinataire.

L'engagiste remettra les contrats établis en double expédition au Service de l'Immigration qui s'assurera de leur régularité et y recueillera les indications nécessaires pour la tenue du contrôle des engagés.

Art. 23. — Les immigrants seront, en outre, soumis, à leur débarquement, à une visite médicale individuelle par un médecin délégué du Service de Santé local qui aura lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celles indiquées à l'article 19.

Art. 24. — La main-d'œuvre javanaise reste soumise aux dispositions combinées des arrêtés des 8 mars 1910 et 20 mai 1913.

#### IV

*De la surveillance exercée par l'Administration pour la protection des travailleurs et pour l'exécution des obligations qui découlent des contrats d'engagement.*

Art. 25. — La surveillance exercée par l'administration pour la protection des travailleurs et l'exécution des obligations respectives des engagés et de leurs employeurs est assurée dans chaque pays de l'Union, sous la direction du Chef de l'Administration locale, par l'Inspecteur du Travail, les Administrateurs chefs de province, les contrôleurs du Travail et d'une façon générale en Indochine par l'Inspecteur général du Travail.

Ces fonctionnaires ont qualité pour s'assurer, dans l'étendue de leur ressort, de l'exécution des règles édictées par le présent arrêté. Ils peuvent procéder à des visites de surveillance chaque fois qu'ils le jugent convenable, après en avoir avisé, au préalable, l'employeur ou son représentant, soit par écrit, soit oralement au moment où ils se présentent. Ils ont le droit de visiter tous les locaux où les engagés ont eux-mêmes accès, à l'exception de ceux spécialement affectés au logement de l'engagiste et de son représentant, de recevoir les réclamations des engagés et de se faire présenter toutes les pièces et documents intéressant ceux-ci à un degré quelconque.

Ils peuvent se faire accompagner soit d'un médecin, soit de tout agent technique des cadres administratifs dont la présence leur semblerait utile. Au cours

de leurs tournées, les Inspecteurs du Travail seront accompagnés par un fonctionnaire indigène désigné par le Chef de l'Administration locale.

Art. 26. — (modifié par l'arrêté du 29 mars 1929) (nouveau texte) Les fonctions de contrôleurs du travail sont confiées par arrêtés des Chefs d'administrations locales à des fonctionnaires ou agents civils ou militaires appartenant à des cadres réguliers qui les exercent :

1° soit cumulativement avec leurs attributions normales, dans ce cas, s'ils appartiennent à un service général ou militaire, ils sont désignés par le Chef de l'Administration locale après entente avec l'autorité dont ils relèvent.

2°) soit exclusivement dans la position hors cadres, en service détaché, après avoir été placés à la disposition du Chef de l'Administration locale intéressée par arrêté du Gouverneur Général.

Ils recevront une indemnité spéciale de fonctions à la charge du budget local employeur et fixée par arrêté du Gouverneur Général sur la proposition du Chef d'administration locale.

Pourront être également investis des fonctions de contrôleur du travail et engagés par contrat d'anciens fonctionnaires ou agents civils ou militaires à la retraite ou autres candidats connaissant les langues indigènes.

Art. 27. — Les contrôleurs du Travail veillent à l'exécution des obligations conclues entre engagistes et engagés. Ils sont chargés de contrôler l'introduction des engagés, de vérifier leur situation, de bien leur expliquer les termes de leur contrat, leurs droits et leurs devoirs et de provoquer leur rapatriement ainsi que toutes interventions administratives nécessaires.

Ils visitent obligatoirement au moins deux fois par an les établissements qui emploient des ouvriers engagés sur contrat, inspectent les camps ou constructions à l'usage des travailleurs, s'assurent de la qualité des denrées, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions quand la nourriture est due.

reçoivent les réclamations des engagistes et engagés et dressent, s'il y a lieu, procès-verbal. Ils contrôlent les états de salaires, les livrets et, en général, tous les documents ayant trait à la comptabilité des engagés. Ils vérifient le nombre des engagés et leur identité. Ils peuvent assister au paiement des engagés et exiger d'être prévenus de la date de ces paiements au moins trois jours à l'avance.

En cas de plainte de la part des engagistes ou engagés, les contrôleurs du Travail se transportent sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Ils enregistrent les plaintes qui leur sont soumises et le résultat de leur enquête.

Ils constatent par des procès-verbaux les infractions aux règlements du travail et spécialement au présent arrêté et les transmettent dans le plus bref délai à l'Administrateur chef de circonscription qu'ils doivent aviser, en outre, de tout incident.

Art. 28. — Les contrôleurs du Travail sont également chargés de vérifier et d'arrêter les comptes de pécule.

Art. 29. — En outre du contrôle des engagés ouvert au Service de l'Immigration de chaque pays de l'Union, il sera tenu :

a) sur chaque exploitation un registre d'incorporation ;

b) par chaque contrôleur du Travail une matricule pour les exploitations situées dans son secteur.

Le registre d'incorporation et les matricules comportent les mêmes inscriptions.

Sur ces contrôles seront inscrits à la date de leur engagement tous les engagés sur contrat ainsi que les membres de leur famille qui les ont accompagnés, identifiés par leur nom, leur âge, leur village, canton, huyèn et circonscription d'origine, le numéro matricule de leur contrat et de leur titre d'identité. Il devra y être porté l'indication de la durée de l'engagement et des salaires dus, et avec mention de leur date, des mutations

intéressant ces engagés et leur famille ; changement d'exploitation, décès, fuite, cessation de contrat, rengagement, mariage, naissance.

Art. 30. — Dès réception de tout nouvel engagé, le Chef de l'Exploitation ou son représentant devra adresser au contrôleur du Travail en communication l'exemplaire du contrat destiné à l'engagiste aux fins de mise à jour de la matricule.

Art. 31. — Les contrôleurs du Travail adressent trimestriellement un rapport sur le fonctionnement de leur service à l'Administrateur chef de circonscription qui en assure la transmission à l'Inspecteur du Travail.

L'Inspecteur du Travail adresse à la fin de chaque semestre au Chef de l'Administration locale un rapport sur le résultat de ses inspections, des inspections des contrôleurs du Travail et la marche du service. Ces rapports sont transmis au Gouverneur Général sous le timbre Inspection générale du Travail.

## V

### *Des conditions du travail agricole.*

Art. 32. — Sur les exploitations agricoles, la durée de la journée de l'engagé ne pourra excéder au total dix heures de travail par 24 heures.

Dans ces dix heures de travail est compté le temps nécessaire au travailleur pour se rendre de son logement au lieu du travail et en revenir.

Art. 33. — La durée du travail sera obligatoirement coupée par un repos de deux heures. Dans le cas où, par suite de l'éloignement du chantier, les ouvriers seront obligés de prendre leur repos et leur repas sur place, des abris devront être aménagés les protégeant du soleil et de la pluie.

Art. 34. — Dans le cas où, pour les travaux urgents et exceptionnels, il serait

demandé aux engagés un travail supplémentaire en dehors des heures dues, les heures supplémentaires seront payées au tarif ordinaire de l'heure majorée de 50 %.

Cependant les engagés seront astreints à une corvée gratuite de deux heures par semaine au maximum, pour le nettoyage de leurs logements, dépendances et cours y attenant.

Art. 35. — Les engagés auront droit au moins à un jour de repos par semaine. Ils pourront, cependant, d'accord avec leur employeur, prendre ces jours de repos à raison de deux jours consécutifs par quinzaine. Le nombre de journées de travail payées assurées aux engagés sera au minimum de vingt cinq par mois.

Art. 36. — Lorsque dans un contrat il est stipulé que l'engagé peut être mis à la tâche, celle-ci pourra être imposée. La tâche journalière ne doit jamais excéder la somme de travail exécutable dans une journée de travail telle qu'elle est fixée à l'article 32.

S'il y a réclamation de la part de l'engagé quant à l'étendue de la tâche exigée le différend sera soumis à l'arbitrage de l'Inspecteur du Travail.

Si l'engagé n'a pas exécuté les tâches données, il pourra subir, après constatation du fait par le contrôleur du Travail, une retenue de salaire proportionnelle à la quantité de travail qu'il n'a pas fournie.

Art. 37. — Le fait de placer un engagé sous la direction ou la surveillance de toute personne ayant été condamnée à deux reprises par un tribunal criminel ou correctionnel pour sévices contre des indigènes ou des ouvriers entraînera d'office la résiliation de son contrat.

Art. 38. — Lorsque le chômage de l'engagé ne sera pas justifié par des raisons de santé ou par une exemption régulière de l'engagiste, la durée du contrat pourra être prorogée d'office, au gré de l'employeur, d'une durée égale à celle de l'absence ou du chômage non justifié, et l'en-

gagé n'aura droit ni à la nourriture, si celle-ci est prévue au contrat, ni au salaire pendant ce chômage.

La durée cumulée des séjours de l'engagé à l'infirmerie ou à l'hôpital de moins de trente jours par an ne peut donner lieu à prorogation de contrat.

Si la durée de l'hospitalisation est égale ou supérieure à trente jours dans une même année, le contrôleur du Travail, à la demande de l'employeur et après vérification des faits, fera mention sur le contrat et la matricule de la période de temps perdue qui donnera lieu à la prorogation du contrat pour une durée égale.

Toutefois, cette disposition visant la prorogation de contrat n'est pas applicable si les engagés ont été blessés dans l'exercice de leur travail ou à l'occasion de leur travail. Dans ce cas, ils conserveront tous leurs droits au salaire.

Art. 39. — Dans le cas de chômage du fait de l'engagiste, ou par suite de force majeure, la durée de ce chômage ne saurait donner lieu à la prorogation du contrat, l'engagé conservera le droit au salaire et à la nourriture si celle-ci est prévue au contrat.

## VI

### *Des salaires et des avances.*

Art. 40. — Les salaires seront payés au moins une fois par mois et dans un délai de dix jours au plus après l'expiration de la période pour laquelle ils sont dus. Les paiements devront être effectués en monnaie indochinoise.

Art. 41. — Les paiements seront faits en présence de l'engagiste ou de son représentant. Faut de quoi, si l'engagé conteste le paiement, celui-ci sera présumé non effectué, sauf preuve contraire incombant à l'engagiste.

Art. 42. — a) Pour le décompte des salaires dont la quotité est fixée par con-

trat, soit au mois, soit à l'année, tout mois est considéré comme étant composé de trente jours ;

b) Le nombre de journées donnant droit au salaire est multiplié par le salaire mensuel prévu au contrat et divisé par 30 ;

c) Les journées d'exemption de travail et d'absence à déduire seront comptées pour leur nombre réel et jusqu'à concurrence de trente jours seulement par mois. Si toutes les journées de février étaient à déduire, elles le seraient également pour 30 jours.

Art. 43. — Lorsque l'ouvrier n'aura pas travaillé les jours ouvrables pour les causes suivantes :

- 1° permission par lui demandée ;
  - 2° maladie, sauf le cas d'accident de travail prévu à l'art. 38 ;
  - 3° refus de travail ou absence non justifiée ;
  - 4° abandon de l'exploitation ;
  - 5° emprisonnement ;
- il n'aura pas droit au salaire.

Lors de chaque refus de travail, l'employeur devra aviser le contrôleur du Travail ou à défaut le représentant de l'Administration, afin d'en permettre la vérification chaque fois que ce sera possible.

Art. 44. — Des avances en argent peuvent être faites aux engagés, avant leur entrée en service ou au cours de leur engagement.

Les avances des engagés au cours de contrat ne peuvent en aucun cas dépasser deux mois de salaires complets.

Les avances sont interdites au cours des trois derniers mois de la durée des contrats de telle sorte que l'engagé ne puisse jamais rester débiteur de l'employeur au jour de l'expiration du contrat.

Lors de l'échéance normale de son contrat, l'engagé ne pourra être retenu par son employeur pour cause de dettes.

Art. 45. — Chaque fois qu'un engagé aura été condamné à payer une somme quelconque à son employeur, la somme sera considérée comme avance et, comme telle, sera portée au débit de l'engagé.

Art. 46. — Le montant des avances sera remboursé mensuellement sur les salaires, sans que les retenues puissent excéder le quart du salaire de l'engagé.

Art. 47. — Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique ou un magasin sis sur la propriété de l'engagiste ne doit être prélevée sur les gages de l'engagé.

Art. 48. — Sous réserve des dispositions des articles 54 et 55, les Européens ou indigènes ayant autorité sur le personnel ou les coolies, les membres de leur famille ou salariés à leur service, ne pourront se livrer à un commerce quelconque avec les engagés travaillant sur l'exploitation.

Art. 49. — Les travailleurs engagés sur contrat jouissent en cette qualité pour leur salaire du privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil en faveur des gens de service.

## VII

### *Nourriture et approvisionnement.*

Art. 50. — Si l'acte d'engagement prévoit la fourniture de la totalité de la nourriture, la ration quotidienne devra être clairement indiquée en poids et nature d'aliments. Elle devra assurer à l'homme adulte au moins 3.200 calories et comporter une proportion d'aliments frais (vitamines).

Dans ce cas, l'employeur cédera au prix coûtant à l'engagé les rations supplémentaires que celui-ci pourrait désirer tant pour lui que pour les membres de

sa famille autorisés à résider avec lui et non employés eux-mêmes sur l'exploitation.

La ration sera au minimum composée des aliments suivants dont le poids est indiqué avant cuisson :

|   |     |      |
|---|-----|------|
| Riz sec .....   | 700 | grs. |
| ou riz sec .....                                      | 500 | —    |
| et pain .....   | 200 | —    |
| Viande fraîche ou de conserve<br>ou poisson sec ..... | 200 | —    |
| ou poisson frais .....                                | 400 | —    |
| Légumes verts .....                                   | 300 | —    |
| ou à défaut, légumes secs .....                       | 150 | —    |
| Sel .....   | 20  | —    |
| Thé .....   | 5   | —    |
| Graisse .....   | 20  | —    |
| Nouc-mam ou tuong .....                               | 15  | —    |

Cette ration sera réduite à la moitié pour les enfants au-dessous de 14 ans.

Les enfants au-dessous de 18 mois si la mère ne nourrit pas, recevront une boîte de lait condensé de 400 grammes tous les deux jours.

Les légumes secs et la viande de conserve ne devront être donnés que lorsqu'ils alimentent fraîche fait absolument défaut.

L'employeur devra s'attacher à fournir à ses engagés le maximum de vivres frais. La ration devra être composée d'aliments sains, de bonne qualité et dispensée journellement.

Art. 51. — Les contrats concernant la main-d'œuvre étrangère importée devront toujours prévoir la fourniture de la totalité de la nourriture aux engagés.

Art. 52. — En cas de maladie, l'engagé qu'il ait droit de par son contrat ou non à la nourriture, s'il est soigné à l'infirmierie sur l'exploitation ou sur une formation sanitaire qui en dépend, sera nourri gratuitement par son employeur et recevra toute préparée la ration indiquée à l'article 50 à moins que la nature de sa maladie ne nécessite un régime spécial.

S'il est hospitalisé dans une formation sanitaire administrative, l'engagé aura

droit gratuitement à la nourriture selon le régime de l'hôpital où il a été évacué aux soins médicaux, médicaments, bandages et appareils, le tout aux frais de son employeur qui en effectuera, selon qu'il est prévu à l'article 81, le remboursement à l'Administration.

Si l'engagé, malade, a, seul, à sa charge des enfants âgés de moins de 15 ans présents sur l'exploitation, leur nourriture sera assurée par son employeur pendant la durée de sa maladie sur les bases de la ration indiquée à l'article 50.

Art. 53. — Le contrat de tout travailleur indigène engagé devra prévoir au minimum, outre le salaire, l'allocation gratuite journalière d'une ration de 700 grammes de riz sec.

Art. 54. — Dans les régions éloignées ne présentant pas de ressources suffisantes, l'employeur sera tenu d'ouvrir ou de faire ouvrir, sur son exploitation, un magasin où seront approvisionnés et vendus aux ouvriers à des prix qui ne pourront être supérieurs à ceux pratiqués au chef-lieu de province la plus voisine, les denrées et articles de première nécessité pour la vie indigène.

Toutes les ventes faites par le magasin de l'exploitation seront au comptant. Tout crédit y est interdit. Les prix de vente devront être affichés à l'intérieur et à l'extérieur du magasin en français et dans la langue des engagés.

Art. 55. — Dès qu'un courant commercial normal sera établi sur ou auprès de son exploitation, l'employeur pourra être autorisé par le Chef de l'Administration locale à fermer le magasin d'approvisionnement qu'il avait ouvert.

## VIII

*Comptabilité des engagés. Etats semestriels à fournir à l'administration.*

Art. 56. — L'engagé est tenu d'ouvrir un compte courant pour chaque en-

gagé, sur lequel seront inscrits tous les faits influant sur la situation financière de l'engagé ou sur la durée de son contrat : exemption de service, absences autorisées ou non autorisées, nombre de journées d'indisponibilité, en un mot, toutes les situations donnant lieu à suspension ou retenue de salaire et au remboursement de la nourriture s'il y a lieu.

Y seront également relatées les avances faites et, au fur et à mesure qu'ils sont effectués, les paiements de toutes sortes faits à l'engagé ou pour son compte, ainsi que le montant du salaire acquis à chaque paiement. Ces mentions, sauf motifs dûment justifiés, devront être inscrites sur le compte courant dans les vingt jours qui suivront le dernier jour du mois auquel elles se rapportent.

Art. 57. — Il est fait remise à l'engagé dont le contrat est arrivé à expiration ou résilié, de son contrat et, s'il y a lieu, de son titre d'identité. Mention est faite, par l'engagiste et sous sa signature sur le contrat, de la cessation des services (expiration, résiliation, etc.) et de la date à laquelle elle est intervenue.

La remise de ces documents est faite à l'engagé par l'engagiste ou son représentant. En cas d'infraction à cette règle, si l'engagé conteste la remise, celle-ci sera présumée non effectuée, sauf preuve contraire incombant à l'engagiste.

Art. 58. — Les engagistes sont tenus de faire la déclaration au contrôleur du Travail ou à défaut à l'Administrateur chef de circonscription ou à son délégué des mariages ainsi que des naissances survenus parmi les immigrants attachés à leur propriété. Il leur est accordé un délai de huit jours pour exécuter cette formalité.

Art. 59. — Aussitôt qu'un engagé ou un membre de sa famille résidant avec lui vient à décéder, son engagiste ou son représentant est tenu d'en donner avis au contrôleur du Travail ou à défaut à l'Administrateur chef de circonscrip-

tion ou à son délégué. Le Chef de l'Immigration est avisé par les soins de l'Administrateur chef de circonscription. L'engagiste fait en même temps remise du livret d'engagement de l'ouvrier défunt avec un état indicatif de sa situation financière et des objets qu'il a laissés, pour suite légale à donner à la succession.

Avis de tout fait d'abandon de l'exploitation doit être donné dans les huit jours à l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus et directement au Chef du Service de l'Immigration.

Toute expiration de contrat doit leur être notifiée au moins deux jours à l'avance de toute résiliation dès qu'elle se produit.

Art. 60. — Avant le 31 janvier de chaque année tout engagiste est tenu de faire parvenir au Chef du Service de l'Immigration, sous le couvert de l'Administrateur chef de circonscription, une situation générale des engagés au cours de l'année précédente, sur un modèle établi et fourni par l'Administration.

## IX

### *Protection de la santé des travailleurs. Dispositions générales.*

Art. 61. — Le Directeur local de la Santé dans chaque pays de l'Union exerce un droit permanent de contrôle sur tout ce qui touche à l'hygiène des travailleurs.

Art. 62. — A cas où, sur l'invitation de l'Administrateur chef de circonscription, les prescriptions du Service médical, relatives à des mesures sanitaires, n'auraient pas reçu exécution de la part de l'employeur, le Chef de l'Administration locale pourra, après examen sur les lieux par une commission à sa désignation, comprenant le Directeur local de la Santé, au moins un membre du Conseil d'hygiène et deux médecins dont un

à la désignation de l'exploitant, imposer l'exécution, sur toute exploitation agricole, de tous travaux ou de toutes mesures intéressant l'hygiène générale et l'assainissement.

Des délais seront fixés pour l'exécution de ces travaux. En cas de non exécution, l'Administration pourra les entreprendre elle-même, aux frais de l'exploitant.

Art. 63. — Tout engagé devra fournir chaque mois au représentant du Service local de la Santé dans sa province un relevé du nombre des malades, avec indication de l'affection dont ils ont été atteints, des décès et de leur cause. Ce relevé sera signé par le médecin chargé du service de la plantation. Il sera transmis, après visa de l'Administrateur chef de circonscription, au Directeur local de la Santé qui en donnera communication au Résident supérieur par un rapport d'ensemble trimestriel.

Le représentant du Directeur local de la Santé, dans chaque province, tiendra l'Administrateur chef de circonscription au courant de ses constatations sur la santé des travailleurs et lui adressera copie de ses rapports à ce sujet. Dans les cas urgents, il devra l'aviser immédiatement.

#### *Habitation.*

Art. 64. — Les locaux et installations divers destinés au logement des travailleurs ne peuvent être édifiés et mis en service que sur l'autorisation donnée par écrit dans un délai qui ne pourra excéder 20 jours par l'Administrateur chef de circonscription, après avis du représentant du service local de la Santé, tant au point de vue de leur emplacement et de la préparation du terrain, que de leur construction et de leur aménagement.

Il sera fait une distinction entre les logements définitifs et les logements provisoires établis pour la période d'installation ou de défrichement d'une plantation, à condition que ces logements provisoires répondent aux règles générales tracées par le présent arrêté et ne

soient pas occupés plus de trois ans à compter de l'époque où le défrichement de terrain a commencé.

Art. 65. — Tout engagé a droit, gratuitement, au logement pour lui et sa famille.

Le logement devra être sain, convenable et répondre aux règles de l'hygiène. Les familles seront logées dans des cases spéciales et chacune d'elles disposera d'un compartiment.

L'engagé devra tenir son logement en état de propreté constant ainsi que les dépendances et cours y attachant et en user suivant leur destination. Le logement comportera des installations de couchage élevées d'au moins 0 m. 50 au-dessus du sol. Il devra être préparé à l'avance pour recevoir l'engagé et sa famille.

Art. 66. — Sur toute exploitation où les travailleurs engagés ou résidents libres ne sont pas tous de la même nationalité l'employeur devra procurer des séries de logements distincts aux ouvriers de chaque nationalité.

Sur les exploitations agricoles, dès que les travaux de défrichement et de première installation seront terminés, et chaque fois que ce sera possible sur les exploitations industrielles et minières, les engagés seront groupés par villages où il leur sera donné liberté de s'organiser comme dans leur propre pays. L'employeur allouera à chaque famille une parcelle de terrain cultivable en jardin.

#### *Habillement.*

Art. 67. — Les engagés des deux sexes qui seront employés sur des exploitations agricoles en voie de défrichement, devront obligatoirement porter, chacun, une paire de molletières du modèle adopté par l'Administration, qui leur sera gratuitement fournie dès leur arrivée et renouvelée aussi souvent que nécessaire par leur employeur.

Si l'engagé perd ses molletières, il lui sera délivré une nouvelle paire dont le prix coûtant sera retenu sur son salaire.

*Mesures contre le paludisme.*

Art. 68. — Tous les logements seront construits aussi loin que possible de la brousse en tenant compte des circonstances. Le terrain devra être tenu libre de végétations sauvages dans un rayon de 300 m. autour des habitations.

Aucune culture ne sera autorisée dans un rayon de 60 m. autour des habitations si cette culture peut gêner, suivant avis du Service de Santé, l'aération ou les conditions générales d'hygiène des logements envisagés.

Art. 69. — Chaque fois que le représentant du Service de Santé constatera sur une exploitation l'existence d'un étang, d'une citerne, d'un puits, d'une source, d'un fossé d'écoulement, d'un cours d'eau ou d'un repli de terrain susceptible de favoriser l'existence et la reproduction des moustiques, il devra en rendre compte par écrit à l'Administrateur chef de province qui adressera à l'employeur ou à son représentant, l'invitation d'exécuter dans un délai suffisant, tous travaux qu'il aura jugé nécessaires pour protéger la santé des travailleurs et empêcher la reproduction des moustiques.

Si cette invitation n'est pas suivie d'effet, l'Administrateur chef de circonscription en avisera le Chef de l'Administration locale en vue de l'application de la procédure prévue à l'article 62.

Art. 70. — Un approvisionnement de quinine sera détenu en stock par chaque employeur dans les régions paludéennes, en vue de distributions gratuites de quinine préventive qui devront être faites si nécessaire aux travailleurs durant les périodes qui seront indiquées par le représentant du service local de la Santé.

*Alimentation en eau.*

Art. 71. — Les eaux de source devront être recherchées et entourées d'une zone de protection. L'eau de source devra être distribuée de préférence à toute autre à la fois pour la boisson et les usages do-

mestiques. Les eaux d'origine suspecte devront être soumises à la stérilisation par ébullition ou javellisation avant d'être distribuées. Cette stérilisation devra toujours être effectuée quand elle aura été prescrite par le représentant du Service de Santé.

Le ravitaillement en eau des engagés, pour leur boisson, leur cuisine et leur toilette, doit être assuré par leur employeur. L'eau potable sera fournie à raison de cinq litres au minimum par individu et par jour.

Art. 72. — Le Directeur local de la Santé peut, si cela lui semble nécessaire à la santé des travailleurs, employés ou résidant sur une exploitation, donner des instructions par écrit à l'employeur ou au gérant, par l'intermédiaire de l'administrateur chef de circonscription, pour prescrire la consommation de l'eau provenant de toute source d'approvisionnement située sur l'exploitation, soit de façon absolue, soit jusqu'à ce que certaines précautions stipulées par ces instructions aient été prises.

*Fosses d'aisance.*

Art. 73. — Les lieux d'aisance seront installés selon les prescriptions du représentant du Service local de la Santé.

Les ordures ménagères et les détritiques de toute nature seront déposés dans des tranchées comblées chaque jour par de la terre, ou réunis en des points suffisamment éloignés des habitations et brûlés.

*Travailleurs libres.*

Art. 74. — Toutes les mesures d'hygiène prévues aux articles ci-dessus pour les engagés par contrat s'appliquent intégralement aux groupements de travailleurs libres, résidant sur les exploitations.

*Soins médicaux.*

Art. 75. — Tout travailleur engagé par contrat a droit gratuitement, pour lui et sa famille, aux soins médicaux et aux médicaments.

Les engagistes doivent faire assurer le service médical de leurs plantations, selon des conditions qui seront déterminées par les Chefs d'Administration locale.

Art. 76. — Les engagés exempts de travail seront placés dans une infirmerie isolée des logements, enclose d'une palissade et munie de cuisine et de latrines particulières. L'infirmerie devra être constamment approvisionnée d'une quantité suffisante de médicaments européens les plus usuels.

Cette infirmerie devra être proportionnelle en importance au nombre des travailleurs occupés par l'exploitation et comporter un local d'isolement pour contagieux.

Les engagistes doivent tenir un registre nominatif des engagés exempts de travail avec indication de la maladie.

Art. 77. — Les engagés gravement atteints seront évacués sur l'hôpital.

Art. 78. — Les exploitations employant de la main-d'œuvre régionale, de même que celles dont l'importance ou la situation ne nécessiterait pas l'installation d'une infirmerie, pourront être dispensées de cette obligation.

Art. 79. — Tout engagé ayant droit au rapatriement qui, au cours de son engagement, sera reconnu, après visite médicale, incapable d'exécuter son contrat, devra être rapatrié, ainsi que sa famille, aux frais de l'employeur. Le certificat médical sera exempté de la formalité du timbre.

Si la décision prise par le médecin traitant n'est pas admise par l'une ou l'autre partie ou par l'administration, le cas sera soumis au Directeur local de la Santé qui décidera.

Art. 80. — Les engagés reconnus gravement malades au moment de l'échéance ou de la rupture du contrat seront hospitalisés aux frais de l'employeur qu'ils viennent de quitter.

Art. 81. — Les Chefs d'Administration locale fixeront le tarif auquel les engagistes rembourseront au budget local les journées d'hospitalisation de leurs engagés et les frais divers occasionnels de bandage et appareils.

Art. 82. — L'engagiste devra assurer selon les usages locaux du pays du travailleur décédé, sur un terrain spécial affecté à cet usage, après agrément de l'administration, une sépulture convenable à tout engagé mort à son service et fournir gratuitement le cercueil. Au cas où la mort surviendrait dans un hôpital ou une formation sanitaire, les frais d'inhumation seront à la charge de l'employeur. Ce dernier est également tenu au paiement des soins médicaux et d'inhumation, lorsque l'engagé hospitalisé, en cours de contrat, décèdera pendant cette hospitalisation, postérieurement à la résiliation ou expiration du dit contrat.

#### *Mesures spéciales de protection des femmes et des enfants.*

Art. 83. — Les femmes et les jeunes gens engagés par contrat ne pourront être employés à des travaux au-dessus de leurs forces.

Les femmes auront un mois de repos payé après accouchement. A la fin de leur grossesse et pendant les deux premiers mois de l'allaitement, elles ne seront astreintes qu'à des travaux légers.

Art. 84. — Quand une femme engagée contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit à dater du jour de son mariage, sous la condition de paiement à son engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le Tribunal.

Si c'est avec un engagé qu'elle contracte mariage, la durée du nouvel engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari, sous réserve comme dans le cas précédent, du paiement d'une indemnité, s'il y a lieu.

Si la femme engagée contracte mariage avec un travailleur engagé sur la même exploitation, dont le contrat n'expire pas en même temps que le sien, elle peut bénéficier des dispositions ci-dessus, ou si elle ne le peut ou ne le veut, la durée de son contrat et celle de son mari seront modifiées afin que les deux engagements se terminent à la même date. Dans ce but, les durées restant à accomplir de chacun des deux contrats sont additionnées et le total ainsi obtenu divisé par deux. Cette opération donne la durée à adopter pour les nouveaux engagements qui se termineront à la même date sans que la durée totale du travail encore dû par le ménage soit modifiée.

Toutefois, sur la demande de la femme, le contrat d'engagement pourra demeurer valable après le mariage sous réserve de l'autorisation maritale.

Art. 85. — Le Chef de l'Administration locale peut, après enquête de l'Inspecteur du Travail et sur l'avis du Service de Santé, requérir tout directeur de plantation, sur laquelle plus de cinquante femmes sont employées sur contrats, de construire dans un délai donné et d'entretenir à ses frais une garderie d'enfants d'après les indications du Service de Santé, dans un de ces lieux d'emploi ou dans leurs environs immédiats, sur un emplacement approuvé par l'Administration.

L'employeur approvisionnera à ses frais ses garderies avec le lait et le riz nécessaires à chaque enfant.

La quantité et la qualité de lait et de riz à fournir aux enfants peuvent être déterminées par le Service de Santé.

## X

### *Rapatriement. — Résiliation. — Transfert et renouvellement des contrats.*

Art. 86. — Les contrats d'engagement peuvent être réalisés :

1° par consentement mutuel des parties. Le consentement est constaté par

l'autorité administrative du lieu de l'exploitation ayant qualité pour recevoir des actes d'engagement ;

2° pour incapacité physique de tout engagé constaté comme il est spécifié par l'article 79 ci-dessus, et dans les conditions qui y sont fixées ;

3° sur la demande de l'engagiste, un mois après la disparition déclarée de l'engagé, sans préjudice des poursuites judiciaires que l'engagiste pourrait avoir à exercer ;

4° sur la demande expresse de l'une des parties lorsque l'autre est dans l'impossibilité dûment constatée d'en exécuter les clauses ;

5° par l'engagé ayant un contrat d'une durée égale ou supérieure à 2 ans, après 18 mois de service, en donnant 3 mois de préavis, en remboursant toutes les avances dues, et, s'il y a lieu, ses frais de recrutement et de transport s'il a été recruté hors du pays où il est engagé.

Dans ce cas, l'engagé ne saurait exercer son droit au rapatriement s'il est prévu par son contrat.

L'engagé bénéficiant de cette clause ne sera pas admis à contracter dans le même pays de l'Union, un nouvel acte d'engagement faisant suite à l'acte ainsi résilié, et quel que soit l'engagiste ;

6° sur la demande de l'engagiste dans les cas dûment constatés par l'Inspecteur du Travail, de mauvaise conduite, d'indiscipline, de mauvaise volonté ou d'actes susceptibles de jeter le trouble dans l'exploitation ;

7° sur la demande de l'engagiste à la suite de la condamnation d'un engagé soit pour délit de droit commun, soit pour infraction aux dispositions du présent arrêté ;

8° sur la demande de l'une ou l'autre des parties, pour une cause légalement valable ;

9° le décès du mari ou du chef de famille ouvre à la femme et aux enfants mineurs la faculté de résilier leur contrat sans indemnité et de se faire rapatrier.

Le droit de rapatriement de l'engagé, s'il est stipulé au contrat, sera à la charge de l'engagiste dans tous les cas prévus aux paragraphes ci-dessus, sauf l'exception indiquée au paragraphe 5.

Si l'engagé refuse de bénéficier de son rapatriement au moment de sa sortie de la plantation, il pourra exercer ce droit dans la suite mais dans un délai de trois mois seulement.

Toutefois, le rapatriement, s'il est prévu au contrat, sera à la charge de l'engagiste pendant un délai de six mois à compter du jour de la sortie de l'engagé de l'entreprise, au cas où l'Administration se trouverait dans la nécessité de prescrire le rapatriement pour cause d'indigence ou par mesure de police des engagés libérés tombant sous le coup des paragraphes ci-dessus énumérés.

Art. 87. — L'expulsion (main-d'œuvre étrangère) ou le renvoi d'office dans son pays d'origine d'un engagé par les autorités administratives ou la peine de l'interdiction de séjour dans les lieux où il devrait servir, entraînent de plein droit l'annulation de tout contrat d'engagement.

Art. 88. — Lorsqu'un engagiste ou ses agents auront été condamnés pour mauvais traitement envers un engagé, le Tribunal pourra prononcer la résiliation et l'annulation dudit contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés.

Art. 89. — Aucun transfert de contrat ne pourra être fait qu'avec le consentement de l'engagé et l'autorisation de l'Administration.

Art. 90. — Il est interdit à tout employeur de prendre sciemment à son service des engagés dont le contrat avec un autre employeur n'est pas encore expiré.

En cas d'infraction à cette règle, le dernier contrat intervenu doit être considéré de plein droit comme nul et sans valeur sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée par le premier engagiste.

Art. 91. — Si, au moment de l'expiration de son contrat, un engagé reste redevable d'une période de service complémentaire à laquelle il est astreint, son contrat sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions. Toutefois, cette prorogation de travail ne pourra excéder deux mois pour un contrat d'un an, quatre mois pour un contrat de deux ans et six mois pour un contrat de trois ans.

Art. 92. — Tout contrat d'engagement arrivant à expiration pourra être renouvelé d'accord parties, 3 mois au plus avant la date de son expiration. Il sera passé devant les autorités ayant qualité pour recevoir les actes d'engagement.

Tout engagé libéré pourra entrer au service d'un autre employeur. De ce fait, le nouvel employeur sera substitué à l'ancien dans toutes les obligations envers l'engagé y compris celle du rapatriement de l'engagé et de sa famille si elle était prévue au précédent contrat.

## XI

### *Réclamations.*

Art. 93. — Tout engagé peut porter plainte directement à l'un des fonctionnaires indiqués à l'article 25 soit par écrit, soit lorsqu'ils visitent l'exploitation où il est en service.

En outre, l'employeur ou son représentant, auquel un engagé déclarera qu'il désire porter plainte devra, dans les 48 heures, tout au moins par première correspondance, en aviser le représentant de l'Administration (le contrôleur du Travail, l'Administrateur chef de province ou son délégué) qui prend toutes mesures utiles dans la limite de ses attributions.

Art. 94. — Lorsqu'un engagé aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'engagiste devra être avisé, en temps utile, de la date de l'expiration de sa peine, afin de prendre toutes mesures pour faciliter sa réintégration sur les chantiers ou dans les ateliers au jour de sa libération.

Faute par l'employeur d'avoir fait prendre son engagé libéré dont le contrat subsiste, l'autorité administrative le fera relaxer et assurera son transport jusque chez son employeur aux frais de ce dernier.

Les employeurs supporteront de même les frais de toute nature exposés par l'Administration à l'occasion de la recherche de leurs engagés prévenus d'infraction aux dispositions de la présente réglementation.

## XII

### Sanctions.

Art. 95. — Modifié par arrêté n° 4924 du 6-12-27 (nouveau). Sont rendues applicables à tous les pays de l'Union indochinoise, à l'effet d'assurer l'exécution du présent arrêté, les sanctions et dispositions édictées par les articles 61 à 67 inclus de l'arrêté du 11 novembre 1918 portant réglementation de la main d'œuvre agricole de Cochinchine, approuvé par décret du 25 décembre 1919.

Toutefois, et sauf pour ce qui concerne la Cochinchine, les sanctions prévues par le présent arrêté et qui sont supérieures aux peines de simple police seront, jusqu'à intervention du décret appelé à les consacrer, ramenées au maximum prévu dans l'échelle de ces peines.

Art. 96. — Ne sont pas applicables, en ce qui concerne les engagés originaires de l'Indochine et les Asiatiques étrangers recrutés en Indochine, ou hors de l'Indochine, sous le régime de la présente réglementation, les arrêtés du 26 août 1899, rendus applicables par arrêté du 3 février 1902, du 13 avril 1909, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 4 inclus autorisant les exploitations agricoles à s'organiser en villages, et l'arrêté du 8 mars 1910. Les engagés javanais restent soumis aux dispositions combinées des arrêtés du 8 mars 1910 et du 20 mai 1913.

Art. 97. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté

et notamment l'arrêté du 11 novembre 1918, sauf ses articles 4, 5, 6 et 7, ses articles 50 à 57 organisant l'Inspection du Travail en Cochinchine et ses articles 61 à 67 inclus.

Art. 98. — Le présent règlement, en particulier les articles concernant les droits et les obligations des engagés, devra être affiché en français, quôc-ngu et caractères par les soins des directeurs d'exploitations, dans les principaux locaux habités par les engagés.

Art. 99. — Les Chefs d'Administration locale détermineront, par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Gouverneur général, les détails d'application de la présente réglementation.

Art. 100. — La présente réglementation est applicable :

1° en totalité aux travailleurs employés sur contrat dans les exploitations agricoles en Indochine et à leurs engagistes ;

2° aux travailleurs employés sur contrat dans les exploitations industrielles et minières et à leurs engagistes pour les articles 1 à 31 inclus, 37 à 62 inclus, 64 à 67 inclus, 69 à 74 inclus, 76 à 84 inclus et 86 à 100 inclus ;

3° également aux travailleurs libres résidant sur les exploitations et à leurs engagistes en ce qui concerne les articles 62, 64 à 67 inclus, 69, 70, 72, 73 et 74 ayant trait à la protection de la santé des ouvriers.

25 octobre 1927.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant un pécule individuel en faveur des travailleurs indigènes recrutés par contrat pour servir dans les exploitations agricoles, industrielles, minières ou commerciales de divers pays de l'Union Indochinoise.

Article premier. — Il est institué un pécule individuel en faveur de tous les travailleurs indigènes de l'un ou de l'au-

tre sexe recrutés par contrat pour servir dans les exploitations agricoles, industrielles, minières ou commerciales des divers pays de l'Union indochinoise.

Art. 2. — Le pécule sera constitué par :

1° une retenue de cinq pour cent du salaire net touché par le travailleur, qui sera opérée lors de chaque paye et versée mensuellement ;

2° une contribution patronale égale de l'employeur qui sera versée en même temps ;

3° les versements supplémentaires que le travailleur désirera faire.

Art. 3. — Ces sommes, obligatoirement exprimées en piastres, seront employées à l'achat des timbres spéciaux dit « timbres de pécule » institués à cet effet en Indochine française et qui seront apposés non oblitérés, sur des feuillets spécialement affectés au pécule et annexés au livret d'engagement du travailleur. Les timbres de pécule peuvent avoir une valeur de 1 \$ 00, 0 \$ 50, 0 \$ 20, 0 \$ 10, 0 \$ 05, 0 \$ 02 et 0 \$ 01. Ils seront approvisionnés et vendus dans les bureaux de Postes et Télégraphes.

L'employeur effectuera mensuellement le versement au pécule par l'apposition sur le livret des timbres correspondant aux versements prévus par les paragraphes I, II et III de l'article 2.

Art. 4. — Si le travailleur abandonne son contrat de travail sans motif légitime, la partie du pécule versée par l'employeur revient à ce dernier et, en outre, si le travailleur est redevable d'avances ou de dettes établies, le remboursement de ces sommes est récupéré par l'employeur sur la partie du pécule versée par l'engagé.

Dans tout autre cas de rupture ou de résiliation de contrat, le pécule reste acquis à l'engagé déduction faite des sommes dont il serait redevable envers son employeur.

Les comptes relatifs à ces opérations seront arrêtés par le contrôleur du Travail sur les feuillets de pécule.

A l'expiration normale du contrat, aucune retenue ne pourra être effectuée sur le montant du pécule pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Les feuillets du livret réservés au pécule seront vérifiés par le contrôleur du Travail.

Art. 6. — En fin de contrat, le contrôleur du Travail arrêtera définitivement le compte de pécule du travailleur et portera la mention « bon à payer » en indiquant le pays de l'Union où le paiement doit avoir lieu.

Le pécule est en principe payable au titulaire lorsqu'il est revenu dans le pays de l'Union dont il est originaire.

Toutefois, si le travailleur déclare vouloir rester sur place et si sa déclaration est confirmée par un employeur, il pourra recevoir immédiatement la totalité de son pécule.

Art. 7. — Le pécule, arrêté en compte par le contrôleur du Travail avec indication du paiement à faire, soit pour la totalité, soit pour partie, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, sera payable dans tous les bureaux des Postes et Télégraphes du pays indiqué par le bon à payer et ouverts aux articles d'argent, l'identité de l'ayant-droit étant établie par les références figurant sur son livret d'ouvrier et par son titre d'identité.

Les timbres apposés sur le livret seront annulés au moment du paiement avec un timbre à date et les feuillets de pécule retenus comme pièces justificatives.

Dans les cas de remboursement partiel prévus à l'article 8, les timbres correspondant à la valeur du remboursement seront annulés de la même façon et la pièce justificative du paiement sera constituée par un reçu signé de l'ayant-droit et certifié par le contrôleur du Travail.

*Art. VI abrogé et remplacé par l'art. 20 de l'annexe*  
*du 20.11.37*

*Art. VII xx remplacé de la simplification de 30% prévue par l'annexe du 20.11.37*  
*ci-dessus*

Art. 8. — Le travailleur pourra être autorisé à toucher avant l'expiration de son contrat une partie de son pécule pour les motifs suivants :

1° faire face aux dépenses nécessitées par les rites et les coutumes à l'occasion du décès soit de l'un de ses ascendants, soit s'il est marié, de son conjoint, ou de l'un de ses enfants, si les membres de sa famille vivaient avec lui, au lieu de l'exploitation où il est engagé ;

2° pour les frais de son mariage légal.

Les prélèvements opérés par le travailleur ne pourront, dans tous les cas énumérés ci-dessus, dépasser la moitié du pécule constitué.

Art. 9. (modifié par arrêté du 28 juin 1930) (nouveau).

En cas de décès du titulaire du pécule, son compte est arrêté par le Contrôleur du Travail avec mention « Bon à payer aux héritiers ».

Si le travailleur décédé laisse sur le lieu de l'exploitation où il était employé sa femme légitime, seule, ou avec des enfants, le montant du pécule sera dévolu selon les dispositions de la loi du pays d'origine du défunt.

S'il vivait seul sur l'exploitation, son livret contenant les feuillets de pécule arrêtés en compte comme indiqué ci-dessus est transmis par la voie administrative, accompagné de l'acte de décès, au Chef de la province d'origine pour suite.

Dans le cas où, malgré les recherches faites par le Chef de la province d'origine, les héritiers restent inconnus, les livrets, accompagnés de l'acte de décès et d'une déclaration de ce fonctionnaire certifiant que les recherches ont été vaines, sont transmis par l'intermédiaire du Chef de l'Administration locale à l'Administrateur-gérant de la Caisse autonome du pécule qui les conserve pendant cinq ans, à compter du jour du décès.

Si le titulaire d'un livret de pécule, après avoir quitté son employeur, ne

peut être retrouvé par le Chef de sa province d'origine, ce fonctionnaire établit un certificat attestant que ses recherches ont été vaines et, par l'intermédiaire du Chef de l'Administration locale, il transmet le livret et le certificat à l'Administrateur-gérant de la Caisse autonome du pécule qui les conserve pendant cinq ans à compter du jour de leur réception.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu dans les cas ci-dessus, le livret est détruit et son montant devient propriété de la dite caisse.

Un procès-verbal de destruction est établi auquel est annexé le certificat du Chef de province.

Art. 10. — Les règles concernant la fabrication et la comptabilité des timbres de pécule, les versements et les remboursements aux ayants-droit, ainsi que la comptabilité correspondante et la conservation des fonds feront l'objet d'un arrêté spécial.

Le présent arrêté sera mis en exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

A partir de la mise à exécution du présent arrêté, les recrutements des travailleurs indigènes effectués en Indochine pour servir dans un autre pays de l'Union, ne seront autorisés que si l'employeur et l'engagé conviennent, réciproquement, par un article du contrat d'engagement, de se conformer à la réglementation sur le pécule.

Par un commun accord entre l'employeur et l'engagé mentionné en addendum au contrat d'engagement, il pourra être fait application de la présente réglementation sur le pécule aux contrats passés antérieurement à sa mise à exécution. Dans ce cas, des feuillets de pécule dont la fourniture sera à la charge de l'employeur seront annexés au livret d'engagement par les soins de l'Administrateur chef de circonscription, de son délégué, ou du contrôleur du Travail qui visera l'accord intervenu pour certification.

29 décembre 1927

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant provisoirement la comptabilité des fonds du pécule ouvrier.

Article premier. — En attendant qu'il soit procédé à la fabrication des figurines spéciales, il sera fait usage pour la constatation des versements effectués au titre du pécule, de timbres-postes, surchargés du mot « pécule » sous le contrôle d'une commission dont les membres seront désignés par le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Indochine.

Art. 2. — Il sera tenu par chaque Receveur-comptable des Postes et sous le contrôle des Sous-Directeurs une comptabilité particulière des timbres fournis aux bureaux, des timbres vendus et des remboursements effectués aux ayants-droit. Ces comptabilités seront centralisées à la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 3. — Jusqu'à l'intervention d'un décret portant création d'une caisse autonome du pécule, les fonds provenant de la vente des timbres-pécule et éventuellement les dépenses afférentes aux remboursements de pécule, seront constatés en recette et en dépense sous une rubrique spéciale à ouvrir dans la comptabilité des Receveurs-comptables des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. L'excédent des recettes sur les dépenses fera l'objet de versement au compte courant ouvert par le Trésor à ces comptables qui remettront ultérieurement à la caisse autonome la justification de leurs opérations.

Art. 4. — Les dispositions détaillées concernant la tenue de la comptabilité spéciale dans les bureaux de Poste feront l'objet d'instructions spéciales du Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

18 février 1928

DÉCRET consacrant les sanctions prévues par l'article 95 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre. (Promulgué en Indochine par arrêté du 15 avril 1928).

Article unique. — Sont consacrées, à l'effet d'en assurer l'application, les sanctions et dispositions prévues à l'article 95 de l'arrêté du 25 octobre 1927, modifié par arrêté du 6 décembre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat dans les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine.

31 mars 1928.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une ristourne au profit du budget de l'Annam par les coolies originaires de ce pays, et émigrés dans les autres pays de l'Union Indochinoise.

Article premier. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté, il sera perçu au profit du budget local de l'Annam, une taxe dite d'émigration frappant la main-d'œuvre agricole, industrielle ou minière, dont la quotité est fixée comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Par coolie à destination d'un pays étranger .....                            | 20 \$ 00 |
| Par coolie à destination d'une colonie française autre que l'Indochine ..... | 10 \$ 00 |

Art. 2. — La taxe est due par l'employeur et son montant doit être acquitté avant le départ de l'émigrant. Ce départ ne pourra avoir lieu qu'après constatation du versement dont mention devra être portée sur le contrat d'engagement.

Art. 3. — Pour les coolies à destination d'un des pays de l'Union indochinoise, le pays intéressé devra opérer chaque année au profit du budget local de l'Annam une ristourne égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté ces coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

### 10 juillet 1928.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » en faveur des travailleurs indigènes des deux sexes, engagés par contrat pour servir hors de leur pays d'origine et dispensant ces ouvriers de la production du titre d'identité prévu par l'arrêté du Gouverneur général du 9 novembre 1918.

Article premier. — Les ouvriers indigènes des deux sexes engagés par contrat pour servir hors de leur pays d'origine et faisant partie d'un convoi régulier soumis, au départ, au contrôle de l'Emigration, et, à l'arrivée, au contrôle de l'Immigration du pays de destination, pourront être dispensés de la production du « titre d'identité » exigé par l'arrêté du 9 novembre 1918 sous réserve qu'ils seront porteurs de la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » instituée par le présent arrêté.

Ces dispositions seront applicables à leurs ascendants ou descendants émigrant avec eux, mais non engagés par contrat en raison de leur âge ou de leur inaptitude au travail.

Les dits ascendants ou descendants devront, toutefois, faire partie du même convoi que les engagés et être soumis comme eux, au contrôle de l'Emigration du pays d'origine et au contrôle de l'Immigration du pays de destination.

Art. 2. — La « carte spéciale d'ouvrier contractuel » est établie par les soins de l'Administration dans les conditions fixées par les Chefs d'Administration locale.

Cette carte, du modèle annexé au présent arrêté, portera l'indication du nom et du lieu d'origine de l'engagé selon la déclaration qu'il en fera librement ainsi que sa photographie de face et de profil, ses empreintes digitales, son signalement et des renseignements succincts sur son employeur, la désignation et le lieu de l'entreprise, la durée du contrat. Un emplacement sera réservé au verso pour l'indication des mutations. Elle portera, en tête, le nom du lieu où elle a été établie suivi d'un numéro d'ordre.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions des règlements relatifs à la protection et au recrutement de la main-d'œuvre ainsi qu'au pécule ouvrier en Indochine la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » tient lieu aux travailleurs qui en sont munis du « titre d'identité » visé dans ces règlements.

La signature apposée par le représentant de l'Administration sur le contrat de l'ouvrier qui se sera engagé muni d'une « carte spéciale d'ouvrier contractuel » comportera simplement certification du fait de l'engagement de cet ouvrier tel qu'il est personnellement déterminé par les indications photographiques et anthropométriques portées sur cette carte.

Art. 4. — Le représentant de l'Administration chargé de l'établissement de la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » pourra, après examen médical, en refuser la délivrance si le déclarant ne paraît pas âgé de 18 ans et exiger la production du « titre d'identité » certifié par l'autorité communale.

Art. 5. — Pour les ouvriers munis d'une « carte spéciale d'ouvrier contractuel », la fiche individuelle d'identité qui doit être établie, lors de l'engagement, sur le vu du titre d'identité, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 1927 réglementant la protection de la main-d'œuvre, à l'article 15 de l'arrêté de même date concernant l'émigration de la main-d'œuvre tonkinoise et à l'article 14 de l'arrêté du 31

mars 1928 sur l'émigration de la main-d'œuvre d'Annam, sera remplacée par une fiche d'un format et d'un libellé identique mais dénommée « fiche de contrôle ».

Art. 6. — La « carte spéciale d'ouvrier contractuel » peut être délivrée à tout indigène de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions fixées par les règlements qui désirera louer ses services par contrat, même s'il est originaire d'une autre province que celle où a lieu le recrutement.

Art. 7. — La « carte spéciale d'ouvrier contractuel » ne sera valable que pour la durée du contrat à l'occasion duquel elle a été établie et de ses renouvellements, dans les conditions prévues à l'article 92 de l'arrêté du 25 octobre 1927.

L'ouvrier dont l'engagement ou le rengagement sera expiré devra, soit rentrer dans son pays et, dans ce cas, sa « carte spéciale d'ouvrier contractuel » sera valable, jusqu'à son retour, soit se

mettre en règle vis-à-vis de l'autorité du pays de l'Union où il réside suivant les conditions qui seront fixées par arrêtés des Chefs d'Administration locale.

Art. 8. — La déclaration faite par l'ouvrier engagé au sujet de son nom et de son lieu d'origine, lors de l'établissement de sa « carte spéciale d'ouvrier contractuel » fixe son identité relative, pour la durée de son engagement, par rapport à son contrat et aux droits qui en découlent : pécule, accidents du travail, etc... et aucune réclamation ou revendication ne saurait être admise ultérieurement de sa part ou de celle de ses ayants-droit au sujet de l'exercice de ses droits sous prétexte d'une fausse déclaration.

En cas de fausse déclaration de la part de l'engagé, son employeur aura la faculté de rompre son engagement.

Art. 9. — La « carte spéciale d'ouvrier contractuel » sera fournie par l'Administration et délivrée contre le paiement par l'engagiste d'une taxe égale à celle fixée pour le titre d'identité.

X

### CARTE SPÉCIALE D'OUVRIER CONTRACTUEL

RECTO

TONKIN PROVINCE de \_\_\_\_\_  
N° C. E. Haiphong

N° \_\_\_\_\_

Nom et prénoms \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Canton de \_\_\_\_\_ huyèn de \_\_\_\_\_

Province de \_\_\_\_\_

Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Taille \_\_\_\_\_

Empreintes digitales de la main droite.

Pouce Index Médius Annulaire Auriculaire

VERSO

#### PHOTOGRAPHIE

Engagé le \_\_\_\_\_

pour (durée du contrat) \_\_\_\_\_

par (nom du recruteur) \_\_\_\_\_

Nom de l'Employeur et de l'Exploitation \_\_\_\_\_

Délivré à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Eventuellement, mention du renouvellement du contrat.

1<sup>er</sup> août 1928.

ARRÊTÉ du Gouverneur général dispensant dans certaines conditions les employeurs de l'obligation prévue par l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 créant le pécule ouvrier, d'apposer mensuellement sur le livret de leurs engagés des timbres de pécule.

Article premier. — Les exploitations agricoles, industrielles, minières ou commerciales employant des travailleurs indigènes recrutés par contrat pourront être, sur leur demande, dispensées, par une autorisation spéciale du Chef de l'Administration locale, de l'obligation qui leur est faite par l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1927 créant le pécule ouvrier, d'apposer mensuellement sur le livret de leurs engagés des timbres correspondant aux sommes acquises par ces derniers au titre de leur pécule.

Art. 2. — Les directeurs des exploitations qui auront obtenu cette autorisation, verseront, chaque mois, à la caisse d'un bureau des Postes et des Télégraphes, le montant total du pécule acquis par les ouvriers contractuels qu'ils emploient et recevront, en échange, récépissé du total de leur versement soit sous forme d'un récépissé global, soit, s'ils le désirent, sous forme de récépissés fractionnés.

Les comptes individuels ou les livres de paie des travailleurs contractuels devront porter clairement la mention de la somme acquise par eux, chaque mois, à titre de pécule. Un état récapitulatif mensuel en sera dressé et il y sera joint le récépissé du Service des Postes et des Télégraphes comme justification du versement opéré.

Au cours de leurs inspections, les contrôleurs du Travail s'assureront de la concordance des comptes individuels ou livres de paie, avec les mentions portées sur les états récapitulatifs mensuels à joindre aux récépissés du Service des Postes.

Art. 3. — En même temps que les récépissés constatant les versements effectués, le Service des Postes et des Télégraphes délivrera des bons d'un montant égal à chacun de ces récépissés, lesquels bons pourront être échangés ultérieurement contre des timbres de pécule qui seront apposés sur le carnet des ouvriers contractuels à l'expiration de leur engagement en une seule fois, pour une somme correspondant au total du pécule constitué.

30 janvier 1929.

DÉCRET créant en Indochine une juridiction spéciale pour la répression des infractions au contrat de travail.

(Promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 29 mars 1929).

Article premier. — Les Contrôleurs du Travail institués en Indochine par les articles 25 à 31 de l'arrêté du 25 octobre 1927, organisant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat, sont investis des pouvoirs de juridiction de simple police pour ce qui concerne la répression des infractions commises par les engagés et énumérées à l'article 61 de l'arrêté du 11 novembre 1918.

Ils doivent, avant d'entrer en fonctions prêter serment entre les mains du Président du Tribunal de première instance du ressort.

Art. 2. — Les jugements prononcés par les Contrôleurs du Travail, soit au siège de leur secteur, soit en audience foraine, soit au cours de transports immédiats dans des cas urgents, sont rendus dans la forme ordinaire des jugements de simple police.

Ils devront être inscrits in extenso sur un registre spécial dans les cinq jours de leur prononcé.

Leur teneur doit être communiquée dans le plus bref délai, et au plus tard dans les huit jours, par le Contrôleur du

Travail à l'Administrateur Résident ou chef de Province et au chef du Parquet de leur ressort.

Toutefois, la teneur des jugements prononçant des peines de prison doit être transmise dans les 24 heures par le Contrôleur du Travail à l'Administrateur Résident ou chef de province et au chef du Parquet de leur ressort. Cette dernière communication est accompagnée du dossier de l'affaire.

Ces jugements sont sans appel. Ils sont immédiatement exécutoires lorsqu'ils prononcent une peine d'amende ; ils sont exécutoires après approbation du chef du Parquet du ressort lorsqu'ils prononcent une peine de prison. Cette approbation intervient dans les 24 heures de la réception du jugement par le chef du Parquet et le jugement est retourné sans délai au Contrôleur du Travail pour exécution.

En cas de non approbation pour tout motif de fait ou de droit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement le chef du Parquet du ressort renvoie le jugement devant le tribunal de première instance compétent qui juge définitivement.

Pour les jugements prononçant seulement une peine d'amende, le chef du Parquet du ressort aura à leur égard, dans le mois qui suivra la notification qui leur aura été faite, un droit d'évocation afin de provoquer pour tout motif de fait ou de droit, leur renvoi devant le tribunal de première instance compétent. En cas d'annulation de la décision du Contrôleur du Travail, l'amende sera restituée à l'engagé.

Art. 4. — Les peines de prison prononcées par les Contrôleurs du Travail et approuvées par le chef du Parquet ou prononcées par le tribunal de première instance ne seront pas inscrites au casier judiciaire, elles seront transformées en journées de travail d'utilité publique au cours desquelles, dans les intervalles entre les heures de travail, les

engagés seront consignés dans un local disciplinaire organisé soit à la prison provinciale, soit auprès du poste du Contrôleur du Travail et où ils seront, dans tous les cas, séparés des prisonniers de droit commun. Ces locaux disciplinaires sont placés sous la surveillance de l'Administrateur Résident ou chef de province et du Parquet.

Art. 5. — La procédure devant le Tribunal de simple police du Contrôleur du Travail est gratuite. Les procès-verbaux, expéditions de jugements et tous actes relatifs aux enquêtes et jugements sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Les Contrôleurs du Travail relèvent du service judiciaire pour ce qui concerne leurs attributions de juge de simple police. Néanmoins, ils doivent communiquer aux fonctionnaires chargés de la protection des travailleurs et énumérés à l'article 25 de l'arrêté du 25 octobre 1927, tous renseignements et documents qui leur seront demandés relativement à l'exercice de leur juridiction.

Art. 7. — Les Contrôleurs du Travail concurremment avec les officiers de police judiciaire, sont spécialement habilités pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 64 et 65 de l'arrêté du 11 novembre 1918 concernant le débauchage et l'abandon de contrat, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 8. — Les procès-verbaux dressés par les Contrôleurs du Travail pour constater les infractions aux règlements du travail, et spécialement celles visées par l'arrêté du 25 octobre 1927, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, en ce qui concerne les infractions punies de peines de simple police, il ne sera établi de procès-verbal que dans le cas où le contrevenant n'aura pas usé de la faculté qui lui est laissée

par l'article 129 du décret du 16 février 1921, modifié par le décret du 15 juin 1923, de se libérer, pour éviter toutes poursuites, du montant de l'amende encourue entre les mains du Contrôleur du Travail.

**1<sup>er</sup> mai 1929.**

DÉCRET promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 25 juin 1929, instituant une caisse autonome du pécule en Indochine.

Article premier. — Il est institué, en Indochine, une caisse autonome appelée à recevoir les retenues ou versements opérés en vue de la constitution d'un pécule individuel en faveur des travailleurs indigènes recrutés par contrat. Cette caisse est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Indochine.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

*Président.*

M. le Secrétaire général Gouvernement général.

*Membres.*

- MM. le Trésorier général ;  
le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;  
l'Inspecteur général du Travail (du lieu de la réunion du conseil) ;  
le Directeur de l'agence de la Banque de l'Indochine (du lieu de la réunion du conseil) ;  
le Directeur de l'Agence de la Banque franco-chinoise (du lieu de la réunion du conseil) ;  
le Président de la Chambre de Commerce (du lieu de la réunion du conseil) ;  
le Président de la Chambre d'Agriculture (du lieu de la réunion du conseil) ;

le Président de la Chambre des Représentants du Peuple du Tonkin (quand le conseil se réunira à Hanoi) ;

Un membre indigène du Conseil colonial (quand la réunion aura lieu à Saigon).

*Secrétaire archiviste.*

Un fonctionnaire de la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration se réunit tantôt à Hanoi, tantôt à Saigon ; il représente la caisse ; il exerce, en son nom, toutes actions utiles ; il surveille les différentes parties du service et ordonne les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires.

Il délibère sur les dépenses d'administration à la charge de la caisse, sur le placement des fonds libres, sur l'emploi des intérêts produits par ces fonds, sur l'acceptation des dons et legs et sur toutes autres matières qui lui sont soumises par l'autorité supérieure.

Ses délibérations sont rendues exécutoires par arrêté du Gouverneur Général. La décision du Gouverneur Général devra intervenir, dans le délai maximum de trois mois, à partir du jour où les délibérations auront été portées à la connaissance du Gouverneur Général ; passé ce délai, les délibérations seront de droit exécutoires.

Le Conseil adresse annuellement au Gouverneur Général un rapport sur le fonctionnement de la caisse, ce rapport est transmis au Ministre des Colonies.

Art. 4. — Les dépenses d'administration dont le paiement est assigné sur la caisse sont ordonnancées par le Président du Conseil, qui peut déléguer sa signature à l'Administrateur-gérant.

Art. 5. — Un arrêté du Gouverneur Général désignera un caissier de la caisse du pécule, chargé des opérations et de la tenue des écritures. Le caissier rend

ses comptes par gestions annuelles. La gestion annuelle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 6. — Le montant maximum de l'encaisse est déterminé par arrêté du Gouverneur Général.

Les fonds disponibles peuvent être employés :

1° à l'achat de fonds ou effets publics français émis ou garantis par le Gouvernement ;

2° à l'achat de fonds ou effets émis en Indochine, avec l'autorisation du Gouvernement ;

3° à des prêts sur ces mêmes fonds ;

4° à des prêts aux caisses de crédit agricoles ; à l'office public d'habitations économiques, aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés d'habitations économiques ;

5° à des prêts hypothécaires garantis par première hypothèque sur autorisation spéciale du Gouvernement Général.

Le Gouverneur Général de l'Indochine déterminera par arrêté les modes d'attribution ou d'emploi, en faveur des ouvriers indigènes recrutés sur contrat, des revenus provenant du placement des fonds de pécule.

Art. 7. — En attendant qu'il soit procédé à la fabrication de figurines spéciales, il sera fait usage, pour la constatation des versements effectués au titre du pécule, de timbres-poste, surchargés du mot « pécule », sous le contrôle d'une commission dont les membres seront désignés par le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 8. — Il sera tenu par chaque receveur comptable des Postes, sous le contrôle des sous-directeurs des Postes et des Télégraphes, une comptabilité particulière des timbres fournis aux bureaux, des timbres vendus et des remboursements effectués aux ayants-droit. Ces

comptabilités seront centralisées à la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 9. — Les dispositions détaillées en ce qui concerne la tenue de la comptabilité spéciale dans les bureaux des Postes feront l'objet d'instructions données par le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

### 6 novembre 1929.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'offices de placement gratuit des engagés spéciaux et autres militaires des Troupes Coloniales libérés dans la Colonie ainsi que de tous les Français sans emploi.

(Modifié par l'arrêté du 12 avril 1930).

Article premier. — Il est créé dans chacune des Chambres de Commerce des villes de Hanoi et de Saigon un « Office de Placement » gratuit à l'effet de renseigner sur les vacances d'emploi du commerce, de l'industrie et des exploitations agricoles et minières les engagés spéciaux et les autres militaires des Troupes coloniales, désireux de trouver en Indochine une situation, au moment de leur libération, les militaires libérés en Indochine, ainsi que, d'une façon générale, tous les Français sans emploi, et de les mettre en rapport avec les sociétés, commerçants, industriels et colons, susceptibles d'utiliser leurs services.

Cet office indiquera également aux postulants à des emplois administratifs les représentants de l'Administration auxquels ils doivent s'adresser pour être renseignés sur les conditions d'admission à ces emplois. Les administrations et services de l'Indochine communiqueront aux Offices de Placement tous les avis de concours ou examens ouverts dans la Colonie pour le recrutement des personnels administratifs Français ou indigène.

Art. 2. — Les Chambres de Commerce de Hanoi et de Saigon sont habilitées à assurer, respectivement, le fonctionnement desdits offices. Elles prendront à cet effet toutes les mesures d'organisation intérieure qu'elles jugeront utiles à leur fonctionnement. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'autorité administrative.

Art. 3. — (Modifié par l'arrêté du 12 avril 1930) (nouveau texte). Le premier jour de chaque trimestre, l'autorité militaire supérieure adresse au Gouverneur Général de l'Indochine les demandes d'autorisation de libération éventuelle dans la colonie formulées par les militaires, engagés spéciaux ou autres, recherchant un emploi.

A chacune de ces demandes sont annexées :

- 1°) Une notice comportant les renseignements suivants :
  - durée de services ;
  - date d'expiration du contrat en cours ;
  - nombre de jours de punition encourus ;
  - motifs les plus fréquents ;
  - résumé des notes obtenues pendant la dernière année de service ;
  - appréciation du chef de corps sur la conduite et la valeur morale de l'intéressé.
- 2°) Un certificat médical établissant que le postulant est apte à se faire libérer dans la Colonie.

Le Gouverneur Général de l'Indochine accorde ou refuse les autorisations de libération éventuelle à la colonie et retourne les dossiers à l'autorité militaire.

Les autorisations de libération sur place accordées dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont provisoires. Elles ne deviennent définitives qu'après que dans chacun des pays intéressés les contrats de travail ou lettres d'employeurs en tenant lieu, fournis par les militaires libérables, ont reçu l'approbation du Chef de l'Administration locale.

Art. 4. — (modifié par l'arrêté du 12 avril 1930) (nouveau texte). Dès que les postulants ont obtenu l'autorisation de libération éventuelle prévue à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité militaire adresse aux offices de placement, en principe le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois de chaque trimestre les dossiers des candidats constitués ainsi qu'il suit :

1°) Demande de l'intéressé sollicitant son inscription sur les listes de l'Office de placement ;

2°) Copie certifiée conforme de l'autorisation de libération éventuelle dans la colonie délivrée par le Gouverneur Général de l'Indochine ;

3°) Une notice mentionnant :

- a) tous les renseignements utiles concernant l'état-civil du candidat et son degré d'instruction, notamment la connaissance qu'il pourrait avoir d'une ou de plusieurs langues indigènes, et, s'il y a lieu, les brevets qu'il aurait obtenus à cet égard ;
- b) la profession que, le cas échéant, il exerçait avant son incorporation ;
- c) l'emploi (ou les emplois, par ordre de préférence, s'il y a lieu) faisant l'objet de la demande du postulant avec indication de certificats et références possédés par lui ;
- d) appréciation du chef de corps sur les aptitudes physiques et, le cas échéant, les capacités professionnelles de l'intéressé.

Les pièces énumérées au présent article doivent être fournis en double exemplaire.

Art. 5. — Les Offices de Placement établissent, par professions, la liste nominative des demandes d'emploi des postulants. L'Office de Placement de Saigon communique cette liste à la Chambre de Commerce de Saigon, à la Chambre d'Agriculture de Cochinchine, aux chambres mixtes de Commerce et d'Agriculture du Cambodge, de Tourane et de

Vientiane en vue de leur insertion dans les Bulletins publiés par ces organismes ; il en assure également l'insertion aux Bulletins administratifs de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Laos ainsi qu'au *Journal Officiel* de l'Indochine. L'Office de Placement de Hanoi communique, de son côté, aux mêmes fins, la liste en question à la Chambre d'Agriculture du Tonkin, aux Chambres de Commerce de Hanoi et Haiphong, aux Chambres mixtes de Commerce et d'Agriculture de Vinh et de Tourane et à la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture de Vientiane. Il en assure également l'insertion aux Bulletins administratifs du Tonkin, de l'Annam et du Laos ainsi qu'au *Journal Officiel* de l'Indochine.

Art. 6. — Les demandes d'emploi faites par les engagés spéciaux et les autres militaires en instance de libération ainsi que les notices qui les accompagnent sont tenues, dans chaque Office de Placement, à la disposition des personnes qui désiraient en prendre connaissance.

L'Office de Placement sert d'intermédiaire pour toutes demandes de renseignements complémentaires émanant, soit des employeurs éventuels, soit des engagés spéciaux et des autres militaires en instance de libération, candidats à un emploi.

Les Inspecteurs du Travail et l'Inspecteur général du travail en Indochine auront accès dans les Offices de Placement et pourront obtenir tous renseignements et communication de tous documents utiles.

29 avril 1930.

DÉCRET créant en Indochine des Commissions de conciliation pour le règlement des différends individuels entre patrons et ouvriers à l'occasion du contrat de travail.

(Promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur général en date du 20 juin 1930).

## TITRE I

### INSTITUTION. — ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article premier. — Il est créé en Indochine des Commissions de conciliation composées de patrons, d'ouvriers ou employés et chargées de concilier les parties dans tous les différends individuels nés entre particuliers, employeurs et employés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 2. — Aucune demande principale introductive d'instance entre les parties capables de transiger ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les tribunaux mixtes de commerce de l'Indochine avant que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant une Commission de conciliation instituée par les articles ci-après, si les deux parties sont domiciliées dans le ressort d'une de ces Commissions.

Les parties ne peuvent par des conventions individuelles ou collectives, déroger à la règle établie par le présent article, sous peine de nullité des dites conventions.

La demande reconventionnelle ou en compensation du défendeur devra être considérée comme une demande principale et introductive d'instance et soumise à la conciliation s'il n'y a entre elle et la demande principale, ni rapport, ni connexité, si elle n'est pas un accessoire de la demande principale, ni une défense à cette demande.

Un chef de demande qui n'a pas été soumis à la Commission de conciliation est irrecevable alors même qu'il serait joint à d'autres chefs de demande qui ont subi le préliminaire de la conciliation.

La Commission de conciliation ne pourra ordonner des mesures urgentes, ni une enquête, ni une expertise officieuse, afin de préparer la tâche des juridictions de jugement.

Art. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Gouverneur en Conseil privé ou le Résident supérieur en Conseil de Protectorat dressera pour chaque commission une liste de 25 noms pour chacune des catégories suivantes : patrons français, patrons indigènes, employés ou ouvriers français, employés ou ouvriers indigènes ; ne pourront être portées sur ces listes que les personnes âgées de 25 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Dans la première quinzaine de décembre suivant, une commission composée du Président du Tribunal mixte de Commerce ou de la juridiction en tenant lieu, Président, d'un membre français et d'un membre indigène de la Chambre de Commerce ou de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture à la désignation du Président de la Chambre, membres, et du secrétaire de la Commission de conciliation, se réunira sur la convocation de son président, au Tribunal de Commerce ou de la juridiction en tenant lieu dans la salle de ses délibérations, pour dresser, par la voie du tirage au sort, la liste des membres qui composeront la Commission de conciliation.

Il sera tiré au sort quatre membres titulaires : un patron français, un patron indigène, un employé ou ouvrier français et un employé ou ouvrier indigène.

Il sera, dans les mêmes conditions, dressé une liste de quatre membres suppléants.

Le procès-verbal de ces opérations sera, dans la huitaine, transmis par les soins du Président au Chef d'Administration locale.

Les membres titulaires et suppléants entreront en fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du tirage au sort et seront nommés pour un an par arrêté du Chef d'Administration locale.

Si, dans le courant de l'année, il survient des démissions ou des décès, il sera procédé dans les mêmes formes que ci-dessus à la nomination d'autres membres.

Art. 4. — La Commission de conciliation sera composée du juge de paix ou du magistrat ou fonctionnaire en tenant lieu, Président, et de deux membres : un patron et un employé ou ouvrier.

Les différends entre patrons et employés ou ouvriers européens seront portés devant la section française de la commission composée des membres français.

Les différends entre patrons et employés ou ouvriers indigènes ou assimilés seront portés devant la section indigène de la commission composée des membres indigènes.

Les différends entre Européens et Indigènes seront portés devant la section mixte qui sera ainsi composée : un membre patron français, si le patron en cause est un Européen, ou un membre patron indigène, si le patron en cause est un indigène ou assimilé, et un membre employé ou ouvrier français, si l'employé ou ouvrier en cause est un Européen ou un membre employé ou ouvrier indigène, si l'employé ou ouvrier en cause est un indigène ou assimilé.

En cas d'absence, d'empêchement (récusation ou autre cause), le membre titulaire sera de droit remplacé par le membre suppléant de la même liste.

Lorsque dans le ressort de la Commission existe un juge de paix indigène, ce magistrat pourra, à la demande des deux parties, exercer la présidence de la section indigène.

Art. 5. — La Commission de conciliation aura son siège à la Justice de paix ou au Tribunal en tenant lieu.

La Commission de conciliation se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il en sera besoin.

Art. 6. — Les Commissions de conciliation sont créées par arrêté du Gouverneur Général au fur et à mesure des besoins. Chaque arrêté détermine le ressort de la Commission.

Art. 7. — Un commis-greffier et un commis-interprète du Service judiciaire de l'Indochine, sur la désignation du

Premier Président de la Cour d'Appel, rempliront les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint à la Commission de conciliation. Ils prêteront serment devant le Tribunal civil. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le secrétaire-adjoint le remplacera aux séances de la Commission.

## TITRE II

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DE CONCILIATION

Art. 8. — Toute demande sera introduite par voie de requête dispensée du timbre, déposée au secrétariat de la Commission.

Les requêtes devront être transcrites à la date de leur réception, sur un registre *ad hoc* tenu par le secrétaire de la commission et qui devra être coté et paraphé par le Président du Tribunal mixte de commerce ou du Tribunal en tenant lieu ou un juge délégué. Reçu du dépôt devra être donné à la partie.

Art. 9. — Les parties seront convoquées par lettres recommandées du secrétaire ; ces lettres jouiront de la franchise postale, avec accusé de réception. Le délai entre la date de la remise des lettres de convocation à la Poste et celle de la comparution est laissé à l'appréciation du Président ; ce délai est franc et ne devra pas excéder dix jours.

La lettre doit contenir les jour, mois et an de sa rédaction ou de son envoi, les noms, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la Poste par les soins du secrétaire.

L'observation des formalités ainsi édictées est prescrite à peine de nullité.

Art. 10. — Les parties comparaitront en personne au jour et à l'heure fixés devant la Commission.

Elles pourront toujours se présenter spontanément devant la commission et dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une requête.

Art. 11. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause sera rayée du rôle et ne pourra être reprise qu'après un délai de huit jours et après que le demandeur aura acquitté une amende de cinq piastres.

Au cas où l'une des parties n'a pas été touchée par la lettre de convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation.

Si le défendeur touché par la lettre de convocation ne comparait pas, la commission lui infligera au profit de la colonie une amende qui ne pourra dépasser cinq piastres et les parties seront renvoyées devant les tribunaux compétents à la diligence du demandeur.

Si, parmi les défendeurs, les uns comparaissent, les autres font défaut, il sera statué à l'égard des comparants et l'amende sera prononcée contre les défaillants.

Le défendeur défaillant contre qui l'amende a été prononcée peut demander la remise de l'affaire au rôle après justification du paiement de l'amende encourue.

Les parties pourront être déchargées de l'amende si elles justifient à la commission qu'il leur a été impossible de se présenter au jour indiqué.

Art. 12. — La commission entendra les parties, les conciliera si faire se peut, ou constatera le défaut de conciliation.

Dans le cas où un des membres de la commission ou une des parties ne parlerait pas la même langue ou le même idiome, la commission se fera assister d'un interprète assermenté. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Dans tous les cas, il sera dressé un procès-verbal sur papier libre, enregistré gratis et qui sera signé par les membres de la commission et le secrétaire et l'interprète lorsque son intervention aura été nécessaire.

Le procès-verbal contenant conciliation sera signé en outre par les parties après lecture et traduction s'il y a lieu. Quand elles ne veulent pas ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les clauses et termes de la conciliation sont de véritables transactions qui obligent les parties et le procès-verbal de conciliation est un acte authentique.

Les procès-verbaux de conciliation ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 13. — Les procès-verbaux mentionnés à l'article 12 sont conservés en minutes par le secrétaire de la commission qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties.

Art. 14. — La Commission, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant elle.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par la commission à se concilier, demander ou défendre devant elle.

Art. 15. — Les membres de la Commission peuvent être récusés :

1°) quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2°) quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3°) si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4°) s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5°) s'ils sont patrons, ou ouvriers, ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut écuser un membre de la commission est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs, soit verbalement soit par déclaration écrite.

Les membres de la commission, président compris, dont la récusation est admise par la commission ne peuvent connaître de l'affaire pour laquelle ils ont été récusés.

La décision de la commission statuant sur la récusation de ses membres est sans appel.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les fonctions de membres des Commissions de conciliation sont entièrement gratuites.

Si les membres résident hors de la ville où siège la Commission de conciliation, ils auront droit aux mêmes indemnités de déplacement et de séjour que les assesseurs des Cours criminelles.

Les membres des Commissions de conciliation ne peuvent réclamer aucun frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 17. — Les frais de fonctionnement des Commissions de conciliation seront supportés par les budgets locaux.

Art. 18. — Avant d'entrer en fonctions, les membres titulaires et suppléants de la Commission de conciliation devront prêter à l'audience du tribunal de 1<sup>re</sup> instance le serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions et de ne jamais divulguer les renseignements qui leur seront parvenus à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

16 juillet 1930.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'exercice de la profession de recruteur de main-d'œuvre.

Article premier. — DÉFINITIONS. — Le présent arrêté entend désigner :

1. — Par le terme « agent privé d'émigration » tout directeur d'une entreprise faisant soit d'une façon permanente, soit à titre occasionnel le recrutement de travailleurs engagés par contrat dans les conditions déterminées par l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère.

2. — Par le terme « embauchage » le fait d'attirer ou de recevoir un travailleur dans un bureau d'une agence pri-

vée d'émigration, et soit de lui faire signer tout engagement conditionnel et privé, soit de le présenter à la première formalité d'engagement, c'est-à-dire la « visite de recrutement ».

Art. 2. — Tout « agent privé d'émigration » devra fournir au bureau, ou service local, chargé du contrôle de l'Emigration ouvrière, préalablement à toute opération, la liste de tous ses employés ou représentants chargés de procéder à l'embauchage avec l'indication du numéro du titre d'identité dont chacun d'eux devra avoir été muni, sauf l'exception prévue ci-dessous en ce qui concerne le Tonkin. Le Service qui établira le titre d'identité enverra immédiatement pour vérification et classement au Bureau ou service local chargé du contrôle de l'Emigration ouvrière deux exemplaires de la fiche d'identité concernant chaque employé avec mention de sa profession et de l'agent privé d'émigration qui l'a engagé.

Par exception aux dispositions ci-dessus, au Tonkin, les deux exemplaires de la fiche d'identité seront dressés par le Bureau du contrôle de l'Emigration ouvrière de Haiphong auquel devront être fournis, avec la liste des employés chargés de procéder à l'embauchage, tous renseignements d'état civil les concernant, ainsi que leur photographie de face et de profil. La fourniture des photographies est à la charge des intéressés.

Art. 3. — Les fiches d'identité mentionnées à l'article précédent seront établies suivant un modèle déterminé par les Chefs d'Administration locale.

Art. 4. — Toute mutation dans son personnel (licenciement, changement de résidence ou de province de recrutement, etc.) devra être notifiée d'urgence par tout agent privé d'émigration au Bureau ou Service local chargé du contrôle de l'Emigration ouvrière, de façon à permettre de tenir à jour, constamment, les fiches d'identité ci-dessus mentionnées.

Art. 5. — Toute personne procédant à l'embauchage sans être portée sur la liste prévue à l'article 2, sera passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'une peine d'emprisonnement de 1 jour à 5 jours ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre elle pour fraude, tromperie ou autres manœuvres dolosives.

Les autorisations de recrutement, même celles en cours, seront retirées à tout agent privé d'émigration faisant procéder à l'embauchage des travailleurs par des personnes non inscrites sur la liste prévue à l'article premier, ou qui aura accepté et présenté des travailleurs embauchés par des personnes non inscrites sur ladite liste.

Art. 6. — L'agent privé d'émigration devra licencier ceux de ses employés qui lui seront signalés par le Chef de l'Administration locale comme ne présentant pas les garanties suffisantes en raison de leurs antécédents ou comme se livrant à des exactions à l'occasion des opérations d'embauchage ou de recrutement.

Ces employés seront tenus, à cet égard, comme personnellement responsables de la conduite et de la manière d'opérer du personnel auxiliaire qu'ils pourraient utiliser.

Si, après une mise en demeure du Chef de l'Administration locale, l'agent privé d'émigration ne licencie pas l'employé ainsi signalé, toutes autorisations de recrutement, même celles en cours, lui seront retirées.

Art. 7. — L'employé licencié dans les conditions de l'article précédent ne peut rentrer au service d'un autre agent d'émigration.

A cet effet, avis sera donné à tous les agents privés d'émigration.

Si, cependant, un employé ainsi licencié, obtient, par fraude, son admission au service d'un autre agent d'émigration, celui-ci devra être mis en demeure de le licencier, faute d'obtempérer, toutes autorisations de recrutement même celles en cours, lui seront retirées.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront également à tout employeur, ou à son mandataire, à tout mandataire d'un groupe d'employeurs embauchant par contrat dans les conditions indiquées à l'article premier.

### 22 juillet 1930.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant des emplois d'Inspecteur-adjoint dans chacun des pays de l'Union où il a été créé une Inspection du Travail.

Article premier. — Dans chacun des pays de l'Union où il a été créé une inspection du Travail, il pourra, sur la proposition motivée du Chef d'Administration locale intéressé et après avis de l'inspecteur général du Travail, être créé un emploi d'inspecteur-adjoint du Travail.

Art. 2. — L'Inspecteur-adjoint du Travail sera choisi :

1°) parmi les fonctionnaires détachés à cet effet des différents services généraux et locaux de l'Indochine et jugés susceptibles, par leur grade, leurs connaissances et leurs travaux antérieurs, d'occuper cet emploi ;

2°) parmi les anciens fonctionnaires des services généraux et locaux de l'Indochine qui recevaient au moment de leur radiation de l'activité, une solde au moins correspondante à la solde actuelle de 30.000 francs (tarif du 28 octobre 1929) et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré pour la connaissance d'une langue indochinoise ou parmi les anciens officiers supérieurs des Troupes coloniales, ayant accompli au moins cinq ans de services en Indochine, en qualité d'officier et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du 2° degré pour la connaissance d'une langue indochinoise.

Art. 3. — Les fonctionnaires détachés des autres administrations pour remplir

les fonctions d'Inspecteur-adjoint du Travail, conservent dans leur nouvelle position, la solde afférente à leur grade et à leur classe dans leur corps d'origine. Ils reçoivent, en outre un supplément annuel de fonctions de 600 piastres.

Art. 4. — Les anciens fonctionnaires des services généraux et locaux et les anciens officiers supérieurs nommés à l'emploi d'Inspecteur-adjoint du Travail, reçoivent une solde de présence égale à celle qu'ils percevaient s'ils étaient encore en activité de service, dans le grade qu'ils occupaient au moment de leur radiation de l'activité. Ils reçoivent, en outre, le supplément annuel de fonctions prévu pour les fonctionnaires détachés des autres services.

Ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires d'une pension de retraite et qui remplissent les conditions requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté à l'âge de 57 ans sont rangés parmi les tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites.

### 2 août 1930.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant maximum de l'encaisse laissée à la disposition du caissier de la caisse autonome du Pécule.

Article unique. — Le montant maximum de l'encaisse laissée à la disposition du caissier de la caisse autonome du pécule est fixé à trois mille piastres.

### 21 août 1930.

ARRÊTÉ du Gouverneur général confiant au service de la sûreté la centralisation et la conservation de toutes les archives afférentes à l'établissement des titres, brevets, livrets et cartes.

Article premier. — L'arrêté du 5 juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La centralisation et la conservation de toutes archives afférentes à l'établissement des titres, brevets, livrets et cartes sont assurées par le Service de la Sûreté.

Le double de toute carte ou fiche d'identité sera immédiatement adressé par l'autorité chargée de leur établissement au chef de la Sûreté.

Art. 3. — Les services anthropométriques de l'identité peuvent être chargés au point de vue spécial de l'identité des intéressés, de l'établissement des titres, livret et cartes institués par les arrêtés des 29 septembre 1913, 9 novembre 1918 et textes subséquents, 6 mars 1920 et 10 juillet 1928, et par le décret du 30 juin 1929.

## 21 août 1930.

DÉCRET réglementant le travail public obligatoire aux colonies (promulgué par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1930).

Article premier. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le terme de « travail public obligatoire » désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun.

Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

1° les appels de main-d'œuvre obligatoire nécessités par des cas de force majeure, à savoir : la défense du territoire, les sinistres et d'une manière générale, toutes les circonstances mettant en danger les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

2° les travaux de village consacrés par la coutume de la collectivité intéressée et faisant partie des obligations normales de la vie de la communauté.

Art. 3. — Les autorités habilitées à autoriser le recrutement de travailleurs pour des travaux obligatoires destinés à des fins publiques sont, dans les gouvernements généraux, le Gouverneur général, sur avis conforme du conseil de gouvernement ou, en cas d'urgence, de la commission permanente, et, dans les colonies autonomes, le Gouverneur sur avis conforme du conseil d'administration. Les gouverneurs généraux pourront, sur avis conforme du conseil de gouvernement et, en cas d'urgence, de la commission permanente, autoriser par arrêté, les résidents supérieurs ou les lieutenants-gouverneurs à recourir au travail public obligatoire. Les Gouverneurs, dans les colonies autonomes où il est encore fait appel au travail obligatoire et les résidents supérieurs ou lieutenants-gouverneurs, dans les colonies groupées en gouvernements généraux, pourront, de leur côté, sur avis conforme du conseil d'administration de la colonie, autoriser les autorités subalternes à faire des appels de main-d'œuvre obligatoire dans les limites des cas prévus par les règlements en la matière.

Art. 4. — L'emploi du travail obligatoire pour des fins publiques est et demeure subordonné, dans tous les cas, à l'impossibilité d'un recours suffisant à la main-d'œuvre libre.

Art. 5. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, soumettre à l'approbation préalable du ministre des projets d'arrêtés réglementant le recours au travail obligatoire dans leur colonie et portant sur les points suivants : recrutement des travailleurs appelés à exécuter un travail public obligatoire ; durée des appels, conditions d'adaptation, d'éducation, et de maintien moral ; conditions du travail (salaires, heures de travail, surveillance, droit de requête) ; hygiène, alimentation et sécurité, rapatriement.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs soumettront également à l'approbation du ministre dans le même délai, des projets d'arrêtés codifiant, pour leurs colonies la réglementation sur le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.

Art. 7. — Il ne pourra être institué de cultures obligatoires que dans les formes et suivant les règles prévues à l'article 3 et seulement dans le cas de lutte contre la disette ou pour des fins d'enseignement agricole expérimental.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.



MODÈLE DE  
LIVRET INDIVIDUEL ET CONTRAT DE TRAVAIL

pour les travailleurs émigrant dans les Colonies du Pacifique

---

Engagiste

---

Recruteur

---

Nom de l'engagé

---

CARTE OUVRIER CONTRACTUEL

N<sup>o</sup>.....

## CONTRAT DE TRAVAIL

Conclu entre \_\_\_\_\_ agissant pour le compte \_\_\_\_\_  
et le nommé \_\_\_\_\_  
du village de \_\_\_\_\_  
huyèn de \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_  
âgé de \_\_\_\_\_ ans  
Marié (ou célibataire).  
dernier domicile \_\_\_\_\_

accompagné de \_\_\_\_\_ | Carte ouvrier contractuel n° \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_

dont il ne doit pas être séparé .

## VISITE DE RECRUTEMENT

M \_\_\_\_\_, Docteur  
en médecine, déclare qu'il a visité le travailleur engagé par le présent contrat,  
que celui-ci est apte physiquement au travail qu'il est appelé à fournir et qu'il  
n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Taille 1 m. \_\_\_\_\_ Poids \_\_\_\_\_ kgs \_\_\_\_\_

|              |   |                                     |    |       |
|--------------|---|-------------------------------------|----|-------|
| VACCINATIONS | } | contre la variole le _____          |    |       |
|              |   | contre le choléra _____ cc le _____ | 19 | _____ |
|              |   | _____ cc le _____                   | 19 | _____ |
|              |   | contre la fièvre typhoïde le _____  | 19 | _____ |

Indiquer, s'il y a lieu, les infirmités ou mutilations antérieures à l'enga-  
gement.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**PHOTOGRAPHIE DE L'ENGAGÉ**

---

CONTRE VISITE AU PORT D'EMBARQUEMENT

---

Vaccinations, le cas échéant.

---

---

---

---

---

---

---

---

Haiphong, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

---

Durée du contrat \_\_\_\_\_  
Nature des services \_\_\_\_\_  
Salaire mensuel \_\_\_\_\_  
Employeur \_\_\_\_\_  
Lieu d'exécution \_\_\_\_\_

## CLAUSES ET CONDITIONS

### TRAVAIL

Article premier. — Le dit ..... loue ses services à ..... pour une durée de ..... années à courir à compter du jour où il commencera à travailler sur les exploitations agricoles, minières et industrielles de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides pour lesquelles il est spécialement engagé. Il ne pourra être employé que sur les exploitations françaises.

Art. 2. — Le nombre d'heures pendant lesquelles il devra travailler pour son employeur sera au maximum de 9 heures de travail effectif par 24 heures.

La durée du travail ne pourra, en outre, excéder celle prévue par les lois et décrets réglementant l'organisation du travail en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides.

Cette durée sera comprise entre le lever et le coucher du soleil, sous la réserve de deux heures de repos vers le milieu du jour, au moment de la plus forte chaleur.

Lorsque l'ouvrier aura à faire, pour se rendre au lieu de son travail, un trajet dont la durée, aller et retour, sera au total supérieure à une heure dans la journée, le temps dépassant cette heure de déplacement sera décompté des neuf heures de travail dues. Il est entendu que les déplacements à pied devront être faits à raison de 5 kilomètres à l'heure.

Pour les services de certaines industries ou exploitations qui exigent un travail continu, ce travail pourra être organisé par des équipes de roulement se relevant toutes les huit heures.

Dans le cas où, pour des travaux urgents et exceptionnels, il serait demandé aux ouvriers de bonne volonté un travail supplémentaire en dehors des neuf heures dues, les heures supplémentaires seront payées au tarif de 0 \$ 10 l'heure.

Art. 3. — Le fait de placer l'ouvrier tonkinois sous la direction ou la surveillance soit d'un employé indigène noir, soit de toute personne ayant été condamnée à deux reprises par un Tribunal criminel ou correctionnel pour services contre des indigènes ou des ouvriers entraînera d'office à la requête de l'ouvrier la résiliation de son contrat.

Art. 4. — Le travail n'est pas dû le dimanche, ni les jours fériés (fêtes légales françaises). Seront également considérés à cet égard comme jours de fête donnant droit au repos : le 3 premiers jours du 1<sup>er</sup> mois annamite, le 2<sup>o</sup> jour du 5<sup>o</sup> mois annamite et le dernier jour du 12<sup>o</sup> mois.

Quoique chôme, ces jours de repos et de fête seront comptés à l'immigrant comme journées de travail effectuées et payées au tarif ordinaire.

Pendant les jours de repos et de fête, l'ouvrier sera libre de disposer de son temps et de se promener comme il entendra, hors des lieux où il est employé. L'autorisation écrite, prévue par l'article 96 du décret du 24 février 1920, et qui n'est qu'une mesure d'ordre, ne saurait, en aucun cas, être employée comme moyen de restreindre la liberté de l'ouvrier.

Art. 5. — Les jours de repos, l'ouvrier pourra être astreint à pourvoir aux soins qu'exigent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle. La durée de cette corvée spéciale ne devra pas excéder trois heures et devra prendre fin, au plus tard, à neuf heures du matin.

L'ouvrier qui ne la fournira pas, à son tour de rôle, sera soumis à la retenue d'une demi-journée de salaire, sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure.

En aucun cas, le nombre des ouvriers astreints à cette corvée ne pourra dépasser le cinquième du total des ouvriers employés sur l'exploitation.

Art. 6. — Lorsque l'ouvrier n'aura pas travaillé les jours ouvrables pour les causes suivantes :

- 1°) *Permission par lui demandée* ;
- 2°) *Maladie* ;
- 3°) *Refus de travail non justifié* ;
- 4°) *Absence effective due à la négligence* ;
- 5°) *Désertion* ;
- 6°) *Emprisonnement* ;

il n'aura pas droit au salaire.

Il ne sera pas dû non plus de salaire pour la durée de la traversée d'aller et de retour.

Lors de chaque refus de travail, l'employeur devra aviser le syndic afin d'en permettre la vérification, chaque fois que ce sera possible.

La durée des désertions et celle des condamnations à l'emprisonnement exceptés, le temps pendant lequel l'ouvrier n'aura pas travaillé, sera compris néanmoins dans le décompte du temps de service pour lequel il est engagé et il n'en saurait être argué pour retarder son rapatriement ou celui de sa famille. Seront cependant décomptés du temps de service les jours de punition d'atelier excédant trente jours par an.

Art. 7. — Dans les cas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article précédent (permission et maladie), l'employeur est tenu de fournir gratuitement les vivres à l'ouvrier.

Dans les cas 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> (refus de travail non justifié et absence effective due à la négligence), l'employeur est tenu de fournir les vivres, mais à titre remboursable par l'ouvrier à un taux fixé tous les six mois par le Gouvernement local.

Dans les cas 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> (désertion et emprisonnement) l'employé n'est plus tenu à fournir les vivres.

Lorsque l'ouvrier s'absentera en permission, l'employeur lui remboursera le prix des vivres au même taux que dans les cas 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cités ci-dessus.

Art. 8. — Les femmes ne seront employées qu'à des travaux convenant à leur sexe et correspondant à leurs forces.

Elles auront droit à un mois de repos payé après accouchement.

#### SALAIRES — AVANCES — PÉCULE - CRÉDIT

Art. 9. — Le salaire minimum est fixé par mois à douze piastres pour les hommes et neuf piastres pour les femmes, sommes payables le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant, en francs au taux du jour de la Banque de l'Indochine, il est dû même lorsque l'ouvrier ne travaille pas en dehors des cas prévus ci-dessus, du moment qu'il était prêt à travailler.

L'ouvrier recevra, au moment de la passation du présent contrat, une avance minima de dix piastres, qui sera retenue par tiers sur les salaires des trois premiers mois.

Art. 10. — L'engagiste tiendra un registre où il inscrira les journées de présence au travail, les gages dus, les journées retranchées et le motif, les rations fournies et l'époque de délivrance des effets d'habillement.

Ce registre sur lequel seront également consignés les paiements effectués sera présenté aux agents de l'Administration à toute réquisition de leur part.

Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel.

Art. 11. — Il sera effectué d'office, sur le salaire acquis par les ouvriers, en vue de la constitution d'un pécule leur appartenant en propre, une retenue minimum du sixième du salaire mensuel. Cette somme sera versée mensuellement à un compte de pécule qui fonctionnera dans les conditions qui seront fixées par un arrêté de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la France aux Nouvelles-Hébrides.

A l'expiration de son contrat, la totalité du pécule sera versée à l'ouvrier, à son arrivée à Haiphong ou au bureau de l'Immigration, s'il contractait un nouveau rengagement.

Art. 12. — Toute dette contractée par un ouvrier dans un magasin sis sur la propriété de son engagiste ou tenu par l'engagiste ou l'un de ses employés, ne peut être prélevée sur le salaire de l'engagé, en dehors des limites fixées ci-après et sera considérée comme nulle au cas où elle dépasserait ces limites.

La valeur totale des achats à crédit par l'ouvrier dans les magasins visés ci-dessus ne pourra dépasser, au cours d'un mois, le montant du tiers du salaire prévu à son contrat.

Lorsque le règlement mensuel sera effectué, si par suite de retenues régulières le compte de l'engagé est néanmoins débiteur, le crédit sera immédiatement suspendu jusqu'à complet épuisement de la dette.

Art. 13. — Sur les exploitations où les magasins visés ci-dessus vendent à crédit, tout engagé devra être muni d'un carnet indiquant clairement, et par jour la nature, la quantité exacte et le prix de chaque article acheté par lui à crédit.

Les prix appliqués aux ouvriers dans les magasins mentionnés ci-dessus, que les ventes soient faites au comptant ou à crédit, seront au maximum fixés ainsi qu'il suit : 1° en N<sup>lle</sup> Calédonie prix figurant à la mercuriale de Nouméa majorés suivant les régions de pourcentages fixés par le Gouverneur de la Colonie ; — 2° aux N<sup>lles</sup> Hébrides prix pratiqués à Port-Vila majorés suivant les régions de pourcentages fixés par le Commissaire Résident de France.

Ces prix seront affichés à l'extérieur du magasin au même endroit que le contrat.

NOURRITURE — LOGEMENT —  
HABILLEMENT — HOSPITALISATION —  
SOINS DES PETITS ENFANTS

Art. 14. — L'employeur pourvoira gratuitement et dans tous les cas à la nourriture (sauf pour la nourriture les exceptions prévues à l'art. 7), au logement et aux soins médicaux, et à la distribution

des médicaments de l'ouvrier du jour de l'embauchage jusqu'au jour du retour de celui-ci au lieu de l'embauchage.

Art. 15. — Les familles ne pourront, en aucun cas, être séparées. Le mari, la femme et les enfants vivront ensemble sur la même exploitation.

Les travailleurs seront groupés en un village où ils habiteront séparément de toutes autres races. Liberté leur sera donnée de s'organiser dans ce village comme dans leur propre pays : l'employeur garantit d'ailleurs, sur les exploitations agricoles, à chaque famille, une parcelle de jardin attenante à la maison d'habitation.

Art. 16. — La nourriture sera adaptée aux goûts et aux besoins de l'ouvrier, suffisante, de bonne qualité et dispensée par jour, suivant les proportions suivantes :

|   |         |
|---|---------|
| Pain .....  | 250 gr. |
| Et riz sec .....  | 500 »   |
| Viande désossée fraîche ou<br>salée ou poisson salé ..... | 200 »   |
| Ou poisson frais .....                                    | 400 »   |
| Légumes verts .....                                       | 300 »   |
| Ou à défaut sucre .....                                   | 40 »    |
| Sel .....   | 20 »    |
| Thé .....   | 5 »     |
| Graisse .....   | 20 »    |

Les légumes secs et la viande de conserve ne devront être donnés que lorsque l'alimentation fraîche fera absolument défaut. L'employeur s'attachera à fournir à ses engagés le maximum d'aliments frais.

La ration du dimanche devra être délivrée à l'avance le samedi.

L'employeur devra fournir en quantité suffisante au travailleur, pour sa boisson, de l'eau filtrée ou distillée et pour ses ablutions de l'eau de bonne qualité.

Les enfants des ouvriers âgés de moins de quinze ans ne pourront être astreints au travail, mais seront nourris gratuitement par l'engagiste.

Ils auront droit aux rations suivantes : de 12 à 15 ans : les trois quarts de la ration normale ;

de 2 à 12 ans : la moitié de la ration normale.

de 18 mois à 2 ans : 1 boîte de lait tous les trois jours, et 100 gr. de riz et 100 gr. de pain par jour ;

au dessous de 18 mois, si la mère ne nourrit pas : 1 boîte de lait tous les deux jours. En remplacement du lait condensé il pourra être donné un litre de lait frais par jour et par enfant jusqu'à l'âge de deux ans.

Art. 17. — Le logement devra être sain, convenable et suffisant, groupant les immigrants par famille, l'engagé devra le tenir en état de propreté constant ainsi que les dépendances et cours y attenantes et en user suivant leur destination.

Le logement comportera des installations de couchage élevées d'au moins 0<sup>m</sup>50 au dessus de sol. Il devra être préparé à l'avance pour recevoir l'ouvrier et sa famille, dès son arrivée.

Art. 18. — L'ouvrier aura droit par an, gratuitement, au minimum, aux vêtements suivants délivrés en nature :

Pour les hommes : une couverture, deux chemises, deux pantalons en tissus de coton, un chapeau.

Pour les femmes : une couverture, deux cache-seins, deux pantalons d'étoffe noire, deux vestes courtes en cotonnade du modèle porté par les femmes tonkinoises et un chapeau.

Il sera distribué par homme et par femme employés en Nouvelle-Calédonie chaque année un effet de laine ou de tissu chaud.

Les chapeaux devront avoir des bords suffisamment larges pour protéger du soleil.

Sur les exploitations agricoles, les ouvriers et ouvrières auront droit, en plus, par an, à deux paires de molletières en cotonnade épaisse.

Les distributions devront être faites au début de la période de six mois à laquelle ils se rapportent.

Art. 19. — Leur employeur délivrera gratuitement à chaque ouvrier, ouvrière et enfant, dès leur arrivée, une moustiquaire du modèle et du tissu usité dans l'armée coloniale et qui devra être maintenue en bon état.

Les ouvriers en service aux Nouvelles-Hébrides, hommes, femmes et enfants, recevront gratuitement de leur employeur des doses de quinine préventive, dans les conditions indiquées ci-dessous :

|         |                     |   |
|---------|---------------------|---|
| Adultes | Hommes              | } 0 gr. 25 par jour de chlorhydrate de quinine, pendant la saison chaude du 15 octobre au 15 avril. Et la même dose, une semaine sur trois pendant la saison fraîche du 15 avril au 15 octobre. |
|         | et<br>femmes        |   |
| Enfants | de 8 à 15 ans :     | } 0 gr. 12 de chlorhydrate de quinine, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;  |
|         | de 6 mois à 8 ans : |   |

Art. 20. — Sur chaque exploitation employant plus de quatre ménages, un local spécial répondant aux exigences de l'hygiène sera affecté à une nursery où seront allaités et soignés les enfants en bas âge et gardés les petits enfants pendant la présence de leur mère au travail. Cette nursery à laquelle une femme sera spécialement attachée, sera organisée par les soins et aux frais de l'employeur. Elle fonctionnera sous la surveillance spéciale de l'Administration.

Sur les exploitations employant moins de 4 ménages une femme chargée de travaux légers au cantonnement, sera chargée des soins à donner aux petits enfants et de leur surveillance.

Art. 21. — L'engagiste est astreint à envoyer à l'hôpital le plus voisin et à faire soigner à ses frais tous les immigrants engagés atteints de maladie qui exigent des soins autres qu'une dispense de travail, un simple pansement ou des médicaments de médecine usuelle, et ceux que le médecin de l'Administration reconnaît, dans ses visites, atteints d'affections qu'on ne peut traiter sur place.

Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, le montant de ses frais d'hospitalisation lui sera retenu jusqu'à parfait paiement à raison du tiers de ses salaires. L'application des dispositions du présent paragraphe est subordonnée à l'attestation du médecin de l'Administration qui seul est qualifié pour déterminer, en pareil cas, les causes de la maladie.

PASSAGE — RAPATRIEMENT — DÉCÈS

Art. 22. — L'employeur s'engage à assurer, à ses frais, à l'ouvrier, un passage gratuit pour le lieu de destination, ainsi qu'à le rapatrier lui et sa famille en même temps et sur le même navire, dans tous les cas, au lieu de l'embauchage, dans les 6 mois qui suivront l'expiration de l'engagement, la résolution ou la résiliation du contrat.

Art. 23. — Ces passages devront être assurés sur des bateaux à vapeur aménagés pour transporter des personnes, présentant toutes garanties de sécurité, ne transportant au maximum que le nombre de personnes indiqué dans leurs licences et ayant à bord un médecin attaché au bâtiment, les ouvriers devront jouir à bord d'un espace et d'un cube d'air suffisant pour faire la traversée dans de bonnes conditions.

Art. 24. — L'employeur sera tenu d'assurer à l'ouvrier, en cas de décès, des obsèques décentes, les frais d'obsèques et de sépulture seront à la charge de l'employeur qui devra fournir un cercueil en bois.

L'engagiste devra rapatrier la famille du défunt au lieu de l'embauchage si elle en exprime le désir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Un exemplaire du contrat type sera affiché constamment dans un endroit apparent du cantonnement des tonkinois.

Art. 26. — Seul le texte français fera foi. Pour tout ce qui n'est pas prévu en ces présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi et de la réglementation française en particulier et expressément au décret du 24 février 1920, réglementant l'émigration dans les Etablissements français de l'Océanie et subsidiairement aux usages locaux.

Fait à ..... le ..... 19  
en deux exemplaires, en présence de  
M. .... Administrateur, qui  
certifie que le présent contrat a été lu,  
en sa langue, à l'engagé qui a déclaré  
l'accepter sans réserve.

L'engagé a reconnu avoir reçu une  
avance de ..... piastres.

*Signature de l'Engagé,*

*Signature du Représentant  
de l'Administration,*

*Signature de l'engagiste,*

# LIVRET INDIVIDUEL

(ET DE PÉCULE) (1)

ET

**CONTRAT DE TRAVAIL**  
**pour l'Indochine**

N° d'ordre au Contrôle de  
l'Emigration à Haiphong  
\_\_\_\_\_

N° d'ordre au Contrôle de  
l'Immigration à.....  
\_\_\_\_\_

Engagiste :

\_\_\_\_\_

Engagé :

\_\_\_\_\_

CARTE OUVRIER CONTRACTUEL

N° \_\_\_\_\_

Exécution des arrêtés du 25 octobre 1927

---

(1) Pour le livret de l'ouvrier seulement.

## CONTRAT DE TRAVAIL

Conclu entre \_\_\_\_\_  
représenté par \_\_\_\_\_  
et le nommé \_\_\_\_\_  
fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
né au village de \_\_\_\_\_ canton de \_\_\_\_\_  
huyèn de \_\_\_\_\_ Province de \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_  
Marié (ou célibataire).  
dernier domicile \_\_\_\_\_

Accompagné de :

\_\_\_\_\_ Carte ouvrier contractuel n° \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

dont il ne doit pas être séparé.

## VISITE DE RECRUTEMENT

M. \_\_\_\_\_, Docteur  
en médecine, déclare qu'il a visité le travailleur engagé par le présent contrat,  
que celui-ci apte physiquement au travail qu'il est appelé à fournir et qu'il  
n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Taille \_\_\_\_\_ Poids \_\_\_\_\_

VACCINATIONS

contre la variole le \_\_\_\_\_

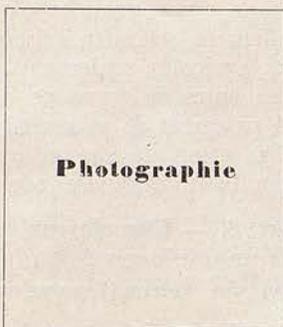
contre le choléra \_\_\_\_\_ cc le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ cc le \_\_\_\_\_

contre la fièvre typhoïde le \_\_\_\_\_

Indiquer, s'il y a lieu, les infirmités ou mutations antérieures à l'engagement.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



Photographie

Contre visite au port d'embarquement et vaccinations, le cas échéant.

Haiphong, le

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre ..... représenté par ..... et le nommé ..... il est convenu ce qui suit :

DURÉE DU CONTRAT

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nommé ..... s'engage à travailler pour le compte de ..... à ..... pendant une durée de TROIS ANNEES.

Il y fera tous les travaux agricoles ou autres travaux de plantation que l'engagiste, ou son représentant, lui indiquera.

SALAIRES — AVANCES

Art. 2. — Le salaire de l'ouvrier nommé ci-dessus est fixé à ..... par .....

Indications à biffer si l'engagé a 18 ans au moins (Adolescents) Le salaire sera porté à ..... le ..... à ..... le ..... et à ..... le .....

L'engagé recevra, en outre, gratuitement une ration journalière de riz de 700 grammes (art. 53).

Art. 3. — L'ouvrier recevra en espèces, au moment de la signature du contrat, une avance de ..... piastres qui sera retenue sur ses salaires ultérieurs, sans que le montant des retenues opérées dans ces conditions puisse dépasser le quart du salaire mensuel de l'ouvrier (Art. 44. et 46).

Art. 4. — Le salaire sera payé en monnaie indochinoise au moins une fois par mois et dans un délai de dix jours au plus après l'expiration de la période pour laquelle il sera dû (Art. 40).

CONDITIONS DU TRAVAIL

Travail à la tâche et à la journée.

Art. 5. — La durée de la journée de travail de l'ouvrier ne pourra excéder au total 10 heures par 24 heures et sera coupée obligatoirement par un repos de deux heures (Art. 32 et 33, travailleurs agricoles seulement).

Dans ces dix heures de travail est compté le temps nécessaire à l'ouvrier pour se rendre de son logement au lieu du travail et en revenir (Art. 32, travailleurs agricoles seulement).

Le travail supplémentaire qui pourra être demandé à l'ouvrier sera payé au tarif ordinaire majoré de 50 % (Art. 34, travailleurs agricoles seulement).

Art. 6. — (A supprimer si le travail à la tâche n'est pas envisagé). L'ouvrier pourra être astreint à travailler à la tâche (facultatif).

Celle-ci devra être calculée de façon à ce que l'ouvrier ne puisse en aucun cas gagner moins qu'à la journée et ne devra pas excéder la somme de travail normalement exécutable dans la journée de travail.

En d'autres termes, la substitution du système de la tâche à celui de la journée sera envisagée uniquement comme un moyen de stimuler l'ouvrier dans l'exécution de l'ouvrage qui lui est assigné pour la journée.

En cas de contestation au sujet de l'étendue de la tâche, le différend sera soumis à l'arbitrage de l'Inspecteur du Travail.

Lorsque l'engagé n'aura pas exécuté la tâche donnée, il pourra subir après constatation du fait, une retenue de salaire proportionnelle à la quantité de travail fournie en moins de la tâche fixée (Art. 36 applicable aux travailleurs agricoles seulement).

#### REPOS — CHOMAGE — DROIT AU SALAIRE

Art. 7. — L'ouvrier s'engage à travailler tous les jours sous réserve d'un jour de repos par semaine, ces journées de repos pouvant être accordées consécutivement ou non dans une même quinzaine (Art. 35, travailleurs agricoles seulement).

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours du 1<sup>er</sup> mois annamite (Têt) les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> jours du 5<sup>e</sup> mois, le 15<sup>e</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois et le dernier jour du 12<sup>e</sup> mois (Têt) seront obligatoirement chômés et compteront dans les 52 jour-

nées de repos que l'employeur doit annuellement accorder à l'ouvrier (travailleurs agricoles seulement).

Ces jours de repos ne donneront lieu ni à paiement de salaire ni à l'allocation de la ration de riz indiquée plus haut (travailleurs agricoles seulement).

Art. 8. — L'employeur garantit à l'ouvrier un minimum de **vingt-cinq journées de travail payées par mois**

(Art. 35, in fine travailleurs agricoles seulement).

Art. 9. — Dans le cas de chômage dû fait de l'engagiste ou par suite de force majeure, l'engagé conservera le droit au salaire et à la ration de riz indiquée plus haut (Art. 39, Travailleurs agricoles seulement).

Art. 10. — L'ouvrier n'aura droit ni au salaire ni à la ration de riz lorsqu'il n'aura pas travaillé pour une des causes suivantes :

- a) Permission par lui demandée ;
- b) Refus de travail ;
- c) Absence non justifiée ;
- d) Abandon de l'exploitation ;
- e) Emprisonnement (Art. 43).

Art. 11. — L'ouvrier sera tenu de fournir en supplément de son travail journalier, une corvée gratuite de deux heures par semaine pour le nettoyage du cantonnement (Art. 35 in fine-Travailleurs agricoles seulement).

#### ACCIDENTS-MALADIE-HOSPITALISATION

Art. 12. — L'engagé aura droit, gratuitement, aux soins médicaux et aux médicaments ainsi qu'à la nourriture complète pendant toute la durée de ses séjours à l'infirmerie ou pendant son hospitalisation (Art. 52).

Il ne conservera droit au salaire que lorsque son indisponibilité sera due à un accident du travail dans les conditions prévues par l'article 38 in fine de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre en Indochine (Art. 38 et 43).

Art. 13. — Les membres de la famille de l'ouvrier, présents sur l'exploitation mais non engagés par contrat, auront également droit aux soins médicaux et aux médicaments mais leur subsistance sera à leur propre charge ou à celle de l'ouvrier dans tous les cas (Art. 75 applicable aux travailleurs agricoles seulement), sauf celui qui a été prévu à l'article 52 de l'arrêté du 25 octobre 1927 précité.

LOGEMENT — HABILLEMENT

Art. 14. — L'ouvrier aura droit, dans tous les cas, au logement gratuit pour lui et pour les membres de sa famille l'accompagnant (Art. 65).

Il recevra gratuitement, avant son départ du Tonkin, une couverture, un manteau de pluie, un complet de travail et un chapeau du modèle indigène (Art. 12).

Art. 15. — Lorsque l'ouvrier sera employé à des travaux de défrichement, il devra obligatoirement porter une paire de molletières qui lui sera gratuitement fournie et renouvelée aussi souvent que nécessaire par l'employeur.

Lorsque l'ouvrier perdra ses molletières il lui en sera délivré une nouvelle paire dont le prix coûtant sera retenu sur son salaire (Art. 67).

VOYAGE — RAPATRIEMENT

Art. 16. — L'ouvrier a droit au transport et à la nourriture complète, aux frais de l'employeur, pour lui et les membres de sa famille l'accompagnant depuis le lieu où il a été recruté jusqu'à l'exploitation où il doit travailler (Art. 3 et 13).

Art. 17. — En fin de contrat ou en cas de résiliation de contrat pour incapacité physique de l'ouvrier, ce dernier sera rapatrié ainsi que sa famille, aux frais de l'employeur, jusqu'au lieu du recrutement (Art. 86).

PÉCULE

Art. 18. — L'employeur s'engage à faire application à l'ouvrier de la régle-

mentation du 25 octobre 1927 sur le pécule et ce, à compter de son entrée en service.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX  
FEMMES ET AUX ADOLESCENTS

Art. 19. — Les femmes et les adolescents ne pourront être employés à des travaux au-dessus de leurs forces (Art. 83).

Art. 20. — Les femmes engagées par contrat auront un mois de repos payé après accouchement. Dans les derniers mois de leur grossesse et pendant les deux premiers mois de l'allaitement, elles ne seront astreintes qu'à des travaux légers (Art. 83).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi et de la réglementation concernant la main-d'œuvre en Indochine, et spécialement l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat dans les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine.

Fait à ..... le .....  
.....  
en double expédition, en présence de  
M. .... délégué du Résident qui certifie que le présent contrat a été lu dans sa langue à l'engagé, lequel a déclaré avoir reçu l'avance mentionnée à l'article 3 ci-dessus et accepter toutes les précédentes clauses.

*Signature de l'engagé ou  
empreinte de l'index  
de sa main droite,*

*Signature et cachet de  
l'autorité administrative,*

*Signature de l'engagiste,*



## II

### TEXTES PROPRES AU TONKIN

---

17 août 1896.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant au point de vue fiscal la situation des ouvriers agricoles indigènes établis sur les terrains ruraux concédés à des Français au Tonkin.

Article premier. — Tout Français bénéficiaire d'une concession agricole pourra obtenir du Gouverneur général l'autorisation de faire inscrire à la Résidence de la province, sur un rôle spécial au point de vue des impôts annamites, les indigènes employés à son exploitation et domiciliés dans la concession.

Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — Dans le cas où cette autorisation serait accordée, il sera ouvert à la Résidence un registre d'immatriculation de ces indigènes, coté et paraphé en première page et dernière page par le Résident ou Vice-Résident chef de la province.

§ 2. — Tout indigène qui voudra s'établir sur le terrain concédé, au service du concessionnaire, devra en faire la déclaration écrite au Résident de la province.

§ 3. — Cette déclaration contiendra les renseignements suivants qui seront reproduits sur le registre d'immatriculation :

- 1° Nom du déclarant ;
- 2° Age du déclarant ;
- 3° Village où le déclarant était domicilié en dernier lieu ;
- 4° Condition d'inscrit ou non inscrit dans ce dernier domicile.

Deux colonnes seront réservées sur le registre, l'une pour la date de la déclaration, l'autre pour la date où le déclarant cessera d'appartenir à l'exploitation du concessionnaire par suite de départ ou de décès.

§ 4. — A la fin de chaque mois, un relevé des inscriptions au registre pendant le mois écoulé sera envoyé sur feuille libre en double expédition au concessionnaire ; l'un de ces deux états, cer-

tifié exact par le concessionnaire, sera retourné à la Résidence, l'autre état restera au concessionnaire.

§ 5. — Quand un des indigènes immatriculés quittera le service de l'exploitation, il se retrouvera vis-à-vis de l'administration annamite, dans les mêmes conditions que lors de son entrée à la concession, c'est-à-dire qu'il recommencera à compter dans la commune dont il faisait partie, comme inscrit ou comme non-inscrit, à moins qu'il n'élise régulièrement domicile dans une autre commune, dans les conditions déterminées par les lois et coutumes du pays.

Art. 3. — Le registre d'immatriculation servira de base à l'établissement des rôles d'impôts directs (impôt personnel et prestation) dus par les indigènes passés au service de l'exploitation. Ces rôles seront tenus par le Résident de la province. Tous les trois mois des rôles supplémentaires seront établis.

Art. 4. — Tous les indigènes, inscrits ou non-inscrits dans leurs villages respectifs, seront portés comme inscrits sur les rôles spécialement établis pour la concession. Comme tels, ils seront astreints à toutes les charges qui incombent dans les villages ordinaires à la catégorie des inscrits. Ces charges fixées par les lois et règlements annamites seront réparties entre eux par le Résident de la province.

Conformément à la législation en vigueur, les indigènes établis dans la concession ne participeront aux charges communes que lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix huit ans. Ils seront alors portés sur les rôles, comme inscrits, sur déclaration, soit de leurs parents, soit du *ly-truong*, selon que les habitants indigènes de la concession seront constitués ou non en village.

Art. 5. — Une carte d'identité signée du Résident, timbrée du cachet de la Résidence, sera délivrée par le Résident aux indigènes qui s'établiront sur la concession dans les conditions sus-indiquées.

Cette carte, délivrée au moment de l'inscription sur le registre, portera mention, en français et en chinois, du paiement de la cote personnelle, ainsi que le compte des prestations rachetées ou fournies en nature.

Art. 6. — Le concessionnaire pourra être admis, par l'administration française, à opérer, comme intermédiaire, le paiement à la Résidence des impôts dus par les indigènes employés au service de l'exploitation. Mais dans le cas où ces indigènes se trouveraient en retard vis-à-vis de l'Administration du Protectorat, le Résident n'en poursuivrait pas moins sur eux, par toutes voies de droit, selon les règlements en vigueur, le recouvrement des impôts.

Art. 7. — Lorsque le nombre des indigènes établis sur un terrain de concession aux conditions prévues ci-dessus sera suffisant pour permettre la constitution d'une ou de plusieurs communes, ces villages seront établis conformément aux lois et coutumes indigènes sous la surveillance du Résident de la province. Le ly-truong de chaque village sera choisi dans les mêmes conditions, et les communes ainsi formées seront rattachées à un canton et à un huyên, au double point de vue administratif et judiciaire.

Art. 8. — Le concessionnaire français, ne pouvant, aux termes des traités, relever que des autorités françaises, ne recevra, au point de vue administratif comme au point de vue judiciaire, les communications des autorités indigènes, concernant les habitants indigènes de la concession, que par l'intermédiaire du Résident et y répondra de même.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires militaires, les registres d'immatriculation et les rôles d'impôts seront tenus, le cas échéant, au commandement du cercle dans l'étendue duquel se trouvera la concession. Les déclarations réglementaires seront faites au commandant du cercle.

7 avril 1910.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement sur les accidents survenus dans les mines et carrières du Tonkin.

Article premier. — Les dispositions suivantes seront appliquées au Tonkin en cas d'accident survenu dans les mines et carrières.

Art. 2. — En cas d'accident survenu dans un chantier de carrières, ou de recherche, ou d'exploitation de mine, et qui a été suivi de mort ou de blessure, l'explorateur ou l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis au chef de la province ou à son délégué qui informe sans délai le Chef du Service des Mines.

Un fonctionnaire de la province désigné par le Chef de la province se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qui est transmis par les soins du chef de la province au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de la circonscription et dont une copie est adressée au chef du service des Mines, qui envoie son avis au Procureur de la République ou au juge de Paix à compétence étendue.

De plus, le Chef du Service des Mines prescrit, s'il le juge utile, à un agent du service des mines de se rendre sur les lieux dans le plus bref délai. Cet agent visite le chantier, recherche les circonstances et les causes de l'accident puis dresse du tout un procès-verbal qui est transmis au Chef de la province et au Procureur de la République ou juge de Paix à compétence étendue par les soins du chef du Service des Mines qui formule son avis.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Centre de Documentation  
sur l'Asie du Sud-Est et le  
Monde Indonésien  
EPHE VI<sup>e</sup> Section

28 octobre 1916.

ARRÊTÉ du Gouverneur général sur les ouvriers étrangers employés dans les exploitations minières de la haute région du Tonkin.

(Cet arrêté modifie l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 mars 1910, en ce qui concerne les ouvriers non javanais).

Article premier. — L'article 10 de l'arrêté du 8 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois dans les territoires militaires ou provinces frontières de la Chine les formalités d'immatriculation de la main d'œuvre étrangère destinée aux exploitations minières de la haute région seront effectuées au chef-lieu du territoire ou de la province la plus rapprochée du point de franchissement de la frontière ».

« Les engagés pénétreront au Tonkin au moyen d'une autorisation collective de franchissement et devront être conduits sans délai au chef-lieu par les soins de leur employeur ».

« Dès leur arrivée sur le territoire du Protectorat les engagés devront être nourris et transportés aux diligences et frais de leur employeur qui devra dans les mêmes conditions les faire reconduire à la frontière dès l'expiration de leur contrat ».

« L'enregistrement des contrats sera opéré au Service de l'Enregistrement à Hanoi ».

13 mars 1925.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant à Haiphong une Commission permanente de visite des navires transporteurs de main-d'œuvre indochinoise destinée à l'extérieur.

Article premier. — Il est institué à Haiphong une Commission permanente chargée de vérifier, sur chaque navire transporteur, la bonne exécution de toutes les mesures imposées par les règle-

ments ou nécessités par la sécurité et l'hygiène des émigrants indochinois recrutés pour l'extérieur.

Cette Commission prescrira l'exécution de tous aménagements jugés nécessaires pour la bonne installation des travailleurs et en fixera le contingent maximum à embarquer.

Art. 2. — Elle est composée comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| L'Administrateur des Services<br>Civils, Résident Maire de<br>Haiphong ou son délégué..   | <i>Président</i> |
| Le médecin, agent principal<br>de la Santé .....  | } <i>membres</i> |
| Le médecin convoyeur du<br>navire intéressé .....   |                  |
| Le Chef du Service de l'Ins-<br>cription Maritime à Hai-<br>phong .....                   |                  |
| Un fonctionnaire des Travaux<br>publics appartenant au Ser-<br>vice de la Navigation .... |                  |

Art. 3. — La Commission se réunira, sur la convocation de son Président, autant de fois que les circonstances l'exigeront. Le Président pourra, s'il le juge à propos, désigner une délégation pour faire telles constatations et vérifications ordonnées par la Commission. Une copie des procès-verbaux sera adressée dans les 24 heures qui suivront chacune des réunions, par les soins de son Président, au Résident supérieur d'une part, et au Directeur des Affaires économiques, d'autre part.

Après le départ de chaque bateau le Président de la Commission adressera au Gouvernement général par l'intermédiaire du Résident supérieur au Tonkin, un rapport d'ensemble sur les opérations effectuées, avec pièces justificatives à l'appui.

Art. 4. — Le médecin des services extérieurs à Haiphong sera chargé du contrôle des opérations sanitaires prescrites avant l'embarquement par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924.

17 novembre 1925.

ARRÊTÉ du Résident supérieur au Tonkin sur la protection sanitaire des chantiers industriels, miniers, agricoles ou autres au Tonkin.

(Pris en exécution de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1924).

Article premier. — L'arrêté du 22 mai 1912 sur les mesures de protection sanitaire applicables sur les chantiers de mines ou de carrières au Tonkin est rapporté à la date de la promulgation du présent arrêté. A partir de la même date, les dispositions sanitaires qui suivent seront applicables au Tonkin sur les chantiers industriels, miniers, agricoles ou autres.

### TITRE I

#### CENTRES DE RECRUTEMENT

Art. 2. — Lorsque des sociétés ou entreprises procéderont à des recrutements réguliers de travailleurs indigènes hors de la province où est situé leur centre d'exploitation, le Résident Supérieur pourra, par décision spéciale, exiger l'installation d'un ou plusieurs centres de recrutement.

Art. 3. — Ces centres de recrutement comporteront l'installation dans des lieux spécifiés et aux frais de la société intéressée, de locaux propres à assurer le logement des travailleurs recrutés.

Pendant la durée du séjour dans le centre de recrutement la société devra nourrir les travailleurs et assurer leur couchage dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 4. — Le plan de l'installation sera préalablement approuvé par le Résident Supérieur après avis du Directeur local de la Santé. En cas d'insuffisance, des modifications pourront être exigées afin que les installations restent toujours en concordance avec l'importance des recrutements effectués.

Art. 5. — La décision imposant l'installation de centres de recrutement pourra préciser en même temps, après avis du

Directeur local de la Santé, les mesures à prendre pour constater l'aptitude physique et l'état sanitaire des travailleurs recrutés et pour les soumettre aux vaccinations préventives auxquelles il y aurait lieu de procéder avant le départ des travailleurs pour le siège de l'exploitation.

Art. 6. — L'installation de centres de recrutement ou de centres de rassemblement dans les ports d'embarquement peut être également exigée dans le cas de recrutement de travailleurs pour servir hors du Tonkin.

### TITRE II

#### HABITATION

Art. 7. — Si les travailleurs logent dans des villes ou villages à proximité des chantiers, l'employeur ne sera pas tenu, en principe, de prévoir la construction de logements pour ses travailleurs.

Si cependant le nombre des travailleurs est tel qu'ils ne puissent trouver à se loger dans les villages voisins, ou si leur affluence est de nature à compromettre la santé publique de ces villages, l'employeur sera tenu de loger tout ou partie de son personnel ouvrier.

La même obligation pourra lui être imposée dans certaines conditions spéciales et notamment en cas d'épidémie.

L'obligation permanente ou temporaire de construire des agglomérations ou villages ouvriers est prescrite, pour chaque chantier ou exploitation, par le Résident Supérieur au Tonkin, sur proposition de l'Administrateur-Maire, du Résident ou du Commandant de territoire, après avis du Directeur local de la Santé.

Art. 8. — Les habitations d'ouvriers doivent être construites suivant les coutumes locales ou le désir des occupants. Elles doivent être spacieuses, faciles à aérer, avec toitures parfaitement étanches et parois suffisamment solides pour résister aux intempéries. Elles comporteront une surface minimum de 2<sup>m</sup> et un cube

d'air minimum de 5<sup>m</sup> par occupant. Le sol des maisons non construites sur pilotis sera parfaitement dressé et battu, et sera surélevé à 20 cm au moins au-dessus du terrain environnant.

Le mode de couchage sera conforme aux habitudes locales.

Sur les chantiers de mines et de carrières, les emplacements des habitations permanentes ou temporaires devront être placés à 50 mètres au moins des puits, galeries ou fronts d'attaque.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'habitations temporaires d'ouvriers, l'application stricte de ces règles pourra ne pas être exigée.

Seront considérées comme temporaires les habitations d'ouvriers dont la durée d'usage ne dépassera pas une année.

Art. 9. — Les habitations d'ouvriers devront être placées au vent des fosses d'aisance, feuillées communes, et à l'abri des émanations incommodes ou nuisibles provenant de bâtiments ou de chantiers au voisinage de ces habitations.

Elles devront autant que possible être construites à 10 mètres environ les unes des autres et seront entourées de caniveaux à air libre.

Le nombre des habitants par maison ne devra pas être supérieur à trente. Dans le cas de familles, il devra être assuré à chaque famille une maison ou compartiment individuel.

Art. 10. — Dans les régions infestées de fauves, les agglomérations d'ouvriers devront être entourées de palissades suffisamment élevées et résistantes pour assurer la sécurité.

Art. 11. Dans les localités non pourvues de bureau d'hygiène, le choix de l'emplacement sur lequel doivent être édifiés les logements des travailleurs (permanents ou temporaires) devra toujours faire de la part de l'employeur l'objet d'une déclaration au Chef de la province intéressée. Cette déclaration devra indiquer la durée d'usage prévue

pour ces logements, le nombre d'ouvriers qui doivent être employés sur les chantiers, le temps nécessaire pour atteindre des chantiers le centre médical le plus proche avec les moyens dont dispose l'employeur, la situation du cimetière destiné aux ouvriers décédés et celle de l'emplacement réservé aux enfouissements d'animaux.

La construction des logements ne pourra être commencée qu'avec l'approbation du Résident, qui prendra une décision après avis de la Commission sanitaire provinciale intéressée, laquelle se réunira dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de l'employeur.

Le Résident Supérieur sera immédiatement avisé de cette décision, qu'il pourra suspendre et modifier après avis du Directeur local de la Santé. Avis de suspension devra être notifié télégraphiquement dans le délai de huitaine du jour de réception de la décision à la Résidence Supérieure.

Art. 12. — Les règles d'ordre général prescrites au chapitre I du Titre V de l'arrêté du 6 juillet 1924 sur la protection de la santé publique au Tonkin sont applicables aux agglomérations et villages d'ouvriers en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

### TITRE III

#### EAUX D'ALIMENTATION — RAVITAILLEMENT

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1924 (articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71) concernant les puits et réservoirs d'eau potable demeurent applicables à toutes les agglomérations ou chantiers d'ouvriers au Tonkin.

Les ouvriers devront avoir à leur disposition, et aux frais de l'employeur, une eau d'alimentation chimiquement et bactériologiquement potable ou rendue telle. Cette eau sera approvisionnée à la fois au campement et sur les lieux du travail.

La quantité d'eau fournie sera d'au moins cinq litres par ouvrier et par jour. Dans le cas d'ouvriers logeant chez l'habitant, cette quantité sera ramenée à deux litres mis à la disposition des travailleurs sur le chantier. Pendant la saison froide, l'employeur sera tenu de fournir une boisson chaude (La-Vôi par exemple).

Dans certaines conditions spéciales, en particulier en cas d'épidémie, le Résident chef de province, sur proposition du médecin chef de secteur ou du chef du bureau d'hygiène s'il en existe un, pourra décider que, même en cas de logement chez l'habitant, la quantité d'eau potable à distribuer sera de cinq litres.

Art. 14. — L'employeur sera tenu d'assurer le ravitaillement des ouvriers (au prix de revient sans bénéfice) en vivres essentiels riz, poisson sec, sel, thé) dans tous les chantiers éloignés d'un endroit où se tiennent des marchés réguliers. Cette disposition ne saurait constituer d'ailleurs aucune obligation pour les ouvriers de s'adresser à ce ravitaillement.

L'obligation du ravitaillement fera l'objet d'une décision du Résident chef de province.

#### TITRE IV

##### A) SOINS MÉDICAUX. — ISOLEMENT DES MALADES

Art. 15. — Quelle que soit l'importance du chantier, l'évacuation des blessés graves et des malades sur le centre médical le plus proche se fera le plus rapidement possible, et aux frais de l'employeur.

L'hospitalisation de ces blessés et malades sera également aux frais de l'employeur.

Art. 16. — L'employeur sera tenu d'autre part de fournir à ses frais, en quantité suffisante, sur les lieux de son exploitation tant en personnel qu'en matériel et constructions, les moyens de secours et de traitement indispensables à ses ouvriers.

Ces moyens seront conformes aux règles énoncées à l'article suivant et qui sont communes à tous les chantiers, sauf aux mines et aux carrières.

Art. 17. — 1<sup>er</sup> cas. — La distance qui sépare le chantier du centre médical le plus proche peut être franchie en moins de 2 heures en toute saison avec les moyens de transport dont dispose l'employeur.

a) Lorsque le nombre des ouvriers ne dépassera pas le chiffre de 500, l'employeur sera tenu d'avoir à la disposition des ouvriers malades ou blessés une boîte de secours dont la composition sera fixée à l'avance par le Directeur local de la Santé.

b) Au-dessus de 500 ouvriers, l'employeur sera tenu d'installer sur place un poste de secours avec un infirmier.

2<sup>e</sup> cas. — La distance qui sépare le chantier du centre médical le plus proche ne peut pas être franchie en moins de 2 heures en toute saison avec les moyens de transport dont dispose l'employeur.

a) Lorsque le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 250, l'employeur sera tenu d'installer sur place un poste médical avec un infirmier et une boîte de secours dont la composition sera fixée à l'avance par le Directeur local de la Santé.

b) Lorsque le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 500, mais sera supérieur à 250, l'employeur sera tenu d'installer sur place un poste de secours ayant à sa tête un infirmier.

c) Au-delà de 500 ouvriers, l'employeur sera tenu d'établir sur place une infirmerie-ambulance dirigée par un médecin auxiliaire secondé par des infirmiers. Cette infirmerie sera munie d'un approvisionnement suffisant en médicaments et objets de pansement, suivant les prescriptions du Service local de Santé.

3<sup>e</sup> cas. — Travaux dangereux.

Lorsque seront effectués certains travaux dangereux (éclatement de mines, travaux souterrains, etc) et quelle que soit la situation des chantiers, le Rési-

dent Supérieur pourra prescrire, sur l'avis du Service local de Santé, la création d'un poste de secours aux frais de l'employeur, alors même que ces chantiers n'emploieront qu'un petit nombre de travailleurs.

Dans tous les cas prévus au présent article comme donnant lieu à l'entretien sur place par l'employeur d'une installation sanitaire permanente, celle-ci devra pouvoir hospitaliser, comme malades couchés, 2 % du personnel employé sur les travaux. Les plans d'installation des locaux devront être approuvés, avant exécution, par le Service local de Santé.

Art. 18. — *Règles communes aux mines et carrières.*

Dans les exploitations de mines et de carrières, quelle que soit la durée du transport des malades ou blessés de l'endroit où ils travaillent au centre médical le plus proche, l'employeur sera tenu d'avoir sur place :

a) Au-dessous de 100 ouvriers, une boîte de secours dont la composition sera fixée à l'avance par le Directeur local de la Santé.

b) Au-dessus de 100 ouvriers, jusqu'à 500, un poste médical avec un infirmier.

c) Au-dessus de 500 ouvriers, jusqu'à 2.000 une infirmerie-ambulance dirigée par un médecin auxiliaire secondé par des infirmiers. Cette infirmerie devra être pourvue d'un approvisionnement de médicaments et d'objets de pansement fixé à l'avance par le Directeur local de la Santé, ainsi que de locaux suffisants pour hospitaliser les malades et les blessés avant leur transport, et pour assurer leur isolement le cas échéant.

d) Au-dessus de 2.000 ouvriers, les employeurs devront faire assurer le service médical par un médecin français à demeure.

Les formations sanitaires permanentes prévues aux paragraphes b), c) et d) du présent article devront pouvoir hospitaliser comme malades couchés, 4 % du personnel employé sur l'exploitation.

Dans les exploitations comprenant plusieurs centres, le nombre d'ouvriers envisagés aux paragraphes a, b, c, d, du présent article est le nombre total d'ouvriers travaillant dans les différents centres d'extraction d'une même exploitation. Les règles qui précèdent seront donc appliquées suivant les circonstances à l'ensemble de l'exploitation ou à un quelconque des centres pris isolément, lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans ce centre dépassera 100, 250, 500, 1.000 ou 2.000. Toutefois, un médecin français ne sera exigé pour chaque centre de plus de 2.000 ouvriers que si la distance séparant le lieu de résidence du médecin des divers centres d'exploitation ne peut être franchie avec les moyens de transport dont il dispose que dans un délai de plus de 2 heures en tout temps.

Art. 19. — Le personnel infirmier prévu aux articles 17 et 18 du présent arrêté devra avoir subi avec succès les épreuves prévues par l'arrêté du 28 juillet 1915, modifié le 23 juillet 1924, et exercer la profession depuis un minimum de trois ans.

Art. 20. — Le Résident supérieur pourra d'ailleurs, dans des cas particuliers, décider, sur l'avis du Directeur local de la Santé, de la nécessité de l'organisation momentanée d'un service médical plus développé que ne le prévoient les règles énoncées ci-dessus.

Art. 21. — L'employeur sera tenu d'assurer à ses frais, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Indochine du 4 décembre 1909, le service de la quinoprophylaxie sur ses chantiers.

Art. 22. — L'employeur est également tenu d'assurer à ses frais la vaccination des ouvriers contre la variole, ainsi que toutes les vaccinations contre les diverses maladies épidémiques, qui pourront être prescrites par le Directeur local du Service de Santé.

La vaccination antivariolique est faite soit au moment du recrutement, soit à l'arrivée de l'ouvrier sur le chantier. L'employeur est responsable de l'accomplissement de cette formalité.

#### B — ACCIDENTS DE TRAVAIL

Art. 23. — Les accidents survenus pendant le travail seront l'objet d'un constat médical fait par un médecin européen. Ce certificat devra être fait en trois exemplaires qui seront remis à l'employeur, au blessé et au Résident chef de province.

Si le médecin européen ne peut examiner la victime dans les six heures qui suivent l'accident, un médecin indigène peut être appelé à faire les premières constatations, qui seront vérifiées plus tard par un médecin européen.

L'employeur ou son représentant devront, de leur côté, établir un rapport, contre-signé par deux témoins, indiquant les conditions dans lesquelles l'accident a eu lieu. Un exemplaire de ce rapport est immédiatement adressé par les soins de l'employeur au Résident chef de province.

Art. 24. — Ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, les frais d'hospitalisation des malades et blessés sont à la charge de l'employeur.

En cas d'inaptitude du blessé à reprendre le travail à sa sortie de l'hôpital ou de l'ambulance, le rapatriement du travailleur aura lieu aux frais de l'employeur (avec paiement des journées de voyage).

Cette inaptitude sera constatée par un médecin européen et donnera lieu à l'établissement d'un certificat en trois exemplaires constatant l'état actuel. Un exemplaire sera remis au malade, un autre à l'employeur et le troisième au Résident Chef de province.

Art. 25. — Tous les frais résultant des constatations relatives aux accidents de travail et prévues aux articles ci-dessus sont à la charge de l'employeur.

Art. 26. — Ces mesures ne diminuent en rien la responsabilité des employeurs en matière d'accidents telle qu'elle résulte des lois et règlements.

#### C. — DÉCÈS — INHUMATIONS

Art. 27. — Indépendamment des formalités d'état civil à remplir, les employeurs sont tenus d'aviser l'autorité administrative de tout décès qui se produit parmi leurs ouvriers.

Les décès devront être constatés ainsi qu'il est prescrit par l'article 87 de l'arrêté du 6 juillet 1924 et par les autres textes réglementant la matière.

Art. 28. — Les dispositions des articles 85 et 86 de l'arrêté du 6 juillet 1924 sont applicables aux agglomérations ouvrières, même lorsqu'elles ne dépassent pas 200 habitants, quand les inhumations ne sont pas faites dans un cimetière communal voisin.

Les inhumations devront être pratiquées ainsi qu'il est prescrit par les articles 87 et suivants de l'arrêté du 6 juillet 1924 susvisé.

#### D. — ENFOUISSEMENT

Art. 29. — Un emplacement choisi dans les mêmes conditions sera prévu pour l'enfouissement des cadavres d'animaux.

#### E. — AVIS AUX OUVRIERS

Art. 30. — L'employeur sera tenu d'afficher à ses frais sur les chantiers, en Quôc-ngu et en caractères chinois, la reproduction des articles 13, 14, 15, 21, 22, 23 et 24 du présent arrêté, ainsi que d'indiquer le poste de secours le plus proche sur lequel doivent être dirigés les malades et les blessés.

## TITRE V

### CONTROLE ET SURVEILLANCE SANITAIRES

Art. 31. — Le contrôle sanitaire permanent de tous les chantiers publics ou privés de travailleurs indigènes au Tonkin est assuré par le Directeur local de la Santé, qui peut déléguer à cet effet un médecin du service de l'Assistance médicale en Indochine.

En temps d'épidémie des mesures de défense exceptionnelles peuvent être ordonnées sur les chantiers par le Résident supérieur en Conseil de Protectorat, sur la proposition du Directeur local de la Santé, ainsi qu'il est spécifié à l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 1924. Ces mesures sont exécutoires dans les 24 heures de leur notification aux employeurs.

Art. 32. — Les Résidents, chefs de province, les commissions sanitaires provinciales, les médecins de l'assistance de la circonscription inspecteront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire les chantiers et divers locaux de l'exploitation.

Ils surveilleront l'application des mesures hygiéniques et prophylactiques prescrites par le présent arrêté.

Les médecins de l'Assistance s'assureront spécialement de l'exécution des instructions techniques émanant du Directeur local de la Santé.

Chaque inspection des commissions sanitaires ou du médecin de l'assistance donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui sera adressé au Directeur local de la Santé, sous le couvert du chef de la province où siège l'exploitation et sera communiqué au chef de l'administration locale.

## TITRE VI

### PÉNALITÉS

Art. 33. — Toute infraction aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, sauf les cas où les lois et règlements prévoient des peines différentes, sera pu-

nie d'une amende de 1 à 15 francs ou d'une peine de 1 à 5 jours de prison en ce qui concerne les Européens, des peines prévues par le Code pénal annamite en ce qui concerne les justiciables des Tribunaux indigènes.

30 avril 1926.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une Inspection du Travail au Tonkin.

Article premier. — Il est créé auprès du Résident supérieur au Tonkin une Inspection du Travail.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail est nommé par le Résident supérieur. Il a principalement pour mission :

A. — l'étude des conditions du travail, de sa réglementation et, en général, de toutes les questions relatives au régime ou à l'emploi de la main-d'œuvre indigène et étrangère dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles du Tonkin ;

B. — le contrôle de l'application des règlements concernant la main-d'œuvre et les conditions du travail dans les exploitations commerciales, industrielles et agricoles ;

C. — l'établissement des statistiques relatives à la main-d'œuvre et aux conditions du travail au Tonkin ;

D. — l'accomplissement, sur le territoire du Tonkin, de toute enquête ayant pour objet l'organisation de la main-d'œuvre et du travail, dont il pourra être chargé par le Résident supérieur.

Art. 3. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le contrôle au point de vue technique des entreprises minières, des usines à feu continu, des carrières et des chemins de fer, qui demeure régi par les réglementations spéciales en vigueur. Il en est de même de la surveillance des

appareils à vapeur et de celle de la fabrication et de la mise en dépôt des explosifs.

Art. 4. — Indépendamment des inspections dictées par les circonstances, qui pourront lui être prescrites en tout temps par le Résident supérieur, l'Inspecteur du Travail doit effectuer, chaque année, une tournée d'inspection dont le programme est fixé par le Chef de l'Administration locale.

Chaque enquête ou inspection de l'Inspecteur du Travail fait l'objet d'un compte-rendu écrit au Résident supérieur. Son inspection annuelle est suivie d'un rapport d'ensemble où sont indiqués tous les travaux effectués et toutes les constatations faites par l'Inspection du Travail pendant le cours de l'année.

Il est donné communication à l'Inspecteur du Travail de tous les faits et documents pouvant, à un titre quelconque, intéresser l'organisation et le contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 5. — L'Inspecteur du travail est un agent d'information et de contrôle. Il a le droit, dans l'exercice de ses fonctions, de pénétrer dans tous les établissements commerciaux, industriels et agricoles et les employeurs intéressés, qu'il est tenu d'aviser de sa visite, soit par écrit, soit oralement au moment où il se présente, doivent lui faciliter l'accomplissement de sa mission. Il ne peut, toutefois, là où il est en inspection, donner aucun ordre direct. Il ne doit que constater et rendre compte au Résident supérieur en proposant les mesures nécessaires.

Art. 6. — L'Inspecteur du Travail jouit, dans l'accomplissement de sa mission, de la franchise postale et télégraphique accordée aux Résidents chefs de province au Tonkin.

Art. 7. — Il a droit à une indemnité de fonctions annuelles de huit cents piastres (800 \$ 00), (portée à mille deux cents piastres (1.200 \$ 00) par arrêté du 17 juillet 1927).

21 mai 1926.

ARRÊTÉ du Résident supérieur au Tonkin autorisant la mise des agents indigènes de l'Assistance médicale à la disposition des entreprises privées pour assurer le service médical prescrit par l'arrêté du Résident supérieur au Tonkin du 17 novembre 1925.

Article premier. — Dans la limite du personnel disponible, des agents indigènes du corps de l'Assistance médicale de l'Indochine pourront être mis à la disposition des entreprises privées qui en feront la demande en vue d'assurer, sur leurs chantiers, le service médical prescrit par l'arrêté du 17 novembre 1925 précité.

Art. 2. — Les médecins auxiliaires et les infirmiers indigènes détachés de la sorte, seront placés dans la position « hors cadres » à compter du jour où ils seront mis à la disposition des entreprises privées.

Ils continueront cependant à être soumis aux règles applicables au personnel en activité de service en ce qui concerne l'avancement, la discipline, la retraite, les permissions, les congés et les prestations de toutes natures.

Par une déclaration écrite qui reproduira les présentes dispositions, les entrepreneurs s'engageront au préalable à prendre, à leur charge, pendant le temps où ils utiliseront les services du personnel de l'Assistance médicale détaché sur leurs chantiers, toutes les dépenses de solde et d'accessoires de solde incombant normalement à l'Administration locale, notamment les indemnités de zone, de route et de séjour ainsi que la contribution budgétaire destinée à la caisse des retraites.

Art. 3. — Les émoluments de toutes natures, dus aux agents détachés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, continueront à leur être payés par les soins de l'Administration locale.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le budget local du Tonkin s'effectuera au moyen d'ordres de versement émis en même temps que les mandats de traitement et payables par les chefs d'entreprises dans le délai d'un mois. A défaut de remboursement dans le délai imparti le personnel détaché sera réintégré d'office dans les services de l'Assistance médicale de l'Indochine sur préavis de vingt jours, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par l'Administration en vue d'obtenir de l'entrepreneur en cause le paiement des sommes restées dues par lui, en exécution de ses engagements.

Art. 4. — Indépendamment des allocations prévues ci-dessus, une indemnité spéciale, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre la Direction locale de la Santé et le Chef d'entreprise intéressé, sera payée directement et mensuellement par les soins de ce dernier au personnel mis à sa disposition.

**1<sup>er</sup> octobre 1926.**

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifié par l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1926 créant : 1° Une taxe d'émigration au profit du budget local du Tonkin ; 2° Une ristourne versée au budget local du Tonkin par le budget du pays employeur de coolies tonkinois engagés par contrat.

Article premier. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté, il sera perçu au profit du budget local du Tonkin, une taxe dite d'émigration frappant la main-d'œuvre agricole et industrielle et dont la quotité est fixée comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Par coolie à destination d'un pays étranger .....                            | 20 \$ 00 |
| Par coolie à destination d'une colonie française autre que l'Indochine ..... | 10. 00   |

Art. 2. — La taxe est due par l'employeur et son montant doit être acquitté avant le départ de l'émigrant. Ce départ ne pourra avoir lieu que après constatation du versement dont mention devra être portée sur le contrat d'engagement.

Art. 3. — Pour les coolies à destination d'un des pays de l'Union indochinoise, le pays intéressé devra opérer chaque année, au profit du budget local du Tonkin, une ristourne égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté ces coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

Art. 4. — (abrogé par l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1926).

**8 juillet 1927.**

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création à la Résidence Mairie de Haiphong d'un bureau du Protectorat et attribuant au dit bureau le contrôle du recrutement et de l'émigration de la main-d'œuvre.

Article premier. — Il est créé à la Résidence-mairie de Haiphong un bureau du Protectorat qui reçoit les attributions suivantes :

Liquidation des dépenses du personnel européen et indigène des divers services représentés à Haiphong. — Solde et accessoires de solde. — Indemnité de route et de séjour, passage du personnel européen et indigène des services généraux, locaux et municipaux (visa à l'embarquement et au débarquement) — Visa des billets d'hôpital — Emission des ordres de recettes au profit du budget local — Visa des récépissés — Liquidation des dépenses de matériel — Réquisitions de transport de matériel pour le compte des diverses administrations — Délivrance des permis de circulation d'explosifs — Vérification à leur débarquement des armes et munitions venant de l'extérieur

— Contrôle des armes détenues par les indigènes ou asiatiques — Passe-ports pour la Métropole.

Contrôle du recrutement et de l'émigration de la main-d'œuvre — Centres d'hébergement — Mesures sanitaires — Aménagement des navires — Permis de départ — Matricule des travailleurs — Vérification et répartition des contrats — Etablissement des titres de perception pour taxes sanitaires d'émigration, etc... Acheminement des travailleurs rapatriés.

25 octobre 1927.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant l'émigration tonkinoise, modifié et complété par l'arrêté du Gouverneur général du 29 août 1928.

Article premier. — A compter de la date de la promulgation du présent arrêté, les dispositions qui suivent seront applicables au recrutement de la main-d'œuvre tonkinoise à destination des autres pays de l'Union ou de l'extérieur de l'Indochine.

*Bureau de l'émigration.*

Art. 2. — Le bureau du Protectorat de la Mairie de Haiphong comprend une section dite de l'émigration de la main-d'œuvre tonkinoise.

Art. 3. — La section de l'émigration de la main-d'œuvre tonkinoise au Bureau du Protectorat à Haiphong est chargée, sous l'autorité de l'Administrateur-Maire de Haiphong et le contrôle de l'Inspecteur du Travail au Tonkin :

1° de l'application de la réglementation concernant l'émigration des travailleurs tonkinois ;

2° de la surveillance des camps de concentration existant à Haiphong et du contrôle de leur fonctionnement ;

3° de l'organisation des visites sanitaires prévues pour les émigrants au port d'embarquement ;

4° du contrôle et de la visite des installations affectées aux émigrants tonkinois à bord des navires assurant leur transport ainsi que de l'exécution des décisions de la Commission permanente de visite instituée par arrêté du 13 mars 1925 ;

5° de la constatation de l'état sanitaire et de l'identité des travailleurs revenant au Tonkin et de leur acheminement dans leurs foyers ;

6° de la tenue des contrôles et de la centralisation de la documentation concernant l'émigration tonkinoise.

*Dispositions générales concernant l'émigration de la main-d'œuvre tonkinoise.*

Art. 4. — Sont considérés comme émigrants sous les dispositions du présent arrêté tous les indigènes, hommes et femmes recrutés par contrat pour servir par louage de service moyennant salaire dans une entreprise de travaux publics, dans une exploitation agricole, industrielle ou minière située dans un autre pays de l'Union indochinoise.

Sont également considérés comme émigrants relevant du même organisme les travailleurs tonkinois recrutés, individuellement ou en groupes, pour servir, dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'extérieur de l'Indochine.

Tous les indigènes visés plus haut doivent être recrutés selon les modalités prescrites au présent arrêté.

Art. 5. — Tout recrutement de main-d'œuvre, pour des entreprises de travaux publics, des entreprises agricoles, industrielles ou minières situées hors de l'Indochine est autorisé par le Gouverneur général après avis du Résident supérieur au Tonkin et de l'Inspecteur général du Travail.

Le Gouverneur général fixe le maximum du contingent recruté.

Le Résident supérieur au Tonkin, dans les limites de ce maximum, autorise les recrutements partiels et en fixe les modalités.

Toute autorisation de recrutement partiel délivrée par le Résident supérieur est valable pour une durée maximum de six mois.

Les employeurs ou leurs représentants au Tonkin doivent, pour le recrutement, l'embarquement et le transport des ouvriers engagés, se conformer aux dispositions réglementaires locales.

Art. 6. — Tout recrutement de main-d'œuvre contractuelle pour des entreprises de travaux publics, des entreprises agricoles, industrielles ou minières situées en Indochine mais hors du territoire du Tonkin, doit être autorisé par le Résident supérieur au Tonkin, après avis de l'Inspecteur du travail au Tonkin.

Les demandes d'autorisation de recrutement doivent indiquer :

1° Le nom et la qualité de l'employeur et les noms des recruteurs ;

2° Le lieu où les travailleurs seront envoyés ;

3° Le but de recrutement, la nature de l'exploitation ou des cultures. S'il s'agit d'une concession agricole, le degré d'avancement des cultures, la superficie des terrains à défricher ou à exploiter, le nombre d'ouvriers déjà employés sur la plantation tant en hommes qu'en femmes ;

4° L'importance du contingent nouveau dont le recrutement est demandé ;

5° Les conditions offertes aux engagés tant comme salaire qu'en avantages matériels supplémentaires et le texte du contrat envisagé.

Cette demande, rédigée sur papier timbré, doit être visée par l'Inspecteur du Travail du pays de l'employeur qui certifiera l'exactitude des renseignements donnés, l'existence d'installations convenables suffisantes pour loger à leur arrivée les engagés à recruter et celle d'une organisation propre à assurer l'hygiène générale des travailleurs.

La demande est transmise par le Gouverneur ou le Résident supérieur du pays employeur avec son avis au Résident supérieur au Tonkin qui statue sur la suite à donner ;

Une copie de cette demande est transmise par l'Inspecteur du Travail au Tonkin à l'Inspecteur général du Travail avec mention de la décision prise.

Toute autorisation de recrutement accordée est valable pour une durée maximum de six mois. Elle peut être prorogée par le Résident supérieur au Tonkin.

Ar. 7. — Pour les raisons d'intérêt général ou d'hygiène, le Gouverneur général sur propositions du Résident supérieur au Tonkin peut suspendre les opérations de recrutement par arrêté fixant la date à laquelle cette mesure devra entrer en vigueur.

Dans ce cas, les autorisations de recrutement accordées sont suspendues sans que les employeurs ou les recruteurs puissent se prévaloir de cette décision pour demander à être indemnisés par l'Administration pour quelque motif que ce soit et quels que soient les frais ayant pu être engagés par eux.

#### *Personnes autorisées à émigrer comme engagés.*

Art. 8. — Peuvent émigrer du Tonkin en se liant par contrat sous le régime du présent arrêté :

1° Les hommes adultes mariés ou célibataires de plus de 18 ans (âge français) ;

2° Les femmes mariées de plus de 18 ans (âge français) à condition qu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé sur la même exploitation. Mention du contrat du mari doit toujours être faite sur le contrat de la femme et réciproquement. Dans aucun cas, les époux ne peuvent être séparés en cours d'exécution du contrat ;

3° Les femmes adultes, célibataires, veuves ou divorcées de plus de 18 ans (âge français) mais avec l'autorisation de

la personne exerçant à leur égard la puissance paternelle si elles sont âgées de moins de 21 ans ;

4° Les adolescents des deux sexes, âgés de 15 à 18 ans, accompagnant leurs parents ou les rejoignant, à condition qu'ils travaillent sur la même exploitation que leurs parents.

Art. 9. — Peuvent émigrer sans contrat, mais à la charge des recruteurs pour les frais de voyage aller et retour et de nourriture pendant la durée des voyages :

1° Les femmes mariées de tout âge lorsqu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé par contrat ;

2° Les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans accompagnant leurs parents engagés par contrat.

Art. 10. — La proportion de l'élément féminin à recruter obligatoirement pour constituer l'effectif total des convois, est fixée, dans chaque cas, après entente avec le Chef d'Administration locale du pays intéressé, par le Résident supérieur au Tonkin, en tenant compte des considérations mentionnées au paragraphe III de l'article 6.

#### *Recrutement et contrat.*

Art. 11. — Le recrutement des engagés a lieu dans les provinces désignées par le Résident supérieur au Tonkin qui, dans l'autorisation accordée, précise, s'il le juge nécessaire, le nombre d'émigrants à recruter dans chaque province ou la limite maximum imposée pour certaines d'entre elles.

Art. 12. — La durée maximum des engagements est fixée à 5 ans pour l'extérieur et à 3 ans pour l'Indochine.

Art. 13. — Chaque engagement donne lieu à la signature d'un contrat conforme au texte approuvé par le Résident supérieur au Tonkin pour le recrutement envisagé.

Les contrats doivent être rédigés en français et en quoc-ngu. Ils ont la forme d'un livret individuel dont le modèle type sera mis à la disposition des recruteurs soit à la section de l'émigration de la main-d'œuvre tonkinoise à Haiphong, soit dans les inspections du Travail des divers pays de l'Union indochinoise.

Les contrats types d'engagement seront communiqués, avant leur mise en application, à l'Inspection générale du Travail, pour examen et avis.

Art. 14. — Les contrats d'engagement signés par l'employeur ou son représentant dûment autorisé doivent obligatoirement contenir :

1° Les nom et prénoms ou la raison sociale de l'employeur ;

2° Les nom et prénoms du recruteur ;

3° La date et le lieu de la passation du contrat ;

4° Le nom, l'âge, la filiation, le domicile de l'engagé ;

5° Le lieu d'exécution et la durée du contrat ;

6° Le nombre des heures de travail par journée, ainsi que la substitution éventuelle de la tâche à la journée ;

7° Le nombre des jours de repos avec indication de ceux qui donnent ou ne donnent pas droit au salaire ;

8° La quotité, le mode de détermination et de paiement des salaires ;

9° Le droit au logement, aux soins médicaux, à la nourriture et aux vêtements dans les conditions prescrites par la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique ;

10° Les droits au rapatriement de l'engagé et de sa famille et les conditions de ce rapatriement ;

11° La clause relative à la constitution d'un pécule et à son paiement à l'engagé ;

12° S'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans, la date à laquelle il atteindra cet âge et le nouveau salaire qu'il recevra pour compter de cette date ;

13° La mention que lecture du contrat dans sa langue a été faite à l'engagé ;

14° L'indication du numéro du titre d'identité de l'engagé s'il y a lieu, la signature de l'engagé ou l'empreinte de son index droit valant signature ;

15° La photographie de l'engagé.

Art. 15. — Les Résidents certifient les contrats d'engagement après s'être assurés qu'ils sont conformés au texte et aux modalités acceptées par le Résident supérieur.

La signature du Chef de province ou de son adjoint le représentant, comporte attestation de la capacité de l'intéressé à contracter suivant les règles générales prévues au présent arrêté et les modalités spéciales au recrutement en cours.

Les Résidents ne peuvent certifier que les contrats des indigènes originaires de leur province ou y ayant acquis domicile par inscription au rôle d'impôt personnel.

Art. 16. — Les contrats sous forme de livrets seront établis en deux exemplaires destinés l'un à l'engagiste, l'autre à l'engagé.

Deux fiches seront, en outre, dressées pour déterminer l'identité de chaque engagé avec références à son contrat d'engagement.

La première de ces fiches est destinée au service de l'émigration du pays d'origine, la seconde sera remise avec les livrets des travailleurs au capitaine du navire transporteur qui en assurera le dépôt au service de l'Immigration fonctionnant au port d'arrivée. Le Service de l'Immigration gardera la fiche d'identité et remettra de suite les livrets à l'employeur.

Au cas où les engagés débarqueraient dans une localité où ils ne feraient que transiter pour se rendre dans un autre pays de l'Union, les fiches d'identité seront établies au nombre de trois. Les deux premières recevront la même destination que ci-dessus, la troisième fiche

sera remise également au Service de l'Immigration du lieu de débarquement qui la fera parvenir dans le plus bref délai au Service de l'Immigration du pays où doit résider l'engagé.

Art. 17. — L'engagiste supportera tous les frais d'impression et d'établissement des livrets individuels ou des contrats, d'engagement, des extraits de contrats, des photographies et généralement de tous documents devant être fournis aux divers services administratifs en ce qui concerne ses engagés.

Art. 18. — La certification des contrats par l'autorité résidentielle donne lieu à la perception au profit du budget local du Tonkin d'un droit administratif d'une piastre payable par l'engagiste ou son représentant, pour chaque contrat accepté et ratifié.

Cependant le versement de cette taxe ne sera effectué qu'au port d'embarquement et le droit de certification ne sera payé que pour les travailleurs émigrant réellement, déduction faite des engagés éliminés par décision médicale et de ceux dont la rupture d'engagement avant départ du Tonkin aurait été dûment constatée.

#### *Mise en route.*

Art. 19. — La nourriture des engagés et des membres de leur famille les accompagnant est à la charge de l'employeur, à partir du rassemblement au chef-lieu de la province d'origine et jusqu'au moment de l'installation sur la plantation, la mine ou l'exploitation.

La ration journalière sera celle prescrite par l'article 50 de l'arrêté général sur la protection de la main-d'œuvre indigène.

Art. 20. — Dès le rassemblement au chef-lieu de la province d'origine, et jusqu'à l'arrivée sur le lieu de l'exploitation, l'employeur assure le logement des engagés recrutés.

Conformément aux articles 2 à 6 de l'arrêté du 17 novembre 1925, le Résident supérieur au Tonkin pourra exiger l'installation, soit au chef-lieu de la province d'origine, soit à Haiphong, de dépôts de recrutement destinés à assurer le logement des ouvriers, ou l'engagement d'utiliser les dépôts de recrutement existants.

Pendant la durée des opérations de recrutement, le recruteur devra apposer à la porte de ses bureaux et de ceux de ses agents de recrutement un exemplaire en français et quôc-ngu du contrat type employé en indiquant nettement le nom de l'entreprise pour laquelle il opère, le genre de travail qui sera demandé à l'engagé, le salaire offert et le lieu où est située l'entreprise pour laquelle le contrat s'applique.

Le contrat type avec les mêmes précisions devra être affiché par les soins du recruteur et bien en évidence dans tous les lieux où seront rassemblés et logés les engagés depuis le début du recrutement jusqu'au moment de leur embarquement.

Art. 21. — Une avance, dont le montant est indiqué par le contrat, est faite par le recruteur. Elle est versée directement par le recruteur ou son représentant, à l'engagé, en présence du Résident de la province d'origine, ou de son délégué, au moment de l'attestation du contrat.

Cette avance doit être faite en billets de banque indochinois ou en monnaie métallique. Dans aucun cas il ne sera admis par le Résident ou son délégué qu'elle soit faite sous forme d'un bon représentatif de son montant.

#### *Mesures sanitaires dans les provinces.*

Art. 22. — Lors de chaque recrutement et avant tout établissement et attestation de contrat, une visite médicale dite « visite médicale de recrutement » doit être passée au chef-lieu de la province d'origine par un médecin, docteur

en médecine d'Etat, qui peut être un médecin libre choisi par l'employeur ou, sur la demande du recruteur, un médecin du service de l'Assistance désigné par le Résident chef de province.

Ce médecin constate que l'engagé (homme ou femme) est sain et apte aux travaux pour lesquels il est recruté. Il élimine les sujets ne remplissant pas ces conditions puis il procède pour les ouvriers admis (et les membres de leur famille les accompagnant) aux vaccinations préventives prévues par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924 ;

Obligatoirement : contre la variole ;

Eventuellement : contre la fièvre typhoïde, la peste, le choléra, etc.

Mention des résultats de la visite médicale d'engagement et des vaccinations effectuées est portée par le médecin visiteur sur les contrats et extraits de contrats et signés par lui.

Ar. 23. — La visite médicale de recrutement est payante et aux frais du recruteur.

Lorsque le médecin visiteur est un médecin des Services de l'Assistance, la rétribution allouée à celui-ci pour l'examen et des vaccinations est fixée à cinquante cents par indigène examiné.

Dans ce cas, le recruteur paiera en outre au budget local du Tonkin, pour remboursement des frais de vaccination, une somme de 15 cents par dose de vaccin inoculé ou injecté quelle qu'en soit la nature : antivariolique, anticholérique, antipesteuse ou autre.

Lorsque la visite médicale de recrutement sera passée par le médecin de l'engagiste, ce médecin procédera lui-même aux vaccinations prescrites.

Dans ce cas, l'Administration n'a à fournir ni personnel, ni matériel, mais elle pourra mettre à la disposition du médecin de l'engagiste les doses de vaccin nécessaire moyennant remboursement au budget local du Tonkin de dix cents par dose de vaccin délivré, quelle qu'en soit la nature.

### *Contre-visites médicales*

Art. 24. — Le rassemblement des engagés au port d'embarquement devra avoir lieu au moins *trois jours pleins* non compris les dimanches ou jours fériés avant le départ du bateau en ce qui concerne les convois d'ouvriers dirigés sur un *autre pays de l'Union indochinoise* et *cinq jours pleins* avant le départ du bateau pour les convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine.

Dans les délais ci-dessus, qui sont impératifs, le recruteur devra déposer à la section de l'Emigration de la main-d'œuvre au bureau du Protectorat à Haiphong : les contrats et extraits de contrats des engagés et l'ordre de route délivré par le Résident de la province d'origine des travailleurs.

Art. 25. — Les engagés passeront à Haiphong une contre-visite effectuée par un médecin titulaire de l'Assistance médicale ou par un médecin des Troupes coloniales désigné à cet effet par le Résident supérieur au Tonkin.

La contre-visite comporte un contrôle attentif de la visite de recrutement, elle est suivie de la répétition des vaccinations qui n'auront pas donné de résultats et de la deuxième injection pour les vaccinations comportant deux interventions. Mention du résultat de cette contre-visite est portée par le médecin sur les contrats et extraits de contrats et signés par lui.

Art. 26. — La contre-visite au port d'embarquement est gratuite.

Les vaccinations opérées par le médecin chargé de la contre-visite donnent lieu à versement au budget local du Tonkin, par le recruteur, d'une somme de 0 \$ 15 par dose de vaccin inoculée ou injectée, quelle qu'en soit la nature.

Art. 27. — Pour les convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine, les ouvriers recrutés doivent en outre être soumis, avant l'embarque-

ment, à une inspection sanitaire gratuite passée par l'Agent principal de la Santé à Haiphong, délégué du Directeur local de la Santé au Tonkin.

Le médecin inspecteur remettra au Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise un compte-rendu attestant que les mesures prescrites ont été observées.

Art. 28. — Les médecins chargés de la contre-visite au port d'embarquement et de l'inspection sanitaire de départ recevront respectivement en rémunération de leurs peines et soins une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par un arrêté ultérieur.

### *Embarquement*

Art. 29. — Cinq jours au moins avant l'embarquement des convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine, le recruteur représentant l'employeur fait connaître au Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise, au bureau du Protectorat à Haiphong, l'importance numérique du convoi, sa destination définitive et le navire sur lequel il compte l'embarquer.

Ce délai est réduit à trois jours, non compris les dimanches et jours fériés, en ce qui concerne les convois de travailleurs destinés à être acheminés sur un autre pays de l'Union par voie maritime.

Art. 30. — Le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise s'assure que le bateau désigné est régulièrement autorisé à transporter le nombre d'émigrants prévu.

S'il y a lieu, il propose à l'Administrateur-Maire de Haiphong de convoquer d'urgence la Commission permanente instituée par arrêté du 13 mars 1925 qui vérifie l'état des installations du navire transporteur destinées à assurer la sécurité et l'hygiène des émigrants, prescrit l'exécution de tous aménagements jugés nécessaires pour la bonne installation des

travailleurs et fixe, si nécessaire, le contingent maximum à embarquer.

La Commission permanente de visite exerce son contrôle sur les navires qui embarquent des groupes de travailleurs tonkinois émigrant soit pour les pays d'outre-mer, soit pour les pays de l'Union.

Art. 31. — Le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise à Haiphong appose son visa sur les pièces qui accompagnent les travailleurs à bord : livrets d'ouvriers ou contrats pour les engagés émigrant individuellement, listes pour les engagés émigrant en groupes ou convois.

Ce visa permet aux intéressés de justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par le présent arrêté auprès des autorités chargées d'en assurer et d'en vérifier l'exécution.

Art. 32. — Après la contre-visite et avant l'embarquement, chaque engagé recevra gratuitement, aux frais de l'employeur, une couverture, un complet annamite, un manteau en paille et un chapeau du modèle indigène.

Le complet comprendra pour les hommes : un veston et un pantalon ; pour les femmes : une veste, un cache-seins et un pantalon.

Art. 33. — Les fonctionnaires du Service de la police de la Rade contrôleront l'embarquement des travailleurs émigrants, vérifieront leur identité et s'assureront qu'ils ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

Le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise pourra, lorsqu'il estimera utile, exercer les mêmes attributions.

Art. 34. — Des vacances seront payées aux agents de la Sûreté pour la rémunération du travail supplémentaire qui leur est imposé par le contrôle de l'embarquement des engagés lorsque ce contrôle devra s'effectuer entre six heures du soir et sept heures du matin et entre midi et deux heures de l'après-midi.

Ces vacances, à la charge du recruteur, sont fixées à 0 \$ 05 par contrôle individuel sous réserve que, pour chaque agent, elles ne dépasseront 2 \$ 00 par heure de service comme il est indiqué ci-dessus.

#### *Débarquement*

Art. 35. — Les règles générales à appliquer au débarquement dans les pays employeurs sont fixées par l'arrêté sur la protection des travailleurs et les mesures de détail prescrites par les autorités locales de ces pays de l'Union indochinoise sont soumises à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 36. — Pendant la durée d'exécution de leur contrat dans le pays où ils doivent être employés, les travailleurs tonkinois sont régis, en ce qui concerne leurs rapports avec leurs employeurs et l'exécution des stipulations contractuelles, par les réglementations sur la main-d'œuvre en vigueur dans ces pays.

#### *Rapatriement*

Art. 37. — Le rapatriement aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté général sur la protection de la main-d'œuvre indigène.

Art. 38. — A l'arrivée à Haiphong, les travailleurs sont soumis, à bord du navire qui les rapatrie, à une inspection médicale du médecin chargé de la contre-visite des travailleurs émigrants qui accorde la libre pratique pour rentrer dans leurs foyers aux travailleurs en bonne santé et fait hospitaliser ceux reconnus malades.

Cette inspection médicale est gratuite.

Art. 39. — La section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise au bureau du Protectorat à Haiphong contrôle, avec l'aide du Service de la Sûreté, l'identité des travailleurs revenant au Tonkin qui sont ensuite dirigés sur leur province d'origine.

Art. 40. — Pour permettre ce contrôle sanitaire et administratif au retour, l'Administration du pays employeur fera accompagner les travailleurs rapatriés d'une liste nominative contenant des renseignements sur leur identité, leur provenance, la cause de leur rapatriement et les pièces dont ils doivent être réglementairement porteurs.

Cette liste sera confiée au commandant du navire transporteur qui la remettra à l'arrivée à Haiphong au Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise ou à son représentant. L'Administration du pays employeur veillera à ce que tous les travailleurs rapatriés soient munis, au moment de leur embarquement, de pièces d'identité suffisantes, notamment d'un exemplaire de leur contrat d'engagement, et avisera télégraphiquement le Résident supérieur au Tonkin et l'Administrateur-Maire de Haiphong de leur départ le jour même, en indiquant le nom du navire transporteur.

#### *Fonctionnement du bureau de l'Emigration.*

Art. 41. — Le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise au bureau du Protectorat à Haiphong garde dans ses archives un extrait des contrats d'engagement. Il envoie aux Résidents une liste des travailleurs embarqués originaires de leur province.

Pour chaque convoi d'émigrants partant du Tonkin ou y revenant, il établit un rapport succinct relatant les constatations faites, les incidents ou les difficultés survenus. Ce rapport est transmis au Résident supérieur au Tonkin par l'intermédiaire de l'Administrateur-Maire de Haiphong.

Art. 42. — Le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre du bureau du Protectorat à Haiphong tient les contrôles nominatifs des émigrants.

Ces contrôles, établis par pays de destination des émigrants, sont constamment mis à jour, tant à l'aide des rapa-

triements constatés, qu'au moyen des renseignements transmis par les autorités des pays employeurs.

Art. 43. — Avis de tout décès et de toute cessation de contrat (avec ou sans rapatriement) de tout renouvellement ou de toute rupture d'engagement doit être donné par l'Administration des pays employeurs au Résident supérieur au Tonkin.

#### *Pénalités*

Art. 44. — Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté commises par les Français ou assimilés ou par les indigènes sujets ou protégés français seront passibles des peines de simple police.

#### *Généralités*

Art. 45. — Les dispositions édictées par le présent arrêté seront complétées par des instructions ou des arrêtés du Résident supérieur au Tonkin.

29 août 1928.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant et complétant l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 réglementant l'émigration des ouvriers tonkinois.

Article premier. — L'arrêté du 25 octobre 1927 réglementant l'émigration ouvrière du Tonkin est modifié et complété par les dispositions édictées par le présent arrêté.

#### CONTRÔLE DE L'ÉMIGRATION

Art. 2. — Ce contrôle de l'émigration ouvrière est assuré :

1° — à l'Inspection du Travail au Tonkin ; par la *Section du Contrôle de l'Emigration ouvrière*.

La Section du Contrôle de l'Emigration ouvrière est chargée sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail au Tonkin de la centralisation de toutes les questions relatives à l'émigration ouvrière.

a) Etude des demandes et délivrance des autorisations de recrutement adressées au Résident supérieur au Tonkin ;

b) Contingentement et répartition du recrutement dans les différentes provinces du Tonkin ;

~~b) Contingentement et répartition du~~ ment général, les Administrations locales des divers pays de l'Union indochinoise et les chefs de provinces au sujet de l'émigration ouvrière ;

d) Centralisation des rapports des Chefs de province, du Service de la Santé et des autorités du port d'embarquement, relatifs à l'embauchage, au contrôle sanitaire et à l'embarquement des travailleurs ;

e) Statistiques concernant l'émigration ouvrière.

2° — au port d'embarquement (Haiphong) : par le *Bureau du contrôle de l'Emigration ouvrière*.

Le « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » est chargé sous l'autorité de l'Administrateur-Maire de Haiphong et le contrôle de l'Inspecteur du Travail au Tonkin :

a) de l'application au port d'embarquement de la réglementation concernant l'émigration ouvrière ;

b) de la surveillance des « camps d'isolement » et du contrôle de leur fonctionnement ;

c) de la prescription des visites sanitaires que doivent subir les ouvriers émigrants au port d'embarquement ;

d) de la délivrance de la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » ;

e) du contrôle et de la visite des installations affectées aux ouvriers émigrants à bord des navires assurant leur transport, ainsi que de l'exécution des déci-

sions de la Commission permanente de visite instituée par l'arrêté du 13 mars 1925 ;

f) de la prescription des visites sanitaires que doivent subir les ouvriers tonkinois rapatriés, de la constatation de leur identité et, éventuellement, de leur acheminement dans leurs foyers ;

g) de la tenue des contrôles concernant l'émigration des ouvriers tonkinois.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Sont considérés comme soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1927 et du présent arrêté, tous les travailleurs manuels des deux sexes, émigrant individuellement ou en groupe, qui louent par contrat leurs services moyennant salaire, à une entreprise ou exploitation de quelque nature qu'elle soit, située dans un autre pays de l'Union indochinoise, ou à l'extérieur de l'Indochine.

Tous les indigènes visés au paragraphe ci-dessus doivent être recrutés et acheminés vers leur destination suivant les règles prescrites au présent arrêté et les modalités qui seront précisées par arrêté du Résident supérieur au Tonkin.

#### ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS

Art. 4. — Les employeurs ou leurs représentants au Tonkin doivent pour le recrutement, l'embarquement et le transport des ouvriers engagés, se conformer aux dispositions réglementaires locales.

Art. 5. — Tout recrutement de travailleurs engagés pour le compte d'entreprises ou d'exploitations situées en Indochine mais hors du territoire du Tonkin, doit être autorisé par le Résident supérieur au Tonkin, après avis de l'Inspecteur du Travail au Tonkin.

Les demandes d'autorisation de recrutement doivent être accompagnées du texte du contrat d'engagement proposé aux ouvriers.

Elles doivent indiquer :

1°) le nom et la qualité de l'employeur ;

2°) le nom du recruteur ;

3°) le lieu où les travailleurs seront employés ;

4°) a — le but du recrutement,

b — la nature de l'exploitation ou des cultures,

c — la nature des travaux qui seront demandés à l'engagé ;

S'il s'agit d'une concession agricole, la demande devra indiquer le degré d'avancement des cultures, la superficie des terrains à défricher ou à exploiter, le nombre des travailleurs des deux sexes déjà employés sur la plantation ;

5°) l'importance du nouveau contingent dont le recrutement est demandé ;

6°) le nombre, l'importance et la nature des installations qui leur seront réservées, ainsi que des moyens d'approvisionnement mis à leur disposition ;

7°) les conditions offertes aux engagés tant comme salaire qu'en avantages matériels supplémentaires.

Cette demande rédigée sur papier timbré devra être visée par l'Inspecteur du Travail du pays employeur, qui certifiera l'exactitude des renseignements donnés.

Ce fonctionnaire devra, en outre, joindre à la demande son appréciation sur les conditions d'hygiène morale et matérielle qui seront réservées aux engagés sur l'entreprise ou l'exploitation.

La demande est transmise par le Gouverneur de la Cochinchine ou le Résident supérieur du pays employeur, avec son avis, au Résident supérieur au Tonkin, qui statue sur la suite à donner.

Le Gouverneur général est tenu informé, sous le timbre du Service compétent, de la décision prise par le Chef de l'Administration locale.

Les modèles-types des contrats d'engagement adoptés par le Résident supérieur au Tonkin doivent également être transmis au Gouverneur général.

Toute autorisation de recrutement accordée est valable pour une durée de six mois. Elle peut être prorogée par le Résident Supérieur au Tonkin.

#### RECRUTEMENT, MISE EN ROUTE ET RASSEMBLEMENT AU PORT D'EMBARQUEMENT

Art. 6. — Le recrutement des engagés a lieu dans les provinces désignées par le Résident Supérieur au Tonkin qui, dans l'autorisation accordée, précise, s'il le juge nécessaire, le nombre de travailleurs à recruter dans chaque province.

Le Résident Supérieur au Tonkin peut rejeter toute demande de recrutement, notamment celle dont l'exécution serait confiée à un recruteur ne possédant pas au port d'embarquement les installations prévues par l'article suivant.

Art. 7. — Conformément aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 17 novembre 1925 sur la protection sanitaire des chantiers au Tonkin et par application des instructions contenues dans les circulaires ministérielles des 22 juillet et 4 octobre 1924, relatives aux mesures de protection sanitaires à appliquer aux travailleurs indigènes engagés pour l'extérieur, le recruteur devra disposer au port d'embarquement (Haiphong), d'un « camp d'isolement » destiné à assurer le logement des travailleurs dans de bonnes conditions d'hygiène, à faciliter leur surveillance et à permettre l'accomplissement des formalités sanitaires et administratives.

Ce « camp d'isolement » devra posséder une infirmerie pourvue du matériel technique et des médicaments d'usage courant et dont le fonctionnement sera assuré aux frais du recruteur par un ou plusieurs infirmiers indigènes suivant le nombre des travailleurs en subsistance.

Art. 8. — La nourriture et le logement des travailleurs qui auront été reconnus aptes à la « visite de recrutement » et des membres de leur famille émigrant avec eux, sont à la charge de l'employeur, à partir du rassemblement au chef-lieu de la province où ils auront été recrutés.

La ration journalière sera celle prescrite par l'article 50 de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène.

Art. 9. — Un exemplaire en français et en quôc-ngu du contrat type d'engagement sera affiché par les soins du recruteur et bien en évidence, dans tous les lieux où seront logés les travailleurs, soit en province, soit au port d'embarquement, jusqu'au moment de leur départ.

Cet affichage sera complété, pour chacun des engagements en cours, par l'indication du nom de l'employeur, du nom et de la situation de l'entreprise ou de l'exploitation pour laquelle est effectué le recrutement, du genre de travail qui sera demandé à l'ouvrier et du salaire qui lui sera alloué.

#### CERTIFICATION DES PIÈCES

Art. 10. — La certification des « contrats d'engagement », des « fiches d'identité » et de la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » par le « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » au port d'embarquement donne lieu à la perception au profit du budget local du Tonkin d'une taxe administrative de « UNE PIAS-TRE » (1 \$ 00) payable par l'engagiste ou son représentant pour chaque contrat accepté ou ratifié.

Cependant le versement de cette taxe ne sera effectué que pour les travailleurs réellement embarqués.

#### TRANSPORT DES OUVRIERS ÉMIGRANTS PAR LA VOIE MARITIME

Art. 11. — La Commission permanente de visite instituée par arrêté du 13 mars 1925 exerce son contrôle sur les navires qui embarquent des convois d'ouvriers émigrants soit pour l'extérieur, soit pour les autres pays de l'Union indochinoise.

En ce qui concerne la visite des navires assurant le transport des ouvriers émigrants destinés à un autre pays de l'Union indochinoise, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 3 dudit arrêté sera adressé au Résident Supérieur au Tonkin.

#### RAPATRIEMENT

Art. 12. — Le rapatriement des travailleurs aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène et donnera lieu au débarquement aux formalités qui seront prescrites par le Résident Supérieur au Tonkin.

Toutefois, pour permettre le contrôle administratif et sanitaire au retour, l'Administration locale du pays employeur fera accompagner les travailleurs rapatriés d'une liste nominative contenant les renseignements sur leur identité, leur provenance, la cause de leur rapatriement.

Cette liste sera confiée au Commandant du navire transporteur qui la remettra à l'arrivée à Haiphong au Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » ou à son représentant.

L'Administration du pays employeur veillera à ce que les travailleurs rapatriés soient munis, au moment de leur embarquement, des pièces d'identité suffisantes, notamment de leur « carte spéciale d'ouvrier contractuel », d'un exemplaire de leur contrat d'engagement, et avisera télégraphiquement le Résident Supérieur au Tonkin et l'Administrateur-Maire de Haiphong de leur départ le jour même, en indiquant le nom du navire transporteur.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1927, contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

30 août 1928

ARRÊTÉ du Résident supérieur au Tonkin, approuvé le 30 août 1928 par le Gouverneur général, réglant les détails d'application des arrêtés du Gouverneur général du 25 octobre 1927 et du 29 août 1928 sur l'émigration tonkinoise.

Article premier. — Par application des dispositions contenues dans l'arrêté du 25 octobre 1927 réglant l'émigra-

tion ouvrière du Tonkin, modifié et complété par l'arrêté du 29 août 1928, le recrutement des travailleurs indigènes dans les provinces, leur mise en route, et leur embarquement donnent lieu aux formalités énoncées et prescrites par le présent arrêté.

#### RECRUTEMENT

##### *Formalités sanitaires dans les provinces.*

Art. 2. — Les travailleurs manuels indigènes des deux sexes qui sont volontaires pour louer leurs services par contrat hors du Tonkin, doivent subir au chef-lieu de la province où ils résident, une visite médicale dite « visite de recrutement ».

Cette visite sera passée :

a) Soit par un médecin du Service de l'Assistance ou à défaut par un médecin indochinois ou auxiliaire du même Service. Ce médecin sera désigné par le Résident-chef de province.

b) Soit par un médecin libre, docteur en médecine d'Etat, choisi par le représentant de l'employeur et agréé par l'Administration.

Seuls les indigènes (hommes, femmes adolescents des deux sexes) reconnus à cette visite sains et aptes au travail pourront être acheminés sur le port d'embarquement et être soumis aux formalités de l'engagement.

La « visite de recrutement » donne lieu, pour les individus reconnus aptes et, éventuellement, les membres de leur famille émigrant avec eux, aux vaccinations préventives prescrites par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924.

La vaccination contre la variole est *obligatoire*.

Les vaccinations contre la fièvre typhoïde, la peste, le choléra, etc... peuvent être imposées suivant les circonstances.

Art. 3. — Après la « visite de recrutement », le médecin visiteur établit un certificat médical en triple expédition attestant pour les travailleurs qu'ils sont sains et aptes au travail et, éventuellement, pour les membres de leur famille

émigrant avec eux, qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie contagieuse de nature à compromettre l'état sanitaire du convoi.

Les certificats médicaux doivent être revêtus de la signature manuscrite du médecin visiteur. L'apposition d'aucune griffe ne sera tolérée.

La formule imprimée de ce certificat (modèle annexe n° 1) comportant la photographie de l'individu présenté, de la mention manuscrite de ses nom et prénoms, est fournie en triple expédition, aux frais et à la diligence du recruteur.

Deux expéditions du certificat sont délivrées au recruteur pour être collées ultérieurement, sur la page réservée à cet effet, dans les deux exemplaires du livret d'engagement destinés respectivement à l'employeur et à l'employé.

Le troisième exemplaire du certificat est joint à la déclaration de visite du convoi (modèle annexe n° 2, comportant, sur le même feuillet, la déclaration de visite et l'ordre de route du convoi) qui doit être établie et signée, en deux exemplaires, par le médecin visiteur et adressé par lui-même au Résident-Chef de province.

L'ordre de route est alors établi et signé, en deux expéditions, par le Résident-Chef de province.

L'expédition de l'ordre de route qui doit accompagner le convoi est immédiatement remise au recruteur.

La seconde expédition est transmise, sans délai, par les soins du Résident-Chef de province, à l'Administrateur-Maire de Haiphong (Bureau du Contrôle de l'émigration ouvrière).

Cette seconde expédition est accompagnée des certificats médicaux joints à la déclaration de visite du convoi.

Art. 4. — La « visite de recrutement » est payante et aux frais du recruteur.

Lorsque le médecin visiteur est un médecin du Service de l'Assistance, la rétribution allouée à celui-ci pour l'examen médical d'un travailleur, y compris les vaccinations, est fixée à cinquante cents (0 \$ 50).

Dans ce cas, le recruteur paye en outre au budget local du Tonkin, pour le remboursement des frais de vaccinations, la somme de cinq cents (0 \$ 05) par dose de vaccin inoculé ou injecté, qu'elle qu'en soit la nature.

Lorsque la visite médicale de recrutement est passée par le médecin du recruteur, ce médecin procède lui-même aux vaccinations prescrites.

Dans ce cas, l'Administration n'a à fournir ni personnel, ni matériel, mais elle peut mettre à la disposition du médecin du recruteur les doses de vaccin nécessaires moyennant remboursement au budget local du Tonkin de la somme de cinq cents (0 \$ 05) par dose de vaccin délivrée, qu'elle qu'en soit la nature.

#### RASSEMBLEMENT AU PORT D'EMBARQUEMENT

Art. 5. — Le rassemblement au port d'embarquement (Haiphong) des travailleurs recrutés doit avoir lieu :

a) Pour les convois d'ouvriers *dirigés sur un autre pays de l'Union indochinoise* :

*Au moins cinq jours pleins avant l'embarquement, non compris les dimanches et les jours fériés ;*

b) Pour les convois d'ouvriers *destinés à l'extérieur de l'Indochine* :

*Au moins huit jours pleins avant l'embarquement.*

Art. 6. — Dans les délais ci-dessus fixés, les recruteurs doivent déposer au « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » les ordres de route numériques délivrés par le Résident-chef de province, et faire procéder, à leur diligence, sous le contrôle du chef du dit Bureau :

1° à l'établissement des pièces nécessaires à chaque émigrant ;

2° à une contre visite sanitaire ;

3° à l'engagement des travailleurs recrutés, reconnus aptes à cette contre visite ;

4° à la certification des pièces concernant chaque engagé par le « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

#### PIÈCES DEVANT ÊTRE ÉTABLIES POUR CHAQUE TRAVAILLEUR

Art. 7. — Chaque engagement donne lieu à la signature, par les deux parties, d'un contrat conforme au texte approuvé par le Résident Supérieur au Tonkin pour le recrutement envisagé.

Les contrats doivent être rédigés en français et en quôc-ngu et établis en deux exemplaires, dont l'un est destiné à l'employeur et l'autre à l'engagé.

Ils ont la forme d'un livret individuel de dimensions déterminées, dont le modèle type sera mis à la disposition des recruteurs, soit au « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » à Haiphong, soit dans les inspections du travail des divers pays de l'Union indochinoise.

Le contrat destiné à l'engagé *doit* contenir un certain nombre de feuillets réservés à l'application des timbres de pécule.

Art. 8. — Les contrats d'engagement seront établis dans la forme prescrite par l'article 14 de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur l'émigration tonkinoise.

Art. 9. — Les travailleurs devront tous être munis de la carte d'impôt personnel de l'année en cours.

Pour ceux des travailleurs qui ne la possèderaient pas, l'engagiste ou son représentant, sera tenu d'en avancer le montant et d'en opérer lui-même le versement au compte du budget local par l'intermédiaire du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

Art. 10. — La « carte spéciale d'ouvrier contractuel », instituée par l'arrêté du 10 juillet 1928, et les deux « fiches d'identité » prescrites, devront être établies pour chaque travailleur engagé d'après les seules déclarations de l'intéressé, avec références au contrat d'engagement.

La première des fiches d'identité est destinée au « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière », la seconde sera remise, avec les livrets des travailleurs, au Capitaine du navire transporteur, qui

en assurera le dépôt au Service de l'Immigration, fonctionnant au port de destination.

Au cas où les engagés débarqueraient dans un pays où ils ne feraient que transiter (Saigon pour les travailleurs destinés à l'Annam et au Cambodge — Nouméa pour ceux destinés aux Nouvelles-Hébrides), les fiches d'identité devront être établies en trois exemplaires.

Les deux premières fiches recevront la destination ci-dessus indiquée, la troisième fiche étant destinée au Contrôle de l'Immigration du pays de destination.

Art. 11. — L'engagiste supportera tous les frais d'impression et d'établissement des contrats d'engagement, fiches d'identité, certificats médicaux, photographies et en général de tous les documents devant être fournis aux divers services administratifs en ce qui concerne les travailleurs recrutés et engagés par lui.

#### CONTRE VISITE MÉDICALE ET INSPECTION SANITAIRE AU PORT D'EMBARQUEMENT.

Art. 12. — Les travailleurs recrutés passeront au port d'embarquement (Haiphong) une contre visite effectuée par un médecin titulaire de l'Assistance médicale ou par un médecin des troupes coloniales désigné à cet effet par le Résident Supérieur au Tonkin.

La contre visite sera faite dans les « camps d'isolement ». Elle comporte pour chaque travailleur recruté un contrôle attentif de la visite de recrutement et est suivie :

a) De la répétition des vaccinations qui n'auraient pas donné de résultats ;

b) De la deuxième injection pour les vaccinations comportant deux interventions.

Les contrats des travailleurs reconnus aptes seront visés, séance tenante, par le médecin et mention du résultat de la contre visite y sera portée.

L'apposition d'aucune griffe tenant lieu de signature ne sera tolérée.

Art. 13. — La contre-visite au port d'embarquement est gratuite.

Les vaccinations opérées par le médecin chargé de la contre visite donnent lieu à versement au budget local du Tonkin, par l'engagiste, d'une somme de cinq cents (0 \$ 05) par dose de vaccin inoculé ou injecté, qu'elle qu'en soit la nature.

Art. 14. — Pour les convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine, les ouvriers recrutés doivent en outre être soumis, avant l'embarquement, à une inspection sanitaire gratuite passée par l'Agent principal de la Santé à Haiphong, délégué du Directeur local de la Santé au Tonkin. Comme la contre visite médicale, l'inspection sanitaire doit avoir lieu dans les « camps d'isolement ».

Le médecin inspecteur remettra au Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » un compte-rendu attestant que les mesures prescrites ont été observées.

#### ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS

Art. 15. — Les opérations d'engagement ont lieu dans les « camps d'isolement » aussitôt après la contre visite et séance tenante.

Seuls peuvent s'engager les travailleurs recrutés, reconnus aptes à cette contre visite.

Les travailleurs inaptes sont renvoyés dans la province où ils ont été recrutés, aux frais du recruteur, qui supportera le coût du voyage de retour et remettra à chacun d'eux la somme de quarante cents (0 \$ 40) pour ses frais de nourriture.

Après contrôle des pièces d'engagement préparées par le recruteur, vérification de l'identité du travailleur par le « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » et lecture du contrat en quôcngu, il est immédiatement procédé à la signature des contrats d'engagement par les deux parties intéressées (engagé et recruteur représentant l'employeur), en présence du Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » ou de son délégué.

Les « fiches d'identité » et la « carte spéciale d'ouvrier contractuel » seront revêtues, aussitôt après la lecture du contrat, des empreintes digitales des travailleurs, cette opération étant faite par les soins du personnel spécial du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

Art. 16. — Ces formalités remplies, une avance dont le montant est indiqué par le contrat, sera payée intégralement et directement à l'engagé, par le recruteur ou son représentant, en présence du Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

Cette avance doit être faite en billets de banque indochinois ou en monnaie métallique. Dans aucun cas, il ne sera admis qu'elle soit effectuée sous forme d'un bon représentatif de son montant.

#### CERTIFICATION DES PIÈCES

Art. 17. — Les pièces sont ensuite certifiées par le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

La certification consiste :

1°) pour les « contrats », en l'apposition d'un timbre rond du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière ».

2°) pour les « fiches d'identité » et la « carte spéciale d'ouvrier contractuel », en l'apposition du timbre sec débordant sur les photographies.

Cette certification comporte attestation :

a) de la capacité de l'engagé à contracter suivant les règles générales prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927, modifié et complété par l'arrêté du 29 août 1928 ;

b) de l'observation des modalités spéciales au recrutement en cours ;

c) de la validité de l'engagement.

#### EMBARQUEMENT

Art. 18. — *Trois jours pleins* au moins avant l'embarquement des convois des

travailleurs engagés destinés à l'extérieur de l'Indochine, le recruteur représentant l'employeur fait parvenir au Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » :

1°) des listes nominatives de départ en indiquant la destination définitive du convoi et le navire sur lequel il doit être embarqué ;

2°) les pièces d'engagement des travailleurs portés sur ces listes.

Ce délai est réduit à *deux jours pleins*, non compris les dimanches et les jours fériés, en ce qui concerne les convois de travailleurs dirigés sur un autre pays de l'Union indochinoise.

Art. 19. — Le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » s'assure que les navires transporteurs n'embarquent pas un nombre d'émigrants supérieur à celui qu'ils sont autorisés à transporter.

S'il y a lieu, il propose à l'Administrateur-Maire de Haiphong de convoquer d'urgence la Commission permanente de visite instituée par arrêté du 13 mars 1925, qui vérifie l'état des installations du navire transporteur destinées à assurer la sécurité et l'hygiène des émigrants, prescrit l'exécution de tous aménagements jugés convenables pour la bonne installation des travailleurs, et fixe, si nécessaire, le contingent maximum à embarquer.

Art. 20. — Le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Emigration ouvrière » appose son visa :

1°) sur les listes de départ après pointage ;

2°) sur les contrats d'engagement après immatriculation des travailleurs.

Ces visas, qui complètent la certification prévue à l'article 17 du présent arrêté, permettent aux intéressés de justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par le présent arrêté.

Art. 21. — Après la contre-visite et avant l'embarquement, chaque engagé reçoit gratuitement, aux frais de l'employeur, une couverture, un costume complet annamite, un manteau en feuilles de latanier et un chapeau du modèle indigène.

Le costume comprend pour les hommes : une veste et un pantalon, pour les femmes : une veste, un cache-seins et un pantalon.

Les travailleurs des deux sexes destinés à l'extérieur de l'Indochine, doivent être munis, en outre, d'un deuxième costume dit « de rechange » composé comme ci-dessus indiqué et qui sera remis au Capitaine du navire transporteur.

Art. 22. — Les agents de la police de la Rade contrôlent l'embarquement des travailleurs émigrants, vérifient leur identité et s'assurent qu'ils ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

Le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Émigration ouvrière » pourra, le cas échéant, exercer les mêmes attributions

Art. 23. — Des vacations seront payées aux agents de la Sûreté pour la rémunération du travail supplémentaire qui leur est imposé par le contrôle de l'embarquement des engagés, lorsque ce contrôle devra s'effectuer entre six heures du soir et sept heures du matin et entre midi et deux heures de l'après-midi.

Des vacations, à la charge des recruteurs, sont fixées à cinq cents (0 \$ 05) par contrôle individuel, sous réserve que pour chaque agent, elles ne dépasseront pas deux piastres (2 \$ 00) par heure de service comme il est indiqué ci-dessus.

#### RAPATRIEMENT

Art. 24. — A l'arrivée à Haiphong, les travailleurs sont soumis, à bord du navire qui les a rapatriés, à une inspection médicale du médecin chargé de la contre-visite des travailleurs émigrants, qui pratique, éventuellement, les vaccinations né-

cessaires pour les travailleurs provenant d'un pays contaminé par une affection épidémique (choléra, peste).

Cette inspection ou ces vaccinations sont gratuites.

Le médecin accorde la libre pratique pour rentrer dans leurs foyers aux travailleurs en bonne santé et fait hospitaliser ceux reconnus malades.

Art. 25. — Le « Bureau du Contrôle de l'Émigration ouvrière » contrôle, avec le concours du Service de la Sûreté, l'identité des travailleurs revenant au Tonkin, qui sont ensuite dirigés sur leur province d'origine.

#### FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONTRÔLE DE L'ÉMIGRATION OUVRIÈRE

Art. 26. — Le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Émigration ouvrière » à Haiphong conserve dans ses archives une « fiche d'identité ».

Il envoie aux Résidents une liste nominative des travailleurs embarqués recrutés dans leur province.

Pour chaque convoi d'émigrants partant du Tonkin ou y revenant, il établit un rapport succinct relatant les constatations faites, les incidents ou les difficultés survenus. Ce rapport, accompagné de la liste nominative, en double expédition, des travailleurs embarqués ou rapatriés, est transmis au Résident supérieur au Tonkin, sous le timbre de l'Inspection du Travail, par l'intermédiaire de l'Administrateur-Maire de Haiphong.

Art. 27. — Le Chef du « Bureau du Contrôle de l'Émigration ouvrière » tient le contrôle nominatif des émigrants.

Ce contrôle, établi par pays de destination, des émigrants, est constamment mis à jour, tant par la mention des rapatriements constatés que par les informations transmises par les autorités des pays employeurs.

**25 janvier 1930**

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant applicable dans tout le territoire du Tonkin, aux patrons et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés, l'arrêté du 26 août 1899, complété par celui du 6 mars 1924, fixant les conditions des contrats de travail entre patrons européens et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés.

Article premier. — L'arrêté du 26 août 1899, complété par celui du 6 mars 1924, fixant les conditions des contrats de travail entre patrons européens et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés, est rendu applicable, dans tout le territoire du Tonkin, aux patrons et ouvriers indigènes ou asiatiques assimilés, à l'exception des domestiques ou gens de maison.

Art. 2. — Lorsque les parties en cause

ne seront pas justiciables des tribunaux français, les juridictions indigènes exerceront, dans les conditions fixées par les codes annamites en vigueur au Tonkin, les attributions dévolues aux juges de paix par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 26 août 1899.

**30 août 1930**

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant au Tonkin trois Commissions de conciliation sises respectivement à Hanoi, Haiphong et Nam-dinh.

Article premier. — Il est créé au Tonkin trois Commissions de conciliation sises respectivement à Hanoi, Haiphong et Namdinh.

Art. 2. — Le ressort territorial de chacune de ces Commissions sera celui du tribunal dont chacune de ces villes est le siège tel qu'il est fixé par les articles 63, 64 et 71 du décret du 16 février 1921.



### CERTIFICAT MÉDICAL

#### Visite de recrutement

M ..... médecin,  
déclare qu'il a visité le nommé ..... que celui-ci  
est apte physiquement à travailler et qu'il n'est atteint d'aucune maladie con-  
tagieuse.

Taille ..... Poids .....

VACCINATIONS

{ contre la variole le .....  
 { contre le choléra ..... cc le .....  
 { ..... cc le .....  
 { contre la fièvre typhoïde le .....  
 { .....  
 { .....

PHOTOGRAPHIE  
DE FACE

Le sujet devra être  
photographié nu-tête

La hauteur de la face  
ne devra pas être  
inférieure à deux  
centimètres (2<sup>cm</sup>)

Indiquer, s'il y a lieu, les infirmités ou mutilations  
antérieures à l'engagement.

A ..... le .....

I

## ORDRE DE ROUTE

M. .... médecin, déclare qu'il a visité un convoi de ..... (1) travailleurs recrutés par M. .... que ces travailleurs sont aptes physiquement à travailler et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse.

Ci-joint ..... (2) certificats médicaux.

A ....., le ..... 19 ....

*Le Médecin visiteur,*

---

II

M. .... embarque ..... 19 ..... à ..... heures, sur ....., un contingent de ..... (1) travailleurs reconnus aptes à la « visite de recrutement » passée par M. ....

Ce contingent se décomposant comme suit :

|   |   |
|---|---|
| ..... hommes                              | } Ci-joint ..... (2)<br>certificats médicaux. |
| ..... femmes                              |   |
| ..... adolescents                         |   |
| ..... enfants et autres (pour mémoire). ( |   |

A ....., le ..... 19 ....

*L'Administrateur-Résident de France,*

---

(1) Le chiffre du contingent ne doit pas comprendre celui des enfants et des non engagés qui sera indiqué pour mémoire. (Concordance entre le contingent et le nombre de certificats médicaux).  
(2) En toutes lettres.

### III

#### TEXTES PROPRES A L'ANNAM

---

3 juin 1922

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglant les mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers de construction des chemins de fer en Annam.

(Modifié par l'arrêté du 25 août 1930).

Article premier. — A dater de la promulgation du présent arrêté, la réglementation ci-dessous indiquée entrera en vigueur, en matière d'hygiène prophylactique, sur les chantiers de construction des chemins de fer en Annam.

#### RECRUTEMENT

Art. 2. — Les coolies recrutés par l'Administration devront être soumis à une visite médicale lors de leur recrutement, en vue de constater leur aptitude physique au travail.

Les médecins chargés du service médical des chantiers auront le pouvoir de visiter les coolies recrutés directement par les entrepreneurs et de décider leur licenciement en cas d'inaptitude physique.

#### HABITATIONS

Art. 3. — Les habitations réservées aux coolies seront d'un type répondant au schéma (*Voir figure hors texte*).

Elles seront surélevées par rapport au terrain avoisinant. Chaque habitation ne pourra abriter plus de 20 coolies à la fois.

Aucun logement d'Européens ne devra être aménagé à moins de cent mètres des habitations des ouvriers et coolies.

#### CANTONNEMENTS

Art. 4. — Chaque fois que les conditions de terrain le permettront, des cantonnements seront situés sur les hauteurs et débroussaillés sur un rayon de cent mètres au moins. Le débroussaillage sera continuellement assuré.

Art. 5. — Les habitations et les cantonnements ainsi que leur voisinage immédiat seront tenus en parfait état de propreté.

Les ordures ménagères et les débris de toute nature seront recueillis dans des fosses, d'une profondeur de 1 mètre, situées à une distance minimum de cent mètres des habitations. Les parois des fosses, dans les cantonnements de longue durée, devront être rendues étanches. Le contenu des fosses sera recouvert d'un mélange de chaux et de terre meuble.

Art. 6. — Les feuillées seront installées dans chaque cantonnement ; elles consisteront en une tranchée de 0<sup>m</sup> 40 d'ouverture sur 0<sup>m</sup> 80 de profondeur, sur laquelle seront disposés transversalement des rondins de bois convenablement espacés.

Ces feuillées seront aménagées sous le vent des cantonnements et loin des prises d'eau. Elles doivent être protégées par une toiture en paillote.

Les matières seront recouvertes d'un mélange de chaux et de terre meuble.

#### ALIMENTATION

Art. 7. — Quand les cantonnements seront éloignés de toute agglomération et de tout marché et que le ravitaillement des coolies devra être assuré soit par l'Administration, soit par les entrepreneurs, une nourriture suffisante devra être assurée sous le contrôle du service médical des chantiers. Elle sera basée sur la ration type journalière suivante :

(Modifié par l'arrêté du 25 août 1930)  
(nouveau texte)

La ration type journalière d'alimentation prévue à l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1922 pour le ravitaillement des coolies travaillant sur les chantiers de chemin de fer en Annam est modifiée et remplacée par celle fixée à l'article 50 de l'arrêté du 25 octobre 1927 réglementant la protection de la main-d'œuvre.

#### EAU POTABLE

Art. 8. — L'eau d'alimentation, sur les chantiers, sera stérilisée soit par ébullition prolongée pendant un quart d'heure, soit par un procédé chimique et filtrage.

L'eau stérilisée sera emmagasinée dans des tonneaux placés horizontalement sur des chantiers et munis de robinets. La vidange des tonneaux sera effectuée chaque jour.

L'eau potable sera fournie au personnel européen à raison de 20 litres au minimum par personne et par jour, de 5 litres aux coolies par personne et par jour.

Art. 9. — Un agent européen, spécialement désigné, sera chargé de la surveillance de l'application des mesures prescrites dans les cantonnements. Il relèvera du médecin chef du service médical des chantiers.

#### ISOLEMENT DES MALADES

Art. 10. — Les entrepreneurs seront tenus de construire, loin des habitations, une paillote d'isolement où seront transportés les malades suspects de maladie contagieuse. En cas de maladie contagieuse confirmée, l'Administrateur chef de province ou son délégué, ainsi que le médecin, devront être immédiatement prévenus.

Les paillotes d'isolement seront du type d'habitation défini plus haut et construites pour abriter un maximum de dix malades. Le nombre des paillotes d'isolement sera augmenté suivant les besoins en cas d'épidémie.

#### DÉCÈS, INHUMATIONS

Art. 11. — Tout décès suspect devra être immédiatement signalé par l'entrepreneur à l'Administrateur chef de province ou à son délégué. Si le décès survient rapidement et qu'il paraisse dû à une cause morbide suspecte, il y aura lieu, suivant les indications du médecin, d'arroser le cadavre avec des antiseptiques ou de le couvrir de chaux.

L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du décès par les médecins.

Si le décès est dû à une maladie pestilentielle ou suspecte, les effets du malade seront brûlés. Si plusieurs décès suspects ou pestilentiels se produisent dans le même cantonnement, celui-ci sera brûlé.

Un endroit spécialement choisi à l'avance et éloigné des habitations et des cours d'eau — 100 mètres environ sera désigné comme cimetière.

#### RAVITAILLEMENT EN CAS D'ÉPIDÉMIE

Art. 12. — En dehors des mesures précédentes et des mesures spéciales qui seront prescrites par le service médical, après approbation de l'Administration, l'approvisionnement, en cas d'épidémie, sera fait par des coolies spécialement désignés à cet effet, qui seront logés dans un local à part pour être surveillés plus étroitement. Interdiction sera faite aux marchands ambulants d'aller sur les chantiers.

10 juin 1927

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant l'Inspection du travail en Annam.

Article premier. — Il est créé auprès du Résident supérieur en Annam une Inspection du Travail.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail a principalement pour mission :

1° — l'étude des conditions du travail, de sa réglementation et en général de toutes les questions relatives au régime ou à l'emploi de la main-d'œuvre indigène et étrangère dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles de l'Annam ;

2° — Le contrôle de l'application des règlements concernant la main-d'œuvre et les conditions du travail dans les exploitations commerciales, industrielles et agricoles ;

3° — L'accomplissement de toute enquête ayant pour effet l'organisation de la main-d'œuvre et du travail dont il pourra être chargé par le Résident supérieur.

Art. 3. — Indépendamment des inspections dictées par les circonstances, qui pourront lui être prescrites en tout temps par le Résident supérieur, l'Inspecteur du Travail doit effectuer chaque année une tournée d'inspection dont le programme est fixé par le Chef d'Administration locale.

Chaque enquête ou inspection de l'Inspecteur du Travail fait l'objet d'un compte-rendu écrit au Résident supérieur. Son inspection annuelle est suivie d'un rapport d'ensemble où sont indiqués tous les travaux effectués et toutes les constatations faites par l'Inspecteur du Travail pendant le cours de l'année.

Il est donné communication à l'Inspecteur du Travail de tous les faits et documents pouvant à un titre quelconque intéresser l'organisation et le contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — L'Inspecteur du Travail est un agent d'information et de contrôle. Il a droit dans l'exercice de ses fonctions de pénétrer dans tous les établissements commerciaux, industriels et agricoles et les employeurs intéressés qu'il est tenu d'informer de sa visite soit par écrit, soit oralement au moment où il se présente, doivent lui faciliter l'accomplissement de sa mission. Il ne peut toutefois là où il est en inspection donner aucun ordre direct. Il ne doit que constater et rendre compte au Résident supérieur en proposant les mesures nécessaires.

Art. 5. — L'Inspecteur du Travail jouit, dans l'accomplissement de sa mission, de la franchise postale et télégraphique accordée aux Résidents chefs de province en Annam.

Art. 6. — Il a droit à une indemnité annuelle pour supplément de fonctions de 1.000 \$.

## 18 février 1928

ARRÊTÉ du Résident supérieur en Annam, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général le 28 avril 1928, assujettissant les employeurs d'ouvriers importés du Tonkin à acquitter, au profit du budget local de l'Annam, en vue d'une ristourne au budget local du Tonkin, l'impôt personnel que leurs ouvriers auraient versé au Tonkin, s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

Article premier. — Les employeurs de main-d'œuvre agricole, industrielle ou minière importée du Tonkin et engagée sur contrat devront acquitter au budget local de l'Annam, en vue d'une ristourne au budget local du Tonkin, une taxe égale au quantum de l'impôt personnel que leurs ouvriers auraient versé au Tonkin s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

## 2 mars 1928

ARRÊTÉ du Résident supérieur en Annam, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général le 31 mars 1928, prescrivant diverses mesures de détail relatives à l'application en Annam de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre.

Article premier. — La visite médicale de recrutement prévue à l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 1927 susvisé est payante et aux frais du recruteur.

Lorsque le médecin visiteur est un médecin de l'Administration, la rétribution allouée à celui-ci pour l'examen et les vaccinations est fixée à cinquante cents (0 \$ 50) par examiné.

Dans ce cas, le recruteur paiera en outre au budget local de l'Annam pour le remboursement des frais de vaccination, une somme de quinze cents (0 \$ 15) par dose de vaccin inoculé ou injecté, quelle qu'en soit la nature : anti-variolique, anicholérique, antipesteuse ou autre.

Lorsque la visite médicale de recrutement sera passée par le médecin de l'engagiste, ce médecin procédera lui-même aux vaccinations prescrites. Dans ce cas, l'Administration n'a à fournir ni personnel, ni matériel, mais elle pourra mettre à la disposition du médecin de l'engagiste les doses de vaccin nécessaires moyennant remboursement au budget local de l'Annam de dix cents (0 \$ 10) par dose de vaccin délivrée quelle qu'en soit la nature.

Art. 2. — Le tarif de remboursement par l'engagiste au budget local de la journée d'hospitalisation de ses engagés est fixé à vingt cents (0 \$ 20).

Les frais occasionnés de bandage et appareils seront remboursés par l'engagiste au prix de revient, établi pour chaque cas par le Directeur local de la Santé.

Art. 3. — Le Service de la Sûreté (Section de l'Identité) est autorisé à délivrer aux engagistes, qui en feraient la demande, les fiches individuelles d'identité, prévues aux articles 8 et 11 de l'arrêté du 25 octobre 1927 susvisé et les photographies à apposer sur ces fiches et sur les contrats d'engagement.

Il sera perçu au titre des « Produits divers » du budget local en remboursement des produits employés une somme de cinquante cents (0 \$ 50) par coolie pour la fourniture des fiches et des photographies.

31 mars 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant d'engagement et de transport des ouvriers louant en Annam leurs services par contrat pour être employés soit dans un autre pays de l'Union, soit hors de l'Indochine.

Article premier. — A compter de la date de la promulgation du présent ar-

rêté, les dispositions qui suivent seront applicables au recrutement de la main-d'œuvre originaire de l'Annam qui pourrait être dirigée sur l'un des autres pays de l'Union ou à l'extérieur de l'Indochine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT  
L'ÉMIGRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
DE L'ANNAM

Art. 2. — Sont considérés comme émigrants sous les dispositions du présent arrêté tous les indigènes, hommes et femmes, recrutés par contrat pour servir par louage de service, moyennant salaire, dans une entreprise de travaux publics, dans une exploitation agricole, industrielle ou minière située dans un autre pays de l'Union Indochinoise.

Sont également considérés comme émigrants relevant de la présente réglementation les travailleurs annamites recrutés individuellement, ou en groupes, pour servir dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'extérieur de l'Indochine.

Tous les indigènes visés plus haut doivent être recrutés selon les modalités prescrites au présent arrêté.

Art. 3. — Tout recrutement de main-d'œuvre pour des entreprises de travaux publics, pour des entreprises agricoles, industrielles ou minières situées hors de l'Indochine est autorisé par le Gouverneur Général, après avis du Résident Supérieur en Annam et de l'Inspecteur Général du Travail.

Le Gouverneur Général fixe le maximum du contingent recruté.

Le Résident supérieur en Annam, dans les limites de ce maximum, autorise les recrutements partiels et en fixe les modalités.

Toute autorisation de recrutement partiel délivrée par le Résident supérieur est valable pour une durée maximum de six mois.

Les employeurs ou leurs représentants en Annam doivent pour le recrutement, l'embarquement et le transport des ouvriers engagés, se conformer aux dispositions réglementaires locales.

Art. 4. — Tout recrutement de main-d'œuvre contractuelle pour des entreprises de travaux publics, des entreprises agricoles, industrielles ou minières situées en Indochine mais hors du territoire de l'Annam, doit être autorisé par le Résident supérieur en Annam, après avis de l'Inspecteur du Travail en Annam.

Les demandes d'autorisation de recrutement doivent indiquer :

1° Le nom et la qualité de l'employeur et les noms des recruteurs ;

2° Le lieu où les travailleurs seront envoyés ;

3° Le but de recrutement, la nature de l'exploitation ou des cultures. S'il s'agit d'une concession agricole, le degré d'avancement des cultures, la superficie des terrains à défricher ou à exploiter, le nombre d'ouvriers déjà employés sur la plantation, tant en hommes qu'en femmes ;

4° L'importance du contingent nouveau dont le recrutement est demandé ;

5° Les conditions offertes aux engagés tant comme salaires qu'en avantages matériels supplémentaires et le texte du contrat envisagé.

Cette demande, rédigée sur papier timbré, doit être visée par l'Inspecteur du Travail du pays de l'employeur qui certifiera l'exactitude des renseignements donnés, l'existence d'installations convenables suffisantes pour loger à leur arrivée les engagés à recruter et celle d'une organisation propre à assurer l'hygiène générale des travailleurs.

La demande est transmise par le Gouverneur ou le Résident supérieur du pays employeur avec son avis au Résident supérieur en Annam qui statue sur la suite à donner.

Une copie de cette demande est transmise par l'Inspecteur du Travail en Annam à l'Inspecteur Général du Travail avec mention de la décision prise.

Toute autorisation de recrutement accordée est valable pour une durée maximum de six mois. Elle peut être prorogée par le Résident supérieur en Annam.

Art. 5. — Pour des raisons d'intérêt général ou d'hygiène, le Gouverneur général, sur la proposition du Résident supérieur en Annam peut suspendre les opérations de recrutement par arrêté fixant la date à laquelle cette mesure devra entrer en vigueur.

Dans ce cas, les autorisations de recrutement accordées sont suspendues sans que les employeurs ou les recruteurs puissent se prévaloir de cette décision pour demander à être indemnisés par l'administration pour quelque motif que ce soit et quels que soient les frais ayant pu être engagés par eux.

#### PERSONNES AUTORISÉES A ÉMIGRER COMME ENGAGÉS

Art. 6. — Peuvent émigrer de l'Annam en se liant par contrat sous le régime du présent arrêté :

1° Les hommes adultes mariés ou célibataires de plus de 18 ans (âges français) ;

2° Les femmes mariées de plus de 18 ans (âge français) à condition qu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé sur la même exploitation. Mention du contrat du mari doit toujours être faite sur le contrat de la femme et réciproquement. Dans aucun cas, les époux ne peuvent être séparés en cours d'exécution du contrat ;

3° Les femmes adultes, célibataires, veuves ou divorcées de plus de 18 ans (âge français), mais avec l'autorisation de la personne exerçant à leur égard la puissance paternelle si elles sont âgées de moins de 21 ans ;

4° Les adolescents des deux sexes, âgés de 15 à 18 ans, accompagnant leurs parents ou les rejoignant, à condition qu'ils travaillent sur la même exploitation que leurs parents.

Art. 7. — Peuvent émigrer sans contrat, mais à la charge des recruteurs pour les frais de voyage aller et retour et de nourriture pendant la durée des voyages.

1° Les femmes mariées de tout âge lorsqu'elles accompagnent ou rejoignent leur mari déjà engagé par contrat ;

2° Les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans accompagnant leurs parents engagés par contrat.

Art. 8. — La proportion de l'élément féminin à recruter obligatoirement pour constituer l'effectif total des convois est fixée dans chaque cas, après entente avec le Chef d'Administration locale du pays intéressé, par le Résident supérieur en Annam en tenant compte des considérations mentionnées au paragraphe III de l'article 4.

#### RECRUTEMENT ET CONTRAT

Art. 9. — Le recrutement des engagés a lieu dans les provinces désignées par le Résident supérieur en Annam qui, dans l'autorisation accordée, précise s'il le juge nécessaire, le nombre d'émigrants à recruter dans chaque province ou la limite maximum imposée pour certaines d'entre elles.

Art. 10. — La durée maximum des engagements est fixée à 5 ans pour l'extérieur et à 3 ans pour l'Indochine.

Art. 11. — Chaque engagement donne lieu à la signature d'un contrat conforme au texte approuvé par le Résident supérieur en Annam pour le recrutement envisagé.

Les contrats doivent être rédigés en français et en quôc-ngu. Ils ont la forme d'un livret individuel dont le modèle type sera mis à la disposition des recruteurs dans les inspections du travail des divers pays de l'Union indochinoise.

Les contrats types d'engagement seront communiqués, avant leur mise en application, à l'Inspection générale du Travail, pour examen et avis.

Art. 12. — Les contrats d'engagement signés par l'employeur ou son représentant dûment autorisé doivent obligatoirement contenir :

1° Les nom et prénoms ou la raison sociale de l'employeur ;

2° Les nom et prénoms ou la raison sociale du recruteur ;

3° La date et le lieu de la passation du contrat ;

4° Le nom, l'âge, la filiation, le domicile de l'engagé ;

5° Le lieu d'exécution et la durée du contrat ;

6° Le nombre des heures de travail par journée, ainsi que la substitution éventuelle de la tâche à la journée ;

7° Le nombre des jours de repos avec indication de ceux qui donnent ou ne donnent pas droit au salaire ;

8° La quotité, le mode de détermination et de paiement des salaires ;

9° Le droit au logement, aux soins médicaux, à la nourriture et aux vêtements dans les conditions prescrites par les articles 50, 53, 64, 65, 66, 67 et 75 de l'arrêté du 25 octobre 1927 portant réglementation sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique ;

10° Le montant des avances faites, s'il y a lieu, et leur mode de remboursement ;

11° Les droits au rapatriement de l'engagé et de sa famille, et les conditions de ce rapatriement ;

12° La clause relative à la constitution d'un pécule et à son paiement à l'engagé ;

13° S'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans, la date à laquelle il atteindra cet âge et le nouveau salaire qu'il recevra pour compter de cette date ;

14° La mention que lecture du contrat dans sa langue a été faite à l'engagé ;

15° L'indication du numéro du titre d'identité de l'engagé, la signature de l'engagé ou l'empreinte de son index droit valant signature ;

16° La photographie de l'engagé.

Art. 13. — Les Résidents certifient les contrats d'engagement après s'être assurés qu'ils sont conformes aux textes et aux modalités acceptés par le Résident supérieur.

La signature du chef de province, ou de son adjoint le représentant, comporte attestation de la capacité de l'intéressé à contracter suivant les règles générales prévues au présent arrêté et les modalités spéciales au recrutement en cours.

Les Résidents ne peuvent certifier que les contrats des indigènes originaires de leur province ou y ayant acquis domicile par inscription au rôle d'impôt personnel

Art. 14. — Les contrats sous forme de livrets seront établis en deux exemplaires destinés l'un à l'engagiste, l'autre à l'engagé.

Deux fiches seront, en outre, dressées pour déterminer l'identité de chaque engagé avec références à son contrat d'engagement.

La première de ces fiches est destinée au service de la Sûreté de l'Annam (Section d'Identité) ; en ce qui concerne la deuxième fiche, si le voyage a lieu par voie de terre, elle sera adressée avec les livrets des travailleurs au Service d'Immigration du pays destinataire ; si le voyage a lieu par voie de mer, les exemplaires de cette deuxième fiche et les livrets des travailleurs seront remis par le Résident ou Résident-Maire du port d'embarquement au capitaine du navire transporteur, qui en assurera le dépôt au Service d'Immigration du pays destinataire.

Au cas où les engagés débarqueraient dans une localité où ils ne feraient que transiter pour se rendre dans un autre pays de l'Union, les fiches d'identité seront établies au nombre de trois. Les deux premières recevront la même destination que ci-dessus, la troisième fiche sera remise également au service de l'Immigration du lieu de débarquement qui la fera parvenir dans le plus bref délai au service de l'Immigration du pays où doit résider l'engagé.

Art. 15. — L'engagiste supportera tous les frais d'impression et d'établissement des livrets individuels ou des contrats d'engagement, des extraits de contrat, des photographies et généralement de tous documents devant être fournis aux divers services administratifs en ce qui concerne ses engagés.

Art. 16. — La certification des contrats par l'autorité résidentielle donne lieu à la perception au profit du budget local de l'Annam d'un droit administratif de cinquante cents (0 \$ 50) payable par l'engagiste ou son représentant pour chaque contrat accepté et ratifié. Cependant le versement de cette taxe ne sera effectué que pour les travailleurs émigrant réellement, déduction faite des engagés éliminés par décision médicale et de ceux dont la rupture d'engagement avant départ de l'Annam aurait été dûment constatée.

#### MISE EN ROUTE

Art. 17. — La nourriture des engagés et des membres de leur famille les accompagnant est à la charge de l'employeur, à partir du rassemblement au chef-lieu de la province d'origine et jusqu'au moment de l'installation sur la plantation, la mine ou l'exploitation.

La ration journalière sera celle prescrite par l'article 50 de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère.

Art. 18. — Dès le rassemblement au chef-lieu de la province d'origine, et jusqu'à l'arrivée sur le lieu de l'exploitation, l'employeur assure le logement des engagés recrutés.

Le Résident supérieur en Annam pourra exiger l'installation soit au chef-lieu de la province d'origine, soit au port d'embarquement de dépôts de recrutement destinés à assurer le logement des ouvriers, ou l'engagement d'utiliser les dépôts de recrutement existants.

Pendant la durée des opérations de recrutement, le recruteur devra apposer à la porte de ses bureaux et de ceux de ses

agents de recrutement un exemplaire en français et quôc-ngu du contrat type employé en indiquant nettement l'entreprise pour laquelle il opère, le genre de travail qui sera demandé à l'engagé, le salaire offert et le lieu où est située l'entreprise pour laquelle le contrat s'applique.

Le contrat type avec les mêmes précisions devra être affiché par les soins du recruteur et bien en évidence dans tous les lieux où seront rassemblés et logés les engagés depuis le début du recrutement jusqu'au moment de leur embarquement.

Art. 19. — Une avance, dont le montant est indiqué par le contrat, est faite par le recruteur. Elle est versée directement par le recruteur, ou son représentant, à l'engagé en présence du Résident de la province d'origine, ou de son délégué au moment de l'attestation du contrat.

Cette avance doit être faite en billets de banque indochinois ou en monnaie métallique. Dans aucun cas, il ne sera admis par le Résident ou son délégué qu'elle soit faite sous forme d'un bon représentatif de son montant.

#### MESURES SANITAIRES DANS LES PROVINCES

Art. 20. — Lors de chaque recrutement et avant tout établissement et attestation de contrat, une visite médicale dite « visite médicale de recrutement » doit être passée au chef-lieu de la province d'origine par un médecin français, docteur en médecine d'Etat, qui peut être un médecin libre choisi par l'employeur ou, sur la demande du recruteur, un médecin du service de l'assistance désigné par le Résident, Chef de province.

Ce médecin constate que l'engagé (homme ou femme) est sain et apte aux travaux pour lesquels il est recruté. Il élimine les sujets ne remplissant pas ces conditions, puis il procède pour les ouvriers admis (et les membres de leur famille les accompagnant) aux vaccina-

tions préventives prévues par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1924 :

Obligatoirement : contre la variole ;

Eventuellement : contre la fièvre typhoïde, la peste, le choléra, etc., etc...

Mention des résultats de la visite sanitaire d'engagement et des vaccinations effectuées est portée par le médecin visiteur sur les contrats et extraits de contrats et signés par lui.

Art. 21. — La visite médicale de recrutement est payante et aux frais du recruteur.

Lorsque le médecin visiteur est un médecin des services de l'Assistance, la rétribution allouée à celui-ci pour l'examen et les vaccinations est fixée à cinquante cents (0 \$ 50) par indigène examiné.

Dans ce cas, le recruteur paiera en outre au budget local de l'Annam pour remboursement des frais de vaccination, une somme de quinze cents (0 \$ 15) par dose de vaccin inoculé ou injecté, quelle qu'en soit la nature : antivariolique, anticholérique, antipesteuse ou autre.

Lorsque la visite médicale de recrutement sera passée par le médecin de l'engagiste, ce médecin procédera lui-même aux vaccinations prescrites. Dans ce cas, l'Administration n'a à fournir ni personnel ni matériel, mais elle pourra mettre à la disposition du médecin de l'engagiste les doses de vaccin nécessaires moyennant remboursement au budget local de l'Annam de dix cents par dose délivrée quelle qu'en soit la nature.

#### CONTRE-VISITES MÉDICALES

Art. 22. — Pour les voyages devant être effectués par mer, le rassemblement des engagés au port d'embarquement devra avoir lieu au moins *trois jours pleins* non compris les dimanches ou jours fériés avant le départ du bateau en ce qui concerne les convois d'ouvriers dirigés sur *un autre pays de l'Union indochinoise* et *cinq jours pleins* avant le départ du bateau pour les convois de travailleurs destinés à *l'extérieur de l'Indochine*.

Dans les délais ci-dessus qui sont impératifs, le recruteur devra déposer soit à la Résidence ou Résidence-mairie du port d'embarquement en Annam, soit à la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre au Bureau du Protectorat à Haiphong, les contrats et extraits de contrats des engagés et l'ordre de route délivré par le Résident de la province d'origine des travailleurs.

Art. 23. — Les engagés passeront au port d'embarquement une contre-visite effectuée par un médecin titulaire de l'Assistance médicale ou par un médecin des troupes coloniales désigné à cet effet par le Résident supérieur en Annam.

La contre-visite comporte un contrôle attentif de la visite de recrutement, elle est suivie de la répétition des vaccinations qui n'auront pas donné des résultats et de la deuxième injection pour les vaccinations comportant deux interventions.

Mention du résultat de cette contre-visite est portée par le médecin sur les contrats et extraits de contrats et signés par lui.

Pour les convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine, les ouvriers recrutés doivent, en outre, être soumis, avant l'embarquement, à une inspection sanitaire passée à Haiphong par l'agent principal de la santé et, dans les ports d'Annam, par le médecin chargé de la contre-visite.

En Annam, le médecin chargé de la contre-visite rendra compte au Directeur local de la Santé de l'observation des mesures sanitaires prescrites par les règlements en vigueur. A Haiphong le médecin inspecteur, prévu par l'article 27 de l'arrêté du 25 octobre 1927 sur l'émigration tonkinoise remettra au chef de la Section de l'Emigration un compte-rendu attestant que les mesures prescrites ont été observées.

Art. 14. — En Annam, le médecin chargé de la contre-visite et de l'inspection sanitaire recevra une rétribution de cinquante cents par indigène examiné et vacciné lors de la contre-visite.

Le recruteur remboursera au budget local une somme de quinze cents (0 \$ 15) par dose de vaccin inoculé ou injecté, quelle qu'en soit la nature.

#### EMBARQUEMENT.

Art. 25. — L'émigration de la main-d'œuvre originaire de l'Annam ne peut avoir lieu par voie de mer que par les ports de Bèn-thuy, Tourane et Qui-nhon en Annam et de Haiphong au Tonkin.

Les Résidents de France à Vinh et à Qui-nhon, le Résident-Maire de Tourane, la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre au Bureau du Protectorat à Haiphong sont chargés :

1° De l'application de la réglementation concernant l'émigration ;

2° De la surveillance des camps de concentration et du contrôle de leur fonctionnement ;

3° De l'organisation des visites sanitaires prévues pour les émigrants au port d'embarquement ;

4° Du contrôle et de la visite des installations affectées aux émigrants à bord des navires assurant leur transport.

Art. 26. — Il est institué dans chacun des ports de Bèn-thuy, Tourane et Qui-nhon une commission de visite des navires transporteurs de main-d'œuvre composée comme suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| Le Résident (ou Résident-Maire) ou son délégué.  | } président ; |
| Le médecin, agent principal ou agent ordinaire de la Santé . . . . .                               |               |
| Le médecin convoyeur du navire intéressé . . . . .   | } membres.    |
| L'inspecteur des Douanes et Régies, chef de circonscription, ou son délégué . . . . .              |               |
| Un fonctionnaire des Travaux publics appartenant si possible au service de la Navigation . . . . . |               |

Ces commissions ont les mêmes pouvoirs que celle instituée à Haiphong par l'arrêté du 13 mars 1925.

Art. 27. — Cinq jours au moins avant l'embarquement des convois de travailleurs destinés à l'extérieur de l'Indochine, le recruteur représentant l'employeur fait connaître soit au Résident ou Résident-Maire du port d'embarquement en Annam, soit au Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise au Bureau du Protectorat à Haiphong, l'importance numérique du convoi, sa destination définitive et le navire sur lequel il compte l'embarquer.

Ce délai est réduit à *trois jours*, non compris les dimanches et jours fériés, en ce qui concerne les convois de travailleurs destinés à être acheminés sur un autre pays de l'Union par voie maritime.

Art. 28. — Le Résident ou Résident-Maire ou son délégué dans les ports d'embarquement de l'Annam ou le Chef de la Section de l'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise à Haiphong appose son visa sur les pièces qui accompagnent les travailleurs à bord : livrets d'ouvriers ou contrats pour les engagés émigrant individuellement, listes pour les engagés émigrant en groupes ou convois.

Ce visa permet aux intéressés de justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par le présent arrêté auprès des autorités chargées d'en assurer et d'en vérifier l'exécution.

Art. 29. — Après la contre-visite et avant l'embarquement, chaque engagé recevra gratuitement aux frais de l'employeur une couverture, un complet annamite, un manteau en paille et un chapeau du modèle indigène.

Le complet comprendra, pour les hommes : un veston et un pantalon, pour les femmes : une veste, un cache-seins et un pantalon.

Art. 30. — Les agents chargés de la police du port d'embarquement contrôleront l'embarquement des travailleurs émigrants, vérifieront leur identité et s'assureront qu'ils ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté. Il sera envoyé à chaque Résident une liste des travailleurs embarqués, originaires de sa province. Dans les ports d'Annam, cette liste sera établie par le Résident ou Résident-Maire, ou par son délégué. A Haiphong, ce soin incombera au chef de la Section de l'Emigration.

Art. 31. — Des vacations seront payées aux agents chargés de ce service pour la rémunération du travail supplémentaire qui leur est imposé par le contrôle de l'embarquement des engagés lorsque ce contrôle devra s'effectuer entre dix-huit heures et sept heures et entre douze et quatorze heures.

Ces vacations, à la charge du recruteur, sont fixées à 0 \$ 05 par contrôle individuel sous réserve que, pour chaque agent, elles ne dépasseront pas 2 \$ 00 par heure de service comme il est indiqué ci-dessus.

#### DÉBARQUEMENT

Art. 32. — Les règles générales à appliquer au débarquement dans les pays employeurs sont fixées par l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection des travailleurs et les mesures de détail prescrites par les autorités locales de ces pays de l'Union indochinoise sont soumises à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 33. — Pendant la durée d'exécution de leur contrat dans le pays où ils doivent être employés, les travailleurs annamites sont régis en ce qui concerne leurs rapports avec leurs employeurs et l'exécution des stipulations contractuelles par les réglementations sur la main-d'œuvre en vigueur dans ce pays.

RAPATRIEMENT

Art. 34. — Le rapatriement a lieu dans les conditions fixées par les articles 57, 79 et 86 de l'arrêté du 25 octobre 1927 sus-visé.

Art. 35. — A l'arrivée au port de débarquement, les travailleurs sont soumis à bord du navire qui les rapatrie à une inspection médicale aux fins de faire accorder la libre pratique pour rentrer dans leurs foyers aux travailleurs en bonne santé et de faire hospitaliser ceux reconnus malades. Cette inspection médicale est gratuite.

Art. 36. — L'autorité administrative du port de débarquement contrôle, avec l'aide du service de la Sûreté, l'identité des travailleurs revenant en Annam qui sont ensuite dirigés sur leur province d'origine.

Art. 37. — Pour permettre ce contrôle sanitaire et administratif au retour, l'administration du pays employeur fera accompagner les travailleurs rapatriés d'une liste nominative contenant des renseignements sur leur identité, leur provenance, la cause de leur rapatriement et les pièces dont ils doivent être réglementairement porteurs.

Cette liste sera confiée au commandant du navire transporteur qui la remettra à l'arrivée à l'autorité administrative du port de débarquement.

L'administration du pays employeur veillera à ce que tous les travailleurs rapatriés soient munis, au moment de leur embarquement, de pièces d'identité suffisantes, notamment d'un exemplaire de leur contrat d'engagement, et avisera télégraphiquement de leur départ le Résident supérieur en Annam et, le cas échéant, l'Administrateur-Maire de Haiphong le jour même, en indiquant le nom du navire transporteur.

SURVEILLANCE DE LA SITUATION  
DES ENGAGÉS

Art. 38. — L'Inspecteur du Travail en Annam est chargé de la centralisation de la documentation concernant l'émigration des travailleurs originaires de l'Annam.

Art. 39. — La section d'Emigration de la main-d'œuvre tonkinoise au Bureau du Protectorat de la mairie de Haiphong assurera l'observation de toutes les formalités prévues par le présent règlement en ce qui concerne les coolies originaires de l'Annam transitant par Haiphong.

Art. 40. — Les travailleurs originaires de l'Annam se rendant dans un pays limitrophe par voie de terre ou en revenant ne sont pas soumis aux formalités prescrites par les articles 22, 23, 27, 28, 35, 36 et 37 du présent arrêté.

Art. 41. — Avis de tout décès et de toute cessation de contrat (avec ou sans rapatriement), de tout renouvellement ou de toute rupture d'engagement doit être donné par l'Administration des pays employeurs au Résident supérieur en Annam.

PÉNALITÉS

Art. 42. — Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté commises par les Français ou assimilés ou par les indigènes sujets ou protégés français seront passibles des peines de simple police.

GÉNÉRALITÉS

Art. 43. — Les dispositions édictées par le présent arrêté seront complétées par des instructions ou des arrêtés du Résident supérieur en Annam.

31 mars 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant : 1° au profit du budget local de l'Annam, une taxe dite d'émigration. (Cette taxe doit être acquittée par l'employeur avant le départ de l'émigrant) ; 2° une ristourne payable au budget de l'Annam par le budget du pays employeur de coolies originaires d'Annam. (Cette ristourne est égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté les coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine).

Article premier. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté il sera perçu au profit du budget local de l'Annam, une taxe dite d'émigration frappant la main-d'œuvre agricole, industrielle ou minière, dont la quotité est fixée comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Par coolie à destination d'un pays étranger .....                            | 20 \$ 00 |
| Par coolie à destination d'une colonie française autre que l'Indochine ..... | 10 \$ 00 |

Art. 2. — La taxe est due par l'employeur et son montant doit être acquitté avant le départ de l'émigrant. Ce départ ne pourra avoir lieu qu'après constatation du versement dont mention devra être portée sur le contrat d'engagement.

Art. 3. — Pour les coolies à destination d'un des pays de l'Union indochinoise, le pays intéressé devra opérer chaque année au profit du budget local de l'Annam une ristourne égale à l'impôt personnel qu'auraient acquitté ces coolies s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

4 décembre 1929

ARRÊTÉ du Résident supérieur en Annam fixant le tarif de remboursement au budget communal de Dalat par les engagistes de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires de leurs engagés (approuvé par le Gouverneur général le 30 décembre 1929).

Article unique. — Le tarif de remboursement au budget communal de Dalat par les engagistes de la journée d'hospitalisation aux formations sanitaires de leurs engagés, est fixé au taux uniforme de 0 \$ 35.

Les frais occasionnés de bandage et appareils seront remboursés par les engagistes au prix de revient établi pour chaque cas par le Médecin-chef de l'hôpital de Dalat.

29 avril 1930

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du service médical des services et chantiers de la ligne de Tanap à Thakhek.

Article premier. — Les services et chantiers de la ligne de Tanap à Thakhek sont divisés, au point de vue médical, en trois secteurs.

Art. 2. — Le premier secteur comprend les services situés à Vinh. Il est dirigé par le Médecin, Chef de l'Hôpital de Vinh.

Art. 3. — Le second secteur comprend les services et chantiers situés de Tanap à la gare de Ban-thong-Kham. Il est dirigé par un médecin européen dont la résidence sera fixée ultérieurement entre Tanap et Thanh-lang. En dehors des tournées régulières qu'il doit effectuer trois fois par mois sur l'ensemble des chantiers, ce médecin est tenu de s'y rendre aussi souvent que sa présence sera

jugée nécessaire sur la demande de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription des Etudes et Travaux de chemins de fer du Nord-Annam et du Laos.

Art. 4. — Le troisième secteur comprend les services et chantiers situés au Laos, à l'exception de ceux qui se trouvent entre le col du Mu-gia et la gare de Ban-thong-kham. Il est dirigé par le Médecin, Chef de l'hôpital de Thakhek.

Art. 5. — Les évacuations des premier et second secteurs se font sur l'hôpital de Vinh, celle du 3<sup>e</sup> secteur sur l'hôpital de Thakhek.

Art. 6. — Des médecins auxiliaires indigènes peuvent être adjoints aux médecins des secteurs médicaux en cas de besoin.

Art. 7. — Les secteurs médicaux peuvent comprendre des postes de secours fixes ou mobiles, des postes d'évacuation, des ambulances et infirmeries. A ces formations diverses sont attachés des infirmiers.

Art. 8. — Le 1<sup>er</sup> secteur et le 2<sup>e</sup> secteur en entier sont rattachés à la Direction locale de la Santé en Annam et le troisième secteur à la Direction locale de la Santé au Laos.

Le Médecin européen, Chef du 2<sup>e</sup> Secteur et les médecins auxiliaires indigènes sont désignés par arrêté des Chefs d'Administration locale.

Art. 9. — Les Médecins, Chefs des secteurs médicaux sont responsables du service médical de leur secteur. Ils fixent les attributions des autres médecins que comprend le secteur.

Ils étudient et proposent à l'Ingénieur en chef de la Circonscription des Etudes et Travaux de Chemins de fer du Nord Annam les diverses formations sanitaires à organiser dans le secteur, fixent et surveillent le fonctionnement des formations créées et règlent les attributions des infirmiers.

Le Service médical de chaque secteur comprend :

les soins à donner aux agents temporaires et permanents, européens et indigènes, de l'Administration et à leurs familles dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour le personnel des services de la Colonie et notamment par l'arrêté du 10 janvier 1916 ;

les soins à donner à la main-d'œuvre utilisée par l'Administration pour les travaux effectués en régie dans le secteur ;

les soins à donner aux personnels de direction et aux ouvriers des entreprises privées qui sont employés sur les chantiers du secteur, lorsque l'Administration a pris à sa charge le service médical de ces entreprises ;

les vaccinations préventives ou les distributions préventives de médicaments ;

le contrôle médical à exercer sur l'aptitude physique au travail de la main-d'œuvre (article 2 de l'arrêté du 3 juin 1922). Toute la main-d'œuvre employée sur les chantiers soit en régie, soit par les entreprises sera obligatoirement soumise à des visites complètes tous les trois mois ;

la surveillance de l'alimentation de la main-d'œuvre (article 7 de l'arrêté du 3 juin 1922) ;

les mesures à prendre en cas d'épidémie, etc...

En outre, les médecins des secteurs médicaux sont chargés de la gestion administrative des formations sanitaires du secteur (demandes de matériel et de matières consommables, surveillance des délivrances, etc...) de l'instruction du personnel sur les soins urgents à donner aux blessés, de l'examen des candidats aux emplois permanents et administratifs de la ligne.

Art. 10. — Sur les chantiers de la ligne de Tanap à Thakhek, contrairement à l'article 9 de l'arrêté du 3 juin 1922, l'agent du service technique chargé de surveiller l'application de ce texte en ce qui concerne les habitations, les cantonnements et l'eau potable, dépendra directement du service technique et non du

service médical ; cet agent européen sera également chargé des aménagements de toute nature à faire sur le terrain pour la lutte antimalarienne ainsi que de la surveillance des consignes relatives à cette défense.

Les médecins, Chefs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secteurs seront, toutefois, obligatoirement consultés sur l'emplacement des garages sanitaires à installer dans leur secteur ; en outre ils devront faire connaître à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription, le cas échéant, leurs observations sur le service d'hygiène et de lutte antimalarienne.

Art. 11. — Les infirmiers indigènes du service sont soit des infirmiers de l'Assistance en service détaché ou en retraite, soit des agents ayant accompli un stage suffisant.

Les infirmiers de l'Assistance en retraite doivent présenter par leur activité et leurs connaissances professionnelles les mêmes garanties que les infirmiers titulaires.

Art. 12. — Les infirmiers en activité de l'Assistance sont mis à la disposition de la Circonscription des Etudes et Travaux de Chemins de fer du Nord Annam par arrêté du Chef de l'Administration locale.

Les infirmiers de l'Assistance ainsi détachés sont pour tout ce qui concerne la discipline, l'avancement et les distinctions honorifiques, soumis à l'appréciation de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription qui transmet à cet effet au Directeur local de la Santé, avec son avis, les notes et propositions des médecins.

Art. 13. — Le Médecin, Chef de l'hôpital de Vinh et du 6<sup>e</sup> secteur de l'exploitation du Réseau Nord sera chargé du service médical du 1<sup>er</sup> secteur de la ligne Tanap-Thakhek. Il touchera à ces divers titres une indemnité annuelle de 2.600 \$ dont 1.000 \$ en tant que Médecin, Chef de l'hôpital de Vinh, 600 \$ imputables sur les crédits de la Circonscription

d'exploitation des chemins de fer et 1.000 \$ sur les crédits de la ligne de Tanap à Thakhek.

Le médecin désigné pour remplir les fonctions de Chef du second secteur touchera sur les crédits du Chemin de fer de Tanap-Thakhek une indemnité annuelle de mille piastres (1.000 \$).

Le Médecin, Chef de l'hôpital de Thakhek sera chargé du contrôle médical du 3<sup>e</sup> secteur de la ligne de Tanap-Thakhek et touchera à ce double titre une indemnité annuelle de 1.600 \$ dont 1.000 \$ en tant que Médecin, Chef de l'hôpital de Thakhek et six cents piastres (600 \$) sur les crédits du chemin de fer de Tanap-Thakhek.

Les médecins auxiliaires indigènes, quel que soit le secteur auquel ils sont attachés : trois cents piastres (300 \$).

Les infirmiers indigènes, quel que soit le secteur auquel ils sont attachés : soixante piastres (60 \$).

Pour les tournées qu'ils effectuent pour le service médical de leur secteur, les médecins et infirmiers se déplacent sur feuille de route et ont droit aux indemnités journalières réglementaires ; ils perçoivent en outre, en ce qui concerne le 2<sup>e</sup> secteur, une prime de gestion calculée suivant la formule suivante :

$$G \text{ (en cents)} = \frac{K (T + 1 M)}{2}$$

où K est un coefficient constant qui est égal à :

0,12 pour les médecins européens ;

0,06 pour les médecins indigènes ;

0,01 pour les infirmiers indigènes.

T est le total des journées des travailleurs effectivement employés sur les chantiers du secteur pendant le mois.

M le nombre total, pendant le mois, des journées de travailleurs du secteur indisponibles soit par suite de maladie dans les campements, soit en traitement dans les infirmeries du secteur, soit en traitement dans les hôpitaux sur lesquels ils ont été évacués.

Les moyennes mensuelles T et M seront déterminées et certifiées à la fin de chaque mois par l'Ingénieur en Chef de Circonscription.

Le Médecin, chef du 2<sup>e</sup> secteur ne percevra toutefois la totalité de la prime de gestion ainsi calculée qu'autant qu'il aura effectué les 3 tournées d'ensemble prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, il ne percevra qu'un tiers de cette prime par tournée effectuée.

Art. 14.— Les suppléments de fonction, indemnités de déplacement et primes de gestion acquis par les médecins pour le service médical de la ligne Tanap à Thakhek, la solde et les accessoires de solde du Médecin, chef du 2<sup>e</sup> secteur et éventuellement des médecins indochinois visés à l'article 6 précité, la solde, accessoires de solde et indemnités diverses des infirmiers sont supportés par le budget général au titre de dépenses de construction de la ligne de Tanap à Thakhek.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

## IV

TEXTES PROPRES A LA COCHINCHINE

---

30 juin 1903

ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant aux domestiques et ouvriers asiatiques en service chez des asiatiques habitant les villes de Saigon et Cholon, les dispositions de l'arrêté du 5 février 1902 déclarant applicables à la Cochinchine l'arrêté du 26 août 1899 relatif aux conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et asiatiques.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1902 qui déclare applicable à la Cochinchine l'arrêté du 26 août 1899, relatif aux conditions des contrats de travail au Tonkin entre patrons européens et asiatiques, sont étendues aux domestiques et ouvriers asiatiques en service chez des asiatiques habitant les villes de Saigon et de Cholon.

Art. 2. — Ces asiatiques devront, en conséquence, se munir immédiatement du livret prescrit par les arrêtés susvisés des 5 février et 30 avril 1902.

Art. 3. — Par dérogation à l'article précédent, les livrets délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1883 aux domestiques et ouvriers qui travaillent actuellement pour le compte d'asiatiques habitant les villes de Saigon et de Cholon seront valablement conservés par leurs titulaires. En cas de perte ou lorsqu'ils seront remplis ou hors d'usage, ils seront remplacés, moyennant un droit d'une piastre, par les livrets prescrits par l'arrêté du 30 avril 1902.

Art. 4. — Les dispositions des règlements antérieurs et spécialement de la décision du 5 octobre 1871 sont abrogées dans tout ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

22 avril 1904

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant en Cochinchine le livret de domestiques et ouvriers asiatiques autres que les indigènes.

Article unique. — A dater de la promulgation du présent arrêté, les asiatiques étrangers cesseront d'être astreints, en Cochinchine, à se munir du livret prescrit par les arrêtés susvisés des 5 février 1902, 30 avril de la même année et 30 juin 1903, dont les dispositions ne seront plus applicables qu'aux domestiques et ouvriers indigènes.

13 avril 1909

ARRÊTÉ du Gouverneur général sur la main-d'œuvre indigène dans les exploitations agricoles de Cochinchine.

(Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre (article 96), seuls les quatre premiers articles de l'arrêté du Gouverneur général du 13 avril 1909, qui autorisent les exploitations agricoles à s'organiser en villages, sont maintenus en vigueur ; les autres articles relatifs au statut des engagés sont abrogés).

Article premier. — En Cochinchine, les exploitations agricoles comptant 80 engagés et plus et d'une superficie d'au moins 400 hectares, pourront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910, être organisées en villages sur la demande du propriétaire.

Ces villages seront astreints aux mêmes obligations, jouiront des mêmes droits et avantages, et seront administrés dans les mêmes conditions que les autres communes annamites.

Toutefois, les autorités française et indigène devront donner avis au propriétaire de l'exploitation ou à son représentant des convocations et visites qu'elles auront à opérer ou à faire opérer sur sa propriété.

Les engagés seront inscrits aux rôles du village constitué sur le territoire de l'exploitation. Ces inscrits ne seront tenus de fournir au village ainsi constitué que les journées de garde et de veille. Ils devront y remplir les obligations édictées pour la constatation de l'état-civil indigène et les charges militaires imposées aux Annamites. Ils devront, en outre, payer chaque année à la commune une imposition dont le quantum sera fixé par l'administrateur, après délibération du conseil des notables et avis du propriétaire de l'exploitation. Cette imposition représentera les centièmes communaux additionnels à l'impôt personnel auxquels sont tenus les inscrits des villages de plein exercice.

La carte spéciale ci-après indiquée tiendra lieu, aux engagés des exploitations agricoles constituées en communes, de la carte d'identité imposée aux inscrits de communes de plein exercice et aux Asiatiques soumis au régime de la congégation.

Les notables des villages constitués sur les exploitations agricoles seront désignés par l'ensemble des engagés inscrits à l'exploitation. Ces notables jouiront des mêmes droits et seront tenus aux mêmes obligations que les notables des autres villages.

Les contributions ci-dessus prévues, représentatives des centièmes additionnels communaux ordinaires, seront perçues sur les engagés au profit du village autonome en la forme ordinaire et seront affectées aux diverses dépenses de l'administration communale.

Lors de la formation des villages des exploitations agricoles, le propriétaire devra attribuer à ces collectivités l'usufruit d'une terre dont la superficie sera fixée par l'administrateur chef de province, mais qui, dans tous les cas, ne pourra être inférieure à un vingt-cinquième de la concession constituée en village. Le revenu de cette terre ainsi attribué en jouissance à la commune de l'exploitation

sera versé à la caisse du village ainsi qu'il est procédé pour les produits des congédiés des villages de plein exercice.

Art. 2. — Les villages seront constitués sur les exploitations agricoles par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, après avis ou sauf ratification du Conseil colonial, sur la demande des propriétaires déposée avant le 30 juin au secrétariat du Gouvernement de la Cochinchine.

Au cas où un propriétaire, après avoir demandé la constitution d'un village sur son exploitation, voudrait y renoncer, cette renonciation devra être portée à la connaissance de l'Administration avant le 30 juin et n'aura d'effet qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Art. 3. — Lorsqu'une exploitation comptant plus de 80 engagés et une superficie de 400 hectares ne sera pas constituée en village, les engagés de cette exploitation devront acquitter leurs impôts au village dans lequel ils seront inscrits.

Art. 4. — Les exploitations agricoles, ne remplissant pas les conditions déterminées à l'article premier, seront rattachées à la commune de la situation de la propriété.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910, les engagés des exploitations, non constituées en village, seront exempts de l'impôt de capitation, de l'impôt personnel, des prestations de toute nature, journées de travail, garde, veilles, etc..... et généralement de toutes les charges dues au village.

Ils devront, concurremment avec les autres inscrits du village, satisfaire aux obligations du recrutement militaire imposées à ce village au prorata du nombre des engagés de la propriété, des autres inscrits du village et du nombre de tirailleurs à fournir par le village.

(Les articles 5 à 15 ont été supprimés par l'arrêté du 25 octobre 1927).

### 11 novembre 1913

Cet arrêté avait eu pour but de réglementer les conditions de la main-d'œuvre agricole en Cochinchine et de créer l'Inspection du Travail dans cette colonie.

Depuis l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 qui a réglementé la protection de la main-d'œuvre sur tout le territoire de l'Union Indochinoise, l'arrêté du 11 novembre 1913 a été presque entièrement abrogé. Sont seuls maintenus en vigueur : 1° les articles 4, 5, 6 et 7 qui ont trait à des taxes spéciales à la Cochinchine ; 2° les articles 50 à 57 organisant l'Inspection du Travail en Cochinchine ; 3° les articles 61 à 67 inclus qui concernent des sanctions. Non seulement ces sanctions ont été maintenues, mais l'article 95 de l'arrêté sus-indiqué du 25 octobre 1927 les a étendues à toute l'Indochine ; cet article 95 a été rendu applicable par le décret du 18 février 1928.

#### I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 1, 2 et 3. — Ces articles ont été supprimés par l'arrêté du 25 octobre 1927 réglementant la protection de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Tout indigène, au moment de passer un acte d'engagement, devra justifier, pour l'année en cours, de la possession de sa carte personnelle.

A compter de la date de l'engagement, il sera dispensé de toute prestation en nature ou rachetable.

Il sera également exempté de la taxe spéciale d'engagé de 1 \$ 20 pour l'année en cours.

Art. 5. — Les engagés seront, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra leur engagement et pendant la durée de leur contrat, exempts de l'impôt personnel, des prestations de toute nature, des journées de travail, des gardes, des veilles, etc... etc... et généralement de toutes les charges dues à la colonie, à la province ou au village.

Au point de vue recrutement et obligations militaires, ils resteront soumis

au régime en vigueur dans leur pays d'origine.

Art. 6 et 7. — Ces articles ont été modifiés par l'arrêté du 17 janvier 1919 de la façon suivante :

Art. 6. — Ils recevront aussitôt, s'ils ne l'ont déjà et pour compter du jour de sa délivrance, un titre d'identité conforme au modèle réglementaire institué par l'arrêté du 9 novembre 1918, contenant leurs nom, prénoms, domicile, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur état matrimonial, l'empreinte de leur pouce droit, leur photographie, leur signalement et leur situation militaire.

Durant leur engagement, ils verseront chaque année 1 \$ 20 dont 1 \$ pour la taxe d'engagé et 0 \$ 20 pour le budget communal du lieu de l'exploitation pour contribution aux dépenses du village (acte d'état civil, frais d'administration générale, de police, etc...).

Ces sommes seront versées par l'engagiste à charge de remboursement par l'engagé.

Le paiement sera constaté chaque année par la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche et portant la mention « taxe année X,.... payé ».

L'engagé dûment autorisé à s'absenter de l'exploitation devra toujours être porteur de son titre d'identité.

Art. 7. — Au moment de l'expiration, de la résiliation ou de l'annulation du contrat, si celui-ci a été passé en Cochinchine ou si l'engagé recruté hors de Cochinchine déclare vouloir y fixer sa résidence et si le contrat a été passé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet, l'engagé ne sera tenu qu'au paiement de la taxe prévue à l'article 6 ; si au contraire il a été passé avant cette date, l'engagé sera inscrit au rôle supplémentaire et tenu au paiement de l'impôt personnel.

Art. 8 à 49. — Ces articles ont été supprimés par l'arrêté du 25 octobre 1927.

INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 50. — Il est institué, dans la colonie, dans les conditions prévues à l'arrêté portant création auprès du Gouverneur général d'un service de Contrôle général du travail et de la colonisation une Inspection du Travail.

Art. 51. — L'Inspecteur du Travail a pour principale mission d'assurer l'application de toute la réglementation concernant la main-d'œuvre.

Il est chargé d'étudier les questions intéressant la colonisation, la main-d'œuvre indigène et étrangère, les conditions du travail, etc....

Art. 52. — Il est tenu au courant, en même temps que le Gouverneur de la Cochinchine, des faits qui peuvent se produire sur une plantation et dont le chef de province rend compte. Le Chef du Service de l'Immigration et de l'Identité lui signale, par l'intermédiaire du Gouverneur, tous les faits intéressant la main-d'œuvre.

Art. 53. — L'Inspecteur du Travail doit inspecter, environ une fois par an, les plantations, concessions ou exploitations agricoles qui se trouvent placées sous la présente réglementation.

Le Gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, le charger d'inspecter les autres plantations, concessions ou exploitations.

Art. 54. — L'Inspecteur a les mêmes pouvoirs que l'Administrateur prévus à l'article 49.

Chacune de ses inspections fait l'objet d'un procès-verbal établi en quadruple expédition dont une pour le Gouverneur, une pour le Chef de province intéressé, une pour le planteur. La quatrième expédition est transmise au Procureur général lorsqu'il y a des sanctions judiciaires à prendre.

Art. 55. — Les infractions énumérées aux articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 peuvent être l'objet d'une mise en de-

meure préalable qui sera donnée par le Gouverneur au Directeur de la plantation, sur la proposition et après enquête de l'Inspecteur du Travail.

Si, malgré la mise en demeure, l'Inspecteur constate que les choses sont restées en l'état, il propose alors au Gouverneur la ou les sanctions nécessaires qui sont infligées soit par le Gouverneur, soit par le tribunal auquel la quatrième expédition du procès-verbal est alors envoyée.

En cas de récidive, l'amende est appliquée sans mise en demeure.

Art. 56. — Les procès-verbaux de l'Inspecteur du Travail font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 57. — L'Inspecteur du Travail n'est qu'un agent de contrôle. Il ne peut, là où il est en inspection, donner aucun ordre direct. Il ne peut que constater et rendre compte au Gouverneur en proposant les sanctions nécessaires ou, en cas d'urgence ou de flagrant délit, saisir le Chef de province ou le Parquet.

Il prévient, s'il y a lieu, l'administrateur, chef de province, lorsqu'il vient en inspection dans sa province.

Art. 58, 59 et 60. — Ces articles ont été supprimés par l'arrêté du 25 octobre 1927.

PÉNALITÉS

Art. 61. — (modifié par l'arrêté du 17 janvier 1919 dans son 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa).

I. *Engagés.* — Les infractions énumérées ci-après seront punies d'une amende de 1 à 15 francs, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> Réclamation non fondée, sauf le cas de bonne foi, de l'engagé ne tombant pas sous l'application de l'article 373 du code pénal.

2° Absence de plus de 24 heures de l'exploitation non autorisée par l'engagiste et n'ayant pas pour objet de porter plainte au représentant de l'Administration ou au tribunal.

3° Infliction volontaire, sur sa personne, de plaies ou blessures entraînant une incapacité de travail.

4° Refus sans excuse valable d'obéir à un ordre légitime de l'engagiste ou de ses représentants : détérioration volontaire aux immeubles de l'engagiste en dehors des cas prévus aux articles 434, 435, 436, 437, 451, 456, 458 du code pénal : les engagés qui exerceront de mauvais traitements aux animaux dont ils ont la garde seront punis conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1908.

5° Obtention d'un emploi à l'aide de faux certificats au sujet de la moralité, de l'habileté et de qualités professionnelles, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 162 du code pénal ainsi que de l'article 405.

6° Tapage et scandale sur l'exploitation même en cas de réclamations justifiées.

7° Absence justifiée du travail.

Les infractions ci-après énumérées seront punies d'une amende de 1 à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Refus par l'engagé de présenter son livret d'identité à toute réquisition de l'autorité.

2° Refus ou omission de se rendre à l'infirmerie de la plantation, à l'hôpital, sortie de ces établissements sans autorisation régulière.

3° Omission, sans excuse valable, d'exécuter le travail.

4° Vente ou échange de rations fournies par l'employeur aux termes du contrat. La même peine est applicable à l'engagé qui achète ou échange.

La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée, en cas de récidive dans les cas ci-dessus mentionnés.

Art. 62. — (modifié par l'arrêté du 17 janvier 1919 dans ses 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> du premier alinéa).

II. *Engagistes.* — Les infractions ci-dessous énumérées seront punies de diverses peines d'amendes, à savoir :

1° Réclamation non fondée, sauf le cas de bonne foi, de l'engagiste ou de ses représentants et agents : 16 francs à 300 francs.

2° Refus ou omission, sans excuse valable, de laisser opérer par un engagé ainsi qu'il est dit aux articles 58 et 59 le dépôt d'une réclamation ou plainte, ou de la transmettre au représentant de l'administration ou au magistrat du ressort : 16 francs à 300 francs.

3° Refus de se conformer aux dispositions d'ordre administratif prévues au présent arrêté : 25 francs à 500 francs.

4° Non délivrance des rations dues aux engagés aux termes de leur contrat : 16 francs à 500 francs.

5° Contrats d'engagement ou livrets d'identité fictifs établis à la suite d'accords frauduleux par l'engagiste, ses représentants ou ses agents, ou sur sa demande, trafic de ces engagements ou titres en dehors de l'emploi effectif et permanent de la main-d'œuvre engagée. La nullité de l'engagement ainsi contracté devra toujours être prononcée : 25 francs à 500 francs, sans préjudice de l'annulation des contrats ainsi dolosivement conclus, laquelle sera poursuivie conformément au droit commun.

6° Refus de soumettre les contrats d'engagement ou renouvellement de contrat au visa de l'autorité administrative compétente : 25 francs à 500 francs.

7° Contrainte de l'engagé, par son engagiste, à une durée de travail ou à une tâche supérieure à celle légalement fixée : 25 francs à 500 francs.

8° Retenue faite sur le salaire de l'engagé sans motif valable : 25 francs à 500 francs.

9° Maintien, sans motif justifié, de l'engagé sur la plantation ou contre sa volonté, après l'expiration, la résiliation de l'acte d'engagement : 25 francs à 1.000 francs.

10° Emploi sur l'exploitation, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas astreints au livret d'identité ou au paiement de l'impôt de travailleurs n'ayant pas payé leur carte d'impôt à la date réglementaire ou dépourvus de tout papier d'identité : 50 francs à 2.000 francs.

Pour toutes les infractions énumérées ci-dessus, en cas de bonne foi de l'engagiste ou de ses représentants, la peine sera prononcée contre les employés qui seront reconnus responsables de l'infraction.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 63. — Toutes contraventions à la présente réglementation, autres que celles ci-dessus spécifiées seront punies des peines portées à l'article 471 du code pénal.

Il sera procédé, ainsi qu'il est dit ci-après pour les poursuites contraventionnelles exercées en vertu de la présente réglementation à l'exception toutefois des cas où les faits incriminés seraient passibles d'une peine d'emprisonnement, ou lorsque le contrevenant sera en état de récidive légale, dans les conditions prévues à l'article 483 du code pénal.

L'agent qui aura constaté la contravention transmettra le procès-verbal qu'il en aura dressé au juge de simple police. Si celui-ci estime que le fait n'est pas établi ou ne constitue pas contravention, il mettra au bas du procès-verbal la mention « non lieu », sinon il qualifiera le fait succinctement, en marge, en indiquant le texte applicable et la pénalité encourue.

Un registre spécial tenu par le Greffier reproduira l'ordonnance avec indication du nom, âge, profession, domicile des contrevenants ainsi que le nom de l'agent verbalisateur. L'ordonnance sera alors notifiée par cet agent au contrevenant

avec invitation d'avoir à verser sans délai le montant de l'amende si mieux il n'aime faire opposition à l'ordonnance.

Si l'amende est versée, elle sera reçue pour le compte de qui de droit, au percepteur de la province qui en donnera quittance ; mention de l'acquiescement et du paiement sera faite sur le registre dont il est parlé ci-dessus.

L'exécution volontaire ainsi faite de l'ordonnance n'entraînera aucun frais pour le contrevenant ; mais, en cas de récidive, dans les conditions prévues par le code pénal, cette première condamnation entrera en ligne de compte pour l'application des peines de la récidive.

Si le contrevenant veut faire opposition à l'ordonnance l'agent chargé de la notification en fera mention sur l'original du tract qu'il devra retourner au juge. Le contrevenant sera alors convoqué, entendu et jugé suivant les formes ordinaires en simple police ; s'il fait défaut, il ne pourra, dans aucun cas, faire opposition.

#### GÉNÉRALITÉS

Art. 64. — Toute personne qui, sciemment, recrute des engagés déjà liés par un contrat, qui corrompt, détourne de son travail ou prend et garde à son service, ou donne asile ou cache un engagé lié par un contrat, est passible d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'une peine de prison de 3 mois à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant sera passible envers l'employeur de tous dommages-intérêts.

Art. 65. — Toute personne qui, par excitation, à l'aide de menaces, voies de fait, persuasion, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, cherche à amener un engagé à contrevenir aux dispositions du présent arrêté, sera, si les faits ne tombent pas sous le coup du code pénal, punie des peines prévues à l'article précédent.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Tout indigène ou asiatique assimilé qui, ayant souscrit un contrat de travail au profit d'une exploitation agricole, abandonne au cours de son contrat, sans motif légitime et hors des cas prévus par le présent règlement, l'exploitation dont s'agit, soit individuellement, soit à la suite d'un plan concerté avec d'autres indigènes, sera puni des peines prévues à l'article 416 du Code pénal.

Art. 66. — Toute mutilation ou détérioration volontaire à des plants, arbustes, arbres et à leurs produits de toute nature, même n'entraînant pas la perte totale de l'arbre, ainsi que toutes dégradations ou dévastations de récoltes, seront également punies des peines portées à l'article 444 du code pénal.

Art. 67. — Le délit d'abandon est constitué par le fait que l'engagé a quitté l'exploitation depuis plus de deux jours, sans cause légitime.

Ce délit sera puni d'une amende de 16 francs à 250 francs et d'une peine de prison de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 68, 69 et 70. — Ces articles ont été supprimés par l'arrêté du 25 octobre 1927.

Art. 71. — Jusqu'à ce que la présente réglementation soit convertie en décret, toutes les pénalités qui y sont portées supérieures aux peines de simple police seront ramenées au maximum prévu dans l'échelle de ces peines.

### 28 novembre 1918

ARRÊTÉ du Gouverneur général précisant les attributions et les prérogatives de l'Inspecteur du Travail en Cochinchine.

Article premier. — Il est créé auprès du Gouverneur de la Cochinchine une Inspection du Travail.

Art. 2. — Les attributions de l'Inspecteur du Travail sont définies par les articles 51 et 57 inclus de l'arrêté du 11

novembre 1918 réglementant la main-d'œuvre agricole indigène en Cochinchine.

Art. 3. — L'Inspecteur du Travail jouira, pour l'accomplissement de la mission, de la franchise postale et télégraphique accordée aux administrateurs chefs de province en Cochinchine.

Art. 4. — Il bénéficiera des avantages accordés aux fonctionnaires portés à l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1916 sur les prestations en nature et en deniers.

Il aura droit à une indemnité annuelle de deux mille piastres pour frais de représentation et de tournée.

### 9 septembre 1927

DÉLIBÉRATION du Conseil colonial de la Cochinchine approuvée et rendue exécutoire par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1927, astreignant les employeurs à payer une taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel.

Les employeurs de main-d'œuvre agricole et industrielle importée du Tonkin, engagée sur contrat, verseront, au prorata du nombre de leurs engagés et à titre de taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel, une contribution égale à la différence entre le principal de 1 \$ 00 de la taxe de 1 \$ 20, perçue en vertu de l'arrêté du 26 juin 1920, et le quantum de l'impôt personnel que ces engagés auraient versé au profit du budget du Tonkin s'ils n'avaient pas quitté leur village d'origine.

### 5 janvier 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur de la Cochinchine organisant le corps des Contrôleurs du Travail en Cochinchine.

(Approuvé par le Gouverneur général le 31 décembre 1927).

Article premier. — Les fonctions de Contrôleurs du Travail seront exercées,

en Cochinchine, sous la direction de l'Inspecteur du Travail et des Administrateurs, chefs de province provisoirement :

1° Par les administrateurs-adjoints, ou secrétaires de provinces, les délégués et les Chefs de postes pour les exploitations employant la main-d'œuvre contractuelle et appartenant à des Européens ou assimilés ;

2° Par les Chefs de postes administratifs indigènes et dans l'étendue de leur circonscription respective pour les exploitations employant la main-d'œuvre contractuelle et appartenant à des Annamites ou à des Asiatiques assimilés.

Art. 2. — Les Contrôleurs du Travail assurent, sous la direction et l'autorité de l'Inspecteur du Travail et des Chefs de province, l'exécution des mesures édictées par les articles 25 à 31 inclus de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927, sur la protection de la main-d'œuvre indigène.

A cet effet, ils peuvent correspondre avec le Directeur local de la Santé et l'Inspecteur du Travail, par l'intermédiaire des Chefs de province, pour toutes les questions intéressant la main-d'œuvre indigène.

Art. 3. — La compétence territoriale des Contrôleurs du Travail pour les exploitations françaises et assimilées est déterminée comme suit pour les provinces de Baria, Biênhoa, Giadinh, Tâyninh et Thudaumot.

#### 1° Province de Baria.

##### DEUX SECTEURS

a) Secteur de Co-trach avec les cantons d'An-phu-tan, An-phu-thuong et An-phu-ho, Contrôleur : l'Administrateur-adjoint ou le secrétaire de province.

b) Secteur de Nhon-xuong, avec les cantons de Phuoc-hung-ha et Phuoc-hung-thuong, Contrôleur : le Chef de poste de gendarmerie.

#### 2° Province de Biên-hoa.

##### QUATRE SECTEURS

a) Secteur du Song-bé, toute la délégation : Contrôleur : le Délégué administratif.

b) Secteur du Donnai, toute la délégation, Contrôleur : le Délégué Administratif.

c) Secteur de Xuan-loc, toute la délégation, Contrôleur : le Délégué administratif.

d) Secteur du Chef-lieu, le reste de la province, Contrôleur : l'Administrateur-adjoint, ou le secrétaire de province.

#### 3° Province de Thudaumot.

##### TROIS SECTEURS

a) Secteur de Budop, Contrôleur : le Chef du Poste administratif de Budop.

b) Secteur de Hon-quan, Contrôleur : l'Administrateur-Délégué de Honquan.

c) Secteur du Chef-lieu, le reste de la province, Contrôleur : l'Administrateur-adjoint ou le secrétaire de province.

#### 4° Province de Gia-Dinh.

Secteur unique, comprenant toute la province, Contrôleur : l'Administrateur-adjoint ou le secrétaire de province.

#### 5° Province de Tây-Ninh

Secteur unique comprenant toute la province, Contrôleur : l'Administrateur-adjoint, le secrétaire de province ou le Chef de poste.

Art. 4. — Les moyens de transport seront fournis par l'administration provinciale.

Les Contrôleurs français et indigènes, reçoivent des indemnités spéciales de fonctions à la charge du Budget local ; ces indemnités sont fixées comme suit :

- a) Contrôleurs français 25 \$ par mois
- b) Contrôleurs indigènes 12 \$ —

Les Contrôleurs entreront en fonctions à compter du premier janvier 1928.

Art. 5. — Les Administrateurs Chefs de province désigneront nominativement et par décisions soumises à l'approbation du Gouverneur de la Cochinchine, les fonctionnaires français et indigènes qui seront appelés à exercer les fonctions de Contrôleurs dans l'étendue de leur secteur.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, pourront être étendues, le cas échéant, aux autres provinces de la colonie, au cas où des exploitations viendraient à y être autorisées à recruter hors de la Cochinchine de la main-d'œuvre contractuelle.

### 6 février 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur de la Cochinchine complétant l'arrêté du 5 janvier 1928 sur les Contrôleurs du Travail en Cochinchite.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1928, créant des postes de Contrôleurs du Travail sont étendues à la province de Hà-Tiên.

Art. 2. — La compétence territoriale du Contrôleur du Travail dans la province de Hà-Tiên, pour les exploitations françaises et assimilées, est déterminée comme suit :

Secteur de Phu-Quốc, Contrôleur du Travail : le Chef du Poste administratif de Duong-Dong.

Art. 3. — Le Contrôleur du Travail de la province de Gia-Dinh est chargé provisoirement du contrôle des exploitations employant la main-d'œuvre contractuelle, sises sur le territoire de la province de Cho-Lon.

### 26 juin 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur de la Cochinchine réglant dans ce pays de l'Union les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre.

(Approuvé par le Gouverneur général le 11 juillet 1928).

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de régler sur le territoire de la Cochinchine les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général de l'Indochine, en date du 25 octobre 1927, concernant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée sur les exploitations agricoles, industrielles et minières.

#### I

##### INTRODUCTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN COCHINCHINE

Art. 2. — L'introduction de la main-d'œuvre recrutée hors de la Cochinchine, sauf dans le cas prévu à l'article 4, ne pourra se faire que par le port de Saigon.

Les convois de travailleurs seront reçus à leur débarquement dans le port de Saigon, après formalités effectuées à bord par un délégué du Chef du Service de l'Immigration qui vérifiera sur le champ la composition numérique.

Chaque travailleur devra être porteur en débarquant d'un exemplaire de son contrat et de son titre d'identité, ces pièces seront remises à l'arrivée au Service de l'Immigration pour vérification.

Art. 3. — Les travailleurs seront dirigés sur le Dépôt des Immigrants où il sera procédé à la vérification et au contrôle de leur identité. Ils seront dans un délai maximum de 48 heures soumis à une visite médicale passée par un médecin délégué du Service de Santé à l'effet de constater leur état sanitaire. Ce médecin a surtout pour mission de dépister les maladies contagieuses, de constater la vaccination antivariolique, anti-

cholérique, etc... des immigrants et de procéder à leur vaccination, s'il y a lieu. Il recherche également les malades atteints de toute autre affection.

A la suite de cette visite, les malades contagieux ou non sont hospitalisés ou isolés et, si leur état l'exige, renvoyés dans le pays d'origine aux frais de l'engagiste. Les autres travailleurs reçoivent la libre pratique et sont remis sur le champ à leur employeur à qui il appartient, s'il le juge utile, de faire constater leur aptitude physique par un médecin de son choix. Le logement et la nourriture des « travailleurs engagés » pendant leur séjour au Dépôt des Immigrants sont à la charge des engagistes.

Les contrats sont ensuite adressés au Chef de la province qui les fait parvenir à l'employeur. Ce dernier conserve par devers lui les deux exemplaires et en assure la garde.

Art. 4. — Pour les recrutements opérés dans le Sud-Annam et dont les convois utilisent la voie ferrée, les engagistes devront, après autorisation, aviser, dans le plus bref délai possible, l'Administrateur de la province ou le Contrôleur du Travail, du jour de l'arrivée des convois et tenir sur l'exploitation les travailleurs à la disposition du Service de l'Immigration.

Quant à la vérification numérique, au contrôle des contrats et des titres d'identité et à la visite des travailleurs faisant partie de ces convois, il sera procédé ainsi qu'il a été dit aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## II

### DE LA SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

Art. 5. — Les fonctions d'Inspecteur du Travail créées par l'arrêté du 28 novembre 1918, sont confiées à un administrateur des Services civils.

Art. 6. — L'Inspecteur du Travail assure sous les ordres du Gouverneur de la Cochinchine et avec le concours du Service de Santé, des Administrateurs, Chefs de province et des Contrôleurs du Travail, l'application de toute la réglementation concernant la main-d'œuvre dans les conditions fixées par les arrêtés en vigueur.

Art. 7. — Chaque inspection ou visite réglementaire d'une exploitation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu en 4 expéditions destinées au Gouverneur de la Cochinchine, à l'Inspecteur général du Travail, au Directeur de l'exploitation et à l'Administrateur, Chef de province. Lorsque l'inspection ou les visites auront révélé des faits pouvant tomber sous le coup de la loi pénale ou de nature à motiver l'intervention du service médical, une expédition supplémentaire sera adressée soit au Procureur général, soit au Directeur local de la Santé.

Art. 8. — La transmission d'une copie du procès-verbal d'inspection au Directeur d'exploitation intéressé tiendra lieu, le cas échéant, de mise en demeure d'avoir à opérer les redressements, réparations ou améliorations prescrits. Lorsqu'une inspection subséquente établira que cette mise en demeure est restée sans effet, les sanctions nécessaires seront infligées soit par le Gouverneur, soit par le Tribunal compétent.

Art. 9. — Des Contrôleurs du Travail désignés par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine et résidant dans les provinces secondent l'Inspecteur dans tout ce qui a trait à la protection des travailleurs engagés et ce conformément aux dispositions des articles 27 à 31 de l'arrêté du 25 octobre 1927.

Art. 10. — Les administrateurs, chefs de province étendent sur les exploitations et les établissements de leurs circonscriptions le contrôle administratif qui leur est dévolu sur tout le territoire

soumis à leur autorité et agissent dans ce cas selon les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté précité.

Ils tiennent dans leurs bureaux un contrôle général de tous les engagés de leur province.

Les engagements et rengagements des travailleurs sont passés en leur présence ou en celle des contrôleurs. Un modèle type des contrats est déposé dans leurs bureaux.

Ils donnent avis sur toutes les demandes de recrutement de la main-d'œuvre formulées par les employeurs et sur les dispositions prises par eux pour la loger.

Art. 11. — Le Service de l'Immigration et du contrôle de la main-d'œuvre engagée est chargé de concert avec l'Inspecteur du Travail :

1° de recevoir les convois de travailleurs recrutés hors de la colonie ;

2° de tenir les travailleurs à la disposition de leurs engagistes après accomplissement des diverses formalités prévues à l'arrivée ;

3° de gérer et d'administrer le Dépôt des Immigrants ;

4° de centraliser les fiches d'identité des engagés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la recherche des engagés en rupture de contrat ;

5° de tenir le contrôle général des engagés et d'enregistrer les mutations les concernant ;

6° d'assurer les rapatriements pour raison de santé ou en fin de contrat.

Art. 12. — Le Chef du Service de l'Immigration et de la main-d'œuvre engagée signale à l'Inspecteur tous les faits dont il a connaissance en vertu de ses attributions, qui fournit tous renseignements et relevés que celui-ci peut lui demander et lui transmet toutes plaintes et réclamations des travailleurs arrivant par son intermédiaire et celui de son personnel.

Sur la demande de l'Inspecteur du Travail ou du Chef de province, il désigne un agent pour procéder en tel ou tel lieu d'emploi à des vérifications d'identité pour tout ou partie des engagés et des travailleurs libres qui y sont en service.

### III

#### PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 13. — Le Directeur local de la Santé en Cochinchine exerce un droit permanent de contrôle sur tout ce qui touche à l'hygiène des travailleurs.

Art. 14. — Il est tenu au courant de l'état sanitaire de la main-d'œuvre par l'Inspection du Travail, les Chefs de province et les Contrôleurs du Travail. Il peut accompagner l'Inspecteur du Travail lors des visites réglementaires, procéder à l'examen des conditions générales d'hygiène et de traitement des travailleurs et d'accorder avec l'Inspecteur du Travail proposer toutes mesures qu'il estime nécessaires.

Il exerce un contrôle permanent soit par lui-même, soit par délégation, sur les formations sanitaires des exploitations.

Il fixe les conditions et les points d'évacuation des malades.

Il veille à l'exécution des mesures réglementaires concernant la visite médicale des détachements de travailleurs à leur débarquement et à leur départ. Il décide, s'il y a lieu, de procéder à la vaccination de ces détachements ou à des mesures de désinfection.

#### HABITATIONS

Art. 15. — Tout propriétaire d'exploitation qui fait une demande de recrutement de la main-d'œuvre hors de la Cochinchine doit, au préalable, justifier de l'existence de logements au moins provisoires et d'une capacité proportionnée au nombre de travailleurs à recevoir.

L'embarquement des travailleurs pourra être différé à la demande du Gouverneur, si les installations sont reconnues insuffisantes par l'Inspecteur et les Contrôleurs du Travail. La présente justification ne s'applique pas aux demandes de recrutement de principe portant sur des convois échelonnés sur plusieurs mois.

Art. 16. — Les logements d'engagés sont provisoires ou définitifs.

Sont considérés comme logements provisoires les constructions collectives dont les parois sont en paillote ou en bambou tressé et la toiture en paillote.

Sont considérés comme logements définitifs, les constructions collectives ou particulières en bois, en briques ou en torchis couvertes en paillote, en tuile, en tôle ondulée ou en fibrociment ou toute autre matière analogue.

Les constructions provisoires sont admises pour une durée de 3 ans :

a) Sur les exploitations nouvelles dont la moitié de la superficie n'est pas encore mise en valeur et les emplacements d'habitations définitives non aménagés ;

b) Sur les secteurs d'exploitations anciennes où des chantiers sont poursuivis.

Les logements provisoires ou définitifs doivent assurer un minimum de 5mq de surface couverte par occupant adulte. Ils seront établis autant que possible sur un emplacement élevé, éloigné de tout marécage, étang, et en général de toute eau stagnante, entièrement défriché dans un rayon minimum de 200 mètres et débarrassé de toute brousse.

Ils seront uniformément établis sur sol remblayé et tassé pour les logements provisoires ; sur béton de fondation pour les logements définitifs. L'engagiste est libre de choisir ou la construction sur pilotis ou celle établie sur sol bétonné et cimenté.

Un intervalle de 30 mètres au moins devra séparer les logements collectifs.

Les ménages et les femmes seules seront obligatoirement logés dans des locaux ou tout au moins dans des compartiments indépendants.

Les toitures des logements recouverts en tôle ondulée seront établies avec lanterneau ou tout au moins ces logements devront-ils comporter un plafond isolant en natte, paillote, fibrociment etc... installé au niveau du bord inférieur des jours d'aérations aménagés sur les parois latérales extérieures au-dessous des sablières.

Les cuisines seront indépendantes des logements. Les latrines, en quantité suffisante, seront couvertes et placées toujours en aval de tout cours d'eau.

Il sera établi un incinérateur à ordures ménagères par groupe de 250 engagés.

Art. 17. — Les plans des logements collectifs définitifs sont soumis préalablement à l'approbation du chef de province. Tout logement destiné aux travailleurs, édifié en dérogation de cette prescription et dont les dispositions présenteraient des inconvénients au point de vue de la santé et de la sécurité des engagés, pourra être interdit par l'Inspecteur du Travail.

Les logements individuels, même du type indigène, sans être imposés, seront toujours préférés aux logements collectifs même définitifs. Ils devront être munis d'un jardinet attenant à la case.

#### ALIMENTATION EN EAU

Art. 18. — L'eau devra être distribuée de façon à assurer une quantité quotidienne de 50 litres par travailleur et de 20 litres en plus pour chacun des membres de sa famille non engagé. L'eau potable sera comprise dans cette quantité à raison de 5 litres par tête et par jour.

Les puits servant à l'alimentation des travailleurs devront être maçonnés et couverts, avec une margelle de 0<sup>m</sup>60 au moins. Leurs abords seront protégés dans un rayon de 1<sup>m</sup>50 par un pavage ou revêtement cimenté.

Aucune source naturelle d'eau destinée à l'alimentation ne sera utilisée avant analyse par l'Institut Pasteur et communication des résultats à l'Inspection du Travail.

SOINS MÉDICAUX

Art. 19. — Toute exploitation occupant des engagés en nombre inférieur à 50 devra être pourvue d'un poste de secours et d'approvisionnement de médicaments usuels.

Toute exploitation occupant plus de 50 engagés devra posséder une infirmerie dont l'aménagement intérieur comprendra pour le moins une salle de consultation-pharmacie, une salle de pansements et une ou plusieurs salles d'hospitalisation contenant au minimum un nombre de lits calculé à raison de six pour cent ou fraction de 100 engagés. Les femmes seront obligatoirement placées dans des locaux ou tout au moins des compartiments indépendants.

Les dépendances de cette infirmerie comprendront : un logement d'infirmerie, une cuisine, un lavoir, des W. C. indépendants et un four à incinération d'ordures.

Un pavillon isolé sera établi pour les contagieux qui devront être évacués sur la formation sanitaire la plus proche.

La liste et la quantité des médicaments qui devront se trouver en permanence dans les postes de secours et dans les infirmeries seront déterminées par décision du Directeur local de la Santé. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Art. 20. — Le personnel des infirmiers se composera d'un infirmier pour 300 engagés.

Ce personnel sera contrôlé obligatoirement par un Docteur en médecine citoyen ou sujet français ou un médecin auxiliaire à raison d'une visite mensuelle pour les plantations comportant de 3 à 500 engagés, bimensuelle s'il y a lieu de 500 à 1.000 engagés.

Lorsque le nombre des engagés dépassera mille, un médecin auxiliaire sera, autant que possible, attaché à l'exploitation et contrôlé par un Docteur en médecine, à raison d'une visite par quinzaine.

Faute de médecin auxiliaire à demeure, l'exploitation devra être visitée par un

Docteur en médecine une fois par semaine. Lorsque le nombre des engagés dépassera trois mille, le médecin auxiliaire sera remplacé par un Docteur en médecine ou contrôlé par un Docteur en médecine à raison d'une visite par semaine.

Un seul Docteur pourra assurer le service médical de plusieurs plantations dont les campements extrêmes seront distants de moins de 40 kilomètres de sa résidence.

Les opérations chirurgicales, dans la mesure du possible, seront toujours faites par un Docteur en médecine ou tout au moins par un médecin auxiliaire.

Art. 21. — Toute exploitation devra assurer le transport des malades graves à l'hôpital. Celles occupant au moins mille engagés devront posséder une voiture automobile aménagée à cet effet.

Art. 22. — Tous les engagés exempts de travail pour raison de santé seront placés à l'infirmerie à moins que la gravité de leur état n'exige leur évacuation sur les formations sanitaires des centres administratifs où ils seront traités aux frais de l'engagiste.

L'engagé admis à l'infirmerie ou à l'hôpital ne pourra prétendre à un salaire, mais aura droit à la nourriture préparée à raison de trois repas par jour aux frais de l'employeur, sauf prescriptions spéciales du médecin. La ration ordinaire sera celle qui est prévue à l'article 50 de l'arrêté du 25 octobre 1927.

Les contagieux seront isolés.

Tout cas épidémique sera signalé à l'Administration.

Il sera tenu constamment à jour sur chaque exploitation une liste des exemptés de travail.

Art. 23. — L'employeur devra faire admettre, dans le plus bref délai, à l'infirmerie établie par l'exploitation ou dans un hôpital en cas d'urgence tout engagé à son service dont l'état réclamera des soins médicaux.

De même le Directeur du Service de Santé et tout médecin délégué par lui, pourra exiger l'admission à l'infirmierie ou le transport à l'hôpital de tout engagé dont l'état de santé semblera exiger.

Art. 24. — Le Chef du Service de Santé pourra prescrire en tout temps, pour toutes les exploitations ou pour telles d'entre elles, par note adressée au Directeur ou gérant :

a) Une distribution régulière de quinine faite sans frais à telles doses ou telles heures qu'il sera spécifié par lui, à toute personne ou à toute classe de personnes employées sur l'exploitation ;

b) La vaccination de tout ou partie des mêmes catégories de personnes. En cas de vaccination générale dans une région, les exploitations comprises dans cette région bénéficieront de l'application du droit commun ;

c) La fourniture gratuite de thé chaud ou d'eau de riz à certains engagés ou à tous.

Art. 25. — Les travailleurs des plantations sises en terres rouges devront prendre à titre préventif de la quinine à la dose minimum de 1 gr. 75 par semaine. L'usage de la moustiquaire est conseillé sur ces exploitations. Il est obligatoire dans les infirmeries pour les malades atteints de paludisme.

Art. 26. — A l'expiration de sa période de traitement dans un hôpital administratif, tout engagé qui a été évacué sera examiné par le médecin traitant de cet hôpital au point de vue de son aptitude au travail. Le médecin traitant, à la suite de cet examen, établira un certificat déclarant, selon le cas, que l'engagé :

1° Peut reprendre son travail ;

2° N'est pas apte au travail auquel il a été jusque-là affecté et doit être employé à une tâche plus légère ;

3° Doit être rapatrié.

Copie du certificat proposant le rapatriement est transmise au Chef du Service de l'Immigration qui en informe l'Inspecteur du Travail.

Si la proposition faite par le médecin traitant n'est pas confirmée par un deuxième médecin désigné par l'employeur, le cas sera soumis au Directeur local de la Santé dont la décision sera sans appel.

Art. 27. — Les exploitations situées dans le périmètre d'une ville ou à moins de 8 kilomètres d'un centre administratif pourvu d'une formation sanitaire et dont l'effectif des engagés ne dépassera pas deux cents travailleurs pourront, après avis du Directeur local de la Santé, être dispensées de l'obligation d'entretenir une infirmerie, mais devront la remplacer par un poste de secours.

Art. 28. — Le tarif de remboursement par l'engagiste au budget local ou au budget provincial intéressé de la journée d'hospitalisation de ses engagés est fixé au maximum prévu par le règlement de chaque établissement hospitalier pour le traitement des malades payants de la dernière catégorie.

Les frais occasionnels de bandage et appareils seront remboursés par l'engagiste au prix de revient, établi pour chaque cas par le Directeur local de la Santé.

#### IV

##### CONSTITUTION DE VILLAGES D'ENGAGÉS

Art. 29. — Lorsque le nombre des engagés indochinois de même race employés sur une exploitation agricole de plus de 1.000 hectares ou dans une exploitation industrielle ou minière distante de plus de 10 kilomètres de tout centre dépassera 500, cette exploitation, sur la demande du propriétaire ou du directeur transmise après enquête du Contrôleur du Travail et avis favorable du Chef de province, pourra être constituée en village autonome, par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine après avis conforme du Conseil colonial.

Art. 30. — Les villages d'engagés ainsi constitués seront administrés, dans les mêmes conditions que les autres communes, par un conseil de notables dont les membres seront nommés par les Chefs de province sur présentation du propriétaire ou directeur de l'exploitation.

Le choix de l'employeur s'exercera sur une liste de vingt-deux noms désignés à l'élection par tous les engagés majeurs du sexe masculin arrivés sur l'exploitation depuis plus de six mois.

Les surveillants indigènes de toute classe de l'exploitation ne pourront être proposés pour les fonctions de notables qu'à défaut de candidats remplissant les conditions voulues.

Les notables seront révoqués sur la proposition de l'employeur ou des autres notables par décision du Chef de province.

Toutes les mutations concernant les notables des villages d'engagés seront communiqués à l'Inspecteur du Travail.

Art. 31. — Tous les engagés de 18 ans de l'exploitation seront inscrits au village ainsi constitué.

Ils y rempliront les obligations édictées par la constitution de l'état civil indigène et le recrutement de l'armée.

Ils y acquitteront les taxes communales ordinaires, ainsi que les journées de prestations et les nuits de veille que le Conseil des notables jugera convenable de s'imposer après avis de l'employeur et décision du Chef de province.

Chaque village d'engagés nouvellement formé recevra du propriétaire de l'exploitation la jouissance et l'usufruit d'une terre dont la superficie sera fixée dans l'arrêté de constitution et qui ne sera pas inférieure à une étendue correspondant à un hectare pour dix engagés.

Le village aura droit, en outre, sur les terres domaniales libres contigües à l'exploitation, à la jouissance et à l'usufruit d'une superficie de « Công-diên » ou à défaut, de « Công-thô » équivalant à un hectare pour dix engagés.

Ces terrains retourneront à qui de droit à la suppression du village, libres de toutes charges.

Le revenu de ces terres bénéficiera à la caisse communale.

Art. 32. — La constitution des villages d'engagés peut être rapportée par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine à la demande du propriétaire, de l'Inspecteur du Travail, de l'Administrateur chef de province ou de la majorité des engagés.

Art. 33. — Les travailleurs indochinois engagés sur une exploitation qui n'aura pas été constituée en village autonome seront administrés par le village de plein exercice de la situation des lieux, ou par toute autre commune désignée par le Chef de province.

Néanmoins, pour les exploitations de plus de 50 hectares la taxe annuelle des engagés sera perçue directement par les services provinciaux sur un rôle général des engagés de la province, recouvrable contre les employeurs.

## V

### RAPATRIEMENT

Art. 34. — Les engagés à rapatrier sont dirigés dès le jour de résiliation ou trois jours avant l'échéance du terme de leur contrat sur le Dépôt des Immigrants de Saïgon ; l'employeur assume le transport et la nourriture de l'engagé et de sa famille telle qu'elle se compose au jour du terme de la résiliation jusqu'au lieu où a été conclu l'acte d'engagement.

Art. 35. — Il est fait remise à l'engagé dont le contrat est arrivé à expiration ou résilié, de son titre d'identité, de son livret-contrat. Mention est inscrite par l'engagiste sur ce dernier document de la cessation normale des services de l'engagé et de la date à laquelle elle est intervenue ainsi que du montant du compte pécule. Aucune appréciation défavorable au travailleur ne doit y figurer.

Art. 36. — Le présent arrêté et en particulier les articles concernant les droits et obligations des engagés sera traduit en quôc-ngu et en caractères et tenu par les directeurs d'exploitation à la disposition de leurs engagés.

*LISTE et quantités minima des médicaments, objets de pansements et matériel divers à prévoir sur les plantations, par cent travailleurs et pour la durée d'un semestre.*

|   |          |  |       |          |
|---|----------|--|-------|----------|
| Acétate d'ammoniaque .....                    | 0 k. 500 | Laudanum de Sydenham .....                       | 0     | 250      |
| — (sous) de plomb .....                       | 0        | Liqueur de Fowler .....                          | 0     | 500      |
| Acide borique .....                           | 1        | Permanganate de potasse .....                    | 0     | 500      |
| — lactique .....                              | 0        | Pommade à l'oxyde jaune de                       |       |          |
| — picrique .....                              | 0        | mercure à 0 gr. 50 % 1 tube de 20 gr.            |       |          |
| Alcool à 90° .....                            | 2        | Pommade mercurielle double. 0 k. 500             | 0 k.  | 500      |
| — camphré .....                               | 1        | Pommade d'Helmérich .....                        | 10    | 000      |
| — à brûler .....                              | 3        | Pommade de Reclus .....                          | 0     | 500      |
| Ampoules de caféine à 0,25, 20 ampoules       |          | Poudre de talc .....                             | 1     | 000      |
| — de biiodure de mercure .....                | 100      | Quinine (chlte) en terre rouge. 6                | 6     | 000      |
| — de chlorhydrate d'émétine à 0,04            | 200      | Quinine (chlte) en terre grise. 1                | 1     | 000      |
| — d'huile camphrée... 24                      |          | Savon vert .....                                 | 10    | 000      |
| — de quinine (terre grise) .....              | 50       | Salicylate de soude .....                        | 0     | 200      |
| — de quinine (terre rouge) .....              | 500      | Santal (capsules) .....                          | 500   | capsules |
| Azote d'argent cristallisé .....              | 0 k. 010 | Sirop de Gibert .....                            | 3 k.  | 000      |
| Sous-azote de bismuth .....                   | 1        | Sulfate de cuivre .....                          | 0     | 020      |
| Antipyrine .....                              | 0        | Sulfate de soude ou magnésie. 5                  | 5     | 000      |
| Aspirine .....                                | 0        | Sérum antivenimeux .....                         | 20    | doses    |
| Bicarbonate de soude .....                    | 1        | Sérum antitétanique .....                        |       |          |
| Benzoate de soude .....                       | 0        | Stavarsol .....                                  | 0     | 060      |
| Calomel .....                                 | 0        | Teinture d'iode .....                            | 1     | 000      |
| Capsules de fougère mâle ..                   | 200      | Teinture d'aconit .....                          | 0     | 200      |
| Chlorate de potasse .....                     | 0 k. 200 | Thymol .....                                     | 0 gr. | 025      |
| Chloroforme .....                             | 0        |  |       |          |
| Collyre au sulfate de zinc à 0 gr. 50 % ..... | 0        | Bande (tissus divers) grandes. 10                | 10    |          |
| Crésyl .....                                  | 10       | — moyennes. 20                                   | 20    |          |
| Cyanure de mercure .....                      | 0        | — petites. 40                                    | 40    |          |
| Dragées de santoline à 0,025                  | 200      | Compresses en gaze moyennes (paquet de 10) ..... | 20    | paquets  |
| Eaux d'Alibour .....                          | 0 k. 500 | Coton hydrophile (paquet de 100 grs) .....       | 50    |          |
| Eau oxygénée .....                            | 1        | Coton cardé (paquet de 500 grs) .....            | 10    |          |
| Glycérine officinale .....                    | 0        |  |       |          |
| Huile de ricin .....                          | 2        | Aiguilles pour injections hypodermiques .....    | 30    |          |
| Iodure de potassium .....                     | 1        | Bistouris .....                                  | 2     |          |
|   |          | Bocks laveurs complets .....                     | 2     |          |
|   |          | Bouilloires .....                                | 2     |          |
|   |          | Compte-gouttes .....                             | 3     |          |
|   |          | Ciseaux droits .....                             | 2     |          |
|   |          | Ciseaux courbes .....                            | 2     |          |
|   |          | Lampes à alcool .....                            | 2     |          |
|   |          | Pincées à pansements .....                       | 2     |          |
|   |          | Pincées hémostatiques .....                      | 2     |          |
|   |          | Plateaux à pansements .....                      | 2     |          |
|   |          | Sondes cannelées .....                           | 2     |          |
|   |          | Trépied pour lampe à alcool .....                | 1     |          |
|   |          | Eprouvette graduée .....                         | 1     |          |

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Trébuchet .....                  | 1 |
| Seringues en verre de 2 cc. .... | 5 |
| — 5 cc. ....                     | 2 |
| — 10 cc. ....                    | 1 |

N. B. — Les médicaments portés sur la liste ci-dessus peuvent être remplacés par leurs succédanés, par exemple antipyrine par pyramidon — laudanum par teinture d'opium, etc.

L'achat de certains médicaments sous forme de comprimés est préconisé dans le but d'en faciliter la distribution.

### 28 août 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur de la Cochinchine fixant la réglementation à appliquer, en matière d'hygiène prophylactique sur les chantiers de construction des Travaux publics de la Cochinchine employant un effectif total de plus de 50 coolies pour une même entreprise.

Article premier. — A dater de la promulgation du présent arrêté, la réglementation ci-dessous indiquée entrera en vigueur en matière d'hygiène prophylactique, sur les chantiers de construction des Travaux publics de la Cochinchine, concernant les travaux neufs comportant un effectif total de plus de 50 coolies pour une même entreprise.

Art. 2. — Un médecin chef du Service médical sera désigné par le Directeur local de la Santé et chargé soit spécialement, soit accessoirement, de l'inspection des chantiers d'une province ou d'un groupe de provinces, suivant l'importance des chantiers.

L'Administrateur de la province et l'Ingénieur en chef des Travaux publics seront avisés de cette désignation.

Art. 3. — Les chantiers des Travaux publics seront visités tous les 15 jours par le médecin désigné.

En cas d'épidémie ces visites pourront être faites d'urgence et à des dates plus rapprochées, soit à la demande de l'administrateur, chef de la province, soit sur l'ordre du Directeur local de la Santé.

Art. 4. — Les moyens de transport seront fournis par le Service des Travaux publics, les frais de déplacement des médecins et les indemnités spéciales à leur allouer seront supportés par l'Administration et imputés sur le chapitre des travaux.

#### RECRUTEMENT

Art. 5. — Les coolies recrutés par l'Administration devront être soumis à une visite médicale lors de leur recrutement, en vue de constater leur aptitude physique au travail.

Les médecins chargés du service médical des chantiers auront le pouvoir de visiter les coolies recrutés directement par les entrepreneurs à leur arrivée sur le chantier et de décider leur licenciement en cas d'inaptitude physique.

#### HABITATIONS

Art. 6. — Les habitations réservées aux coolies seront d'un type répondant au schéma (*Voir figure hors texte*).

#### Schémas manquants.

Elles seront surélevées par rapport au terrain avoisinant. Chaque habitation ne pourra abriter plus de 20 coolies à la fois.

Aucun logement d'Européens ne devra être aménagé à moins de cent mètres des habitations des ouvriers et coolies.

#### CANTONNEMENTS

Art. 7. — Chaque fois que les conditions de terrain le permettront, les cantonnements seront situés sur les hauteurs et débroussaillés sur un rayon de cinquante mètres au moins. Le débroussaillage sera continuellement assuré.

Art. 8. — Les habitations et les cantonnements ainsi que leur voisinage immédiat seront tenus en parfait état de propreté.

Les ordures ménagères et les détritiques de toute nature seront brûlés ou recueillis dans des fosses, d'une profondeur de un mètre, situées à une distance minimum de cent mètres des habitations et des points d'eau. Les parois des fosses, dans les cantonnements de longue durée, devront être rendues étanches. Le contenu des fosses sera recouvert d'un mélange de chaux et de terre meuble.

Art. 9. — Les feillées seront installées dans chaque cantonnement ; elles consisteront en une tranchée de 0<sup>m</sup>40 d'ouverture sur 0,80 de profondeur, sur laquelle seront disposés transversalement des rondins de bois convenablement espacés.

Ces feillées seront aménagées sous le vent des cantonnements et loin des prises d'eau. Elles devront être protégées par une toiture en paillote.

Les matières seront recouvertes d'un mélange de chaux et de terre meuble.

#### ALIMENTATION

Art. 10. — Quand les cantonnements seront éloignés de toute agglomération et de tout marché et que le ravitaillement des coolies devra être assuré soit par l'Administration, soit par les entrepreneurs, une nourriture suffisante devra être assurée sous le contrôle du Service médical des chantiers.

La ration quotidienne devra assurer à l'homme adulte au moins 3.200 calories et comporter une proportion d'aliments frais (vitamines).

Elle sera au minimum composée des aliments suivants dont le poids est indiqué avant cuisson :

|   |     |      |
|---|-----|------|
| Riz sec .....   | 700 | grs. |
| ou riz sec .....  | 500 | —    |
| et pain .....   | 200 | —    |
| Viande fraîche ou de<br>conserves ou poisson<br>sec ..... | 200 | —    |
| Ou poisson frais .....                                    | 400 | —    |
| Légumes verts .....                                       | 300 | —    |
| Ou à défaut légumes<br>secs .....                         | 150 | —    |

|                      |    |   |
|----------------------|----|---|
| Sel .....            | 20 | — |
| Thé .....            | 5  | — |
| Graisse .....        | 20 | — |
| Nuoc-mam ou tuong .. | 15 | — |

Les légumes secs et la viande de conserve ne devront être donnés que lorsque l'alimentation fraîche fait absolument défaut.

L'employeur devra s'attacher à fournir à ses engagés le maximum de vivres frais. La ration devra être composée d'aliments sains de bonne qualité et dispensée journellement.

La préférence sera donnée au riz fraîchement décortiqué suivant la méthode indigène. S'il est nécessaire de recourir au riz usiné, employer le riz blanchiment de Java avec extraction de farine n'excédant pas 4 % et brisures ne dépassant pas 25 %.

#### EAU POTABLE

Art. 11. — L'eau d'alimentation, sur les chantiers, sera stérilisée soit par ébullition prolongée pendant un quart d'heure, soit par un procédé chimique et filtrage.

L'eau stérilisée sera emmagasinée dans des tonneaux placés horizontalement sur des chantiers et munis de robinets. La vidange des tonneaux sera effectuée chaque jour.

L'eau potable sera fournie au personnel européen à raison de 20 litres au minimum par personne et par jour, de 5 litres aux coolies par personne et par jour.

Art. 12. — Un agent européen du Service des Travaux publics affecté aux travaux sera chargé de la surveillance de l'application des mesures prescrites dans les cantonnements. Il relèvera pour cette partie de son service du médecin chef du Service médical des chantiers.

#### LOGEMENT DES MALADES

Art. 13. — Les entrepreneurs seront tenus de construire, loin des habitations, une paillote d'isolement où seront trans-

portés les malades suspects de maladie contagieuse. En cas de maladie contagieuse confirmée, l'Administrateur chef de province ou son délégué, ainsi que le médecin, devront être immédiatement prévenus.

Les paillotes d'isolement seront du type d'habitation défini plus haut et construites pour abriter un maximum de dix malades. Le nombre des paillotes d'isolement sera augmenté suivant les besoins en cas d'épidémie.

#### DÉCÈS — INHUMATIONS

Art. 14. — Tout décès suspect devra être immédiatement signalé par l'entrepreneur à l'Administrateur, chef de province, ou à son délégué. Si le décès survient rapidement et qu'il paraisse dû à une cause morbide suspecte, il y aura lieu, suivant les indications du médecin, d'arroser le cadavre avec des antiseptiques ou de le couvrir de chaux.

L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du décès par les médecins.

Si le décès est dû à une maladie pestilentielle ou suspecte, les effets du malade seront brûlés. Si plusieurs décès suspects ou pestilentiels se produisent dans le même cantonnement, celui-ci sera brûlé. Un endroit spécialement choisi à l'avance et éloigné des habitations et des cours d'eau — 100 mètres environ — sera désigné comme cimetière.

#### RAVITAILLEMENT EN CAS D'ÉPIDÉMIE. LICENCIEMENT DES CHANTIERS

Art. 15. — En dehors des mesures précédentes et des mesures spéciales qui seront prescrites par le service médical après approbation de l'Administration, l'approvisionnement, en cas d'épidémie, sera fait par des coolies spécialement désignés à cet effet, qui seront logés dans un local à part pour être surveillés plus étroitement. Interdiction sera faite aux marchands ambulants d'aller sur les chantiers.

Art. 16. — En cas d'épidémie grave, le médecin-chef du service médical pourra demander le licenciement des chantiers par télégramme.

Art. 17. — Une clause spéciale sera insérée dans le devis particulier de chaque entreprise, imposant les prescriptions ci-dessus à l'entrepreneur.

#### 26 octobre 1928

DÉLIBÉRATION du Conseil colonial de la Cochinchine mettant à la charge des employeurs une taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel.

(Approuvée et rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 par arrêté du Gouverneur général du 24 novembre 1928).

Article unique. — Les employeurs de main-d'œuvre agricole, industrielle ou minière engagée sur contrat et provenant de l'Annam, verseront au prorata du nombre de leurs engagés et à titre de taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel indigène, une contribution égale à la différence entre le principal de 1 \$ de la taxe de 1 \$ 20 perçue en vertu de l'arrêté du 26 juin 1920 et le quantum de l'impôt personnel que ces engagés auraient versé au profit du budget de l'Annam s'ils n'avaient pas quitté leur village d'origine.

#### 25 avril 1929

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant de l'indemnité pour supplément de fonctions à allouer aux Contrôleurs du Travail en Cochinchine.

Article premier. — L'arrêté du 13 février 1916 sur les indemnités pour supplément de fonctions est complété ainsi qu'il suit :

| Fonctions donnant droit à l'indemnité pour supplément de fonctions | Montant de l'indemnité |
|--|------------------------|
| Contrôleur du Travail en Cochinchine . . . . .                     | 720 00<br>piastres     |

**22 juillet 1930**

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant en Cochinchine un emploi d'Inspecteur-adjoint du travail.

Article unique. — Il est créé en Cochinchine un emploi d'Inspecteur-adjoint du

Travail dans les conditions prévues à l'arrêté du 22 juillet 1930 n° 1408-S.

**7 octobre 1930**

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une commission de conciliation à Saigon.

Article unique. — Il est créé à Saigon une commission de conciliation qui a son siège à la Justice de paix de cette ville.

Le ressort de la Commission comprend les villes de Saigon, Cholon et Gia-dinh. Toutefois les litiges survenus sur les autres points du territoire de la Cochinchine peuvent être portés devant la Commission de conciliation de Saigon, si les parties le désirent.



V

TEXTES PROPRES AU CAMBODGE

---

20 août 1898

ARRÊTÉ du Gouverneur général exemptant de certains impôts et des prestations de toute nature les ouvriers indigènes ou asiatiques étrangers engagés au service des colons français exerçant une profession agricole au Cambodge ; créant à cet effet une carte spéciale pour les engagés ; dispensant ces engagés de faire partie des congrégations reconnues par l'Administration.

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1899, les travailleurs indigènes ou asiatiques étrangers, engagés au service des colons français, se livrant à l'agriculture ou à l'élevage au Cambodge, seront exempts, pendant la durée de leurs engagements, de l'impôt de capitation, de l'impôt personnel, des prestations de toute nature : journées de travail, gardes, veilles, et, généralement de toutes corvées.

Art. 2. — A cet effet, sur la déclaration de l'engagiste, il leur sera délivré, au chef-lieu de la résidence, une carte spéciale tenant lieu de carte de séjour ou d'identité avec leur signalement et leur photographie, s'il y a lieu, l'indication du lieu de leur résidence et le nom du colon au service duquel ils sont engagés.

Art. 3. — La déclaration du colon au résident sera accompagnée d'un exemplaire du contrat passé entre lui et chaque engagé. Copie de ce contrat sera faite gratuitement sur un registre *ad hoc*.

Art. 4. — La carte spéciale délivrée à l'engagé devra, pour être valable, être renouvelée chaque année par le résident de la circonscription du lieu, porter la signature de l'engagiste et être visée par ce dernier tous les trois mois.

Art. 5. — En cas de cessation de l'engagement ou de départ de l'engagé, pour quelque cause que ce soit, le colon est tenu d'en faire la déclaration au résident de la circonscription.

Art. 6. — Tout individu porteur d'une carte d'engagé trouvé en dehors des limites de sa résidence, sans une autorisation écrite de son engagiste, sera considéré comme n'ayant pas de carte d'impôt personnel ou de capitation.

Art. 7. — Les travailleurs indigènes ou asiatiques étrangers, engagés au service d'agriculteurs ou éleveurs français ne sont pas tenus de faire partie du village ou de l'une des congrégations reconnues par l'Administration.

Art. 8. — Tout colon engagiste devra payer annuellement au Trésor, pour chaque engagé, une somme de deux piastres.

19 octobre 1927

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une Inspection du Travail au Cambodge.

Article premier. — Il est créé auprès du Résident supérieur au Cambodge une Inspection du Travail.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail a principalement pour mission :

1° L'étude des conditions du travail, de sa réglementation et, en général, de toutes les questions relatives au régime ou à l'emploi de la main-d'œuvre indigène et étrangère dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles du Cambodge ;

2° Le contrôle de l'application des règlements concernant la main-d'œuvre et les conditions du travail dans les exploitations commerciales, industrielles et agricoles ;

3° L'accomplissement de toute enquête ayant pour effet l'organisation de la main-d'œuvre et du travail dont il pourra être chargé par le Résident supérieur.

Art. 3. — Indépendamment des inspections dictées par les circonstances, qui pourront lui être prescrites en tout temps par le Résident supérieur; l'Inspecteur du Travail doit effectuer chaque année une tournée d'inspection dont le programme est fixé par le Chef d'Administration locale.

Chaque enquête ou inspection de l'Inspecteur du Travail fait l'objet d'un compte rendu écrit au Résident supérieur. Son inspection annuelle est suivie d'un rapport d'ensemble où sont indiqués tous les travaux effectués et toutes les constatations faites par l'Inspecteur du Travail pendant le cours de l'année.

Il est donné communication à l'Inspecteur du Travail de tous les faits et documents pouvant, à un titre quelconque, intéresser l'organisation et le contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — L'Inspecteur du Travail est un agent d'information et de contrôle. Il a droit, dans l'exercice de ses fonctions, de pénétrer dans tous les établissements commerciaux, industriels et agricoles, et les employeurs intéressés qu'il est tenu d'informer de sa visite soit par écrit, soit oralement au moment où il se présente, doivent lui faciliter l'accomplissement de sa mission. Il ne peut toutefois, là où il est inspection, donner aucun ordre direct. Il ne doit que constater et rendre compte au Résident supérieur en proposant les mesures nécessaires.

Art. 5. — L'Inspecteur du Travail jouit, dans l'accomplissement de sa mission, de la franchise postale télégraphique accordée aux Résidents, Chefs de province au Cambodge.

Art. 6. — Il a droit à une indemnité annuelle pour supplément de fonctions de 1.000 \$ 00.

6 novembre 1928

ARRÊTÉ du Résident supérieur au Cambodge réglant dans ce pays de l'Union les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre (approuvé par le Gouverneur général le 24 avril 1929).

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de régler sur le territoire du Cambodge les détails d'application de l'arrêté du Gouverneur général de l'Indochine en date du 25 octobre 1927, concernant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée sur les exploitations agricoles, industrielles et minières.

## I

### INTRODUCTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU CAMBODGE

Art. 2. — L'introduction de la main-d'œuvre recrutée hors du Cambodge, sauf dans les cas prévus à l'article 4, ne pourra se faire que par Saïgon.

Art. 3. — Les convois de travailleurs seront reçus à Saïgon par le Délégué du Chef du Service de l'Immigration de la Cochinchine qui en vérifiera sur le champ la composition numérique.

Les travailleurs et leur famille seront ensuite dirigés sur le Dépôt des Immigrants.

Ils seront, dans un délai maximum de 48 heures, soumis à une visite médicale passée par un médecin délégué du Service de Santé à l'effet de constater leur état sanitaire. Ce médecin a surtout pour mission de dépister les maladies contagieuses, de constater la vaccination anti-variolique, anticholérique, etc... des immigrants et de procéder à leur vaccination, s'il y a lieu. Il recherche également les malades atteints de toute autre affection.

Il sera procédé en même temps :

a) pour les engagés provenant du territoire indochinois, à la vérification et au contrôle de leur identité ;

b) pour les travailleurs recrutés en dehors de l'Indochine, à leur identification et à leur immatriculation.

À la suite de la visite médicale, les malades contagieux ou non seront hospitalisés ou isolés et, si leur état l'exige, renvoyés dans leur pays d'origine aux frais de l'engagiste.

Les autres travailleurs seront remis, aussitôt les diverses formalités précitées accomplies, à leur employeur qui pourra, s'il le juge utile, faire constater encore leur aptitude physique par un médecin de son choix.

L'exemplaire du contrat contenant le livret de pécule et les pièces d'identité de chaque travailleur seront confiés aux personnes chargées de la conduite des convois jusqu'à l'exploitation.

Le second exemplaire du contrat et les fiches d'identité ou de contrôle des engagés remis à l'employeur seront aussitôt adressés au Service de l'Immigration du Cambodge.

Le logement, la nourriture des travailleurs et de leur famille et tous les frais exceptionnels qu'ils pourront occasionner pendant leur séjour au dépôt des immigrants sont à la charge des engagistes.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les travailleurs provenant directement du Laos et du Siam seront dispensés de passer par Saïgon.

Les diverses formalités prévues à l'article 3 ci-dessus seront remplies :

pour les travailleurs en provenance du Laos, par les autorités de la province où est située leur exploitation ;

pour les travailleurs provenant du Siam, par les autorités de la province frontière,

## II

### DE LA SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

Art. 5. — Chaque inspection ou visite réglementaire d'une exploitation par l'Inspecteur du Travail donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte rendu en quatre expéditions destinées au Résident supérieur au Cambodge, à l'Inspecteur général du Travail, au Directeur de l'exploitation et à l'Administrateur, Chef de province.

Lorsque l'inspection ou la visite aura révélé des faits pouvant tomber sous le coup de la loi pénale ou de nature à motiver l'intervention du service médical, une expédition supplémentaire sera adressée soit au Parquet compétent, soit au Directeur local de la Santé.

Art. 6. — La transmission d'une copie du procès-verbal d'inspection au Directeur de l'exploitation intéressée tiendra lieu, le cas échéant, de mise en demeure d'avoir à opérer les redressements, réparations ou améliorations prescrites. Lorsqu'une inspection subséquente établira que cette mise en demeure est restée sans effet, les mesures et sanctions nécessaires seront prises par le Résident supérieur ou par le Tribunal compétent.

Art. 7. — Les Administrateurs, chefs de province intéressés donnent leur avis sur toutes les demandes de recrutement de main-d'œuvre formulées par les employeurs, en particulier, après avoir pris l'attache du représentant du service de Santé dans leur circonscription, sur les dispositions prises par eux pour assurer le logement des engagés.

Art. 8. — Le Service de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée de la Cochinchine est chargé, pour le compte de l'Administration locale du Cambodge :

1° de recevoir les convois de travailleurs recrutés en Annam, au Tonkin et à l'Étranger arrivant à Saïgon soit par voie de mer, soit par voie de terre ;

2° de tenir les travailleurs faisant partie de ces convois à la disposition de leurs engagistes après accomplissement des diverses formalités prévues à l'arrivée et de transmettre les pièces les concernant au Service de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée du Cambodge ;

3° d'assurer le rapatriement des mêmes travailleurs après la résiliation ou à l'expiration de leur contrat.

Art. 9. — Le Service de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée du Cambodge est chargé, de concert avec l'Inspecteur du Travail :

1° d'identifier et d'immatriculer, aux endroits indiqués à l'alinéa 2 de l'article 4, si son concours est demandé par les autorités intéressées, les travailleurs engagés faisant partie de convois provenant directement du Laos ou du Siam ;

2° de centraliser les fiches d'identité ou de contrôle des engagés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la recherche des engagés en rupture de contrat ;

3° de tenir le contrôle général des engagés et d'enregistrer les mutations les concernant.

Après avoir mis à jour le contrôle général des engagés au moyen des indications portées sur les contrats d'engagement, il fait parvenir aux employeurs, par l'intermédiaire des chefs de province, l'exemplaire de ces contrats qui lui a été envoyé par le Chef du Service de l'Immigration de la Cochinchine.

Art. 10. — Le Chef du Service de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée signale à l'Inspecteur du Travail tous les faits dont il a connaissance en vertu de ses attributions, lui fournit tous renseignements et relevés que celui-ci peut lui demander et lui

transmet toutes plaintes et réclamations des travailleurs arrivant par son intermédiaire ou celui de son personnel.

Sur la demande de l'Inspecteur du Travail ou du chef de province, il désigne un agent pour procéder en tel ou tel lieu d'emploi à des vérifications d'identité pour tout ou partie des engagés et des travailleurs libres qui y sont en service.

### III

#### CONDITIONS DU TRAVAIL

Art. 11. — Le réveil des travailleurs ne pourra pas avoir lieu avant quatre heures et demie, ni leur retour au campement après dix-sept heures trente.

### IV

#### NOURRITURE

Art. 12. — Dans le cas où, par suite de l'éloignement du chantier, les ouvriers seraient obligés de prendre leur repas de midi sur place, la cuisine serait faite par des coolies détachés.

Dans les campements, des coolies détachés seront également affectés à la cuisine.

Art. 13. — Lorsque les engagés seront employés sur des chantiers mobiles, la nourriture devra leur être fournie toute préparée par leur employeur.

Le contrat d'engagement pourra mentionner cette éventualité et prévoir pendant la durée du séjour de l'engagé sur ces chantiers un salaire inférieur au salaire normal afin de tenir compte de la dépense résultant de la fourniture de la nourriture. Si le contrat est muet sur ce point, la fourniture de la nourriture sera à la charge exclusive de l'employeur.

Art. 14. — Dans tous les cas où la nourriture des engagés incombera à l'employeur (nourriture prévue au contrat, — nourriture à l'infirmerie, — nourriture sur les chantiers mobiles, etc...) la ra-

tion journalière, composée comme il est prescrit à l'article 50 de l'arrêté du 25 octobre 1927, devra répondre aux particularités suivantes :

La viande fraîche, avec un maximum d'os d'un douzième, devra être donnée au moins à trois repas par semaine et les légumes verts de saison au moins à six repas par semaine ;

Les citrouilles, potirons, courges devront être épluchés, préparés, prêts à la cuisson avant la pesée et ne pourront être servis à plus de quatre repas par semaine ;

Les fruits pourront tenir lieu de légumes verts trois fois par semaine ;

La graisse devra être de la graisse de porc fraîche.

## V

### PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 15. — Le Directeur local de la Santé au Cambodge exerce un droit permanent de contrôle sur tout ce qui touche à l'hygiène des travailleurs.

Art. 16. — Il est tenu au courant de l'état sanitaire de la main-d'œuvre par l'Inspecteur du Travail, les Chefs de province et les Contrôleurs du Travail. Il peut accompagner ou faire accompagner par son délégué l'Inspecteur du Travail lors des visites réglementaires, procéder à l'examen des conditions générales d'hygiène et de traitement des travailleurs et, d'accord avec l'Inspecteur du Travail, proposer toutes mesures qu'il estime nécessaires.

Il exerce un contrôle permanent soit par lui-même, soit par délégation, sur les formations sanitaires des exploitations.

Il fixe les conditions et les points d'évacuation des malades.

Il veille à l'exécution des mesures réglementaires concernant la visite médicale des détachements de travailleurs à leur arrivée et à leur départ. Il décide s'il y a lieu de procéder à la vaccination de ces détachements ou à des mesures de désinfection.

Art. 17. — Chaque inspection ou visite réglementaire du Directeur local de la Santé ou de son Délégué donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui, après visa de l'Inspecteur du Travail, est communiqué par ce fonctionnaire au Directeur de l'exploitation intéressée. Cette communication vaut vis-à-vis de celui-ci mise en demeure dans les conditions spécifiées par l'article 6 du présent arrêté pour les constatations de l'Inspecteur du Travail.

Art. 18. — Tout propriétaire d'exploitation qui fait une demande de recrutement de main-d'œuvre hors du Cambodge doit, au préalable, justifier de l'existence de logements, au moins provisoires d'une capacité proportionnée au nombre de travailleurs à recevoir.

Dans le cas d'autorisations de recrutement portant sur des convois échelonnés, les employeurs devront toujours disposer à l'avance des installations suffisantes pour loger les convois attendus.

L'embarquement des travailleurs pourra être différé et même le recrutement suspendu à la demande du Résident supérieur si les installations sont reconnues insuffisantes par l'Inspecteur ou les Contrôleurs du Travail ou par le Directeur local de la Santé ou son délégué.

Art. 19. — Les logements d'engagés sont provisoires ou définitifs.

Sont considérées comme logements provisoires les constructions collectives dont les parois sont en paillote ou en bambou tressé et la toiture en paillote.

Sont considérées comme logements définitifs les constructions collectives en bois ou en briques couvertes en tuiles, en tôle ondulée, en fibro-ciment ou en toute autre matière analogue et les constructions individuelles répondant aux conditions ci-dessus ou établies en torchis et paillote.

Les constructions provisoires sont admises pour une durée de 3 ans :

a) sur les exploitations nouvelles dont la moitié de la superficie n'est pas en-

core mise en valeur et les emplacements d'habitations définitives non aménagés :

b) sur les secteurs d'exploitations anciennes où des chantiers sont poursuivis.

Les logements provisoires ou définitifs doivent assurer un minimum de 3 mètres carrés de surface couverte par occupant adulte. Ils seront établis autant que possible sur un emplacement élevé, éloigné de tout marécage, étang et en général de toute eau stagnante, entièrement défriché dans un rayon minimum de 300 mètres et débarrassé de toute brousse.

Ils seront uniformément établis sur sol surélevé et pourvu d'un revêtement en matériaux durs, à l'exclusion du bois, pouvant être lavé à grande eau et facilement désinfecté. Exception à cette règle sera admise pour les chantiers mobiles et pour les campements essentiellement temporaires.

Les constructions sur pilotis ne seront tolérées que pour les logements individuels et à la condition seulement que le plancher en soit établi à 1 m. 50 au moins au-dessus du sol.

Un intervalle suffisant devra séparer les logements collectifs.

Les toitures des logements recouverts en tôle ondulée seront établies avec lanterneau ou tout autre mode de ventilation analogue.

Les cuisines, à raison d'une au moins par bâtiment d'habitation collective, seront indépendantes des logements et placées à proximité de ceux-ci. Les latrines, en quantité suffisante, seront couvertes et placées toujours en aval de tout cours d'eau.

Il sera établi dans chaque campement un incinérateur suffisant pour brûler toutes les ordures ménagères.

Art. 20. — Tout logement destiné aux travailleurs édifié sans l'autorisation de l'Administrateur, chef de province, exigée par l'article 64 de l'arrêté du 25 octobre 1927, et dont les dispositions présenteraient des inconvénients au point de vue de la santé et de la sécurité des en-

gagés, pourra être interdit par l'Inspecteur du Travail.

Art. 21. — Les logements individuels, même du type indigène, sans être imposés, seront toujours préférés aux logements collectifs même définitifs. Ils devront être entourés d'un jardinet.

Art. 22. — Il est recommandé aux employeurs, surtout sur les exploitations situées dans des régions excentriques où le ravitaillement en vivres frais est difficile, de créer dans les environs immédiats de chaque campement des potagers et des vergers à l'usage des travailleurs.

#### ALIMENTATION EN EAU

Art. 23. — L'eau devra être distribuée dans les campements, en saison des pluies, de façon à assurer une quantité quotidienne, non comprise l'eau potable, de 45 litres par travailleur et de 15 litres pour chacun des membres de sa famille et, en saison sèche, en quantité suffisante aussi grande que possible. Elle sera amenée à un lavoir douche couvert et clos suffisamment pour que les usagers soient à l'abri de la vue.

L'eau potable sera fournie dans chaque campement à raison de 5 litres par personne et par jour. Elle sera distribuée à des bornes fontaines ou au moyen de réservoirs spéciaux, fixes ou mobiles, couverts, à l'abri des souillures et munis de robinets. Le nombre de prises d'eau potable devra être proportionné à l'étendue du campement et à l'effectif de ses occupants, sans pouvoir, s'il s'agit de bornes fontaines ou de réservoirs fixes, être inférieur à deux.

Les puits servant à l'alimentation des travailleurs devront être maçonnés et couverts, avec une margelle de 0 m. 60 au moins. Leurs abords seront protégés par un trottoir de 1 m. 50 de large, bétonné et revêtu d'une chape en ciment.

Aucune source naturelle d'eau destinée à l'alimentation ne sera utilisée avant analyse par l'Institut Pasteur ou le labo-

ratoire de bactériologie de Phnom-Penh et communication des résultats à l'Inspection du Travail et à la Direction locale de la Santé. Cette analyse sera renouvelée à chaque prescription du Directeur local de la Santé.

#### SOINS MÉDICAUX

Art. 24. — Les soins médicaux seront donnés aux travailleurs engagés par des médecins français chefs de service, assistés de médecins auxiliaires et d'infirmiers.

Toute exploitation employant moins de cinquante travailleurs devra être pourvue d'un poste de secours contenant un approvisionnement de médicaments usuels. Il y aura au moins une visite médicale par mois.

Toute exploitation occupant plus de cinquante engagés devra posséder une infirmerie dont l'aménagement intérieur comprendra pour le moins une salle de consultation — pharmacie, une salle de pansements, une salle d'isolement et une ou plusieurs salles d'hospitalisation contenant un nombre de lits calculé à raison de six par cent ou fraction de cent engagés sans que ce nombre puisse toutefois être inférieur à six. Le nombre de lits pourra être augmenté ou diminué par décision du Directeur local de la Santé selon l'état sanitaire habituel de l'exploitation.

Les femmes seront obligatoirement placées dans des locaux ou des compartiments indépendants.

Au cas où sur une exploitation, les travailleurs seraient disséminés dans des campements éloignés, les malades se rassembleront dans un poste de secours voisin et seront, après la visite passée dans ce poste de secours, transportés à l'infirmerie par les soins de l'exploitation.

L'infirmerie, qui sera enclose, sera construite avec les caractéristiques des logements définitifs. Les dépendances de cette infirmerie comprendront : le logement des infirmiers, une cuisine, un la-

voir, des latrines indépendantes et un four à incinération d'ordures.

Un pavillon isolé sera établi pour les contagieux.

La liste et la quantité de matériel et de médicaments qui devront se trouver en permanence dans les postes de secours et dans les infirmeries seront déterminées par décision du Directeur local de la Santé.

Art. 25. — Le personnel infirmier sera choisi parmi les anciens infirmiers de l'Administration et parmi les élèves diplômés de l'école d'infirmiers de Phnom-Penh ou de toute autre école d'infirmiers officiellement reconnue.

Les candidats provenant des cadres administratifs d'infirmiers des divers pays de l'Union indochinoise ne pourront être engagés que sur présentation de leur arrêté de cessation de service. Leur engagement sera interdit s'ils ont été révoqués pour faute professionnelle grave.

Par exception, les postes de secours des exploitations occupant moins de cinquante engagés pourront être desservis par un aide infirmier non diplômé.

L'effectif réglementaire du personnel infirmier de chaque exploitation sera d'un infirmier par trois cents ou fraction de trois cents engagés.

Le nombre des infirmiers pourra être augmenté ou diminué par décision du Directeur local de la Santé selon l'état sanitaire habituel de l'exploitation.

Le personnel infirmier sera contrôlé par le médecin chef de service aussi souvent que possible et au moins deux fois par mois.

Lorsque le nombre d'engagés dépassera mille, un médecin auxiliaire sera autant que possible attaché à l'exploitation et contrôlé par le médecin chef de service une fois par quinzaine.

Faute d'un médecin auxiliaire à demeure, l'exploitation devra engager un infirmier avant le grade correspondant à celui d'infirmier major au Cambodge ; le médecin chef de service visitera alors l'exploitation au moins une fois par semaine.

Au-dessus de trois mille engagés, le médecin auxiliaire sera remplacé par un médecin français ou contrôlé par un médecin français à raison d'une visite par semaine.

Lorsqu'un même engagiste, individu ou société, emploiera sur une seule ou sur plusieurs exploitations, plus de six mille (6.000) engagés, la présence d'un médecin français sera obligatoire. Ce médecin, assisté de médecins auxiliaires dont le nombre sera fixé par le Directeur local de la Santé, pourra assurer seul le service médical de tous les travailleurs d'un même engagiste à la condition de visiter chaque exploitation au moins tous les trois jours. Le médecin devra résider près de l'infirmerie principale.

Lorsque plusieurs engagistes emploieront plus de six mille (6.000) engagés groupés sur des exploitations assez rapprochées les unes des autres pour qu'un même médecin puisse les visiter tous les trois jours, ils pourront s'associer pour s'assurer les services d'un médecin français spécial. Ce médecin devra résider sur une des exploitations faisant partie du groupe des engagistes associés. Il sera assisté de médecins auxiliaires dont le nombre sera fixé par le Directeur local de la Santé.

Lorsque le nombre des engagés employés soit sur une ou plusieurs exploitations appartenant à un même engagiste, soit sur des exploitations appartenant à plusieurs engagistes associés dans les conditions ci-dessus définies, dépassera douze mille (12.000), la présence de deux médecins français pourra être rendue obligatoire sur la proposition du Directeur local de la Santé.

Art. 26. — Toute exploitation occupant au moins mille engagés devra posséder une voiture automobile aménagée pour le transport des malades graves à l'hôpital.

Art. 27. — Tous les engagés exempts de travail pour raison de santé seront placés à l'infirmerie, à moins que la gravité de leur état n'exige leur évacuation

sur les formations sanitaires des centres administratifs, où ils seront traités aux frais de l'engagiste.

L'engagé admis à l'infirmerie sera couché dans un lit individuel et recevra une natte, une couverture, une moustiquaire, un oreiller et un costume propre qui sera renouvelé aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Les contagieux sont isolés.

Tout cas épidémique sera signalé à l'Administration.

Art. 28. — L'employeur devra faire admettre, dans le plus bref délai, à l'infirmerie établie sur l'exploitation ou dans un hôpital, en cas d'urgence, tout engagé à son service dont l'état réclame des soins médicaux.

De même, le Directeur local de la Santé ou tout médecin délégué par lui pourra exiger l'admission à l'infirmerie ou le transport à l'hôpital de tout engagé dont l'état de santé semblera l'exiger.

Art. 29. — Le Directeur local de la Santé pourra prescrire en tout temps, pour toutes les exploitations ou pour certaines d'entre elles, par note adressée au Directeur ou Gérant par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail :

a) une distribution gratuite de quinine à telles doses et telles heures qu'il sera spécifié par lui, à toute personne ou à toute classe de personnes employées avec ou sans contrat sur l'exploitation :

b) la vaccination de tout ou partie des mêmes catégories de personnes. En cas de vaccination générale dans une région, les exploitations comprises dans cette région bénéficieront de l'application du droit commun ;

c) la fourniture gratuite de thé chaud ou d'eau de riz à certains engagés ou à tous.

Art. 30. — Les engagés par contrat, leur famille et les travailleurs libres employés par les plantations sises en terre rouge devront prendre à titre préventif de la quinine à la dose minimum de 1 gr. 75 par semaine.

L'usage de la moustiquaire est conseillé dans les locaux d'habitation sur ces exploitations.

Art. 31. — A l'expiration de sa période de traitement dans un hôpital administratif, tout engagé qui a été évacué sera examiné par le médecin traitant de cet hôpital au point de vue de son aptitude au travail. Le médecin traitant, à la suite de cet examen, établira un certificat déclarant, selon le cas, que l'engagé :

1° peut reprendre son travail ;

2° n'est plus apte au travail auquel il était jusque là affecté et doit être employé à une tâche plus légère ;

3° doit être rapatrié.

Copie du certificat proposant le rapatriement est transmise à l'Inspecteur du Travail et au Chef du Service de l'Immigration.

Si la proposition faite par le médecin traitant est contestée par l'employeur, celui-ci pourra désigner un médecin de son choix pour examiner le malade.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin de l'employeur, le cas sera soumis au Directeur local de la Santé dont la décision sera sans appel.

Il en est de même si l'Administration ou l'engagé conteste la décision du médecin traitant.

Art. 32. — Les exploitations situées dans le périmètre d'une ville ou à moins de 8 kilomètres d'un centre administratif pourvu d'une formation sanitaire et dont l'effectif des engagés ne dépassera pas deux cents travailleurs pourront, après avis du Directeur local de la Santé, être dispensées de l'obligation d'entretenir une infirmerie, mais devront posséder un poste de secours.

Art. 33. — Le tarif de remboursement par l'engagiste au budget local de la journée d'hospitalisation et, le cas échéant, des frais de sépulture de ses engagés est fixé au montant prévu par le règlement de chaque établissement hospitalier pour le traitement des malades payants de la dernière catégorie.

Les frais occasionnels de bandages et d'appareils seront remboursés par l'engagiste aux prix de revient, établis pour chaque cas par le Directeur local de la Santé.

## VI

### CONSTITUTION DE VILLAGES D'ENGAGÉS

Art. 34. — Les exploitations agricoles, industrielles ou minières employant des engagés indochinois pourront être constituées en khums.

Art. 35. — Ces khums seront régis par les dispositions de l'Ordonnance royale du 15 novembre 1925, organisant la commune cambodgienne.

Art. 36. — Chaque khum d'engagés nouvellement formé recevra du propriétaire de l'exploitation la jouissance d'une terre dont la superficie sera fixée dans l'ordonnance de constitution et qui ne sera pas inférieure à une étendue correspondant à un hectare pour dix engagés.

Art. 37. — Des dotations immobilières pourront être, en outre, constituées au profit des khums d'engagés, dans les conditions prescrites par l'article 63 de l'Ordonnance royale du 15 novembre 1925, sur les terrains contigus dépendant du domaine privé cambodgien.

En cas de suppression des khums, les terrains compris dans ces dotations immobilières feront retour au domaine privé cambodgien, libres de toute charge.

Art. 38. — Les exploitations employant des travailleurs engagés qui n'auront pas été érigées en khums seront rattachées, au point de vue des formalités administratives dont l'exécution incombe à l'autorité communale, au khum de plein exercice de la situation du lieu ou à tout autre khum suivant la procédure prévue par l'article 2 de l'Ordonnance royale du 15 novembre 1925.

## VII

### RENOUVELLEMENT DES CONTRATS — RÉSILIATION

Art. 39. — Les engagistes doivent fournir au Contrôleur du Travail le 15 de chaque mois la liste des engagés dont le contrat arrive normalement à l'expiration dans le courant du mois suivant. Les contrats dont les titulaires demandent à renouer sont renouvelés dans les formes prévues par l'article 92 de l'arrêté du 25 octobre 1927 ; ceux dont les titulaires sollicitent leur rapatriement sont visés par le Contrôleur du Travail avant le départ des intéressés de l'exploitation.

Art. 40. — La résiliation des contrats d'engagement dans les cas spécifiés par l'article 96 de l'arrêté du 25 octobre 1927 est décidée, ratifiée et constatée par les autorités ayant qualité pour recevoir les actes d'engagement.

Mention de la résiliation devra être portée sur les deux exemplaires des contrats par les Contrôleurs du Travail.

## VIII

### RAPATRIEMENT

Art. 41. — Les engagés à rapatrier, à la suite de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat sont l'objet, soit sur l'exploitation, soit à l'hôpital s'ils sont hospitalisés, d'une visite médicale de contrôle destinée à assurer l'observation des prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 25 octobre 1927.

Art. 42. — Les engagés à rapatrier, autres que ceux provenant du Laos ou du Siam, sont, dès le jour de la résiliation ou trois jours avant l'échéance du terme de leur contrat, dirigés par l'employeur sur le dépôt des immigrants de Saïgon. Avis de ce mouvement est donné directement par l'employeur au chef de la province et au Chef du service de l'Immigra-

tion et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée du Cambodge.

Les engagés à rapatrier recrutés au Laos et au Siam sont admis à rentrer isolément dans leur pays de provenance ; ils devront toutefois faire viser leur contrat, les premiers à la Résidence de Stung-Treng, les seconds au poste frontière ou, à défaut de poste frontière sur la voie empruntée, au chef-lieu de la province frontière.

Avis de ces visas est transmis par les autorités qui les ont donnés au Chef du service de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée du Cambodge.

Le logement, la nourriture, les soins médicaux, le transport de l'engagé et de sa famille telle qu'elle se compose au jour du terme ou de la résiliation du contrat ainsi que tous les frais exceptionnels occasionnés par eux incombent à l'employeur jusqu'au lieu où a été conclu l'engagement.

Art. 43. — Il est fait remise à l'engagé dont le contrat est arrivé à expiration ou résilié de son titre d'identité ou de sa carte d'ouvrier contractuel, de son contrat, de son livret de pécule, dûment arrêté et revêtu du « bon à payer » par le Contrôleur du Travail, et du certificat médical établi à la suite de la visite prévue par l'article 41.

Aucune appréciation défavorable au travailleur ne doit être inscrite sur ces pièces.

Art. 44. — Les engagistes devront accréditer auprès du chef de la province, au chef-lieu même de la circonscription, et auprès des chefs des services de l'Immigration et du Contrôle de la main-d'œuvre engagée de la Cochinchine et du Cambodge un représentant qualifié pour le règlement des questions diverses que la situation de leurs engagés pourrait soulever et plus spécialement pour l'accomplissement des formalités nécessaires au rapatriement de ceux-ci.

Ils pourront être tenus, en outre, de constituer entre les mains de ces fonctionnaires une provision en argent destinée à parer aux dépenses qu'ils pourraient avoir à engager inopinément, dans des cas urgents, dans l'intérêt des travailleurs.

Art. 45. — Le présent arrêté et en particulier les articles concernant les droits et obligations des engagés sera traduit dans la langue des engagés et tenu par les Directeurs d'exploitation à leur disposition.

#### 24 novembre 1928

ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1898 aux travailleurs indigènes et asiatiques étrangers, à l'exception des engagés javanais, employés par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières du Cambodge dans les conditions stipulées à l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1898 relatives à l'exemption de l'impôt personnel et des prestations de toute nature dont bénéficient les engagés au service d'agriculteurs et d'éleveurs français, à la délivrance à ces engagés de la carte spéciale et à la taxe de 2 \$ 00 que les engagistes sont tenus d'acquitter pour chaque engagé, sont étendues aux travailleurs indigènes et asiatiques étrangers, à l'exception des engagés javanais, employés par contrat sur toutes les exploitations agricoles, industrielles et minières du Cambodge dans

les conditions stipulées par l'arrêté du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Les employeurs de la main-d'œuvre agricole, industrielle ou minière importée du Tonkin ou de l'Annam et engagée sur contrat devront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, acquitter au budget local du Cambodge, à titre de taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel et en vue d'une ristourne au budget local du Tonkin ou à celui de l'Annam, une contribution égale à la différence entre le droit de 2 \$ 00 perçu en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 1898 et le quantum de l'impôt personnel que ces engagés auraient versé au Tonkin ou à l'Annam s'ils étaient demeurés dans leur village d'origine.

Art. 3. — Le droit de 2 piastres et la taxe complémentaire représentative de l'impôt personnel seront perçus sur rôles nominatifs au prorata des engagés de chaque employeur dénombrés par pays d'origine.

#### 16 octobre 1930

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une Commission de conciliation à Phnom-penh.

Article premier. — Une Commission de conciliation pour le règlement des différends individuels nés entre patrons et ouvriers à l'occasion de l'exécution du contrat de travail est instituée à Phnom-Penh.

Art. 2. — Le ressort de cette Commission comprendra le territoire de la ville de Phnom-Penh et celui du Khand du même nom dépendant de la Résidence du Kandal.

**VI**

TEXTES PROPRES AU LAOS

---

5 juin 1930

ARRÊTÉ du Résident supérieur du Laos réglementant les fonctions de contrôleurs du Travail au Laos (approuvé par le Gouverneur général le 5 août 1930).

Article premier. — Les arrêtés n° 142 du 7 février 1929 et n° 501 du 27 mai 1929 sont rapportés.

Art. 2. — Les fonctions de Contrôleurs du Travail seront exercées au Laos, sous la direction des Administrateurs, Chefs de province et du Commandant du 5<sup>e</sup> Territoire militaire :

1° pour les exploitations appartenant à des Européens et assimilés, à des Annamites ou à des Asiatiques étrangers, — a) par les adjoints aux commissaires du Gouvernement, les délégués administratifs, Chefs de poste et autres fonctionnaires et agents civils ou militaires des cadres européens en activité de service — b) par d'anciens fonctionnaires ou agents civils ou militaires à la retraite, ou autres candidats connaissant les langues indigènes et engagés par contrat.

2° pour les exploitations appartenant à des indigènes, par des fonctionnaires indigènes, dans l'étendue de leur circonscription administrative.

Art. 3. — Les Contrôleurs du Travail assurent, sous la direction des chefs de province, l'exécution des mesures édictées par les articles 25 à 31 inclus de l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927, modifié par celui du 29 mars 1929, sur la protection de la main-d'œuvre indigène.

A cet effet, ils peuvent correspondre avec le Directeur local de la Santé par l'intermédiaire des Chefs de province, pour toutes les questions intéressant la main-d'œuvre indigène.

Art. 4. — Les Contrôleurs du Travail sont désignés nominativement par arrêté du Résident supérieur au Laos qui fixera en même temps l'étendue de leur secteur.

Art. 5. — Les moyens de transport seront fournis par l'Administration provinciale.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL A KOUANG-TCHÉOU-WAN

---

**VII**

TEXTES PROPRES A KOUANG-TCHÉOU-WAN

---

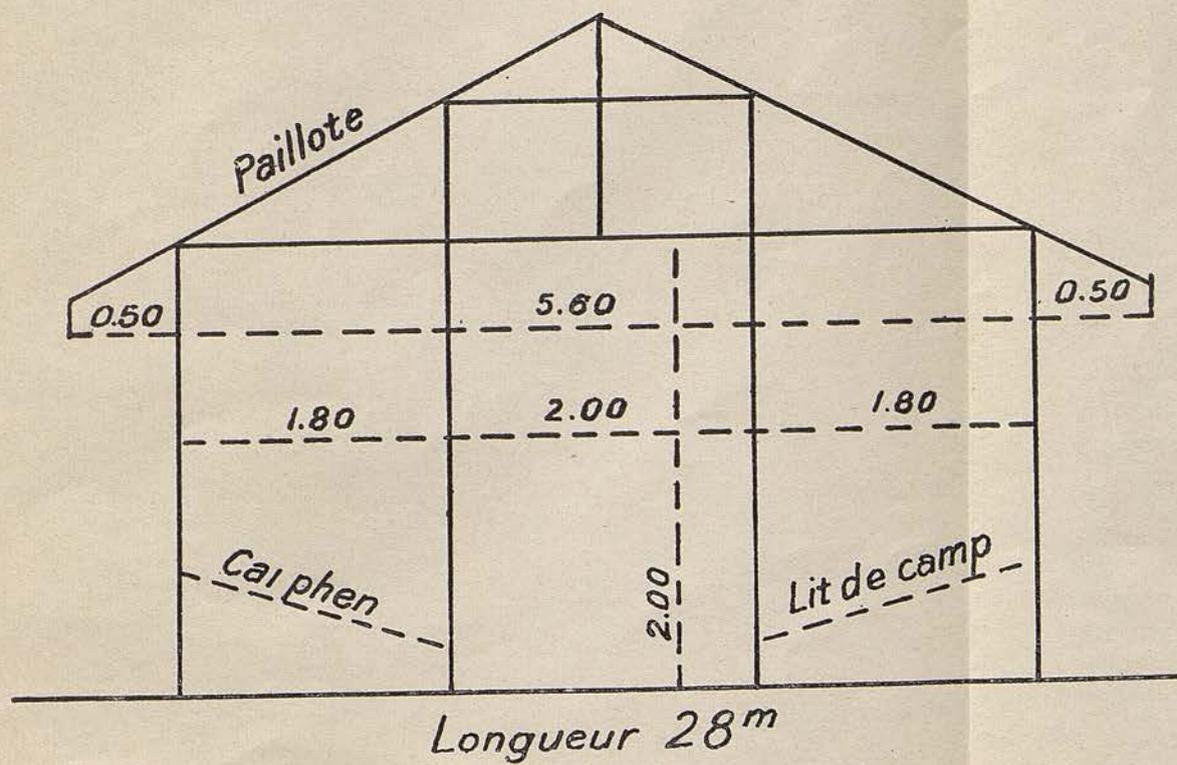
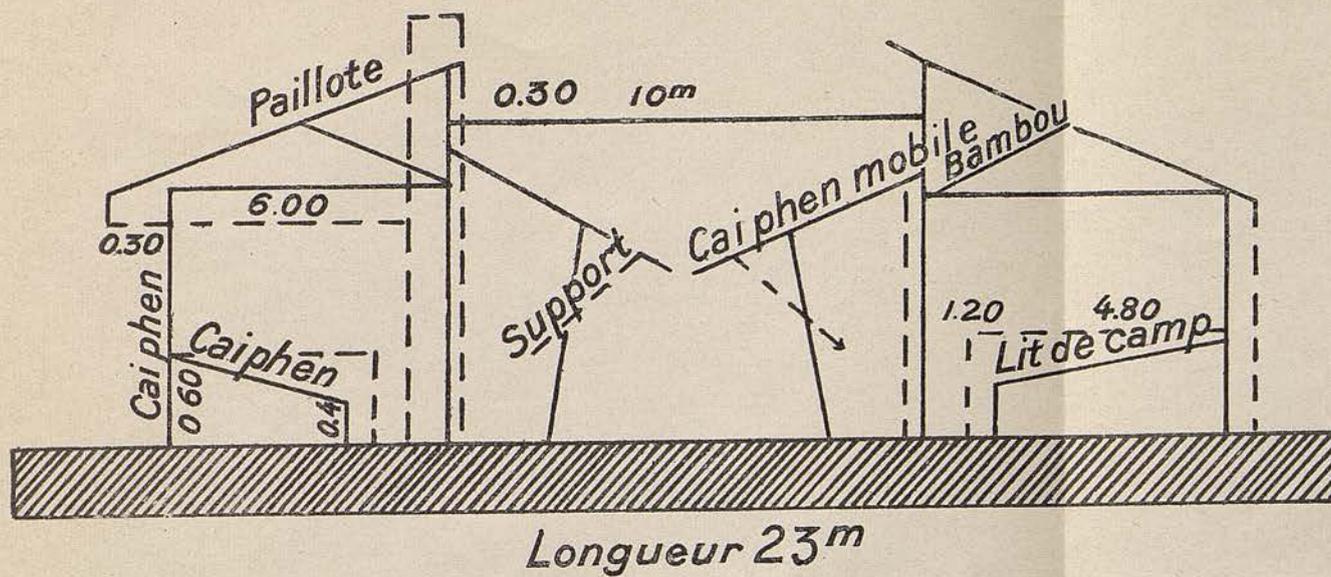
**19 décembre 1927**

ARRÊTÉ du Gouverneur général déclarant l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1927 sur la protection de la main-d'œuvre applicable provisoirement à Kouang-tchéou-wan.

Article unique. — L'arrêté du 25 octobre 1927, sur la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat dans les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine est rendu provisoirement applicable au territoire de Kouang-tchéou-wan.

# HABITATIONS DES TRAVAILLEURS

(Arrêté du 3 juin 1922)





# HABITATIONS DES TRAVAILLEURS

(Arrêté du 28 août 1928)

